Morbihan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU MORBIHAN

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

2017-2022

CONSTRUIRE ENSEMBLE DES PARCOURS

HÉBERGER LES PERSONNES LES PLUS VULNÉRABLES
ACCÉDER ET SE MAINTENIR DANS SON LOGEMENT
LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGITIQUE ET L'INSALUBRITÉ
BÉNÉFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

SOMMAIRE //

Partie 01 // page 04

Objectifs du plan page 05

Cadre réglementaire page 06

Public du plan page 07

Méthode d'élaboration page 09

Gouvernance page 15

Territorialisation page 17

Carte d'identité du Morbihan page 19

Partie 02 // page 24

Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement adapté page 26

Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours page 34

Prévenir l'impayé de loyer et les expulsions locatives page 56

Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat page 64

Accompagner les ménages dans l'accès et le maintien dans le logement page 78

Organiser la gouvernance page 84

Partie 03 //

Fiches territoires annexe 01

Evaluation PDALPD 2012-2015 annexe 02

Liste des partenaires consultés annexe 03

Comptes rendus groupes de travail annexe 04

Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile annexe 05

Schéma de l'offre de la domiciliation annexe 06

Fiche pratique « Démarche pour l'accès au logement social » annexe 07

Glossaire annexe 08

PARTIE 1 //

Objectifs du plan page 05

Cadre réglementaire page 06

Public du plan page 07

Méthode d'élaboration page 09

Gouvernance page 15

Territorialisation page 17

Carte d'identité du Morbihan page 19

OBJECTIFS DU PLAN

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation »[1]

Le logement est une des principales conditions de l'accès à l'autonomie personnelle et familiale des ménages. Il conditionne l'insertion dans la société et bien souvent, l'accès à d'autres droits. Le droit au logement revêt donc un caractère vital qui a été conforté, en le rendant juridiquement opposable, par le vote de la loi « Droit au logement opposable » du 5 mars 2007.

Le contexte de crise du logement, l'instabilité de l'emploi, les transformations sociétales ont des répercussions importantes sur les capacités des ménages à honorer leurs dépenses liées au logement. L'expulsion, la dégradation de l'espace de vie sont autant de risques qui peuvent conduire à la perte du logement.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées a été créé par l'article 34 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014. Il est issu de la fusion de deux plans existants à savoir le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI).

Accueillir en urgence et héberger les plus démunis, permettre à des personnes fragilisées d'accéder et de se maintenir dans leur logement, lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indécent, proposer un accompagnement social aux ménages en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement, telles sont les ambitions du PDALHPD.

Il coordonne l'ensemble des actions menées pour répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes à faibles ressources ou fragilisées et faciliter leurs parcours. Il définit également les objectifs et les moyens qui seront mobilisés.

L'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD relève d'un co-pilotage entre l'Etat et le Conseil départemental du Morbihan. Dans le Morbihan sa durée a été fixée à 6 ans, soit sur la période 2017-2022.

Le PDALHPD fixe de manière territorialisée, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des bassins d'habitat, les mesures adaptées concernant :

- le suivi des demandes de logement et d'hébergement,
- la création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement,
- les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements,
- la prévention des expulsions locatives,
- la contribution du Fonds solidarité pour le logement (FSL) à la réalisation des objectifs du plan,
- le repérage et la résorption des logements indignes, des logements non décents, des locaux impropres à l'habitation,
- la mobilisation de logement dans le parc privé,
- les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement,
- l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux,
- la lutte contre la précarité énergétique.

[1] Article 1 de la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson

CADRE REGLEMENTAIRE

Une loi fondatrice : la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (dite loi Besson)

Cette loi pose dans son article premier, le principe du droit au logement **:** « garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation » et crée dans chaque département un Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et un « Fonds de solidarité pour le logement » (FSL).

La loi n° 98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. Ce texte renforce le rôle des PDALPD. Il met en place l'accord collectif départemental et les engagements des bailleurs publics pour le logement des personnes défavorisées. Il instaure les premiers principes de lutte contre l'habitat indigne.

La circulaire du 8 mars 2000 relative à l'accès au logement des femmes en grande difficulté. La situation des femmes cumulant des difficultés d'ordre familial, social et économique intègre le PDALPD. La circulaire cible notamment les familles monoparentales, plus exposées à la pauvreté que les autres ménages et les femmes victimes de violence.

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Cette loi fixe des objectifs de production de logements sociaux et prévoit le renforcement des structures d'hébergement. La prévention des expulsions locatives et la lutte contre l'habitat indigne sont confirmées comme axes fondamentaux du plan.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant Engagement national pour le logement (dite loi ENL). Le rôle du PDALPD est renforcé, notamment en développant son contenu et les compétences du comité responsable. La prévention des expulsions locatives, la lutte contre l'habitat indigne et la coordination des attributions sont des thèmes inscrits dans la loi comme un contenu obligatoire du PDALPD.

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable (dite loi DALO). La loi désigne l'État comme le garant du droit au logement et institue la possibilité d'un recours judiciaire dans l'exercice du droit au logement et à l'hébergement. Sa mise en œuvre s'appuie sur un recours amiable présenté devant la commission de médiation et un recours contentieux. Elle apporte des précisions sur les catégories de demandeurs les plus prioritaires pour présenter un recours afin d'obtenir un logement. Elle étend également le champ des communes soumises à l'obligation de 20 % de logement locatif social et instaure l'obligation d'un contingent de places d'hébergement pour certaines communes.

Le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux PDALPD. Ce texte traduit la volonté des pouvoirs publics de renforcer le caractère opérationnel du plan. Il procède à une modification des modalités d'élaboration, de révision et de mise en œuvre du plan. Il entend fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs plus précis, en se basant sur une analyse des besoins des publics.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, loi de Mobilisation pour le logement et la Lutte contre les exclusions (dite loi Molle). La loi institue le Plan départemental d'accueil d'hébergement et d'insertion (PDAHI) des personnes sans domicile. Le PDAHI est un document d'évaluation de l'offre d'hébergement et de programmation, garant du droit au logement. Dans le cadre de la lutte contre les exclusions, la loi instaure la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). La loi comporte de nombreuses mesures destinées à améliorer l'égalité d'accès au logement et à favoriser le parcours de l'hébergement au logement. La loi ALUR préconise la fusion du PDALPD et du PDAHI et impose un « Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » dont l'article 34 en définit le contenu.

La loi du 22 décembre 2016 « égalité et citoyenneté ». Le titre II du projet de loi engage des mesures structurantes dans le domaine du logement pour favoriser le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale et de « ghettoïsation ». Elle a pour objectif d'améliorer l'équité et la gouvernance territoriale des attributions de logements sociaux, de favoriser la mobilité dans le parc social et l'accès des ménages défavorisés aux quartiers attractifs, de mieux répartir l'offre de logement social sur les territoires et de favoriser le développement des stratégies foncières.

PUBLIC DU PLAN

Le plan s'adresse aux publics définis par les articles 1, 2 et 4 de la loi du 31 mai 1990 (dite loi Besson), à savoir toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence. Le plan comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Article 1 : « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Article 2 : « Le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir […].
Ce plan inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, conformément aux articles L. 312-5-3, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux besoins des personnes et familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-4 du même code. A cette fin, il couvre le dispositif de veille sociale mentionné à l'article L. 345-2 du même code ».

Article 4 : « Le plan local est fondé sur une évaluation des besoins des personnes mentionnées à l'article 2 […] dépourvues de logement ou mal logées […] auxquelles priorité doit être donnée pour l'attribution de logements. Il évalue également les besoins des personnes dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale. Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille […] ».

Schéma de définition des publics du plan

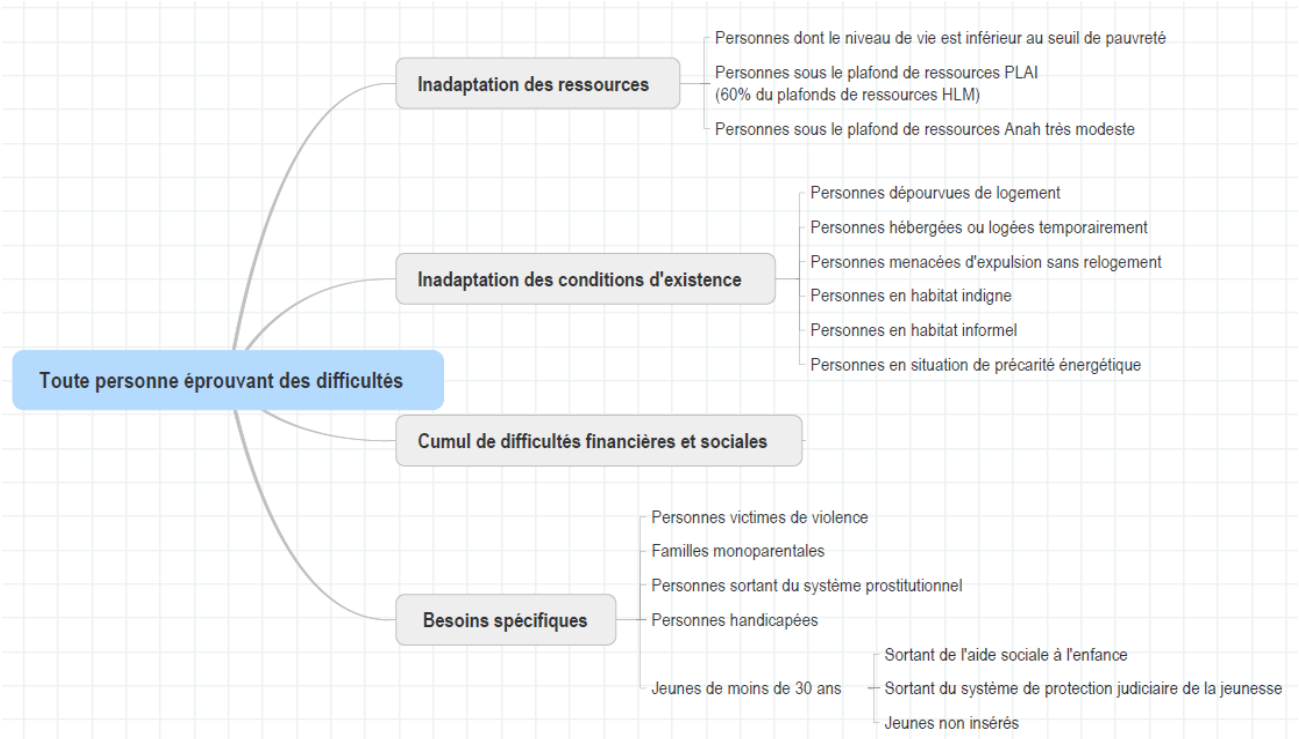

Le contingent préfectoral

Le principe du droit de réservation de l'Etat au profit des personnes prioritaires « notamment mal logées ou défavorisées » est posé par l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitat (CCH).

Le total des logements réservés par le préfet ne peut représenter plus de 30 % du total des logements de chaque organisme, dont au plus 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat.

Dans le Morbihan, le mode de gestion retenu est une gestion en flux déléguée aux bailleurs. Avec la mise en place du Système priorité logement (SYPLO), la labellisation est réalisée par la DDCS ou par des partenaires habilités suite à une demande formalisée permettant de vérifier le caractère prioritaire de la demande.

La priorité est évaluée sur la base d'un nombre de points. Les publics prioritaires peuvent cumuler jusqu'à 3 motifs maximum, les prioritaires DALO et les personnes sortant de structure d'hébergement ou de logement temporaire peuvent quant à eux cumuler jusqu'à 5 motifs. Le motif retenu est celui qui a la cotation la plus élevée.

Il convient de rappeler que pour les ménages reconnus prioritaires urgents par la commission de médiation, et pour les publics prioritaires relevant du contingent préfectoral des moyens d'exception peuvent être mobilisés par le préfet dont la désignation d'un bailleur.

Les priorités nationales sont :

- les ménages dont le relogement a été reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation DALO,
- les ménages sortant de structures d'hébergement, orientés par l'intermédiaire du SIAO 56.

Les priorités suivantes découlent de l'application des conventions de réservation au niveau départemental :

- les ménages dépourvus de logement,
- les personnes mariées ou vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité et justifiant de violences au sein du couple ou entre partenaires,
- les ménages dont le caractère impropre à l'habitation de leur logement a été constaté par le pôle habitat indigne ou l'ARS,
- les ménages hébergés chez un tiers,
- les ménages menacés d'expulsion ayant fait l'objet d'une décision de justice résiliant le bail,
- les ménages n'ayant reçu aucune proposition adaptée dans un délai de 24 mois,
- les ménages comprenant une personne handicapée ou un enfant mineur, dont le logement est indécent ou sur-occupé,
- les ménages dont le logement est voué à la démolition, repris ou mis en vente par le propriétaire,
- les ménages dont le coût de leur logement est trop élevé (taux d'effort > 50 %),
- les personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne handicapée et dont le revenu imposable est inférieur à 30 % des plafonds HLM,
- les ménages mal logés dont l'un des membres reprend une activité après une période de chômage de longue durée,
- sur demande spécifique du préfet : un ménage cumulant des difficultés économiques, financières et sociales et qui rendent difficile son accès à un logement.

Les critères de priorité des publics relevant du contingent pourront évoluer au vu des éléments de connaissance qui seront apportés par l'outil SYPLO.

Le public PDALHPD peut être mis en avant dans le droit commun des attributions des logements sociaux des autres réservataires et des bailleurs. Les ménages qui ne relèvent pas des critères cités ci-dessus ne doivent être en effet relogés par l'offre dédiée aux prioritaires qu'en l'absence de demandeur remplissant les critères susvisés. Le travail qui sera réalisé avec les EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des attributions pourra prioriser certains de ces publics en fonction des besoins des différents territoires.

MÉTHODE D'ÉLABORATION

Un plan initial en 1991, en 2007 un nouveau PDALPD, actualisé en 2012

L'action en faveur du logement des personnes défavorisées a été engagée formellement en 1991 dans le département du Morbihan, date du premier PDALPD reconduit annuellement jusqu'en 2007.

Les actions de ce plan étaient rattachées et financées par le FSL qui, de ce fait, avait pris une place prépondérante dans la mise en œuvre des actions relatives au logement des personnes défavorisées.

L'obsolescence de ce premier PDALPD et les évolutions normatives portées par la loi engagement national pour le logement (ENL) en 2006 ont décidé l'Etat et le Conseil général à élaborer un nouveau plan, lui-même actualisé en 2012.

2015, le diagnostic territorial partagé à 360° : première étape dans l'élaboration du futur PDALHPD

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, chaque département a élaboré en 2015 un diagnostic territorial partagé à 360° du sans-abrisme au mal logement.

Ce diagnostic a pour finalité de comprendre les enjeux et les dynamiques locales, de faciliter la construction des documents de programmation et d'analyser les priorités avec une vision consolidée nationalement. Dans le Morbihan, ce diagnostic s'est inscrit dans la démarche de préparation du futur PDALHPD.

50 partenaires des politiques d'hébergement, de logement et d'accompagnement social ont contribué à la construction de ce diagnostic territorial partagé.

2016, la démarche d'évaluation du PDALPD et d'élaboration du PDALHPD

Plusieurs principes ont dicté l'évaluation du PDALPD et l'élaboration du futur plan :

- **la simplification :** rendre compréhensible le PDALHPD et ses dispositifs, permettre son appropriation par les acteurs et les partenaires concernés,
- **la concertation** : associer les acteurs du logement, de l'hébergement, du social et de la santé et recueillir leur point de vue,
- **la territorialisation** : articuler le plan avec les politiques locales de l'habitat,
- **l'opérationnalité :** définir des actions claires et évaluables.

L'évaluation a été réalisée en deux temps avec, d'une part, un premier bilan des 15 fiches actions qui a permis de reconstituer les intentions et d'exposer les résultats et une évaluation plus globale d'autre part, au travers de 6 thèmes d'analyse :

- les dispositifs d'hébergement et de logement adapté,
- l'accès au logement des publics du PDALPD,
- la prévention des expulsions locatives et les situations de surendettement,
- l'amélioration des conditions de logement,
- l'accompagnement des ménages,
- la gouvernance du PDALPD.

Pour chacun de ces thèmes, l'évaluation a mis en avant les indicateurs clés, les forces et faiblesses pour s'interroger sur les perspectives et les enjeux (cf. évaluation du PDALPD 2012-2015, annexe n°02).

Cette évaluation s'appuie en partie sur la réalisation d'entretiens individuels auprès de 25 acteurs du logement et de l'hébergement (EPCI, bailleurs sociaux, SIAO, associations, FJT, SOLIHA, responsables de territoire d'action sociale, CCAS, banque de France) (cf. liste des personnes rencontrées, annexe n°03).

Ces entretiens ont permis de recueillir le point de vue des partenaires sur les forces et faiblesses de l'actuel plan et d'identifier leurs attentes ainsi que leurs propositions de pistes d'amélioration.

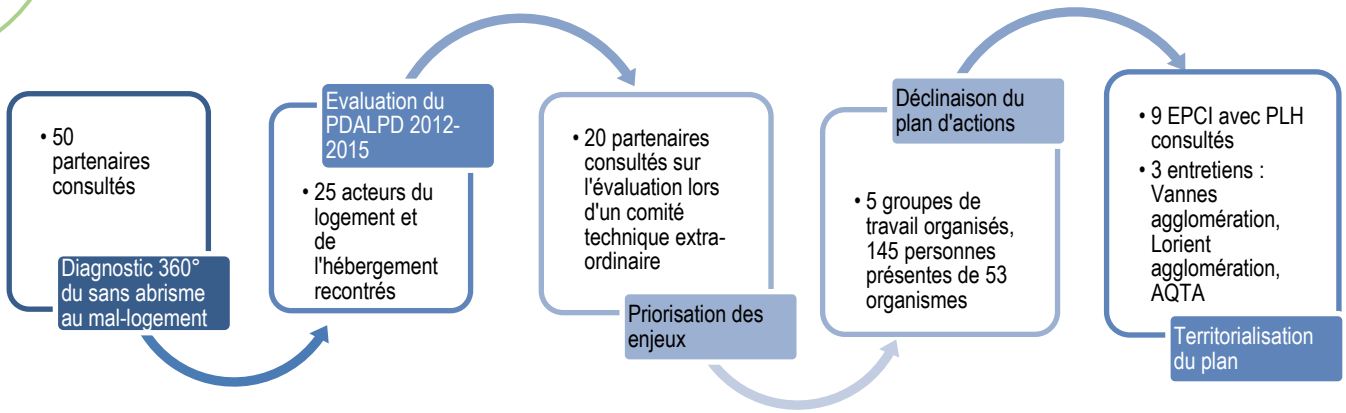

Synthèse de l'évaluation du PDALPD 2012-2015

La grille d'analyse de l'évaluation a été définie autour de 6 thèmes répondant aux objectifs stratégiques du plan. Il en ressort les principaux enseignements suivants.

Thème 1 : Les dispositifs d'hébergement et de logement adapté

L'affirmation du SIAO comme outil central de la veille sociale mais des inquiétudes sur le manque de places disponible en CHRS

L'évaluation fait apparaître une mise en œuvre positive du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) qui est aujourd'hui bien identifié par les partenaires et le public pour recenser, évaluer et orienter les demandes d'hébergement d'urgence, d'insertion et de logement adapté. L'observation sociale et le suivi du parcours vers le logement des personnes sont toutefois des missions qui ne sont pas pleinement remplies à ce jour et qui restent à renforcer. Des améliorations sont notées concernant le développement de l'offre : l'hébergement d'urgence s'est adapté à l'accueil de familles, de femmes isolées et les capacités d'accueil en pension de famille ont été multipliées par trois.

De nombreux acteurs s'inquiètent cependant des listes d'attentes en CHRS qui s'allongent par défaut d'offre (taux d'entrée effective en CHRS de 36 %) et de la fragilisation de certains publics accueillis en CHRS (jeunes sans ressources, personnes avec problème d'addiction ou trouble psychique et personnes expulsées avec des dettes importantes).

Dans le département du Morbihan, la demande des ménages victimes de violence conjugale est étudiée avec attention par le SIAO, le principe étant la proposition d'une mise à l'abri systématique. Il est regretté cependant que sur certains territoires l'hébergement à l'hôtel soit la seule solution.

Thème 2 : L'accès au logement des publics du PDALPD

Un marché à la tension globalement faible mais des inquiétudes sur une inadéquation du parc et sur son accessibilité au public les plus fragiles

Si le département est peu en tension sur le marché du logement locatif social comparativement à d'autres zones en France, les constats effectués montrent un certain écart entre la demande et l'offre départementale. Les évolutions sociales et économiques (décohabitation, vieillissement, paupérisation) semblent mettre à l'épreuve la structuration du parc.

Une inadéquation est ainsi constatée entre la demande et l'offre existante sur les petits logements (T1 et T2). Ce constat est formulé par de nombreux partenaires tant en milieu urbain que rural. Au-delà de la question de la typologie du logement, l'interrogation porte sur le loyer de sortie « acceptable ». A noter aussi, les inquiétudes des territoires ruraux qui soulignent la précarisation de leur population et le « retrait » des bailleurs sociaux des territoires détendus.

Un système de labélisation automatique a été mis en place afin de permettre un meilleur suivi du public PDALPD et du public Etat Prioritaire. Cette labélisation des demandeurs, effectuée sur une base déclarative, est peu vérifiée par les bailleurs sociaux. En outre, la définition du public PDALPD et du contingent préfectoral demeure assez large et le public n'est pas priorisé dans les conventions de réservation. Ainsi, malgré des objectifs largement atteints par rapport aux objectifs des conventions (60 % des attributions dans le logement social pour le public labélisé Etat Prioritaire), on peut s'interroger sur l'efficacité de ce système de priorisation pour aider au relogement des publics les plus en difficulté.

Le bail glissant est très peu utilisé par les associations.

La production de PLAI A n'a pas atteint les objectifs fixés : 10 logements ont été produits en 3 ans alors que 30 étaient prévus.

Thème 3 : Prévenir les expulsions locatives et les situations de surendettement

Des chiffres en hausse constante, des acteurs sensibilisés mais des actions à coordonner de façon plus efficace

L'augmentation des chiffres des expulsions locatives dans le département depuis plus de 5 ans interpelle les acteurs (assignations : plus 36 % depuis 2010, baux résiliés par décisions de justice : plus 30 %) même si le Morbihan ne se situe qu'au 87ème rang départemental concernant l'intensité de l'expulsion avec un taux de 6,1 décisions d'expulsions pour 1 000 locations. La moyenne en France est de 11,2 pour 1 000 locations.

Les ménages en expulsion locative, faute d'outil adapté ne bénéficient pas tous d'un réel suivi et il n'est alors pas évident de pouvoir analyser leurs parcours et les failles éventuelles des différents dispositifs de prévention et d'aides.

Des initiatives sont aussi à souligner en termes :

- d'information des locataires,
- d'aides au maintien dans le logement (évolution en 2015 du règlement intérieur du FSL),
- d'accompagnement (mise en place d'une offre de service pour les ménages en impayé CAF et Conseil départemental),
- de démarches de conciliation judicaire (tribunal d'instance de Lorient et Vannes),
- de suivi des ménages (mise en place de l'outil de suivi des procédures d'expulsions EXPLOC en 2016).

Thèmes 4 : Améliorer les conditions de logement : habitat indigne et précarité énergétique

Un dispositif de lutte contre l'habitat indigne opérationnel et dynamique à l'échelle départementale à développer concernant la lutte contre la précarité énergétique et à améliorer en termes de suivi et d'accompagnement des ménages

Depuis 2008, le département du Morbihan bénéficie d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne dynamique et opérationnel qui a permis le repérage de plus de 1 200 situations (un peu plus de 150 par an).

Ce réseau structuré et coordonné permet d'apporter une diversité de réponses, en particulier pour les situations les plus complexes. Il faut noter aussi l'amélioration de l'accompagnement des locataires d'un logement indécent pour faire valoir leur droit à une indemnité pour préjudice subi (médiation ou voie judiciaire).

Les efforts sont aujourd'hui à porter sur l'accompagnement des propriétaires occupants en situation d'insalubrité souhaitant effectuer des travaux d'amélioration et sur le relogement effectif de certains ménages en situation d'habitat indécent ou insalubre.

Concernant l'amélioration énergétique des logements, les objectifs du programme « habiter mieux » ont été largement atteints et de nombreuses collectivités se sont mobilisées financièrement autour de cet enjeu (OPAH, PIG).

Les dépenses du FSL concernant le Fonds énergie eau représentent une part importante du budget du FSL (6 655 aides du Fonds énergie eau accordées en 2015). Aucun dispositif n'existe cependant aujourd'hui pour accompagner et traiter ces situations de précarité énergétique en particulier les situations des ménages locataires.

Thème 5 : L'accompagnement des ménages pour accéder ou se maintenir dans un logement

Des mesures d'accompagnement de plus en plus sollicitées pour aider les ménages dans l'accès ou le maintien dans le logement mais une réflexion à mener sur l'articulation des mesures et sur la réponse des mesures aux besoins des ménages

300 mesures ont été réalisées en 2015 réparties entre l'Accompagnement social lié au logement (ASLL) et l'Accompagnement vers et dans le logement (AVDL). La durée moyenne des mesures est de 6 mois environ.

Un Accompagnement social de longue durée (ASLD) visant des ménages locataires du parc public en difficulté récurrente dans leur logement a été mis en place en 2012 sur le territoire de Lorient Agglomération. En 2015, 41 ménages ont bénéficié de l'ASLD.

Un besoin de clarification des dispositifs et des acteurs favorisant l'accès et le maintien dans le logement avait été pointé dans le précédent PDALPD. Un guide de l'insertion par le logement à l'attention des professionnels a été réalisé en 2014.

La clarification et l'articulation des champs d'intervention des différentes mesures reste un enjeu afin d'assurer une meilleure orientation et couverture des besoins.

Thème 6 : La gouvernance du plan

Des co-pilotes impliqués, des moyens financiers pour un poste d'animation mais un manque de clarté sur la portée et le contenu du PDALPD auprès des partenaires de l'hébergement et du logement

Depuis 2008, le PDALPD du Morbihan bénéficie d'un poste de secrétariat qui assure l'animation du PDALPD. Ce poste était également dédié à la coordination du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI).

Les financements de ce poste ont pris fin au 31 décembre 2016 amenant une réorganisation de l'animation.

De nombreux partenaires ont fait part de leur méconnaissance du contenu du PDALPD et sur son articulation avec les autres documents de planification dans les domaines de l'hébergement et du logement (PDAHI, PDH, PLH..). On note aussi que les besoins du public du PDALPD, les données et les outils d'observation existants (SIAO, demande locative sociale, habitat indigne…) sont insuffisamment pris en compte dans le PLH.

De 2013 à 2014, 11 groupes de travail ont été organisés pour la mise en œuvre des actions du plan.

L'élaboration du PDALHPD

Afin de favoriser la co-construction du programme d'actions du PDALHPD, 5 groupes de travail ont été organisés en fonction des enjeux ayant émergés de l'évaluation :

- la territorialisation : quelle articulation entre le PDALHPD et les PLH dans l'optique d'une dimension stratégique et opérationnelle du plan ? Quelle territorialisation des actions du plan ?
- les dispositifs d'hébergement et l'évolution des CHRS : comment faire évoluer la prise en charge des personnes ? Pour quel public l'accès et le maintien dans le logement est-il difficile ? Comment favoriser l'accès au logement ? Quels partenariats mettre en place ?
- la coordination des acteurs de santé, du social, de l'hébergement et du logement : comment décloisonner les politiques de santé et du logement en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des personnes fragiles ? Comment mieux prendre en compte la question du logement des personnes amenées à résider hors des murs de l'hôpital ?
- la clarification et la complémentarité des mesures d'accompagnement : comment optimiser l'articulation des différentes mesures ? Quelles pistes d'améliorations possibles sur le repérage, l'instruction et le circuit de la demande, le contenu de la mesure et son renouvellement ? L'offre répond-elle aux besoins des différents publics ?
- la lutte contre la précarité énergétique : comment améliorer les liens entre les aides à la personne et les aides à la pierre et penser le système de l'aide aux factures comme un système transitoire, vers une solution pérenne à la précarité énergétique ? Comment accompagner les ménages très modestes en situation de précarité énergétique présentant des factures élevées ou des sous consommations inquiétantes ?

Le bilan de la mobilisation des acteurs, très positif, conforte la pertinence de la démarche. On peut retenir :

- la participation de 145 personnes représentant 53 organismes différents (cf. liste des organismes, annexe n°03),
- la rencontre d'acteurs de l'habitat, de l'hébergement, du social et de la santé,
- la présence des acteurs de la santé et du social (CMS, CCAS…) jusqu'à présent peu associés aux réflexions et apportant une plus-value aux échanges en abordant ces enjeux sous l'angle des besoins des personnes rencontrées au quotidien,
- un riche partage d'expériences,
- un partage du diagnostic et au-delà, la préfiguration des modalités de mise en œuvre des actions,
- la nécessité de réfléchir à la manière de faire perdurer dans le temps des rencontres pluri-professionnelles.

Les différentes étapes de validation du PDALHPD en 2016 et 2017

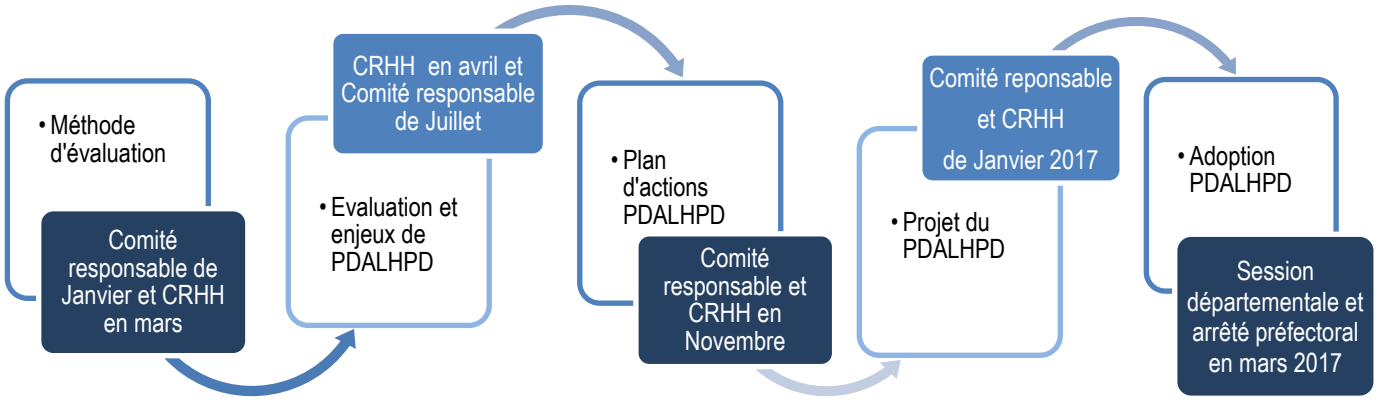

L'aboutissement du travail d'élaboration du plan s'articule en 5 axes, auxquels vient s'ajouter la gouvernance, et 27 actions. Ces actions viennent en soutien au parcours des ménages en hébergement ou en logement et à leur besoin au regard des difficultés rencontrées.

Axe A - Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement adapté. Cet axe répond aux personnes sans logement, à la rue, qui ont besoin d'être mises à l'abri et d'un accompagnement avant d'accéder à un logement.

Axe B - Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours. Cet axe répond au besoin d'accéder à un logement des ménages logés de manière temporaire, dans un logement inadapté ou devant quitter leur logement.

Axe C - Prévenir l'impayé de loyer et les expulsions locatives. Cet axe répond aux ménages qui risquent de perdre leur logement et qui ont besoin d'une aide pour se maintenir dans leur logement ou se reloger.

Axe D - Mieux vivre en améliorant les conditions d'habitat. Cet axe répond aux ménages dont le logement est énergivore et/ou en très mauvais état et qui ont besoin d'une aide pour se reloger ou faire des travaux dans leur logement.

Axe E - Accompagner les ménages dans l'accès et le maintien dans le logement. Cet axe transversal répond au besoin des ménages en difficultés pour effectuer seuls leurs démarches afin d'accéder à un logement ou de s'y maintenir.

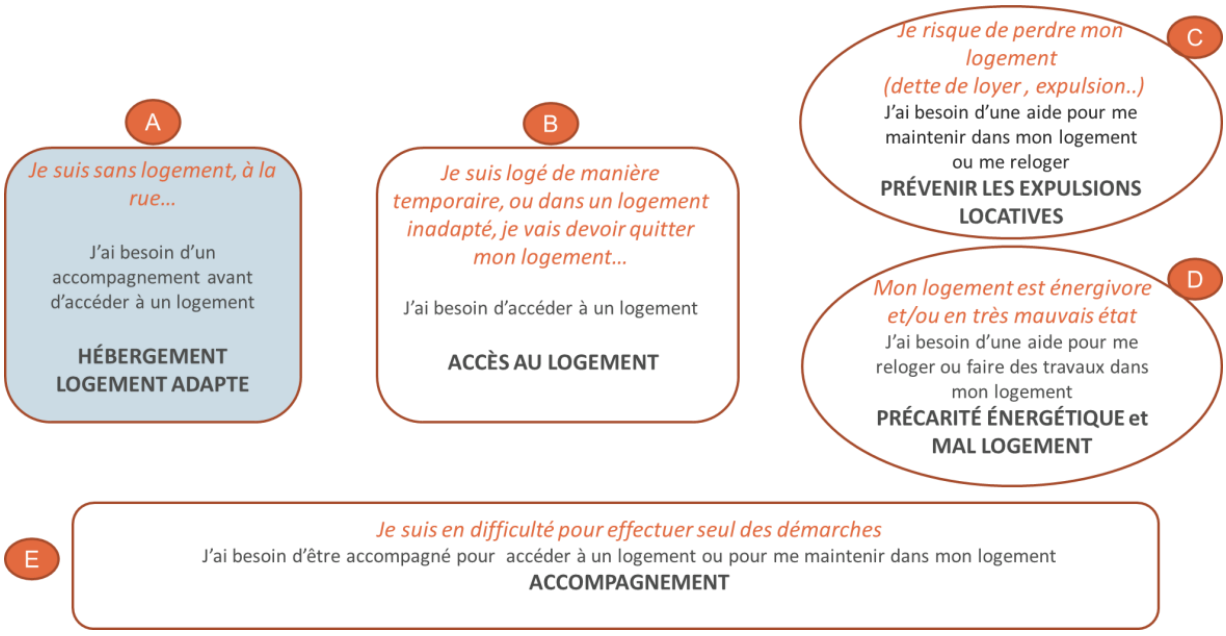

GOUVERNANCE

Le département et l'Etat définissent les modalités de gouvernance du plan. Celle-ci a pour principal objectif l'efficacité du pilotage, la coordination des acteurs, le suivi et l'information des actions menées dans le département.

A cette fin, l'organisation, le rôle et la composition de chaque instance sont définis.

En appui du comité responsable plénier encadré par le décret du 29 novembre 2007, un comité de pilotage est créé qui propose les priorités annuelles de mise en œuvre politique du plan au comité responsable. Des groupes de travail thématiques seront organisés pour la mise en œuvre technique.

En conséquence, l'organisation de la gouvernance du PDALHPD 2017-2022 est la suivante :

Comité de pilotage ► au moins 1 réunion par an

- Composition : Etat/ Conseil départemental
- Rôle : définit les priorités annuelles et les moyens alloués par les co-pilotes à la mise en œuvre du plan.

La création du comité de pilotage permet d'affirmer le portage politique Etat/Département du plan et de faire valoir une vision stratégique.

Comité responsable plénier ► au moins 2 réunions par an

- Composition (à minima) :
  - 1 représentant de Lorient Agglomération et 1 représentant de Vannes agglo, délégataire des aides à la pierre,
  - 1 représentant des EPCI avec PLH,
  - 1 maire ou le représentant dans le département de l'Association des Maires de France,
  - 1 représentant des associations (insertion, logement des personnes défavorisées, défense des personnes en situation d'exclusion),
  - 1 représentant des bailleurs publics,
  - 1 représentant des bailleurs privés,
  - 1 représentant des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
  - 1 représentant des organismes collecteurs,
  - 1 représentant UDCCAS
  - 1 représentant ARS.
- Rôle :
  - Elabore et met en œuvre le plan,
  - Etablit un bilan annuel d'exécution du plan et contribue à l'évaluation du plan en cours,
  - Est destinataire de bilans élaborés par l'Etat :
    - bilan trimestriel des demandes de logement locatif social,
    - bilan trimestriel relatif aux ordonnances et jugement d'expulsions locatives,
    - bilan trimestriel relatif aux assignations,
    - bilan trimestriel relatif à la réalisation des enquêtes sociales (contentieux locatif),
    - bilan annuel des attributions de logement dans le cadre du droit de réservation de l'Etat pour les publics prioritaires.
  - S'assure du concours du FSL au maintien dans le logement et au relogement des personnes menacées d'expulsion, vérifie que le FSL concoure aux objectifs du plan et fait des propositions d'évolution si nécessaire,
  - Evalue l'action de la CCAPEX,

- Est informé :
  - de la prise en compte des besoins en logement des personnes hébergées (bilan SIAO),
  - des actions menées dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : bilan annuel du PDLHI (dont arrêtés, constats de non décence), des engagements de l'Anah dans le département.
- Donne un avis sur :
  - les projets de règlement intérieur du FSL avant adoption par le département,
  - le bilan annuel du FSL ainsi que la contribution des services sociaux du Conseil départemental à l'accompagnement lié au logement, aux enquêtes sociales et aux diagnostics sociaux,
  - les accords collectifs intercommunaux.

Comme listé ci-dessus, la transmission d'un certain nombre de bilans aux membres du comité responsable est obligatoire. Ils sont au nombre de cinq, dont quatre avec une fréquence trimestrielle. Afin de répondre à cette obligation, une newsletter du PDALHPD incluant les éléments préparatoires au comité responsable plénier sera créée.

Le comité responsable pourra également associer autant que de besoin, notamment lors des groupes de travail, les associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, les organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (Soliha AIS, Soliha…), la mutualité sociale agricole et la CAF, les distributeurs d'eau et les fournisseurs d'énergie, les opérateurs de services téléphoniques.

Groupes de travail thématique ► au moins 1 réunion par an

- Composition : pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle, usagers.
- Rôle :
  - participe à la mise en œuvre opérationnelle des actions,
  - participe à l'évaluation ciblée de certaines actions,
  - participe à la coordination des acteurs de terrain.

Pilotage technique ► au moins 6 réunions par an

- Composition : service de l'Etat (DDCS) et du Conseil départemental (DGISS)
- Rôle : assure l'animation et le secrétariat du plan

Territorialisation du plan ► favorise la mise en œuvre du plan localement et une gestion intégrée des actions dans les politiques locales de l'habitat (cf. action F.3)

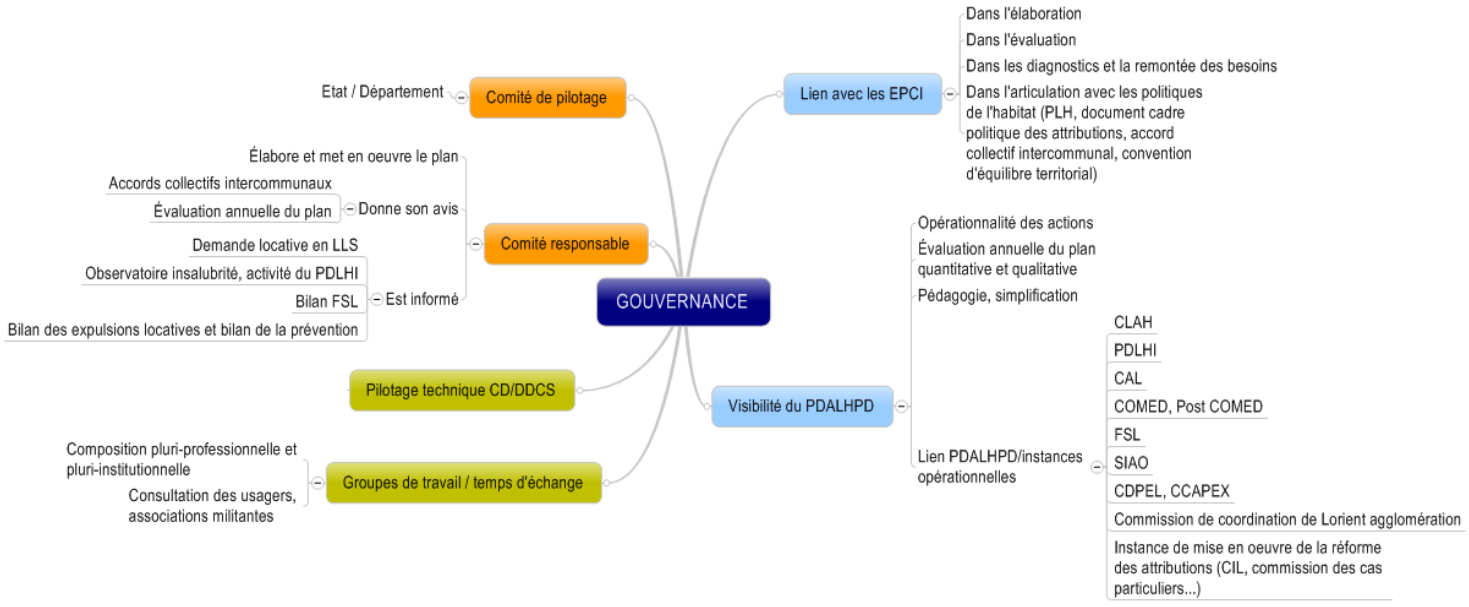

TERRITORIALISATION

La loi ALUR renforce les enjeux de territorialisation des objectifs et des actions du PDALHPD**.** *« Le PDALHPD devra en effet fixer de manière territorialisée les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées par le plan la mise à disposition d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ».* Cette territorialisation s'effectue en tenant compte des plans locaux de l'habitat (PLH) et des bassins d'habitat.

Dans le Morbihan, 9 EPCI sont actuellement dotées d'un PLH. Le PLH, établit sous la responsabilité des intercommunalités compétentes, est le document stratégique et opérationnel de la politique de l'habitat.

Ces deux documents s'articulent afin d'agir à l'échelle locale et départementale de façon connexe à travers :

- Un diagnostic intégrant une analyse des besoins dont ceux des personnes mal logées ou défavorisées pour permettre la traduction en objectif de programmation. Le PDALHPD doit alimenter les PLH sur ce point.
- Une programmation territorialisée de la politique habitat doit intégrer les orientations définies en matière de logement et d'hébergement par le PDALHPD et organiser les moyens de leur mise en œuvre.

Il convient donc de disposer d'une connaissance précise, partagée et actualisée de l'offre et de la demande à l'échelle départementale et à l'échelle des EPCI.

Afin d'apporter une première réponse à cette question, des indicateurs ont été définis et traités par l'observatoire de l'habitat de l'ADIL 56. En complément de ces indicateurs chiffrés, une fiche territoire, par EPCI doté d'un PLH, permet de souligner les corrélations avec le PDALHPD notamment en termes d'enjeux prioritaires d'orientations.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, fait évoluer le paysage administratif français.

Le seuil minimal par EPCI est fixé à 15 000 habitants (sauf situation d'insularité). Dans ce cadre, la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) a établi une nouvelle cartographie entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

Celle-ci acte le regroupement des EPCI suivants :

- Vannes Agglo avec la CC de la Presqu'île de Rhuys et Loc'h Communauté : 35 communes
- Baud Communauté avec Locminé Communauté et St Jean Communauté : 21 communes
- Ploërmel Communauté avec Josselin Communauté, la CC de Mauron et celle du Porhoët : 32 communes
- La CC du Val d'Oust et de Lanvaux avec la CC de Guer et celle du Pays de la Gacilly (hors commune des Fougerêts qui rejoint la CC du Pays de Redon) : 26 communes

Le département compte désormais 14 EPCI contre 23 en 2016.

	Nombre moyen de communes	Population moyenne
Avant la réforme	11,1	32 077 habitants
Au 1er janvier 2017	18,3	52 698 habitants

Les indicateurs seront donc ajustés en fonction de ces nouveaux découpages dans les années à venir et seront actualisés chaque année dans le cadre de l'évaluation continue du plan afin de suivre l'adéquation entre l'offre et les besoins.

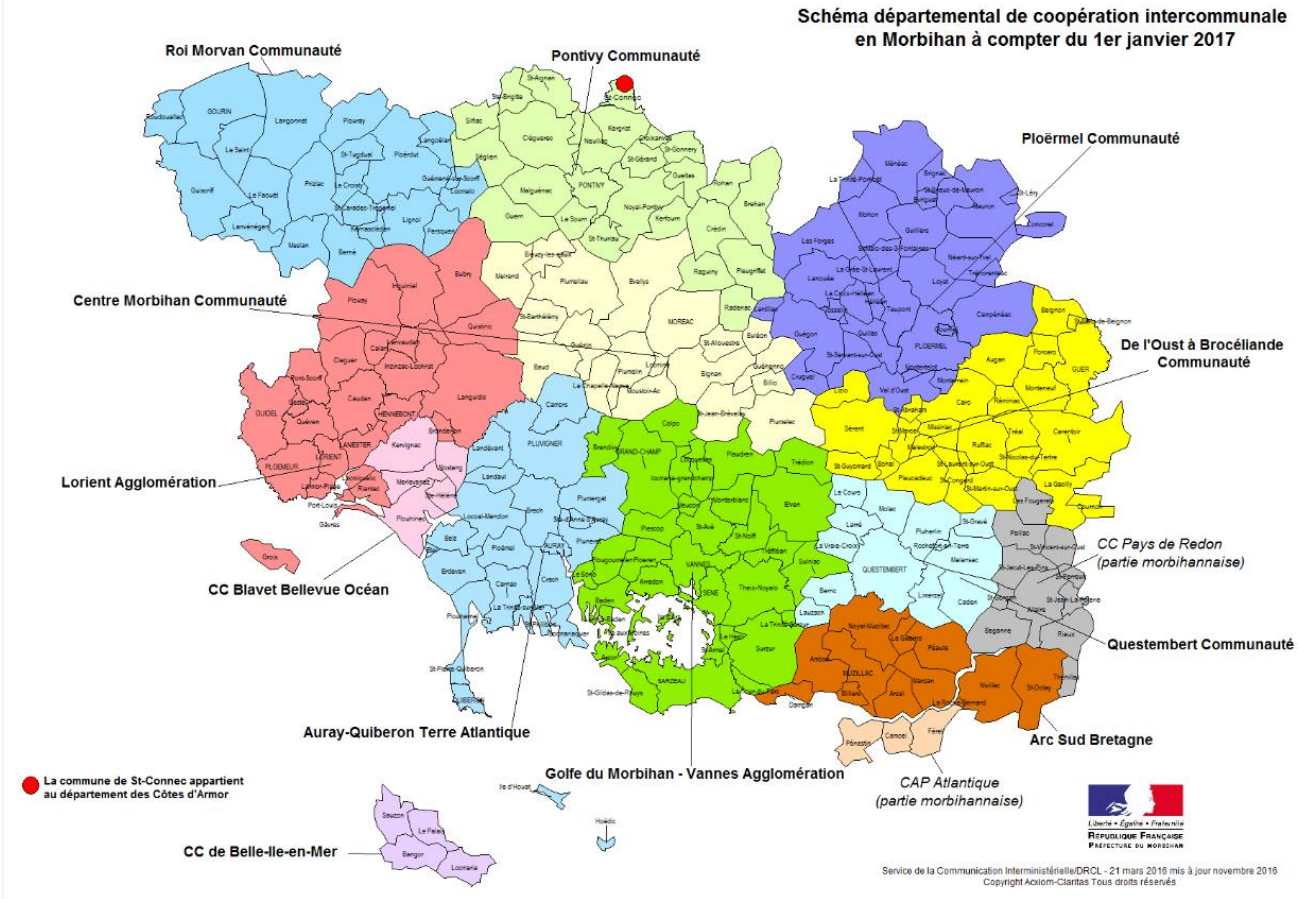
Schéma départemental de coopération intercommunale
en Morbihan à compter du 1er janvier 2017
Roi Morvan Communauté
Pontivy Communauté
Ploërmel Communauté
Centre Morbihan Communauté
De l'Oust à Brocéliande
Communauté
Lorient Agglomération
CC Pays de Redon
(partie morbihannaise)
CC Blavet Bellevue Océan
Questembert Communauté
Auray-Quiberon Terre Atlantique
Arc Sud Bretagne
Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
CAP Atlantique
(partie morbihannaise)
La commune de St-Connec appartient
au département des Côtes d'Armor
CC de Belle-Ile-en-Mer
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU MORBIHAN
Service de la Communication Interministérielle/DRCL - 21 mars 2016 mis à jour novembre 2016
Copyright Acxiom-Claritas Tous droits réservés

CARTE D'IDENTITÉ DU MORBIHAN

La démographie

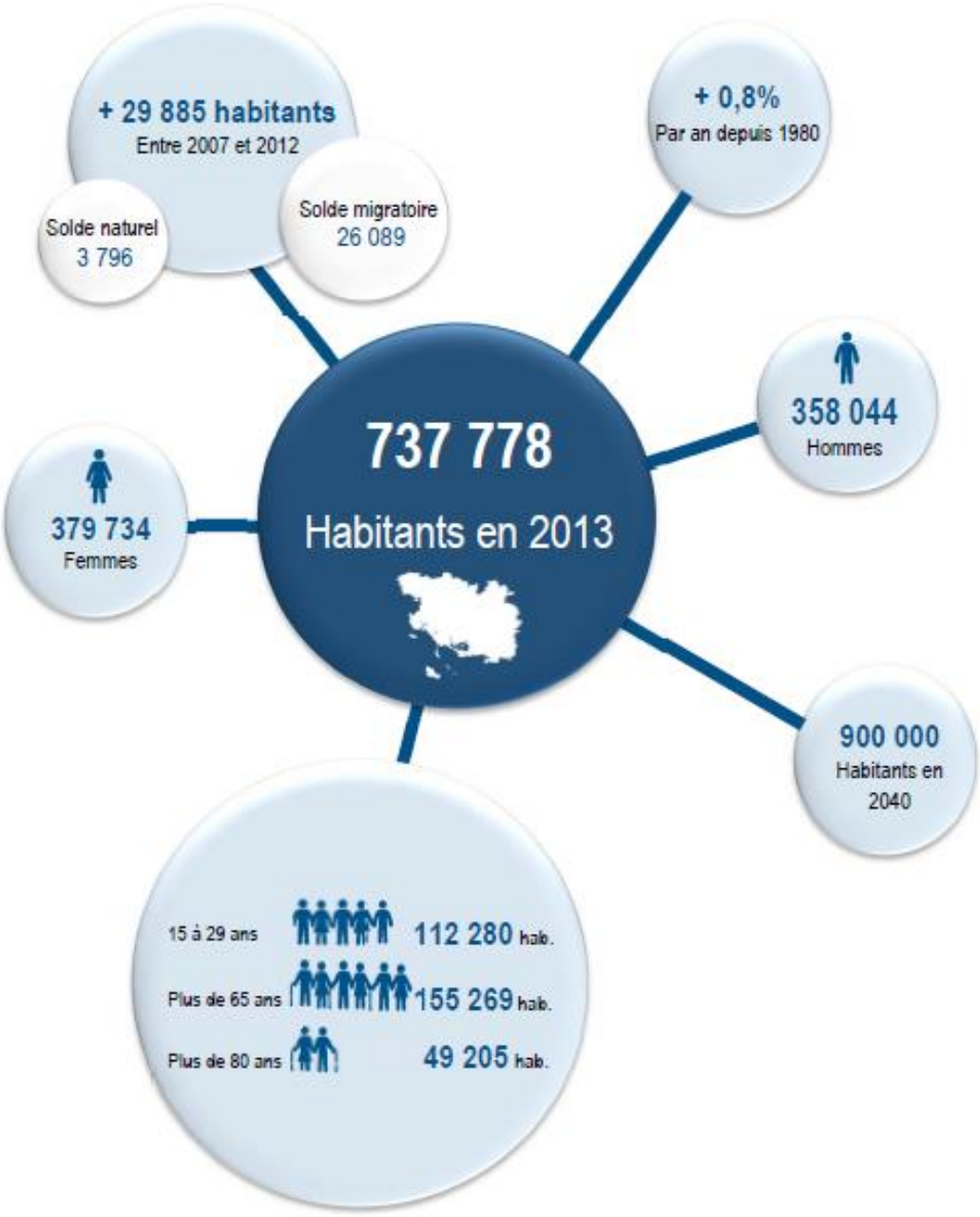

Les données sociales

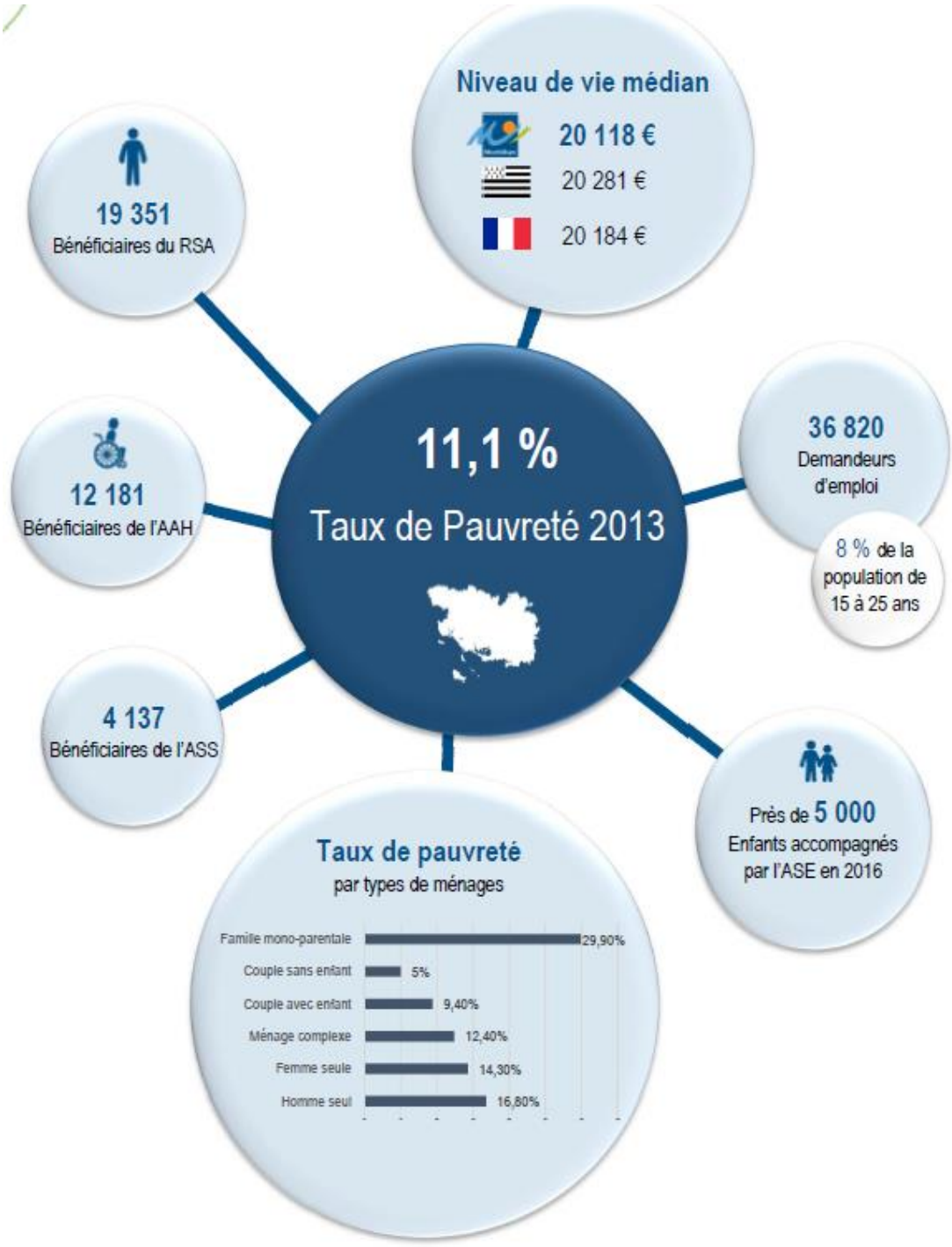

Le logement

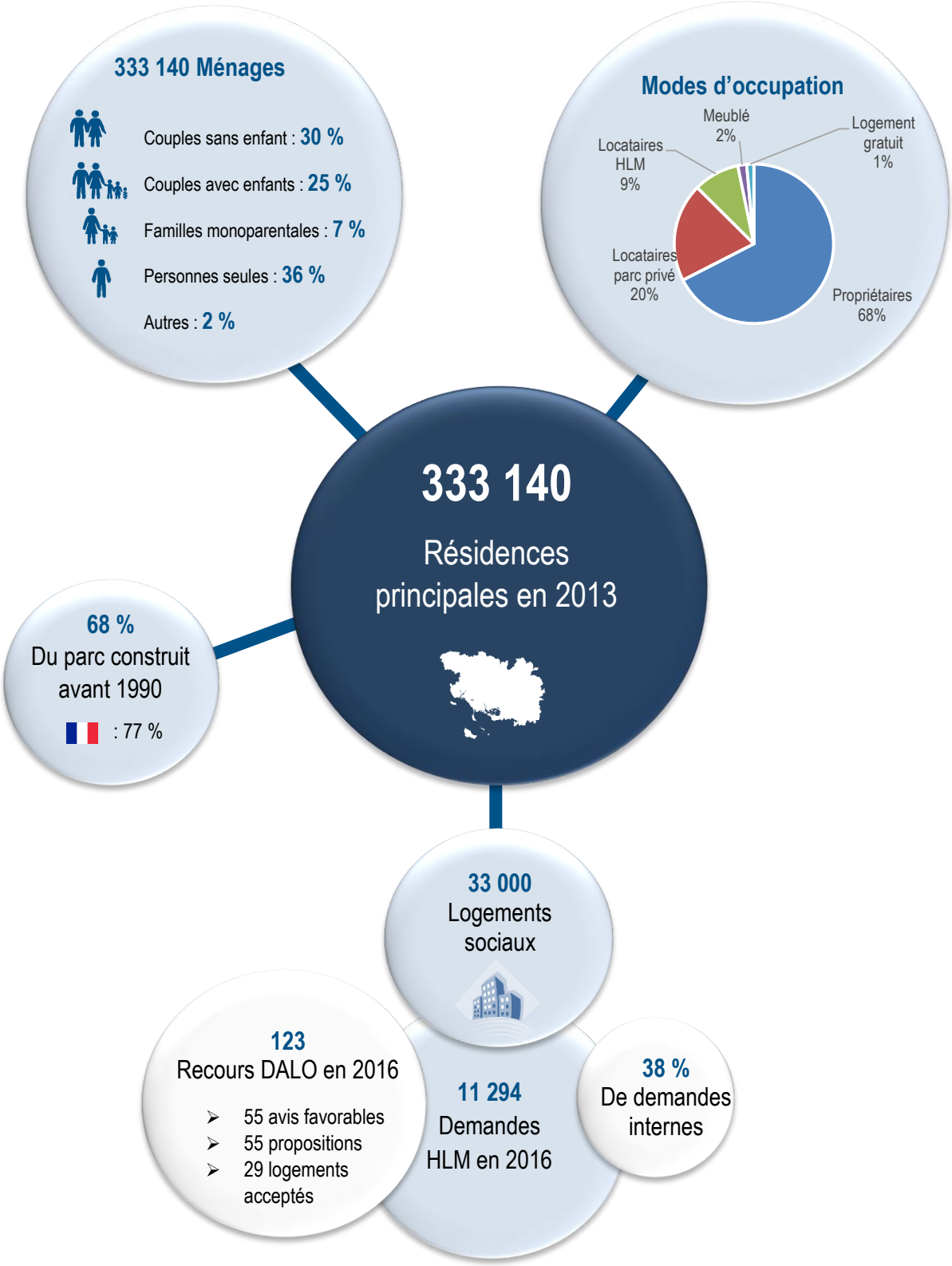
333 140 Ménages
Couples sans enfant : 30 %
Couples avec enfants : 25 %
Familles monoparentales : 7 %
Personnes seules : 36 %
Autres : 2 %
Modes d'occupation
Meublé 2%
Logement gratuit 1%
Locataires HLM 9%
Locataires parc privé 20%
Propriétaires 68%
333 140
Résidences principales en 2013
68 %
Du parc construit avant 1990
: 77 %
33 000
Logements sociaux
123
Recours DALO en 2016
55 avis favorables
55 propositions
29 logements acceptés
11 294
Demandes HLM en 2016
38 %
De demandes internes

L'hébergement

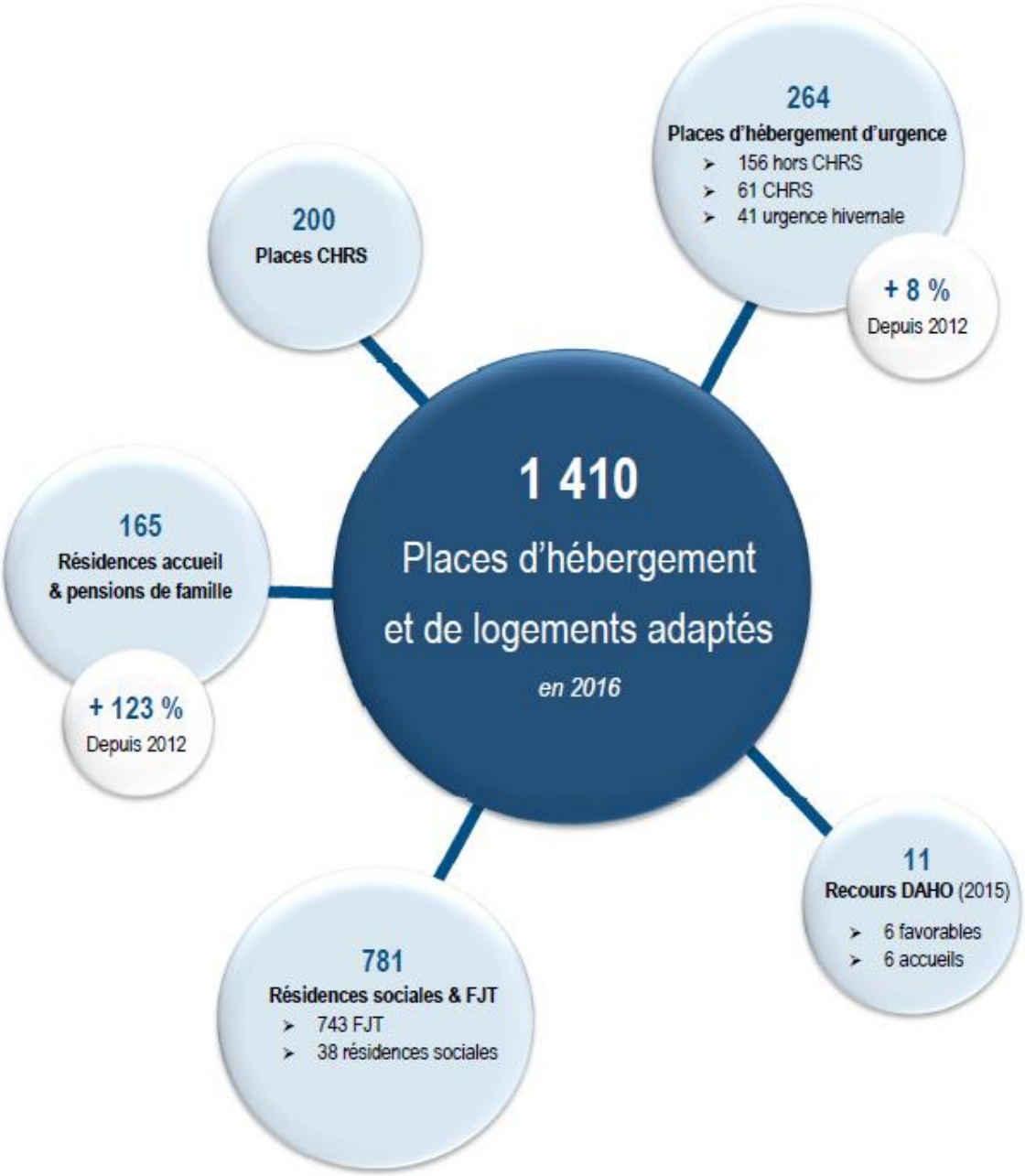

PARTIE 2 //

Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement adapté page 26

Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours page 34

Prévenir l'impayé de loyer et les expulsions locatives page 56

Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat page 64

Accompagner les ménages dans l'accès et le maintien dans le logement page 78

Organiser la gouvernance page 84

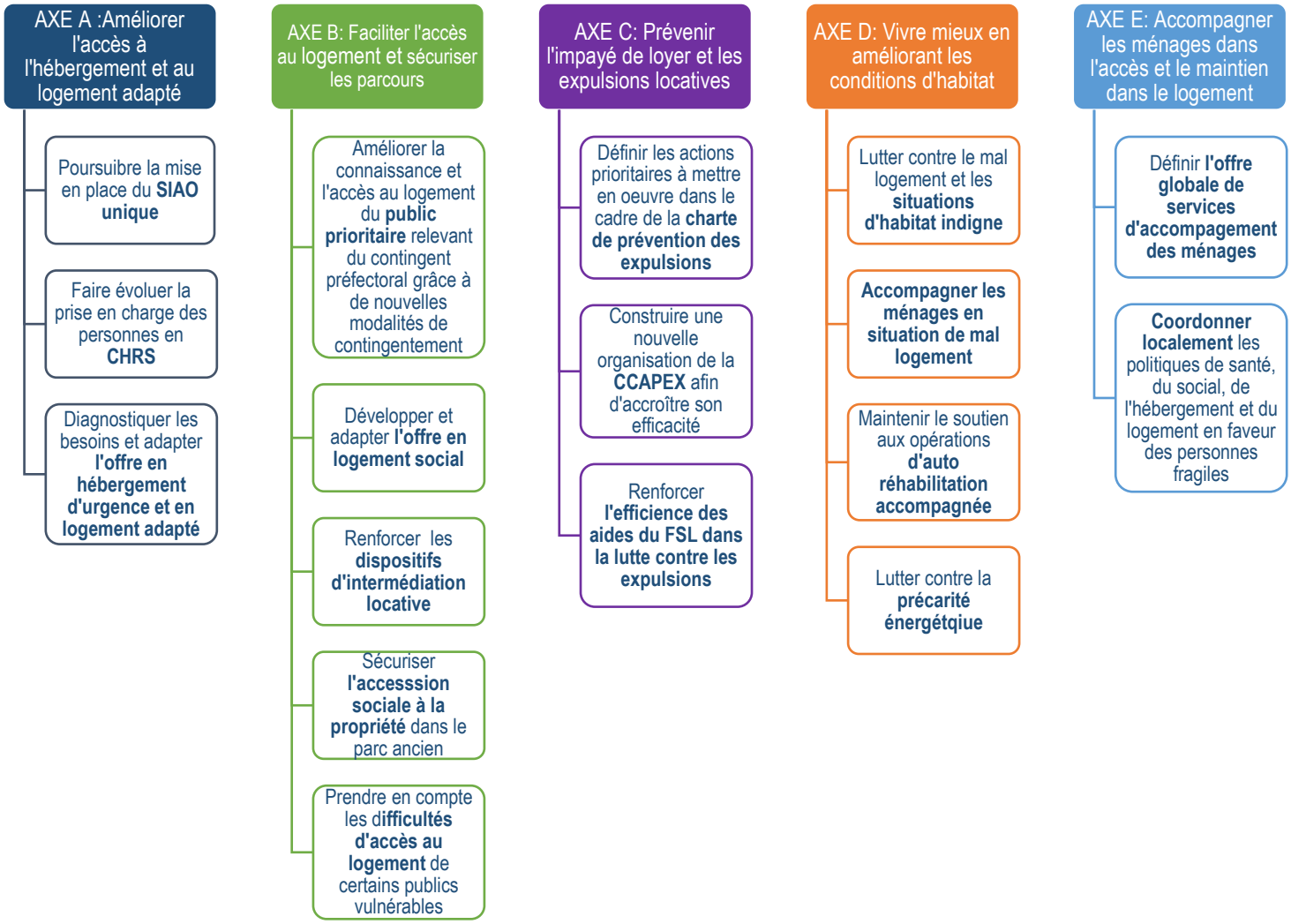
AXE A :Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement adapté
Poursuibre la mise en place du **SIAO unique**
Faire évoluer la prise en charge des personnes en **CHRS**
Diagnostiquer les besoins et adapter **l'offre en hébergement d'urgence et en logement adapté**
AXE B: Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours
Améliorer la connaissance et l'accès au logement du **public prioritaire** relevant du contingent préfectoral grâce à de nouvelles modalités de contingentement
Développer et adapter **l'offre en logement social**
Renforcer les **dispositifs d'intermédiation locative**
Sécuriser **l'accesssion sociale à la propriété** dans le parc ancien
Prendre en compte les **difficultés d'accès au logement** de certains publics vulnérables
AXE C: Prévenir l'impayé de loyer et les expulsions locatives
Définir les actions prioritaires à mettre en oeuvre dans le cadre de la **charte de prévention des expulsions**
Construire une nouvelle organisation de la **CCAPEX** afin d'accroître son efficacité
Renforcer **l'efficience des aides du FSL dans la lutte contre les expulsions**
AXE D: Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat
Lutter contre le mal logement et les **situations d'habitat indigne**
Accompagner les ménages en situation de mal logement
Maintenir le soutien aux opérations **d'auto réhabilitation accompagnée**
Lutter contre la **précarité énergétqiue**
AXE E: Accompagner les ménages dans l'accès et le maintien dans le logement
Définir **l'offre globale de services d'accompagement des ménages**
Coordonner localement les politiques de santé, du social, de l'hébergement et du logement en faveur des personnes fragiles

Axe F : Organiser la gouvernance
Evaluer la gouverannce du plan
Adapter le reglement intérieur du FSL aux objectifs du plan
Mettre en oeuvre la territorialisation du plan

JE SUIS A LA RUE, SANS LOGEMENT

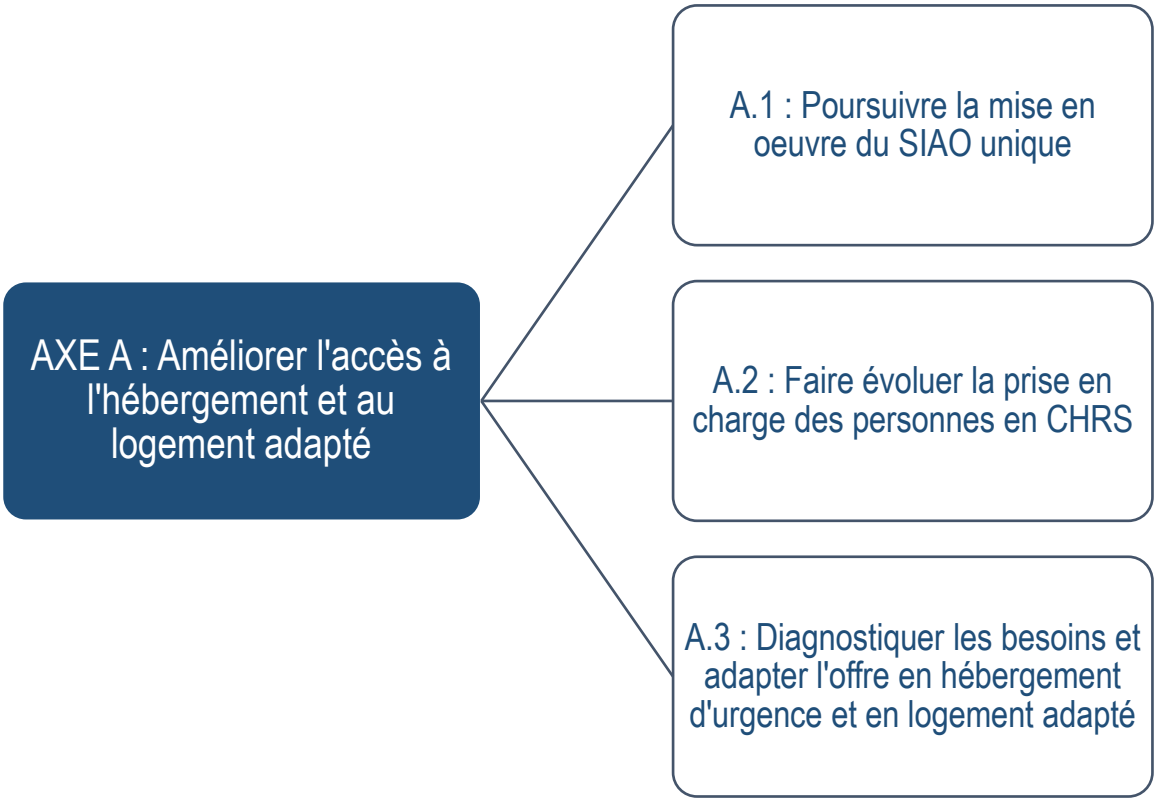

- Définition
- Contexte
- Chiffres clés
- Objectifs
- Public cible
- Mise en oeuvre
- Porteurs de l'action
- calendrier
- Indicateurs d'impact

PRÉFET
DU MORBIHAN

Les hébergements et résidences sociales

Situation décembre 2016

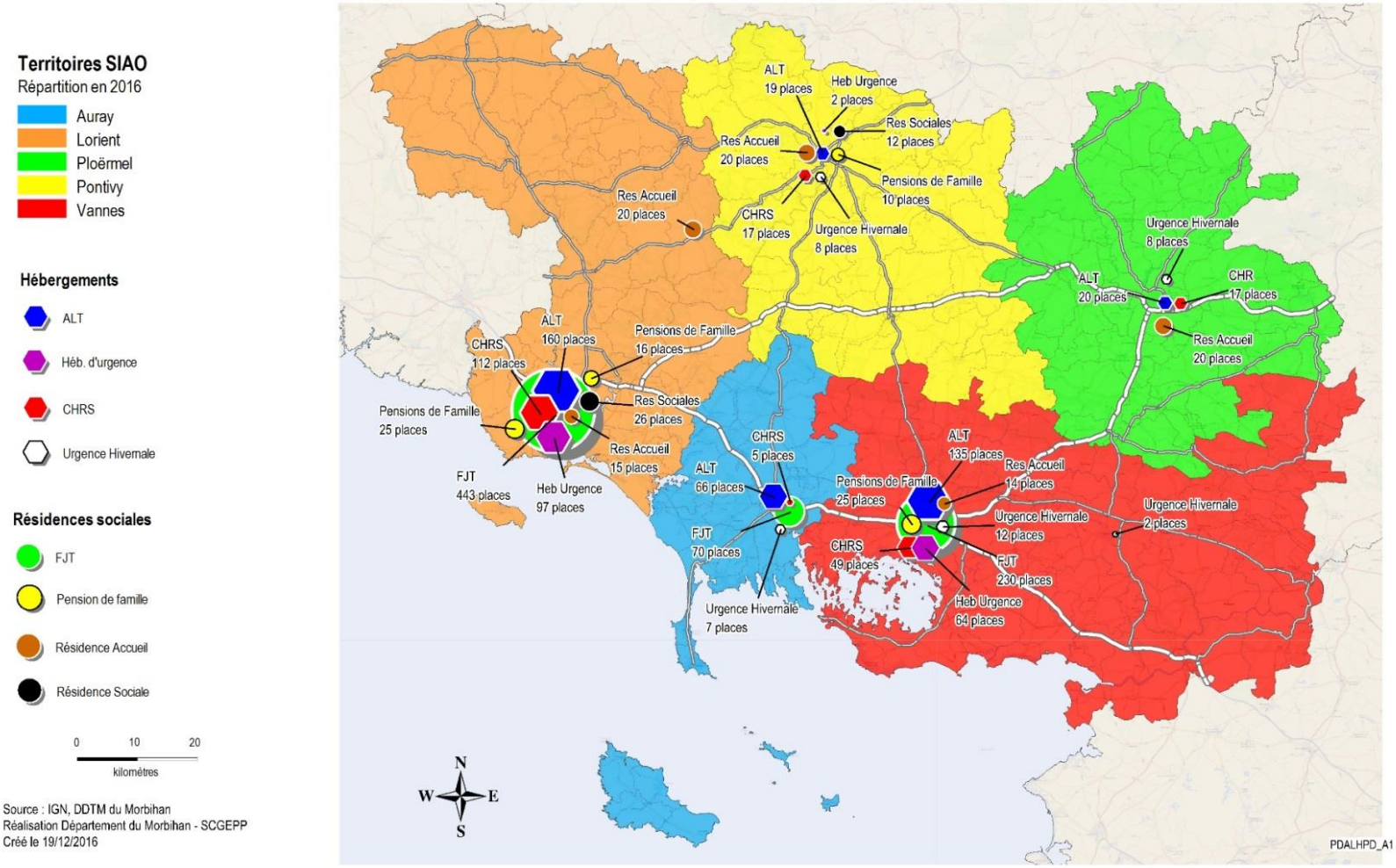

AXE A : Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement adapté

Action A.1 : Poursuivre la mise en œuvre du Service intégré d'accueil et d'orientation unique

Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) : « plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile » comme définit dans l'article 30 de la loi ALUR.

Son organisation repose sur une mise en réseau des acteurs et des moyens. Elle doit favoriser la transition de l'urgence vers l'insertion dans le cadre de la nécessaire fluidité vers le logement. Elle permet une collaboration active entre les acteurs locaux de l'accueil, de l'hébergement et du logement et participe, grâce à sa mission d'observation sociale, à l'ajustement de l'offre aux besoins.

Conformément à la circulaire du 8 avril 2010, la DDCS du Morbihan a organisé la mise en place d'un SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) départemental. En 2010, les associations AMISEP et SAUVEGARDE 56 s'associent pour fonder SOLIDEP 56, association d'associations. Le choix est fait de conserver une approche par territoire. Cinq antennes territoriales sont chargées de l'évaluation, de l'orientation des situations des personnes en rupture d'hébergement ou de logement : Lorient, Vannes, Auray, Pontivy et Ploërmel.

En 2012, le SIAO met en place et anime par antenne géographique des commissions territoriales d'orientation, instances inter partenariales chargées de préconiser des orientations vers les dispositifs d'insertion : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), Allocation Logement Temporaire (ALT), Résidences accueil, Pensions de familles.

Au 1er juillet 2016, suite à un appel à candidatures, la Sauvegarde 56, reprend la gestion du SIAO, en maintenant l'organisation territoriale avec un chef de service, interlocuteur de la DDCS.

19 990 demandes concernant 2 653 ménages en 2015

PRÉFET DU MORBIHAN

L'Organisation Territoriale du SIAO

Une répartition en 5 territoires - situation décembre 2016

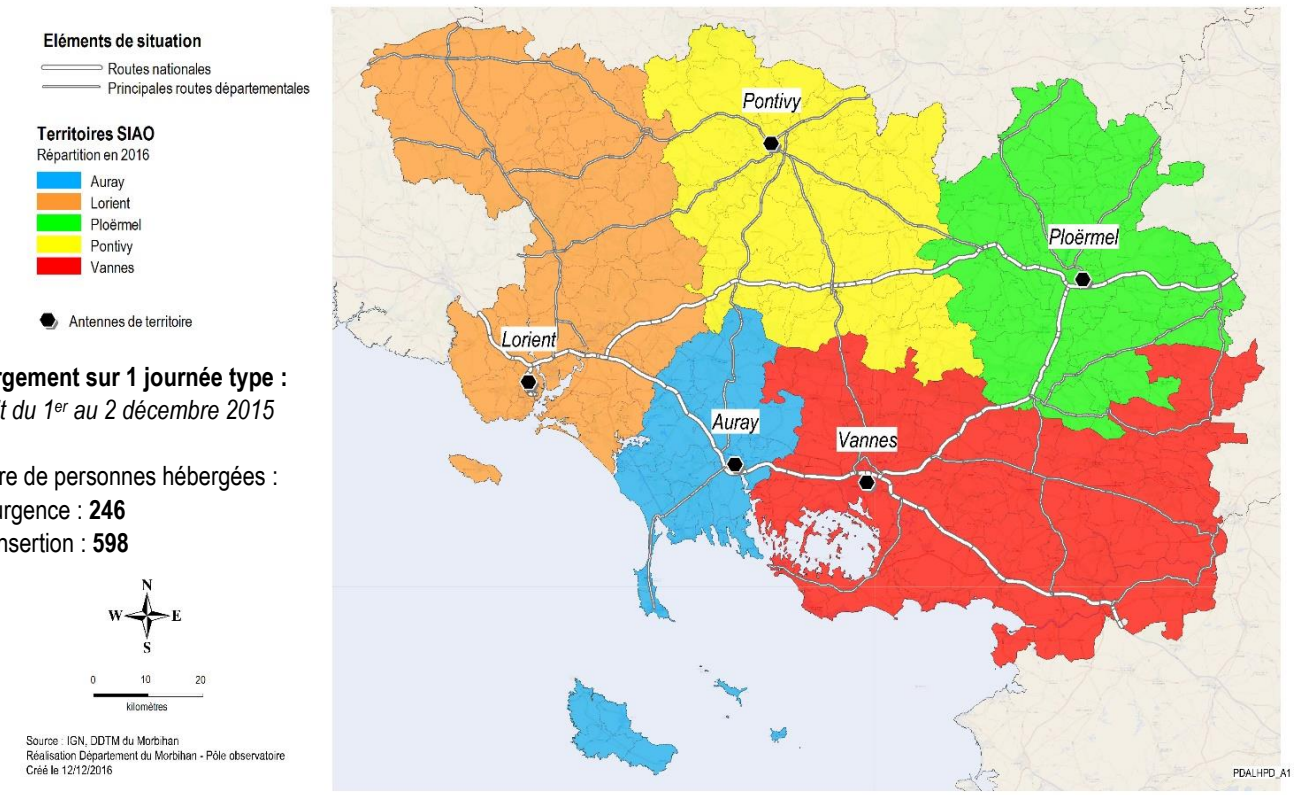

Hébergement sur 1 journée type :
La nuit du 1er au 2 décembre 2015

Nombre de personnes hébergées :
- En urgence : **246**
- En insertion : **598**

AXE A : Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement adapté

Action A.1 : Poursuivre la mise en œuvre du Service intégré d'accueil et d'orientation unique

Poursuivre et accompagner la mise en œuvre du SIAO unique sur le département pour qu'il assure ses missions afin de rendre plus simple, plus transparent et plus équitable l'accueil dans le dispositif d'hébergement, et à favoriser l'accès au logement.

Rechercher la construction de nouveaux partenariats permettant de fluidifier les parcours des personnes accueillies, ainsi que le développement de l'animation de la veille sociale.

Personnes sans domicile ou rencontrant des difficultés pour accéder à un logement décent

Conforter l'action du SIAO pour l'hébergement d'urgence et d'insertion

Améliorer la fluidité entre l'hébergement et le logement, notamment en développant les partenariats

Développer l'observation sociale et accompagner la mise en place du service d'information (SI) du SIAO

Favoriser la participation des personnes accueillies

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS 56)
OPERATEUR (S)	SIAO 56
PARTENAIRE (S)	Ensemble des acteurs du logement, de l'hébergement, du social, de la santé contribuant à la mise en œuvre des actions du plan

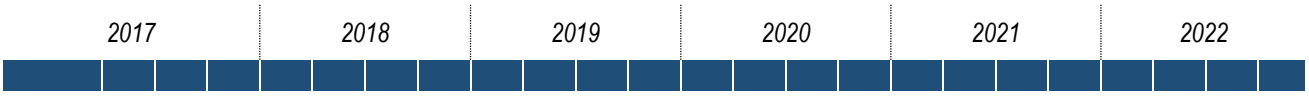

Nb : signature d'une nouvelle convention en 2019

Nombre de conventions de partenariat signées

Nombre de demandes au SIAO

Nombre de ménages orientés vers les dispositifs

Nombre de ménages admis dans les dispositifs

Nombre de personnes orientées vers le logement

Nombre de réunions partenariales organisées

AXE A : Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement adapté

Action A.2 : Faire évoluer la prise en charge des personnes en centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) : définit dans le code de l'action sociale et des familles (art L345-1) : bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés, les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.

Les personnes ou ménages bénéficient d'un accompagnement social global en principe pour une durée de 6 mois pour les places d'insertion. Les personnes très fortement désocialisées peuvent être admises sur les places « dites » de stabilisation dont la durée de séjour est plus longue.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, renforce la volonté d'accompagner les publics fragiles en matière d'accès à l'hébergement et au logement. La réalisation du diagnostic 360° avait pour objectif le renforcement de la coordination départementale pour identifier les solutions en matière d'hébergement et de logement.

L'étude menée par le CREAI et la DRJSCS en 2015 sur le parcours et le profil des usagers des CHRS bretons, fait apparaître que : les CHRS accueillent des usagers isolés essentiellement masculins, des familles monoparentales, des jeunes de moins de 25 ans. La fragilité économique souvent associée à une rupture dans le parcours ont conduit les ménages à être sans domicile et à recourir à des hébergements. Ces difficultés qui peuvent se cumuler peuvent être associées à des problématiques de santé (addictions, problèmes de comportement).

Depuis 2010, l'orientation vers un CHRS est organisée par le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO). Les personnes qui sollicitent un hébergement sont reçues et évaluées par un travailleur social du SIAO. Les demandes d'insertion sont étudiées en Commission territoriale d'orientation (CTO), commission pluri-partenariales et pluridisciplinaires, afin d'orienter le ménage vers une solution adaptée à sa situation.

Le SIAO est géré au niveau départemental par la Sauvegarde 56 depuis le 1er juillet 2016.

212 places en CHRS en 2016 :
182 places en insertion – 18 places en stabilisation - 12 places en ateliers d'aide à la vie active

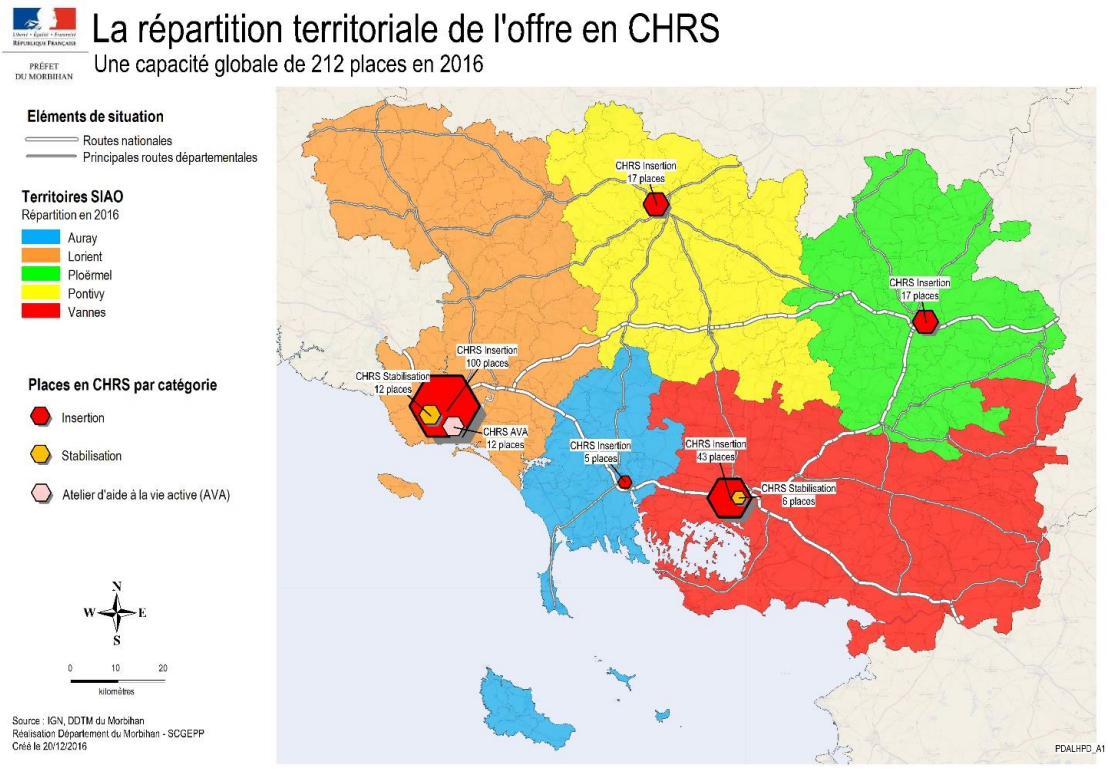

AXE A : Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement adapté

Action A.2 : Faire évoluer la prise en charge des personnes en centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Optimiser l'offre existante en recherchant la fluidité du dispositif pour garantir un accès au logement plus rapide avec un accompagnement adapté si besoin et pour accompagner les ménages qui n'accèdent pas au CHRS, faute de place d'insertion et stabilisation.

Ménages orientés vers les CHRS insertion et stabilisation

Recenser les besoins :

- Identifier les ménages ayant des difficultés pour l'accès ou le maintien dans le logement
- Recenser les personnes sortantes des hébergements prêtes à accéder au logement
- Mettre en œuvre la participation des personnes accueillies

Ajuster le fonctionnement du dispositif :

- Adapter l'accompagnement aux besoins des ménages en CHRS ou orienté vers (notamment des jeunes)
- Développer ou créer des instances de coordination
- Créer de nouveaux partenariats

PORTEUR(S) DE L'ACTION	AMISEP/SAUVEGARDE 56
OPERATEUR (S)	
PARTENAIRE (S)	Tous les acteurs du logement, de l'hébergement, du social, de la santé

Nombre de demande d'insertion auprès du SIAO
Nombre d'orientations du SIAO vers les CHRS
Nombre d'admissions en CHRS
Durée moyenne de séjour
Nombre de ménages accédant au logement à la sortie du CHRS

AXE A : Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement adapté

Action A.3 : Diagnostiquer les besoins et adapter l'offre en hébergement d'urgence et en logement adapté

Hébergement d'urgence : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (CASF, article L345-2-2).

Logement adapté : offre un logement et un accompagnement social à des personnes qui ne peuvent accéder directement à un logement autonome en raison de leur situation sociale, financière ou psychologique. Les occupants de ces logements, que leur occupation soit temporaire ou plus durable, versent une redevance ou un loyer et ont un statut d'occupation (bail ou titre d'occupation) avec garanties de maintien dans les lieux et bénéficient des aides au logement (APL ou AL). Proposer aux résidents un habitat durable, dans un cadre de vie semi-collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

Pension de famille : accueille sans limitation de durée des personnes à faible niveau de ressources dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont l'accès à un logement autonome apparaît difficile à court terme.

Résidence d'accueil : pension de famille dédiée aux personnes ayant un handicap psychique et suivies médicalement.

Foyer jeune travailleur (FJT) : a pour objectif de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et leur accès à un logement dans une résidence adaptée à leurs besoins avec des services socio-éducatifs.

Résidences sociales classiques : offrent un accueil temporaire en logement collectif pour un public déterminé dans le projet social de la structure, dans l'attente d'un logement durable et en capacité d'occuper un logement autonome.

La politique d'hébergement et d'accès au logement est un des axes majeurs de la lutte contre la pauvreté. Le plan pluriannuel du 21 janvier 2013 a fixé comme objectif ambitieux la fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence. L'objectif est de procurer un abri aux personnes sans domicile fixe dans des conditions dignes.

Les actions doivent viser à la pérennisation de places supplémentaires dans les structures d'hébergement d'urgence, le développement de solutions alternatives à l'hébergement en hôtel, l'augmentation des places de logement accompagné.

Pour le Morbihan, la priorité en matière d'hébergement est de tendre vers un accueil à la fois pérenne et souple afin de mieux répondre aux besoins des ménages. Cela s'est concrétisé par l'augmentation des capacités des hébergements d'urgence généralistes et la pérennisation de 61 places d'urgence en CHRS en 4 ans. En parallèle, les capacités mises en place pour la période hivernale ont baissé.

Les capacités en logement adapté ont également fortement évolué.

Évolution de l'offre en hébergement d'urgence et résidences sociales

Par catégorie de places, entre 2012 et 2016

	Hébergement d'urgence			Résidences sociales			
	Hors CHRS	en CHRS	Urgence Hivernale	Résidences accueil	Pensions de famille	Résidences sociales	FJT
2012	158	23	64	48	26	38	740
2013	178	23	57	63	71	38	740
2014	178	43	43	83	71	38	740
2015	184	43	37	83	71	38	740
2016	152	61	41	89	76	38	743
Evolution	↘ *-4%*	↑ *165%*	↓ *-36%*	↑ *85%*	↑ *192%*	→ *0%*	→ *0%*

AXE A : Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement adapté

Action A.3 : Diagnostiquer les besoins et adapter l'offre en hébergement d'urgence et en logement adapté

Poursuivre le diagnostic des besoins en hébergement d'urgence dans les différents territoires. Pour permettre d'adapter le dispositif, mettre en œuvre des réponses pérennes et annualisées et ainsi réduire le recours aux nuitées d'hôtels.

Réduire les écarts d'équipement entre les territoires en matière de logement adapté selon l'analyse des besoins

Hébergement d'urgence : familles ou personnes isolées sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale

Logement adapté : personnes qui ne peuvent accéder directement à un logement autonome en raison de leur situation sociale, financière ou psychologique

Actualiser le diagnostic 360°, analyser les besoins et l'offre

Prioriser les projets des territoires, notamment ceux inscrits dans les PLH et les accompagner

Coordonner l'offre communale et associative pour les réponses d'urgence notamment dans les territoires ruraux

PORTEUR(S) DE L'ACTION	DDCS
OPERATEUR (S)	DDCS/SIAO
PARTENAIRE (S)	SIAO, EPCI, communes, département, acteurs du logement et de l'hébergement

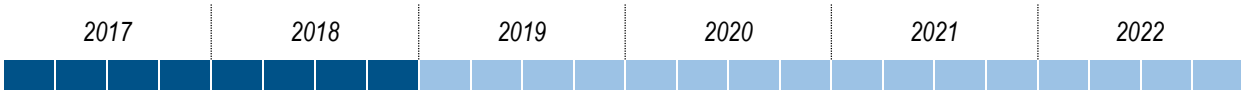

Évolution de l'offre en hébergement d'urgence

Évolution de l'offre en logement adapté

Nombre de places d'urgence pérennisées en CHRS

Evolution du nombre des nuitées d'hôtels

J'AI BESOIN D'ACCEDER À UN LOGEMENT

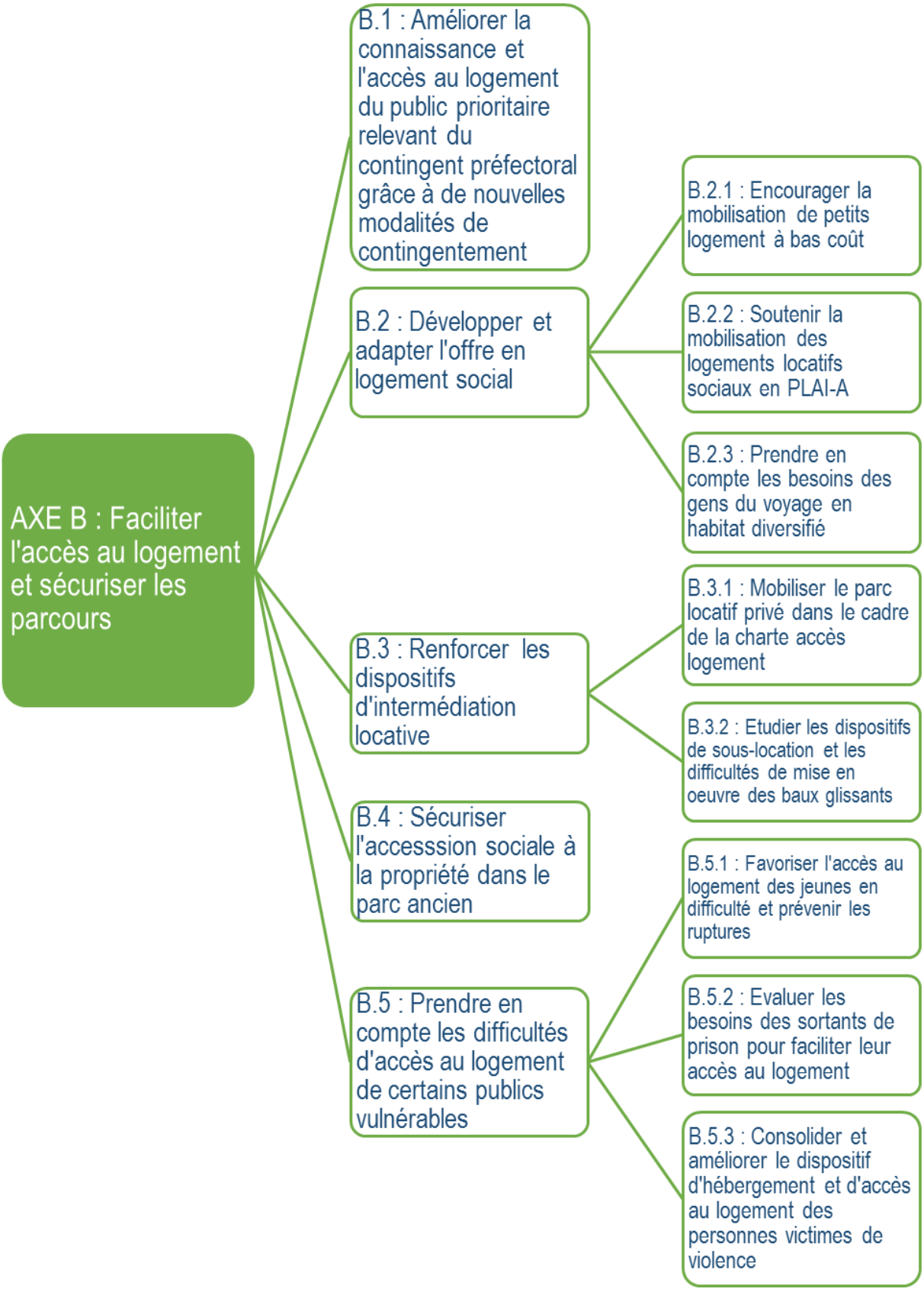

Le taux de logements sociaux en 2013

Part de logements HLM parmi les résidences principales - source Insee

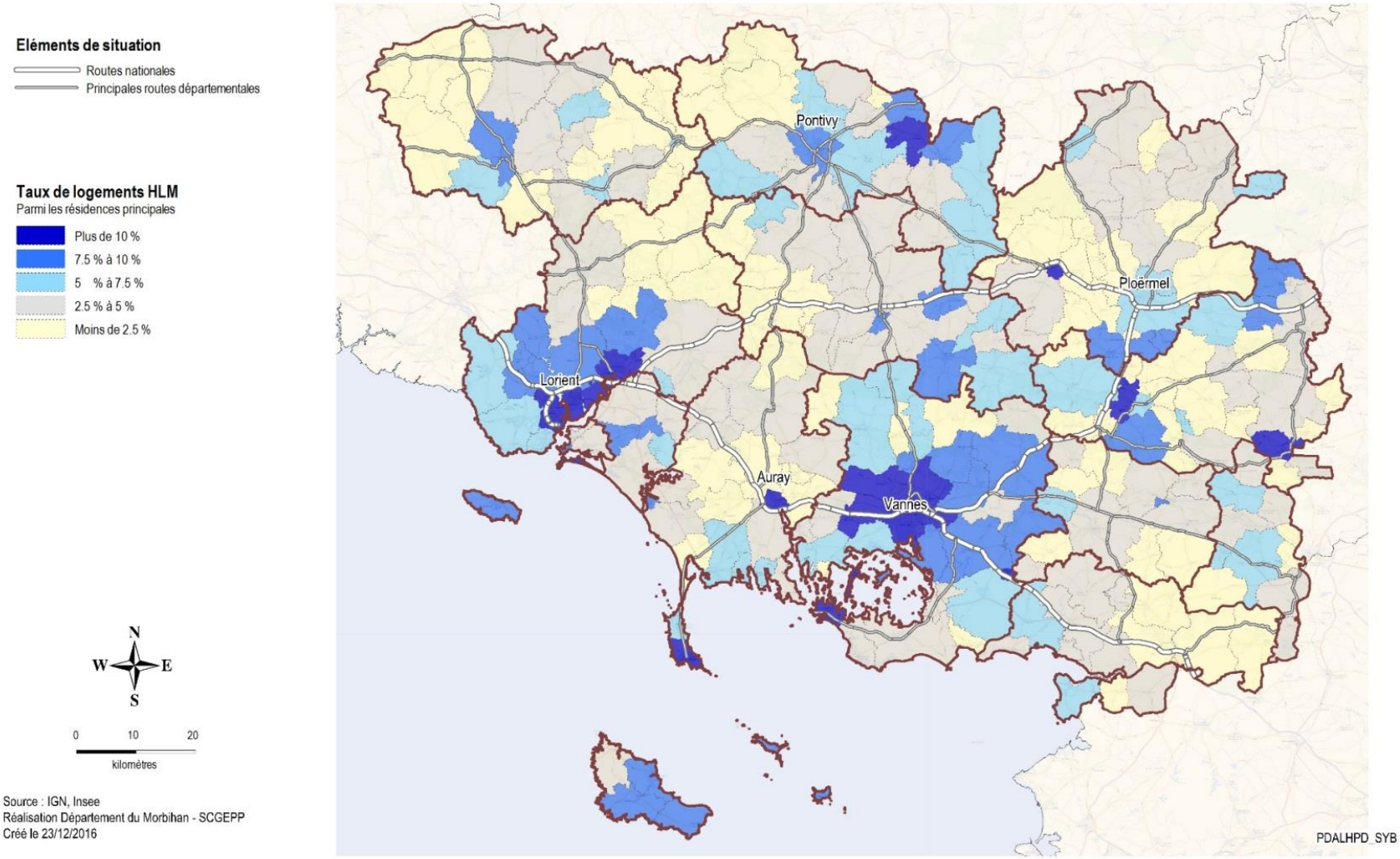

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.1 : Améliorer la connaissance et l'accès au logement du public prioritaire relevant du contingent préfectoral grâce à de nouvelles modalités de contingentement

Contingent préfectoral : l'Etat est réservataire de droit de logements sociaux. Il ne peut représenter plus de 30 % du total des logements de chaque organisme (article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation).

Système priorité logement « SYPLO » : outil mis à la disposition du Préfet pour exercer le plus efficacement possible sa fonction de réservataire sur le parc locatif social au bénéfice du logement des personnes mal logées et défavorisées.

Le département du Morbihan est doté de l'outil SYPLO dans le cadre de sa généralisation au niveau national.

Les bailleurs utilisent actuellement une application informatique spécifique Imhoweb, dont les données sont transférées dans le système national d'enregistrement (SNE) et SYPLO.

Quatorze conventions de réservation ont été signées en 2012. Elles prévoient une labellisation automatique sur la base des trois critères de la demande de logement social (conditions de ressources, de nationalité, de situations prioritaires). Cette labellisation est déclarative (en fonction des éléments fournis par le candidat dans le formulaire de demande), elle pourra le cas échéant être réalisée à posteriori.

Le déploiement de l'outil SYPLO va nécessiter un travail avec les partenaires qui pourront signaler les ménages prioritaires afin qu'ils soient labellisés et priorisés (bailleurs, SIAO, Conseil départemental, préfecture, Adil, associations Adavi, CIDFF…). L'un des bénéfices attendus étant d'objectiver et de partager les critères de priorisation et ainsi d'assurer un traitement équitable des demandeurs.

Le positionnement de SYPLO dans le système informatique de l'Etat

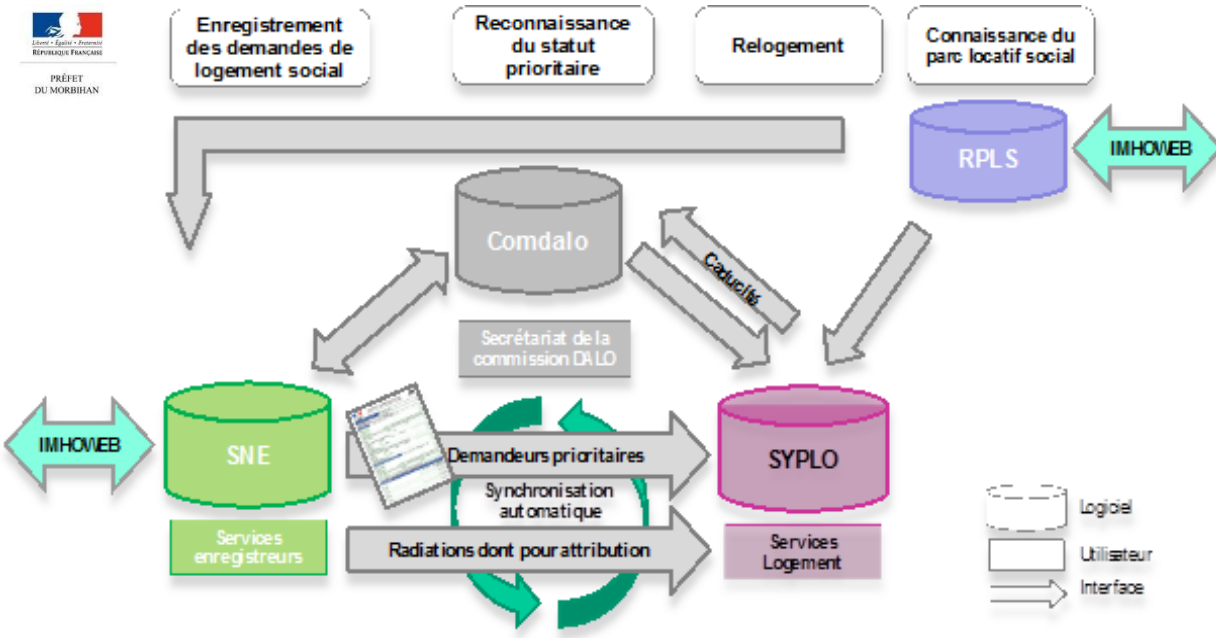

RPLS : répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux ** **Comdalo** : Commission droit au logement opposable

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.1 : Améliorer la connaissance et l'accès au logement du public prioritaire relevant du contingent préfectoral grâce à de nouvelles modalités de contingentement

Mobiliser les partenaires pour qu'ils signalent les ménages prioritaires, les labelliser afin de contribuer à ce que ces situations soient effectivement prises en charge par le contingent préfectoral.

Obtenir une visibilité très fine en temps réel du « vivier » de demandeurs prioritaires et proposer avec les bailleurs des solutions de relogement les mieux adaptées.

Permettre à l'Etat local de mobiliser et de piloter réellement son contingent réservé afin d'accueillir en premier lieu les ménages prioritaires en fonction de leur cotation.

Diminuer le nombre de recours devant la commission de médiation et ainsi éviter l'inflation du nombre de ménages reconnus prioritaires urgent par celle-ci.

Demandeur de logement social relevant du public prioritaire du contingent préfectoral

Réaliser un autodiagnostic

Définir les modalités de constitution du vivier de demandeurs mal-logés : choix des types de publics éligibles au contingent réservé de l'Etat, analyse de la pertinence du mode de gestion : en flux, processus de fixation et suivi des objectifs (en gestion déléguée)

Prioriser les publics mal logés par la cotation des publics éligibles au contingent réservé de l'Etat

Déployer SYPLO : importation des demandes du fichier unique, labellisation et suivi des attributions

PORTEUR(S) DE L'ACTION	DDCS
OPERATEUR (S)	DDCS
PARTENAIRE (S)	DDTM, Conseil départemental, Préfecture, bailleurs, SIAO, Associations (ADAVI, CIDFF, AMISEP, SAUVEGARDE 56, ADIL, MJPM…), CAF, MDA

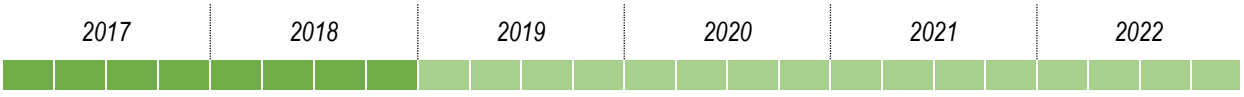

Relogements des demandeurs prioritaires urgents DALO

Relogements des demandeurs sortant d'hébergement

Evolution du nombre de recours présentés devant la commission de médiation

Nombre de dossiers reconnus prioritaires urgent par la commission de médiation

Motifs de recours présentés devant la commission de médiation

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.2.1 : Encourager la mobilisation de petits logements à bas coût

Taille des logements : en France, la surface de l'ensemble des logements, neufs et anciens, est régie par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 « relatif aux caractéristiques du logement décent ». Tout logement doit disposer d'au moins une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 m² et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,2 m, soit un volume habitable au moins égal à 20 m². En Morbihan, le T1 est en moyenne de 26 m² pour un loyer médian de 11,7 €/m² et le T2 de 45 m² pour un loyer médian de 9,5 € par m².

L'offre de logement social s'est nettement développée sur le département après 2008. On compte aujourd'hui plus de 33 000 logements locatifs sociaux dans le département dont 30% de petits logements composés de 1 ou 2 pièces.

Dans le département du Morbihan, toutes catégories de logement confondues, le loyer moyen du parc public se situe autour de 5,10 €/m² (5,27 €/m² en France métropolitaine hors Ile de France). Mais comme dans le parc privé, les petits logements sont ceux dont le loyer moyen au m² est le plus élevé.

Ainsi, les logements sociaux les plus chers (entre 11 et 13 €/m²) sont majoritairement des studios des quartiers centre et ouest de Lorient.

Par ailleurs, un décalage persiste entre l'offre locative sociale existante et la demande, en lien avec la taille des ménages demandeurs (majoritairement des personnes seules ou des familles monoparentales). Ainsi, l'analyse conjointe des demandes et des attributions montre que le parc locatif social ne répond pas très bien aux demandes de petits logements au sein du parc : 30 % de types 1 et 2, contre 44 % des demandes. Ce phénomène risque de se renforcer dans la mesure où la production de petits logements sociaux neufs est seulement de 36 % pour les T1/T2 en 2014.

Parc social : adéquation entre offre et demande

Répartition par taille de logement des demandes externes et des mises en location

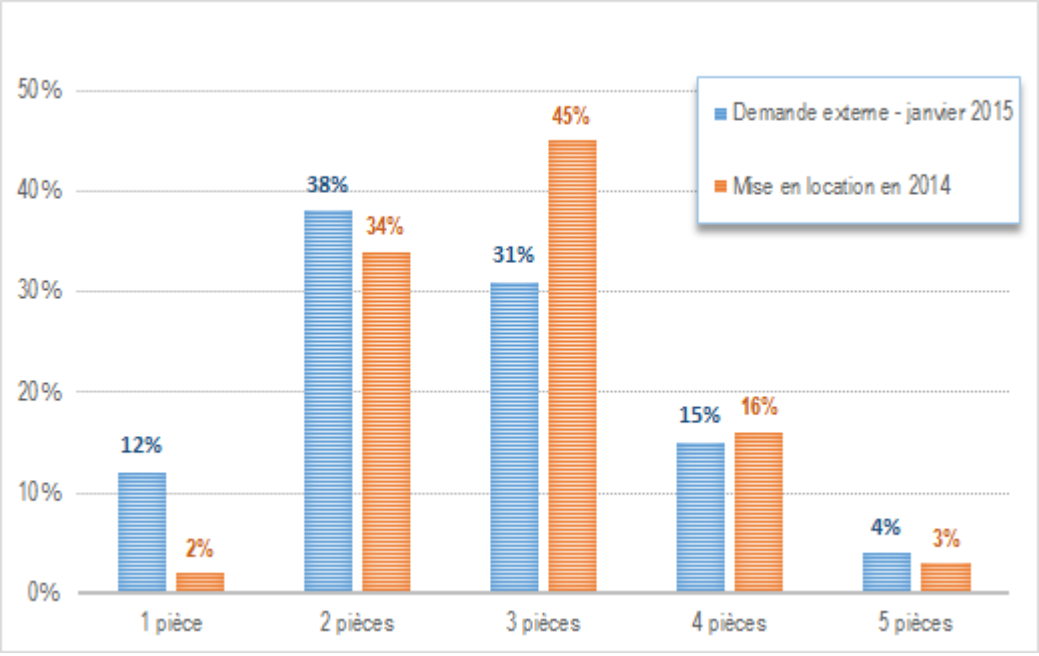

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.2.1 : Encourager la mobilisation de petits logements à bas coût

Sécuriser l'accès au logement des publics en difficulté en milieu urbain en dynamisant l'attractivité du dispositif d'intermédiation locative « accès logement » et en favorisant la mobilisation de petits logements.

Encourager la construction dans le parc social, ou la captation dans le parc privé, de petits logements à bas coût correspondant aux besoins des publics du plan.

Bailleurs sociaux et bailleurs privés

Créer, d'une part, une prime de 1 000 € pour tout nouveau logement conventionné par un bailleur privé de type T1 ou T2 en secteur B2 ou C tendu et d'autre part, une aide dans le cadre d'un conventionnement social avec travaux d'un logement T1 ou T2 en secteur B2 ou C tendu. Afin de sécuriser le bailleur, ces aides seront mobilisables dans le cadre d'une opération d'intermédiation locative confiée à une agence à vocation sociale.

Intégrer aux futures conventions d'utilité sociale la question des petits logements à faible loyer.

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Département, Etat (DDTM, DDCS, Anah) EPCI
OPERATEUR (S)	Bailleurs sociaux, SOLIHA AIS, SOLIHA
PARTENAIRE (S)	EPCI

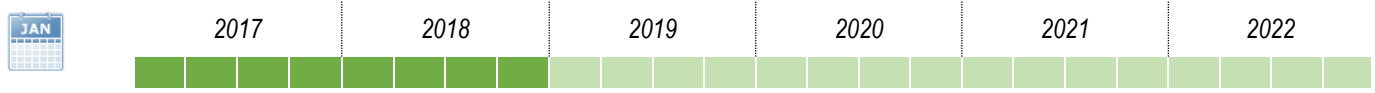

Part des logements T1 et T2 dans le parc social

Part des demandeurs de logement social en T1 et T2

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.2.2 : Soutenir la mobilisation des logements sociaux en PLAI-A

Logements locatifs sociaux : ils répondent à plusieurs critères notamment ceux d'être agréés par l'Etat et financés avec l'apport de fonds publics, soumis à une procédure d'attribution sous condition de ressources et à un loyer plafonné. On distingue deux catégories de logements sociaux suivant les prêts et subventions accordés aux organismes pour leur production : les PLUS (prêt locatif à usage social) et les PLAI (prêt locatif aidé d'intégration).

Logements PLAI « ordinaire » : ils sont destinés aux ménages disposant de ressources inférieures de 60 % au plafond de ressources d'accès au logement social.

Logements PLAI « adapté » : ils s'adressent à des ménages cumulant des difficultés financières et sociales (notamment les ménages reconnus prioritaires DALO ou répondant aux critères d'éligibilité au DALO, en surendettement, gens du voyage en sédentarisation) dont la situation nécessitent un faible loyer, une gestion locative adaptée et éventuellement un accompagnement ou un logement spécifique.

Appartements « hippocampe » : projet de logements en PLAI adapté sur Lorient Agglomération destinés aux parents avec un droit de visite afin de permettre l'accueil des enfants dans un cadre décent.

Depuis 2013, l'Etat organise des appels à projet « PLAI adaptés » à destination des organismes dont l'objectif est de développer une offre nouvelle de logements locatifs très sociaux à destination des ménages les plus fragiles. 1 537 logements ont été financés dans ce cadre entre 2013 et 2015. En Morbihan, 10 PLAI A ont été produits depuis 2012 (5 à Lorient et 5 à Vannes).

L'offre de logement social s'est nettement développée sur le département entre 2009 et 2012, principalement sur les logements de type PLUS (65 % de la construction). Même si on observe un recentrage sur les produits à vocation très sociale comme le PLAI on constate une relative inadaptation de l'offre aux besoins des ménages. Aujourd'hui, la production de logement PLAI représente 30 % de l'offre et un rattrapage progressif s'opère mais elle reste bien en deçà des besoins : au 1er janvier 2017, 66,6 % des demandeurs de logement social sont sous les plafonds de ressources du PLAI.

Un groupe de travail, organisé en 2014 dans le cadre du PDALPD, a notamment mis en évidence l'importance de l'équilibre financier des opérations et de l'inscription, dans la durée, de l'accompagnement de ces ménages. A cette occasion, le travail de repérage réalisé a permis d'identifier 85 ménages, essentiellement des personnes seules.

617 logements locatifs sociaux en PLAI-O en 2015, soit trois fois plus qu'en 2010

Evolution de l'offre entre 2010 et 2015 – situations au 1er janvier

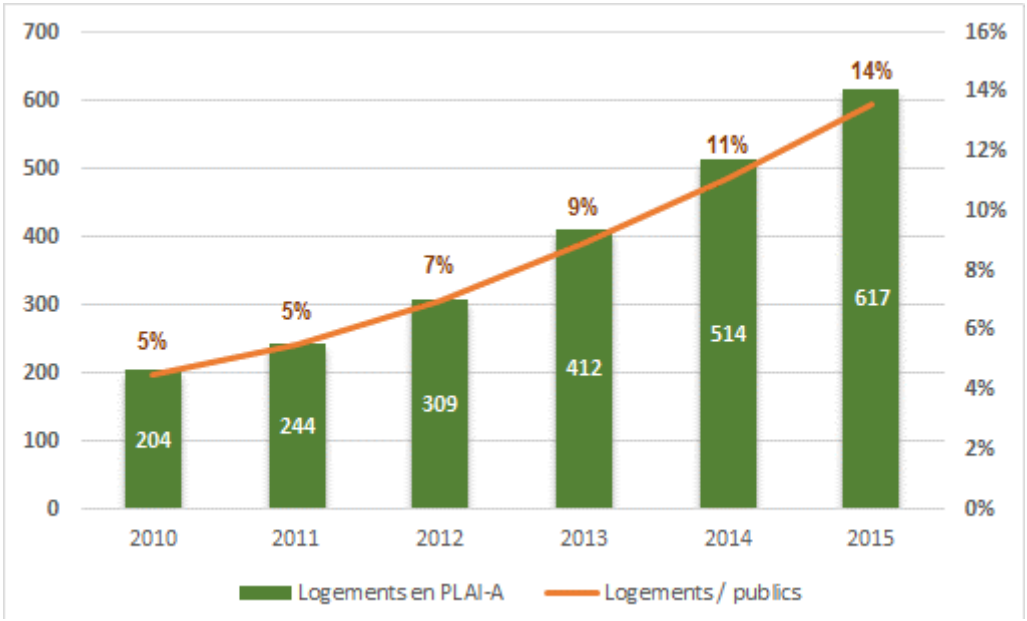

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.2.2 : Soutenir la mobilisation des logements sociaux en PLAI-A

Faciliter l'accès au logement social des publics les plus démunis cumulant des difficultés économiques et sociales, proposer de nouvelles solutions à ces ménages et participer ainsi à la fluidification du parcours de l'hébergement vers le logement. Inscrire la réflexion départementale dans celle, plus globale, qui pourrait être menée au niveau régional par l'ARO Habitat Bretagne et le Club décentralisation et habitat.

Produire 30 logements PLAI A sur la période du plan.

Ménages les plus démunis cumulant des difficultés économiques et sociales

Définir un public cible prioritaire à inscrire dans l'accord collectif départemental signé entre l'Etat et les bailleurs sociaux du département et dans les conventions intercommunales d'attribution des deux agglomérations et d'AQTA.

Réaliser un diagnostic des besoins en s'appuyant notamment sur l'analyse des demandes particulières en logement social (SNE, SYPLO) et sur le travail de repérage des ménages déjà réalisé.

Identifier, en cohérence avec la fiche action E.1, les modalités d'accompagnement des publics ciblés prioritaires (issus du diagnostic) adaptées aux besoins et partagées avec les bailleurs (sous-location avec bail glissant…).

Identifier les caractéristiques souhaitées des logements à produire (nature de l'opération : construction, acquisition-amélioration, taille des logements).

PORTEUR(S) DE L'ACTION	DDTM, Département
OPERATEUR (S)	Bailleurs, SEM, MOI
PARTENAIRE (S)	CAF, DDCS, EPCI, territoires d'intervention sociale, ARO Bretagne, FNARS

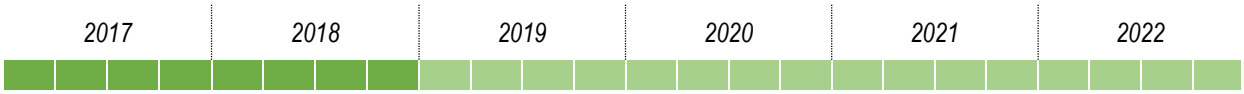

Nombre d'opérations

Nombre de logements PLAI A

Typologie du logement : nombre de T1 ou T2

Réussite des parcours individuels (bilan qualitatif de l'accompagnement)

Type d'accompagnement sollicité et mis en œuvre

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.2.3 : Prendre en compte les besoins des gens du voyage en habitat diversifié

Habitat diversifié des gens du voyage : cela comprend 3 types d'habitats :

- les terrains familiaux : un terrain avec un bloc sanitaire et des compteurs individuels pour un maximum de 6 caravanes
- l'habitat mixte : un bâti avec pièce de vie, lieu de couchage et la possibilité d'accoler la caravane au logement
- l'habitat traditionnel : une maison avec la possibilité d'y installer un maximum de 6 caravanes

Ces types d'habitat ont en commun de préserver la caravane comme mode d'habiter.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est en cours de révision et sera adopté pour une durée de 6 ans, de 2017 à 2023.

Ce document permet d'acter les futurs équipements à réaliser sur le Morbihan et de définir les orientations en matière d'insertion professionnelle et de scolarisation dans le département pour ce public.

Près de 3/4 des voyageurs présents sur les 26 aires d'accueil du département restent sur place de 5 à 8 mois de l'année. Cette tendance à la « sédentarisation » est confirmée par l'étude réalisée en 2016 auprès des voyageurs du Morbihan. Au cours de l'étude, 118 familles se sont exprimées, dont 88 résidant sur une aire d'accueil. Parmi elles, 67 %, soit 79 familles souhaitent accéder à un autre type d'habitat pour pouvoir avoir ancrage communal et être en famille rapprochée.

Les demandes sont principalement sur des terrains familiaux pour 64 % et en habitat mixte pour 7,5 %.

Un besoin estimé à 82 emplacements supplémentaires

54 emplacements en terrains familiaux, 24 en habitat mixte et 4 en habitat traditionnel

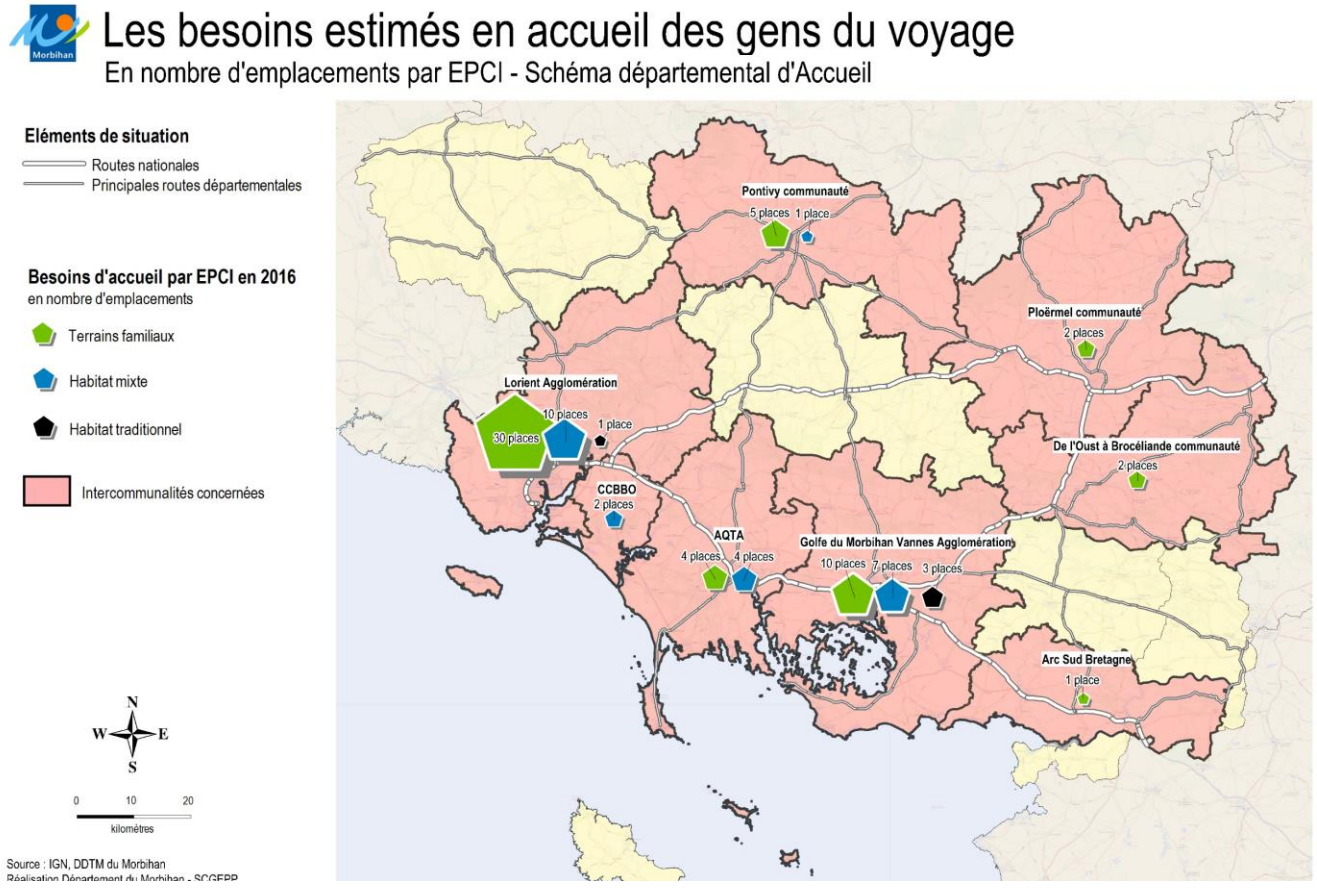

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.2.3 : Prendre en compte les besoins des gens du voyage en habitat diversifié

Prendre en compte les besoins d'habitat adapté des gens du voyage sur le département : création de 44 emplacements en terrains familiaux

Prendre en compte le besoin en habitat mixte dans les PLU : création de 21 emplacements

Gens du voyage du département

Création de terrains familiaux

Prise en compte de l'habitat mixte dans les PLU

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Etat, EPCI
OPERATEUR (S)	Collectivité(s)
PARTENAIRE (S)	

Nombre de terrains familiaux créés

Nombre d'habitats mixtes créés

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.3.1 : Mobiliser le parc locatif privé dans le cadre de la charte accès logement

Charte accès logement : dispositif partenarial mis en place en 2011 pour favoriser l'accès au logement des publics du plan en mobilisant des logements du parc privé à des fins sociales. La captation des logements et la mission d'intermédiation locative sont confiées à SOLIHA AIS.

Intermédiation locative : désigne le fait qu'un tiers social (organisme agréé, association) intervient entre un propriétaire et l'occupant d'un logement. L'objectif est de faciliter l'accès à un logement et d'accompagner des personnes présentant des difficultés économiques ou sociales en réduisant le risque locatif auprès du propriétaire.

Conventionnement à loyer très social : il désigne la procédure permettant à l'Anah de conclure avec tout bailleur une convention pour un logement locatif privé par laquelle le bailleur s'engage à respecter des conditions de loyers et de ressources des locataires. Il ouvre droit à l'aide personnalisée au logement (APL). Cet engagement, qui intervient avec ou sans travaux d'amélioration du logement, ouvre droit à des déductions fiscales.

Visale : le bailleur louant son logement à un locataire certifié « Visale » est garanti gratuitement sur les éventuels impayés locatifs qui pourraient intervenir.

Le Haut comité pour le logement des personnes défavorisées se penche, dans son 18e rapport, sur « la mobilisation du parc privé pour créer une offre sociale » et remet ainsi en lumière la nécessaire complémentarité entre le parc privé et le logement social.

En Morbihan, alors que près de 7 000 ménages demandent à accéder à un logement social en 2016, les plus fragiles de par leurs ressources ou leur situation, rencontrent des difficultés à accéder au logement par le biais du circuit locatif classique, notamment pour des petits logements.

Au-delà d'un contexte national favorable (Visale, prime Anah, garantie dégradation), ce constat met en exergue la nécessité de redynamiser l'action portée par la charte accès logement alors même que le nombre de logements conventionnés avec l'Anah en loyer social ou très social est très faible dans le Morbihan.

131 logements gérés dans le cadre de la charte accès logement
Situation au 15 décembre 2016

Charte d'accès au logement Logements par taille et localisation		Petits logements					Grands logements					Ensemble
		Studio	T1 et T1 Bis	T2 et T2 Bis	Sous total		T3	T4	T5 et plus	Sous total		
Vannes Agglo	Nombre	14	14	14	42	69%	14	4	1	19	31%	61
	Loyer médian HC	*266 €*	*320 €*	*359 €*			*426 €*	*562 €*	*619 €*			
Lorient Agglomération	Nombre	3	3	7	13	48%	9	5		14	52%	27
	Loyer médian HC	*276 €*	*326 €*	*331 €*			*454 €*	*557 €*				
CCBBO	Nombre		1	1	2	33%	3	1		4	67%	6
	Loyer médian HC		*335 €*	*373 €*			*453 €*	*528 €*				
AQTA	Nombre	1	2	7	10	32%	8	11	2	21	68%	31
	Loyer médian HC	*235 €*	*300 €*	*352 €*			*367 €*	*520 €*	*686 €*			
Pontivy Communauté	Nombre						3	3		6	100%	6
	Loyer médian HC						*363 €*	*548 €*				
Morbihan	Nombre	18	20	29	67	51%	37	24	3	64	49%	131

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.3.1 : Mobiliser le parc locatif privé dans le cadre de la charte accès logement

Mobiliser dans un temps assez court des logements à vocation sociale afin de trouver des solutions de logements notamment en lien avec les demandes des associations (Amisep, Sauvegarde 56, Habitat et Humanisme)

Prospecter de nouveaux logements dans les zones où le marché locatif est tendu. Un objectif de 40 logements/an est fixé

Capter des petits logements (T1, T2) à loyer modéré et développer le partenariat avec les missions locales (cf. action B 2.1). Un objectif de 10 logements/an est fixé

Sécuriser l'accès au logement des publics en difficulté en milieu urbain en dynamisant l'attractivité du dispositif pour les propriétaires bailleurs

Proposer des logements économes en énergie pour éviter les situations de précarité énergétique

Propriétaires bailleurs du parc privé

Favoriser les aides financières sur le conventionnement très social avec travaux

Créer une aide départementale au conventionnement très social sans travaux, cumulable avec les aides existantes sur les territoires (AQTA…)

Prendre en charge la garantie des frais de l'assurance dégradation immobilière des logements mobilisés dans le cadre de la charte « accès logement »

Proposer la réalisation de diagnostics thermiques en faveur des propriétaires bailleurs qui s'engagent pour la mobilisation de leurs logements dans le cadre de la charte « accès logement »

Attribuer une prime de 1 000 € pour la mobilisation de T1 ou T2 à loyer faible en secteur tendu (B2 ou C tendu) en doublement de l'aide à l'intermédiation locative de l'Anah. (Cf. action B 2.1)

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Département, Anah
OPERATEUR (S)	SOLIHA AIS, SOLIHA
PARTENAIRE (S)	Etat, Lorient agglomération, Vannes agglomération, Pontivy Communauté, AQTA, CAF

2017	2018	2019	2020	2021	2022

Nombre de logements privés captés par an

Nombre de logements privés T1 ou T2 captés par an

Nombre de logements privés conventionnés très social

Nombre de logements privés en étiquette énergétique "A", "B", "C"

Nombre de locataires en impayés de loyer

Nombre de logements attribués suite à une demande formalisée par une association

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.3.2 : Etudier les dispositifs de sous-location et les difficultés de mise en œuvre des baux glissants

Sous-location avec bail glissant : outil d'insertion, qui s'adresse à des ménages qui relèvent du logement autonome mais qui ont néanmoins une ou plusieurs difficultés repérées qui rendent nécessaire une phase transitoire comprenant un accompagnement individualisé avant l'accès direct à un logement.

Il s'agit d'un bail conclu avec un bailleur qui accepte de louer à un organisme conventionné un logement faisant l'objet d'une sous location à un ménage. Vis-à-vis du bailleur, l'organisme assume les obligations du locataire en ce qui concerne le paiement du loyer et des charges locatives. L'objectif final est de faire accéder le sous locataire au statut de locataire dès que sa situation le permet et dans un délai maximum de 18 mois.

Le bail glissant est un dispositif créé au début des années 90 suite à la loi Besson et l'institution du droit au logement et du principe du « logement d'abord ». La loi ALUR, dans son article 41, encadre davantage le bail glissant et prévoit notamment la signature d'une convention tripartite (bailleur social, personne morale locataire et sous-locataire).

En 2014, la DDCS a mis en place ce dispositif à titre expérimental en lien avec trois associations du département. Ce dispositif a été conçu pour prendre en charge le financement du risque d'impayé et de dégradation, les frais de procédure et de caution. Une aide financière forfaitaire de 1 500 € par logement a ainsi été sanctuarisée. La mise en place de ces modalités financières s'est accompagnée :

- d'une formation juridique proposée par l'Adil aux associations,
- de la prise en charge de l'accompagnement social des ménages,
- de la définition par l'Etat et les associations du public visé par ce dispositif.

Parallèlement, une convention a été signée entre le département et le CCAS de Vannes dans le cadre du FSL pour la mise en place de 4 baux glissants.

Aujourd'hui, alors que l'on a besoin de toute la gamme des outils facilitant l'accès au logement des ménages fragilisés et que des moyens financiers existent de la part de l'Etat et du département, l'on constate que sa mise en œuvre a échoué dans le Morbihan.

Pourtant, les avantages de ce dispositif sont partagés par les associations et les bailleurs :

- le ménage est sécurisé par un accès progressif au statut de locataire (aide au « savoir habiter », appréhension concrète des charges financières d'un logement, intégration dans le quartier…),
- le bail glissant favorise la fluidification des sorties de CHRS et opère la transition pour les ménages relevant du logement autonome,
- les bailleurs y voient le double intérêt de réduction des risques locatifs et de période d'observation permettant de juger de la capacité à occuper un logement autonome du ménage.

Schéma du bail glissant

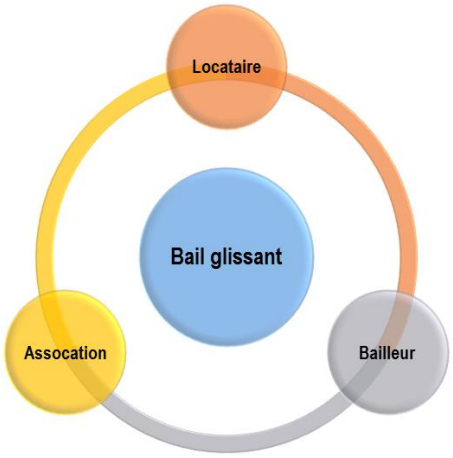

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.3.2 : Etudier les dispositifs de sous-location et les difficultés de mise en œuvre des baux glissants

Le Département et l'Etat souhaitent mieux comprendre les freins à sa mise en œuvre afin d'étudier la relance éventuelle de ce dispositif dans le département.

Etudier, en partenariat avec les associations et les bailleurs, les difficultés de mise en œuvre sur :

- la question de la définition des publics visés par ce dispositif dans le Morbihan,
- les financements des missions confiées aux opérateurs,
- la gestion du risque de se retrouver dans une situation bloquée, délicate, pouvant aller jusqu'à l'expulsion du sous-locataire si le glissement du bail n'est pas réalisable.

Cette analyse pourrait s'articuler dans le cadre d'une étude régionale en partenariat avec la FNARS et l'ARO Bretagne.

Ménages qui relèvent du logement autonome ayant un besoin d'accompagnement transitoire

Réaliser un bilan de l'accompagnement et analyser des freins

Etudier des expériences et échanger avec d'autres départements

Interroger le cadre d'intervention partagé pour la mise en œuvre du bail glissant (partenariat, public concerné, diagnostic social initial, outils d'accompagnement, convention, modalités de glissement du bail …).

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Département, Etat
OPERATEUR (S)	Associations, CCAS
PARTENAIRE (S)	Bailleurs, associations, ADO, ARO, FNARS, UDCCAS

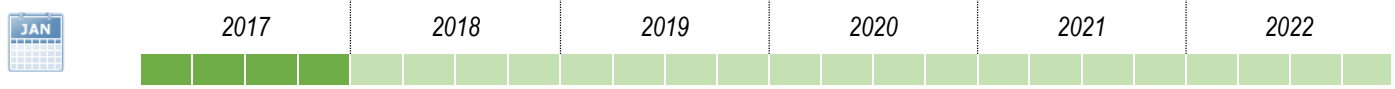

Nombre de baux glissants

Nombre de baux avec glissement

Délais de glissement du bail en nombre de mois

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.4 : Sécuriser l'accession sociale à la propriété dans le parc ancien

Prêt à taux zéro (PTZ**) :** dispositif d'aide à l'accession à la propriété des ménages et soumis à conditions de ressources En 2016, ce prêt permet de financer l'achat d'un logement neuf ou ancien avec des travaux sur tout le territoire et le montant du prêt est augmenté.

Vente HLM : sont concernés par la vente, des biens construits ou acquis depuis au moins dix ans par un organisme HLM.

Taux d'effort net : rapport entre le loyer et les revenus après application des aides au logement.

Les ménages modestes et pauvres ont, en théorie, les probabilités les plus faibles d'accéder à un logement en tant que propriétaire. Or, la part des ménages modestes (60 % des plafonds de ressources HLM) sur l'ensemble des ménages propriétaires occupants est de 19 % et celle des ménages pauvres est de 4 % (30 % des plafonds de ressources HLM).

Cette part des ménages à bas revenus démontre la nécessité de mettre en place les outils d'accompagnement technique et financier d'un projet pouvant porter, en secteur rural notamment, sur l'acquisition d'un bien très dégradé, inconfortable, voir indigne.

L'augmentation des prix dans l'immobilier pousse les ménages les plus modestes à acquérir dans le parc ancien à rénover dont le prix de vente est attractif, en particulier en zone rurale. L'acquisition de ces logements se fait souvent sans que les travaux n'aient été correctement identifiés et chiffrés.

Une contrainte budgétaire forte pèse sur ces ménages et se traduit notamment par un taux d'effort net de 25 %, bien supérieur à celui des locataires, auquel vient s'ajouter le coût lié aux déplacements quotidiens. Cette fragilité financière se retrouve dans l'endettement dont les prêts immobiliers représentent 33,7 % de l'endettement global des ménages en Morbihan en 2015.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Morbihan suit une vingtaine de situations par an pouvant être qualifiées d'échec à l'accession dans l'ancien. Il s'agit notamment de jeunes ou de couples avec enfant qui ne peuvent achever la rénovation et se retrouvent dans des logements « chantier » en situation d'insalubrité.

Des ménages aux revenus modestes représentant 22 % des bénéficiaires d'un PTZ

(Etude ADIL sur l'accession aidée à la propriété, 2015)

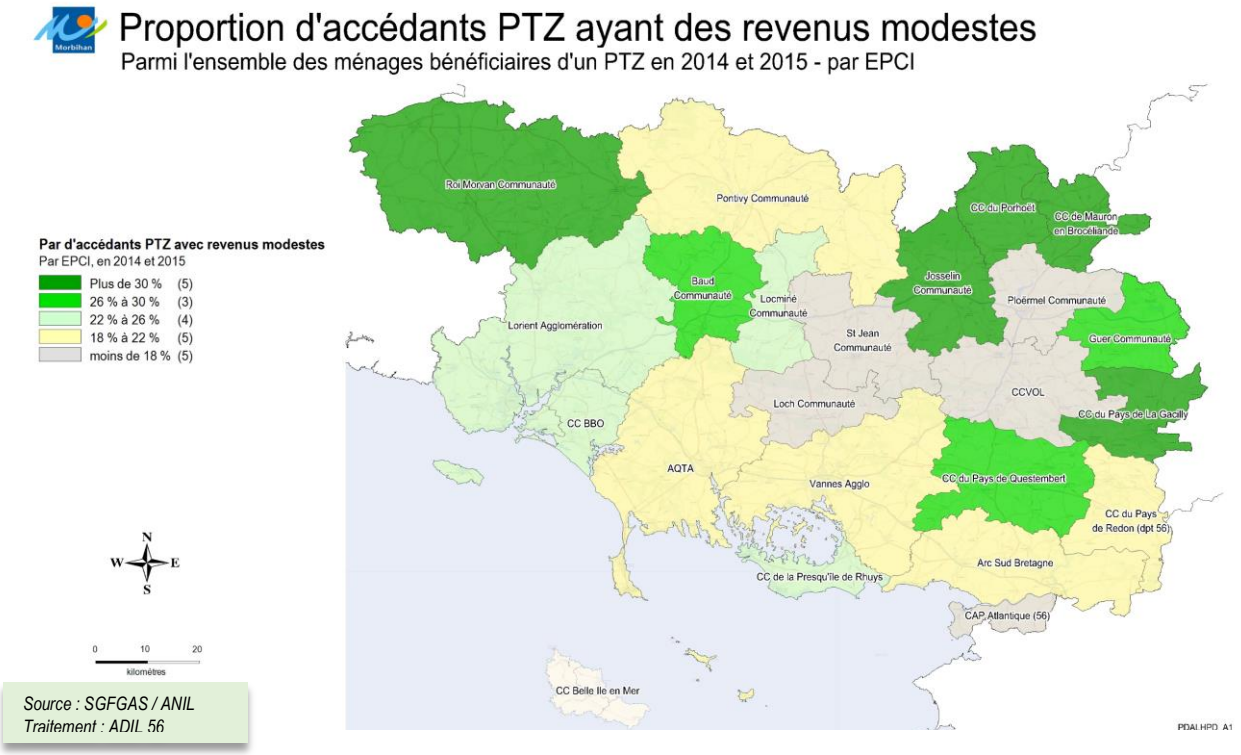

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.4 : Sécuriser l'accession sociale à la propriété dans le parc ancien

Accompagner les primo accédants dans leurs démarches d'acquisition d'un bien immobilier par une aide à la décision et ainsi rendre le projet économiquement et socialement acceptable pour le ménage.

Sécuriser les opérations d'acquisition par l'information et l'accompagnement juridique, fiscal et financier des ménages et une information technique relative aux travaux d'amélioration du futur bien et ainsi éviter que les ménages les plus modestes ne se retrouvent surendettés et dans l'incapacité de réaliser les travaux. Un objectif de 70 visites-accession par an est fixé pour tout le département.

Prévenir les situations d'insalubrité et de vulnérabilité énergétique.

Réduire le taux d'effort lié à l'acquisition.

S'assurer que les conditions de vente du logement social permettent la réussite du parcours résidentiel des ménages.

Primo-accédants sous plafonds de ressources Anah
Bailleurs sociaux, communes, associations agréés maîtrise d'ouvrage.

Prendre en charge une visite technique par le département. Apporter un conseil aux particuliers en amont du compromis de vente avec un diagnostic global des travaux en vue de sécuriser leur parcours de première accession, en complémentarité des actions portées par les collectivités (exemple : Ploërmel communauté, De l'Oust à Brocéliande Communauté)

Définir en lien avec l'Adil, les EPCI et l'opérateur le processus d'accompagnement et les mesures de communication.

Travailler avec les bailleurs sociaux sur les plans de vente du parc en lien avec les plans de rénovation.

Élaborer, pour les ventes HLM, une fiche technique du logement recensant les travaux à entreprendre sur l'immeuble et ciblant les possibilités d'aides aux travaux et l'accompagnement possible.

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Département du Morbihan, EPCI
OPERATEUR (S)	ADIL, SOLIHA
PARTENAIRE (S)	EPCI, bailleurs sociaux, DDTM

Nombre de visites-accession réalisées

Nombre d'études de faisabilité juridique et financière réalisées par l'ADIL

Nombre d'accessions évitées suite à la visite

Taux d'effort net après accession des ménages ayant réalisé l'accession

Nombre d'accompagnements dans le cadre des plans de vente des bailleurs

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.5.1 : Favoriser l'accès au logement des jeunes en difficulté et prévenir les ruptures

Jeunes en difficulté : jeunes de moins de 30 ans fragilisés dans leur parcours par la faiblesse de leurs ressources, leurs conditions de vie (logement, insertion dans l'emploi, santé) ou des difficultés familiales, sociales et éducatives.

Jeunes non insérés : jeunes, parmi les 18-25 ans sans emploi, qui ne sont ni élève, ni étudiant, ni stagiaire.

Les plans contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et priorité jeunesse de 2013 font de la politique de l'hébergement et d'accès au logement en faveur des jeunes un axe majeur.

En France, la part des jeunes de 18 à 24 ans qui ne vivent plus chez leurs parents a augmenté ces dernières années. Leur décohabitation relativement précoce (23,5 ans en moyenne, Insee enquête Logement 2013) se fait au prix d'un effort important (aide au logement, solidarité familiale…). De plus, la part des revenus consacrés aux dépenses de logement est nettement plus élevée pour les ménages jeunes qui connaissent aussi plus fréquemment des difficultés pour payer leur loyer ou leur charge (taux d'effort net de 32 % pour les moins de 30 ans, enquête Logement 2013).

Les jeunes ont donc de plus en plus de mal à accéder à un logement autonome alors que celui-ci apparaît comme un évènement fondateur de l'autonomie sociale.

Les principaux freins qui limitent l'accès au logement des jeunes sont :

- l'absence de ressource des jeunes non insérés qui ne bénéficient pas encore du RSA,
- la durée maximum de 1 an de la garantie jeune, parfois insuffisante pour les jeunes désocialisés,
- la situation précaire des jeunes sur le marché du travail (Contrat à Durée Déterminée, temps partiel, alternance),
- l'absence de ressources propres et de soutien familial pour certains jeunes pour réussir leur insertion,
- des délais et des critères d'éligibilité aux aides d'accès au logement inappropriés (APL, FSL…),
- des démarches administratives complexes, des aides méconnues, des difficultés d'accès au droit.

Lors des groupes de travail organisés dans le cadre de l'élaboration du PDALHPD, différents acteurs de terrain ont fait remonter les difficultés d'accès au logement des jeunes morbihannais sans ressource (inadéquation du parc, avance de caution, garantie de loyer, mobilité géographique…). La faiblesse des ressources rend également plus complexe les situations de rupture d'hébergement ou de logement.

A noter, la réalisation en 2016, d'une étude « le logement et les jeunes dans le Morbihan » qui a approfondi les problématiques d'accès et d'offre aux logements des jeunes (18-29 ans).

Plus de 60 % des jeunes de 18 à 29 ans locataires du parc privé

Parmi les morbihannais en 2013, hors jeunes logés chez leurs parents

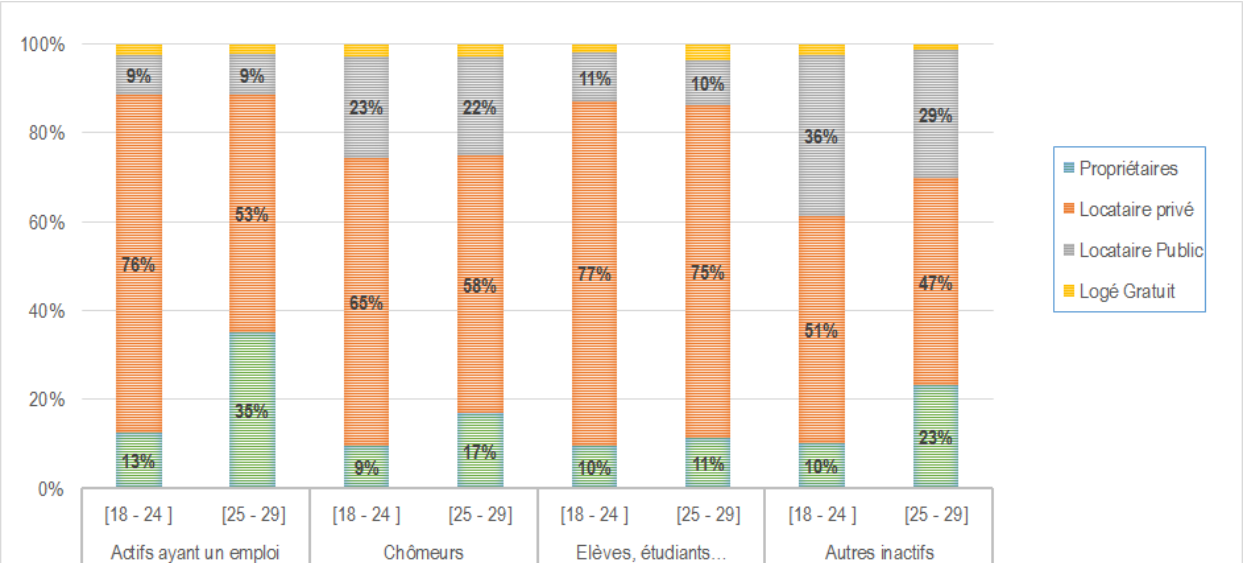

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.5.1 : Favoriser l'accès au logement des jeunes en difficulté et prévenir les ruptures

Améliorer la connaissance des besoins en logement des jeunes en difficulté, appréhender les dispositifs financiers et d'accompagnement des jeunes existants à travers une approche globale des parcours (santé, insertion, famille).

Favoriser l'accès à un logement autonome des jeunes en difficulté et prévenir les ruptures notamment des jeunes sortant d'une prise en charge institutionnelle (aide sociale à l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse) ou d'un hébergement de type CHRS, résidences sociales.

Formuler et élaborer des propositions pouvant permettre d'améliorer l'accompagnement des jeunes dans leur parcours et formuler des partenariats adaptés aux besoins des jeunes pour décloisonner les dispositifs.

Jeunes en difficulté

Réaliser un diagnostic territorial du logement des jeunes en difficulté dans le cadre de la plate-forme de l'observation sanitaire et sociale en Bretagne (PLATOSS)

Permettre la participation de ces publics à la définition des enjeux et des besoins

Réaliser un guide pour les sortants du dispositif d'aide sociale à l'enfance avec un volet logement/hébergement

Coordonner les professionnels du secteur jeunesse (ASE, mission locale, PAEJ, PJJ, Point ou Bureau Information Jeunesse…) et les acteurs du logement et de l'hébergement

Interroger les critères d'éligibilité et les aides FSL Accès pour les jeunes en difficulté

Faciliter l'accès au logement : identifier les dispositifs de logement de droit commun et orienter les sortants de l'aide sociale à l'enfance bénéficiant d'un contrat jeune majeur ainsi que des jeunes en difficulté d'insertion en lien avec les missions locales dans le cadre de l'attribution du fonds départemental d'aide aux jeunes (PLAI-A, charte accès logement, bail glissant…)

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Département, Etat
OPERATEUR (S)	
PARTENAIRE (S)	Bailleurs, SIAO, associations (ADEPAPE…), Adil, missions locales, PJJ, BIJ, CLLAJ

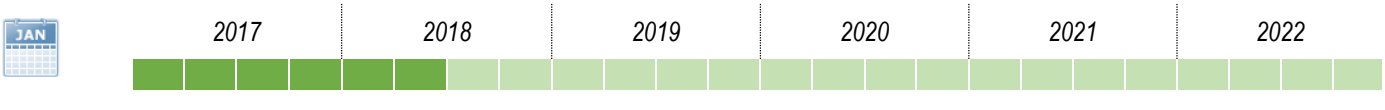

Nombre de jeunes accompagnés (aide du FSL, accompagnement social…)

Nombre de jeunes hébergés qui accèdent au logement (dont % dans le parc social)

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.5.2 : Evaluer les besoins des sortants de prison pour faciliter leur accès au logement

Etablissements pénitenciers : dans le Morbihan, deux établissements, à Vannes et à Ploemeur, qui comprennent une maison d'arrêt qui reçoit les prévenus (détenus en attente de jugement) et les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas deux ans lors de leur condamnation définitive et un quartier de semi-liberté destiné aux personnes écrouées mais non incarcérées. De plus, l'établissement de Ploemeur comprend un centre pénitentiaire pour les condamnés à des peines supérieures à deux ans.

Les personnes sortantes de détention sont les personnes sortantes en fin de peine et les personnes sortant avant la fin de peine dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine :

- Placement extérieur collectif : contrat d'insertion avec un accompagnement global de droit commun (un dispositif à Bubry),
- Semi-liberté : les personnes ainsi écrouées demeurent en détention et disposent de sorties la journée pour effectuer des démarches, travailler ou suivre une formation,
- Placement sous surveillance électronique : la personne est écrouée à son domicile et doit donc disposer d'une adresse pérenne.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : sa mission principale est de prévenir la récidive. A cette fin, ses attributions se déclinent autour de 3 axes : l'évaluation, le suivi et le contrôle des personnes ; l'aide à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation et l'insertion des personnes placées sous-main de justice (faciliter leur accès aux dispositifs de droit commun).

Au niveau national, des réflexions sont en cours pour mettre en place un cadre permettant une meilleure anticipation des conditions de sorties vers l'hébergement et le logement.

Une circulaire est parue le 13 mai 2016 relative à la coordination des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui précise les modalités d'identification des besoins, de coordination entre les services afin de favoriser l'échange d'information au bénéfice de la personne.

Les statistiques ou données locales sont insuffisantes ou incomplètes pour quantifier le problème d'accès au logement des détenus.

Près de 800 personnes libérables de prison en 2015

Effectifs du centre pénitentiaire de Ploemeur et de la maison d'arrêt de Vannes

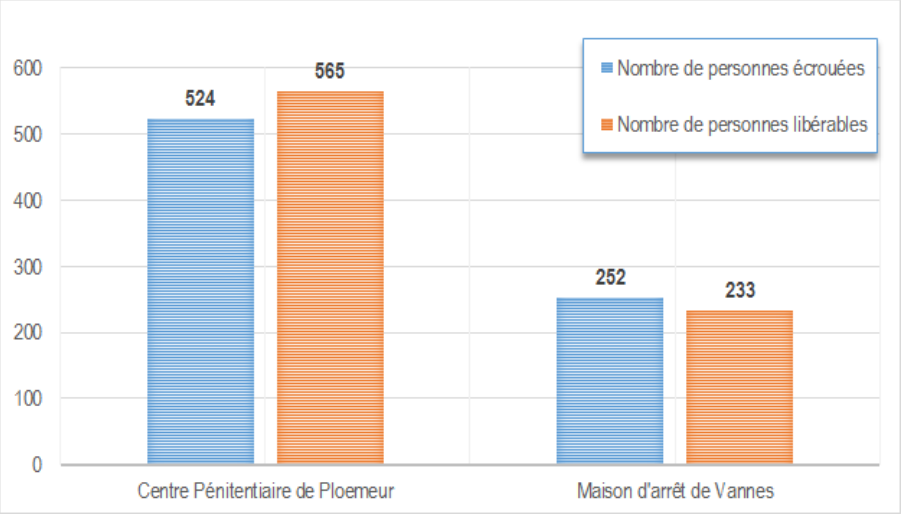

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.5.2 : Evaluer les besoins des sortants de prison pour faciliter leur accès au logement

L'accès à l'hébergement et au logement des personnes sortantes de détention constitue un facteur déterminant pour leur réinsertion sociale comme pour la prévention des risques de récidive.

Il est indispensable d'identifier les difficultés d'accès ou de maintien dans le logement des personnes détenues pour adapter les réponses et mettre en œuvre la coordination entre le SPIP et le SIAO 56.

Le SPIP assure, en lien avec le SIAO et la personne, le suivi de la demande et favorise les actions partenariales et les actions visant à maintenir le logement des personnes sortantes de détention, principalement dans le cadre de courtes peines.

Les personnes sortantes de détention avec ou sans aménagement de peine

Accompagner le SPIP pour l'élaboration d'un diagnostic de la question du logement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires du département (parcours résidentiels et besoins des sortants)

Mettre en œuvre la convention SPIP /SIAO pour l'évaluation et l'orientation des personnes en amont de leur sortie.

Renforcer le réseau pour favoriser le parcours résidentiel des détenus en favorisant l'accès aux droits durant la détention (accompagnement et anticipation des demandes administratives)

PORTEUR(S) DE L'ACTION	DDCS
OPERATEUR (S)	SPIP/SIAO
PARTENAIRE (S)	Les acteurs de l'hébergement et du logement

Nombre de demandes d'évaluation au SIAO

Nombre d'entretiens réalisés par le SIAO

Nombre d'orientations par le SIAO

Nombre de logements attribués dès la sortie (public /privé)

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.5-3 : Consolider et améliorer le dispositif d'hébergement et d'accès au logement des personnes victimes de violence

Violences conjugales : en matière de violences conjugales, le principe est l'éviction du conjoint violent. Mais dans la pratique, ce principe est difficilement applicable. Le temps judiciaire (dépôt de plainte, ordonnance de non conciliation...) étant rarement synchronisé avec la capacité des victimes à prendre des décisions, notamment lorsqu'une emprise mentale est encore prégnante.

Les situations sociales, économiques et professionnelles des personnes victimes de violence sont très variées. Pour autant, elles ont comme point commun la nécessité d'un accompagnement juridique, psychologique et social régulier ainsi que la prise en compte et l'accès aux soins pour leurs enfants, car ces derniers ont été exposés aux violences et en seront durablement affectés.

Les textes règlementaires qui encadrent les dispositifs de protection des personnes victimes de violence sont :

- La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes,
- Le 5ème plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017/2019) fixe l'objectif d'amplifier l'offre d'hébergement d'urgence pour parvenir à 4 900 places dédiées aux femmes victimes de violence,
- La loi du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, instaure la mise en place d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (logement locatif social, accueil en logement-foyer ou hébergement adapté à la situation),
- La circulaire du 17 décembre 2015, relative au SIAO, précise la prise en charge des femmes victimes de violence, en particulier conjugales, la coopération entre le SIAO et les associations spécialisées. La Directive nationale d'orientation du 15 septembre 2016 conforte le rôle de l'Etat comme garant de la cohésion sociale et territoriale, notamment en promouvant toutes les formes d'autonomie, d'engagement et de mobilité ouvertes à nos concitoyens et assurer l'effectivité des droits des femmes ainsi que l'égalité des femmes et des hommes.

130 sollicitations de femmes victimes auprès du SIAO en 2015
69 mises à l'abri et 36 solutions d'hébergement acceptées

Au national, sur la durée du 4ème plan violence (2014-2016) : 1 515 places d'hébergement créées soit 94 % de l'objectif de 1 650 places.

Demandes au SIAO de femmes victimes de violences en 2015	Femmes	Enfants
	130	n.d.
Sollicitations en urgence	**94**	**68**
Mises à l'abri acceptées	69	53
Taux de prise en charge	*73%*	*78%*
Demandes d'hébergement ou de logement temporaire	**75**	**61**
Hébergement accepté	36	28
Taux de prise en charge	*48%*	*46%*

AXE B : Faciliter l'accès au logement et sécuriser les parcours

Action B.5.3 : Consolider et améliorer le dispositif d'hébergement et d'accès au logement des personnes victimes de violence

Mettre en œuvre le partenariat entre le SIAO et les associations spécialisées dans la prise en charge des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales, conformément à la circulaire du 17 décembre 2015), ou liées au système prostitutionnel, conformément au décret du 28 octobre 2016), afin de proposer des solutions alternatives à l'hébergement d'urgence ou la mise à l'abri à l'hôtel.
Améliorer le repérage, l'orientation et les modalités d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de violence afin de garantir leur mise en sécurité et la fluidité de leurs parcours vers l'hébergement et le logement.

Personnes victimes de violences conjugales, intrafamiliales ou liées au système prostitutionnel

Rédiger et mettre en œuvre la convention de partenariat entre le SIAO et les associations spécialisées dans la prise en charge des personnes victimes de violences conjugales,

Organiser un groupe de travail multipartenarial et incluant des personnes victimes ou ayant été victimes de violences conjugales, intrafamiliales ou liées au système prostitutionnel,

Rédiger et mettre en œuvre la convention de partenariat entre le SIAO et les associations spécialisées dans la prise en charge des personnes victimes du système prostitutionnel.

PORTEUR(S) DE L'ACTION	DDCS
OPERATEUR (S)	SIAO/DDCS
PARTENAIRE (S)	Associations spécialisées, personnes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, personnes victimes de la prostitution, Conseil départemental, femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales

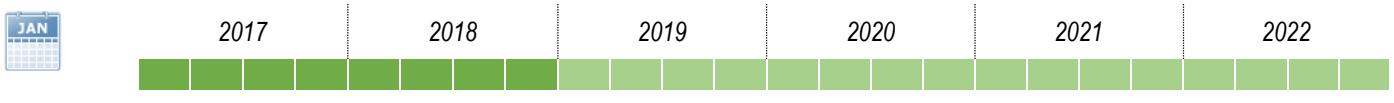

Nombre de conventions réalisées

Nombre de personnes accueillies dans les dispositifs d'hébergement d'urgence ayant été victime de violences conjugales (femmes, hommes, enfant), statistiques SIAO

Nombre de personnes dans les dispositifs d'hébergement d'urgence ayant été victimes du système prostitutionnel

Convention avec les bailleurs sociaux pour la prise en compte de la problématique violence dans l'accès au logement

JE RISQUE DE PERDRE MON LOGEMENT

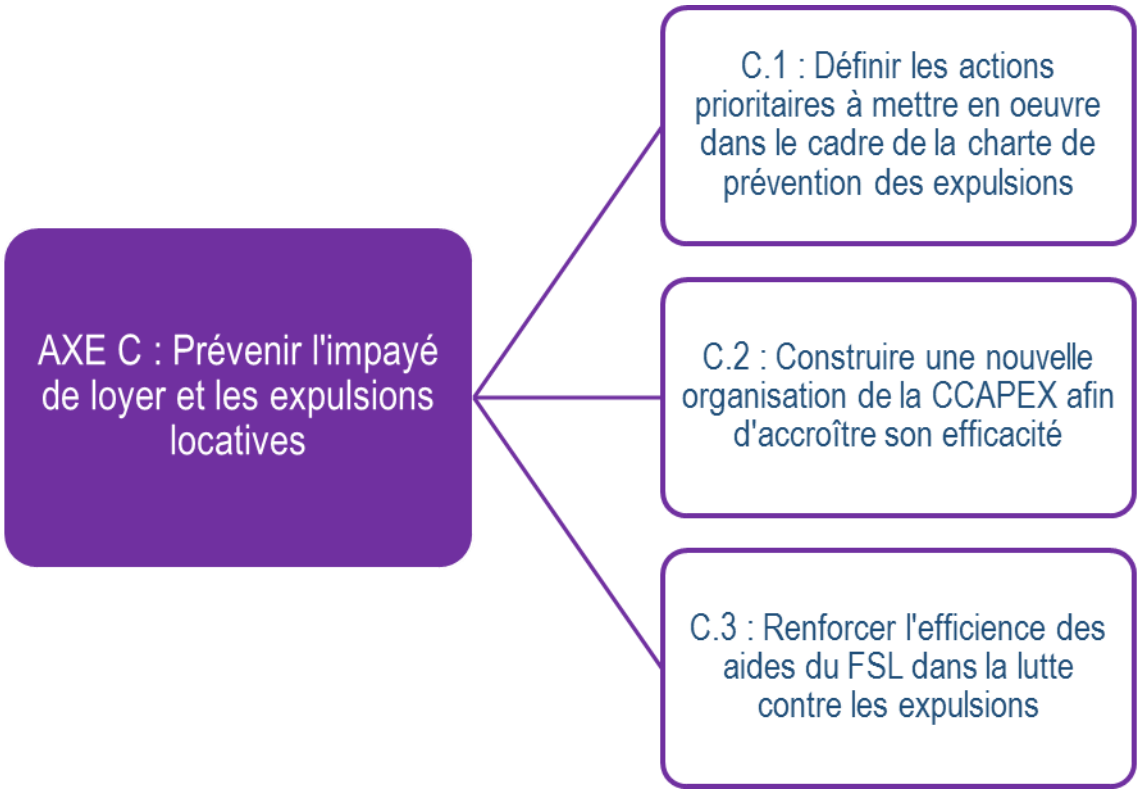

- Définition
- Contexte
- Chiffres clés
- Objectifs
- Public cible
- Mise en oeuvre
- Porteurs de l'action
- calendrier
- Indicateurs d'impact

Schéma de la procédure d'expulsion

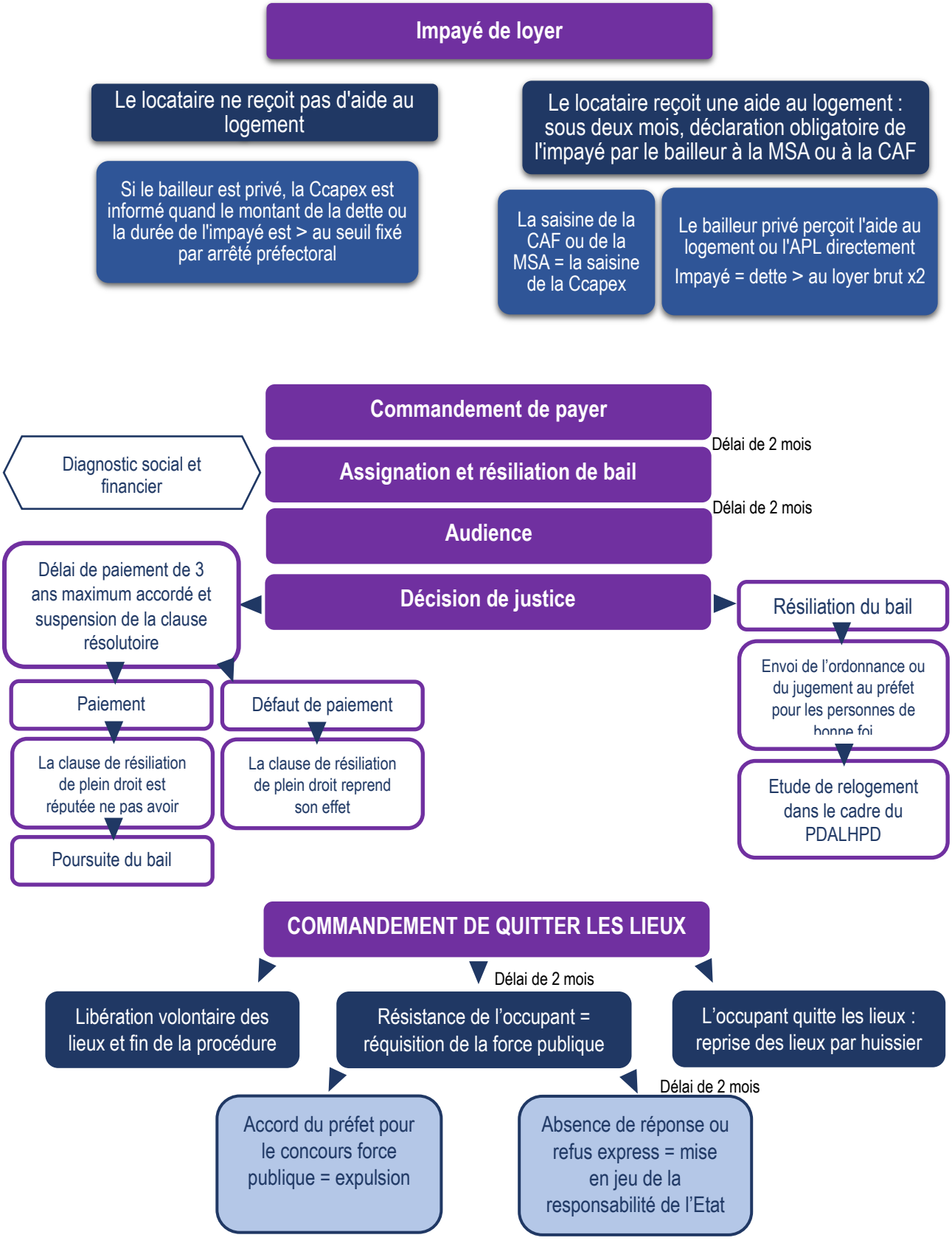

AXE C : Prévenir l'impayé de loyer et les expulsions locatives

Action C.1 : Définir les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre de la charte de prévention des expulsions

Charte de prévention des expulsions : instaurées par la loi du 29 juillet 1998, les chartes pour la prévention des expulsions voient leur rôle réaffirmé par l'Article 28 de la loi ALUR du 24 mars 2014 afin de favoriser la mobilisation des différents partenaires de manière coordonnée pour réduire le nombre des expulsions.

Lancement le 29 mars 2016 d'un plan national de prévention des expulsions

Décret du 31 mars 2016 précise le contenu des chartes de prévention des expulsions ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation

Une charte a été signée dans le Morbihan en avril 2009. Les partenaires ont été mobilisés dans le cadre du comité départemental de prévention des expulsions locatives (CDPEL). Les différents acteurs ont respecté et mis en œuvre les actions prévues dans la charte.

Néanmoins, force est de constater que tous les chiffres démontrent une aggravation des situations avec une augmentation en 5 ans (2010/2015) de 35 % des assignations (62 % chez les bailleurs publics) et une tendance à la hausse du recours à la force publique.

La question de la coordination et de l'articulation des interventions des différents partenaires est centrale pour tendre vers une diminution des impayés et expulsions.

931 assignations en 2015

Une augmentation de 35 % par rapport à 2010 (+ 62 % pour les bailleurs publics)

Assignations et commandements de quitter

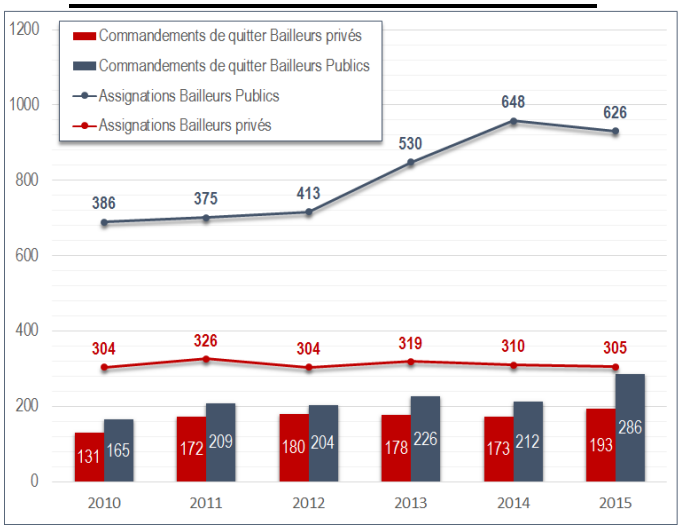

Demandes et interventions de la force publique

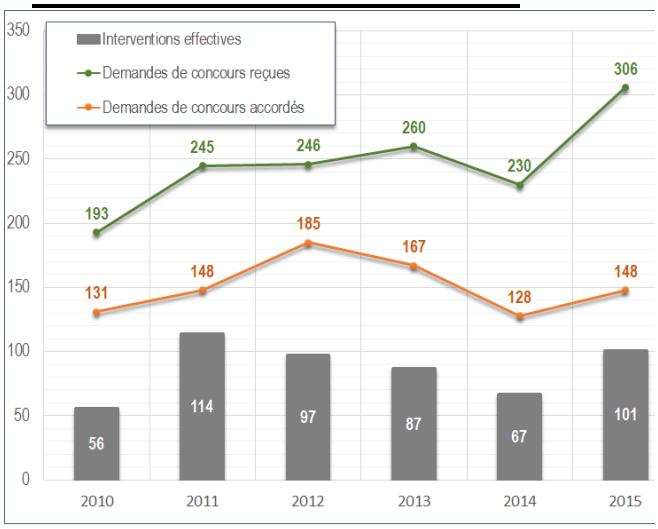

AXE C : Prévenir l'impayé de loyer et les expulsions locatives

Action C.1 : Définir les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre de la charte de prévention des expulsions

Rédiger une nouvelle charte conforme au contenu fixé par le décret du 31 mars 2016

Tout locataire en impayé de loyer

Organiser un groupe de travail pour réaliser un bilan des engagements des partenaires et des acteurs de la charte actuelle.
Définir les objectifs et les actions prioritaires pour améliorer la prévention des expulsions
Réécrire la charte comprenant des objectifs quantitatifs et qualitatifs, et définition des indicateurs de suivi
Suivre l'exécution de la charte par le Comité départemental des préventions des expulsions locatives (CDPEL)

PORTEUR(S) DE L'ACTION	DDCS/Département
OPERATEUR (S)	Signataires de la charte
PARTENAIRE (S)	CAF, MSA, collectivités territoriales, associations, bailleurs, magistrats, huissiers…

2017	2018	2019	2020	2021	2022

Nombre d'assignations des bailleurs publics
Nombre d'assignations des bailleurs privés
Nombre de commandements de quitter bailleurs privés
Nombre de commandements de quitter bailleurs sociaux
Nombre de concours de la force publique demandés, accordés et exécutés

AXE C : Prévenir l'impayé de loyer et les expulsions locatives

Action C.2 : Construire une nouvelle organisation de la CCAPEX afin d'accroître son efficacité

Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) : créée par la loi du 13 juillet 2006 et rendue obligatoire par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (25 mars 2009).

La CCAPEX a vu ses missions confirmées par la loi ALUR. C'est une instance de coordination, d'évaluation et de pilotage du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives. Elle est également chargée de l'examen des situations individuelles.

Elle est alertée par les partenaires : préfecture, locataires, bailleurs, huissiers, organismes payeurs, département (FSL), commission de médiation…

La commission émet des recommandations et propose des orientations en matière de prévention des expulsions locatives.

Deux types d'outils interviennent dans le cadre de la prévention des expulsions :

- au niveau national : la charte de prévention des expulsions, le logiciel Exploc utilisé depuis mai 2016
- dans le département : le courrier d'information et le questionnaire adressés aux locataires en difficulté de manière systématique dès réception de la copie du commandement de payer. Dès le signalement de l'impayé, l'offre du service logement de la CAF aux ménages avec enfants et par le département pour les personnes isolées

1 553 ménages en situation d'impayés aidés au 31 décembre 2015

Un nombre de bénéficiaires d'une aide au logement en situation d'impayés de loyer en hausse de 5 % par rapport à 2011

Configuration familiale	2011	2012	2013	2014	2015	Évol. [2011/2015]
Isolé	**1 084**	**985**	**1 086**	**1 247**	**1 152**	**6,3%**
sans personnes à charge	*633*	*570*	*627*	*722*	*669*	*5,7%*
avec 1 personne à charge	*236*	*211*	*239*	*273*	*258*	*9,3%*
avec 2 personnes à charge	*146*	*134*	*145*	*167*	*158*	*8,2%*
avec 3 personnes à charge	*51*	*53*	*50*	*62*	*53*	*3,9%*
avec 4 personnes à charge et +	*18*	*17*	*25*	*23*	*14*	*-22,2%*
Couple	**393**	**342**	**423**	**455**	**401**	**2,0%**
sans personnes à charge	*76*	*61*	*72*	*64*	*64*	*-15,8%*
avec 1 personne à charge	*89*	*71*	*95*	*107*	*89*	*0,0%*
avec 2 personnes à charge	*102*	*98*	*118*	*148*	*118*	*15,7%*
avec 3 personnes à charge	*74*	*68*	*91*	*89*	*87*	*17,6%*
avec 4 personnes à charge et +	*52*	*44*	*47*	*47*	*43*	*-17,3%*
Total général	**1 477**	**1 327**	**1 509**	**1 702**	**1 553**	**5,1%**

Source Cnaf Caf du Morbihan ficher Fileas

AXE C : Prévenir l'impayé de loyer et les expulsions locatives

Action C.2 : Construire une nouvelle organisation de la CCAPEX afin d'accroître son efficacité

Malgré l'existence de l'ensemble des dispositifs de prévention, force est de constater que si les locataires en difficulté sont souvent repérés au stade du commandement de payer, la difficulté réside dans la nécessité d'intervenir rapidement, de mobiliser le locataire et de suivre les situations.

Les locataires qu'ils soient logés dans le parc public ou privé

Poursuivre l'information des locataires en difficulté et l'information des huissiers

Développer la conciliation et la médiation

Veiller à donner à la CCAPEX les moyens nécessaires pour émettre des avis et recommandations adaptés à la situation des ménages (outils informatiques, accompagnements, aides financières…)

Assurer un suivi des situations repérées

PORTEUR(S) DE L'ACTION	DDCS/Département
OPERATEUR (S)	DDCS/Département
PARTENAIRE (S)	Bailleurs, huissiers, assistants sociaux du Conseil départemental et des CCAS, associations prestataires, commission de surendettement, collectivités territoriales

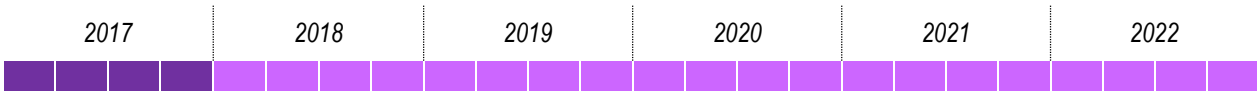

Nombre d'assignations

Nombre de ménages assignés présents à l'audience

Nombre de commandements de quitter les lieux

Nombre de concours de la force publique demandés, accordés, mis en œuvre

AXE C : Prévenir l'impayé de loyer et les expulsions locatives

Action C.3 : Renforcer l'efficience des aides du Fonds de solidarité pour le logement dans la lutte contre les expulsions

FSL : institué par la loi du 31 mars 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement et dont la gestion est sous la responsabilité des départements depuis le 1er janvier 2005, le FSL est le principal outil financier des PDALHPD. Les aides du FSL ont vocation à soutenir les différents axes d'action du plan dont le département, décisionnaire, doit garantir la cohérence. Le FSL peut désormais être saisi par la CCAPEX, le Préfet ou la CAF, ainsi que par les instances du PDALHPD (article 35 de la loi Alur).

FSL-Maintien : l'aide financière du FSL au maintien dans le logement concerne la dette de loyer résiduel, quand elle est supérieure à 150 €, et les charges récupérables. L'aide est versée au bailleur.

Depuis 2010, l'observation des dépenses engagées fait apparaître un écart substantiel et croissant entre les aides financières accordées dans le cadre de l'accès au logement et les aides au maintien. En 2014, les aides à l'accès représentent 85 % des aides accordées. Or, depuis ces cinq dernières années, constat est fait d'une augmentation du nombre d'assignations pour résiliation de bail lié à un impayé de loyer et du nombre d'expulsions locatives.

En 2015, la CAF du Morbihan a proposé qu'une étude soit menée avec le département pour mieux agir sur le FSL selon trois axes : l'accès au dispositif, le suivi des décisions, les moyens financiers. Il est notamment ressorti de l'analyse d'un échantillon de situations qu'après ouverture des droits des ménages, le gain de ressources était en moyenne de 200 € par mois. Les bailleurs privés méconnaissent les dispositifs de prévention des expulsions (20 % des aides FSL-maintien sur la période 2012-2015). A cette suite, le partenariat CAF/Conseil départemental a été renforcé et la révision du règlement intérieur du FSL est intervenue au 1er janvier 2016 afin de mieux prévenir les expulsions locatives.

Au regard des difficultés croissantes des ménages à faire face à leur dépense de logement, les aides au maintien sont à conforter. De plus, leur efficacité apparaît très liée à leur articulation avec les dispositifs partenariaux de prévention des expulsions. Les réponses apportées par le FSL doivent ainsi s'inscrire dans un partenariat plus large, en cohérence avec les situations des publics du plan (dette naissante, difficultés récurrentes de paiement, dettes importantes) et en articulation avec l'accompagnement social lié au logement.

255 dossiers FSL maintien accordés en 2015

Près de 50 % des bénéficiaires domiciliés sur Vannes ou Lorient

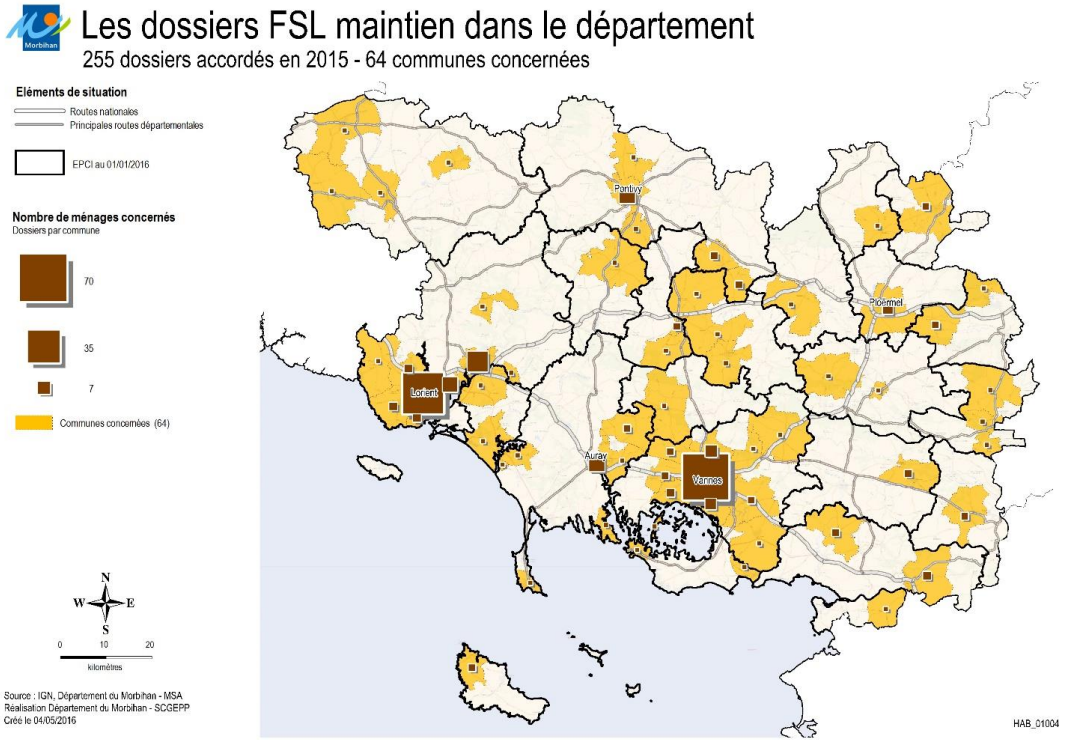

AXE C : Prévenir l'impayé de loyer et les expulsions locatives

Action C.3 : Renforcer l'efficience des aides du Fonds de solidarité pour le logement dans la lutte contre les expulsions

Définir les mesures adaptées concernant la contribution du FSL à la prévention des expulsions

Définir les modalités d'articulation des actions du FSL avec l'action :

- des organismes payeurs de l'aide au logement (CAF, MSA) en cas d'impayé de loyer le maintien de l'aide personnalisée au logement est réputée favorable pour les allocataires de bonne foi)
- de la commission de surendettement
- de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Utiliser le renforcement de la saisine du FSL pour limiter les situations de rupture et les expulsions.

Public FSL

Proposer un nouveau règlement intérieur du FSL

Inscrire dans la charte de prévention des expulsions les priorités d'action du département

S'assurer de la mobilisation des aides FSL-maintien aux copropriétaires en difficulté pour payer leurs charges ou leurs emprunts dans le cadre des OPAH copropriétés

Définir l'articulation entre les aides FSL-maintien et la mise en place d'une mesure d'accompagnement social « maintien dans le logement » en fonction des situations (difficultés passagères ou situation d'endettement plus complexe) cf. action E1

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Département
OPERATEUR (S)	Associations
PARTENAIRE (S)	CAF, DDCS, bailleurs sociaux, ADIL

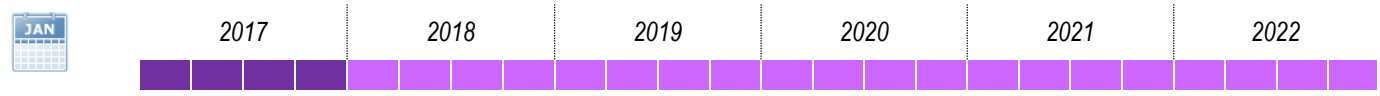

Évolution du nombre d'aides FSL-maintien

MON LOGEMENT EST ÉNERGIVORE OU EN TRÈS MAUVAIS ÉTAT

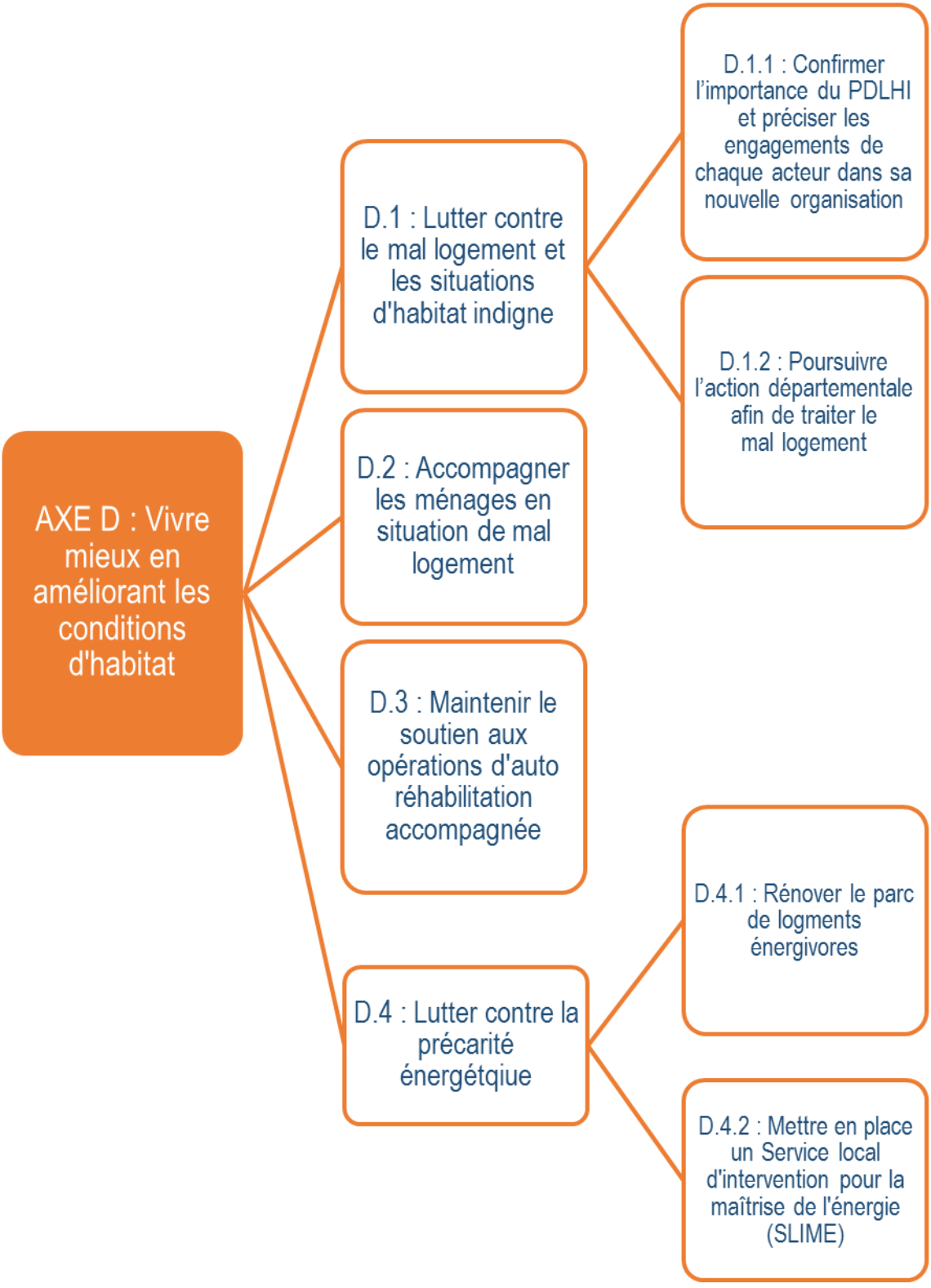

Part de résidences principales construites avant 1971

Sources Insee Recensement - 2013

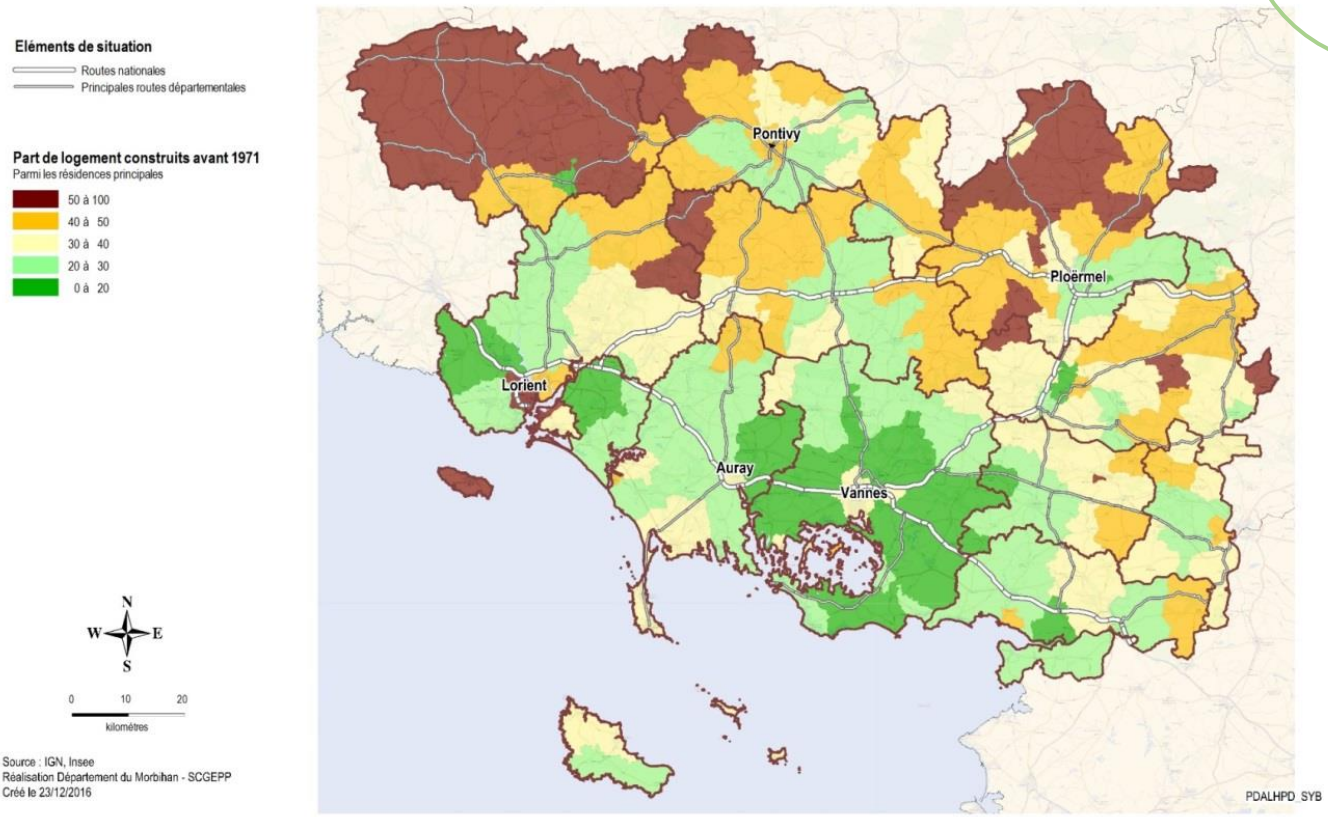

Les dossiers FSL FEE dans le département

Près de 4 500 dossiers accordés en 2015 - 226 communes concernées

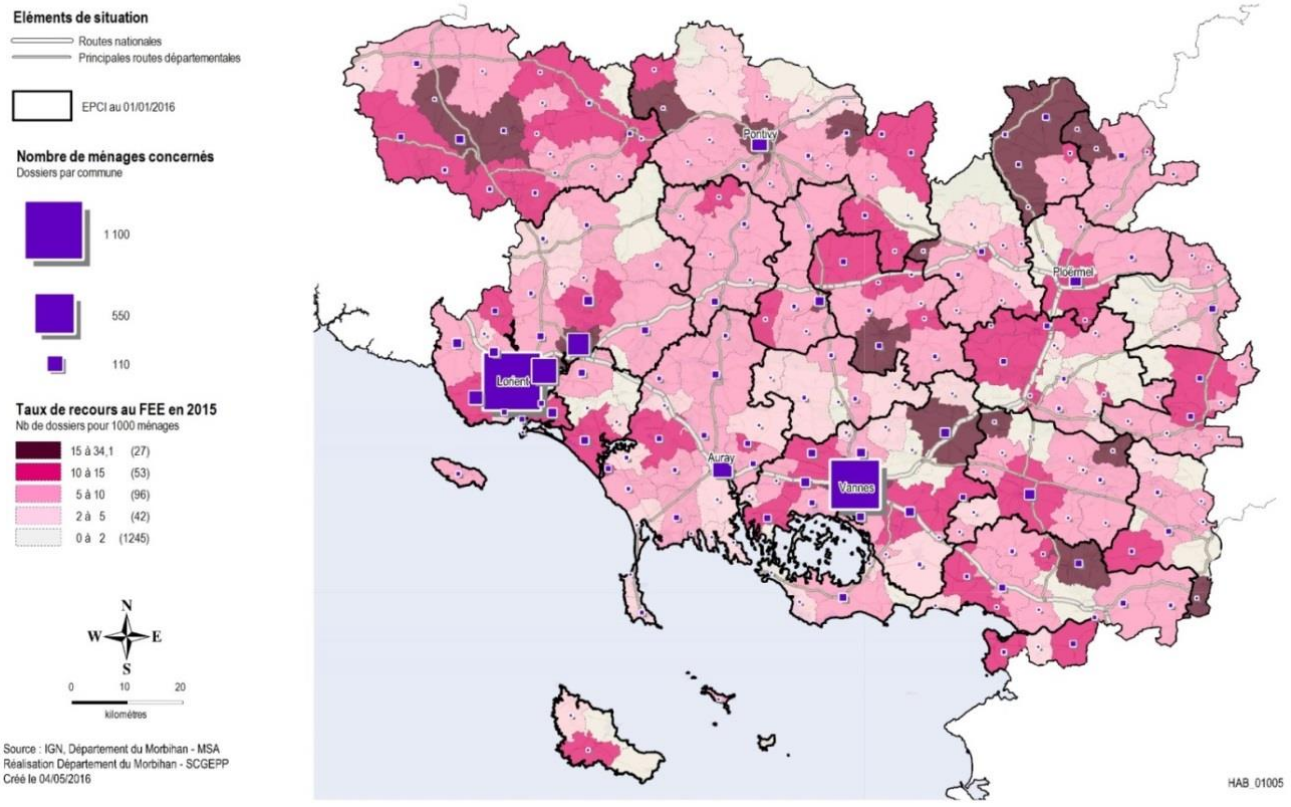

AXE D : Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat

Action D.1.1 : Confirmer l'importance du PDLHI et préciser les engagements de chaque acteur dans sa nouvelle organisation

Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) : dispositif dont l'objectif est l'amélioration du repérage des situations de mal logement (indécence, insalubrité, habitat précaire, péril..) et leurs traitements par la coordination d'acteurs pluri-professionnels (habitat, santé, justice, social…) afin de lutter plus efficacement contre l'habitat indigne.

Habitat insalubre : l'insalubrité s'analyse au cas par cas et après visite des lieux, en se référant à une liste de critères d'évaluation, notamment appréciée au regard :

- de l'éclairement naturel des pièces principales,
- de facteurs de risques spécifiques (installations de combustion, toxiques présents tels que peintures au plomb, amiante, risques de chutes de personnes),
- de l'humidité, de l'aération des pièces,
- des équipements (alimentation en eau potable, évacuation des eaux usées, électricité, gaz, chauffage, cuisine, WC, salle de bain ou d'eau),
- de l'usage et l'entretien des lieux (propreté courante, mode d'occupation, sur-occupation).

Logement décent : en cas de location, un propriétaire bailleur a l'obligation de louer un logement « décent » (décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent). Cette notion de décence est une notion de droit privé qui s'applique dans les rapports locatifs et qui peut aboutir, en cas de blocage, à la saisine du tribunal d'instance.

La lutte contre l'habitat indigne est une priorité de l'action gouvernementale. Réaffirmée par la loi ALUR du 24 mars 2014, certains outils ont été renforcés comme la police de l'habitat, la protection de l'acquéreur immobilier, la lutte contre les marchands de sommeil, les logements indécents et la dégradation des copropriétés. Cette politique est multi partenariale par essence : en plus de son volet logement, elle comporte des enjeux sanitaires, sociaux et environnementaux. Sa réussite au sein de chaque territoire s'appuie sur une coopération soutenue entre les partenaires et s'organise au sein des PDLHI (lettres circulaires du 8 juillet 2010 et du 8 mars 2012).

Traduction d'une volonté du département et de l'Etat d'affirmer la lutte contre l'habitat indigne comme un axe prioritaire d'action inscrit dans le PDALPD du Morbihan, le PDLHI et ses outils ont été mis en place dès 2008. L'animation du pôle a été confiée à l'Adil qui a aussi, dans le cadre de sa mission, mis en place les outils d'observation nécessaires.

Après plus de 8 ans d'existence, le PDLHI est aujourd'hui bien identifié sur le territoire. Il a une vocation très opérationnelle et analyse chaque mois les situations repérées et en cours avec une équipe de personnes ressources compétentes sur différents champs : social, technique, juridique et financier.

L'animation initialement confiée à l'Adil sera assurée à partir du 1er janvier 2017 par la DDTM mais toujours dans le cadre d'un co-pilotage Etat/Département.

1 300 situations repérées sur l'ensemble du département au 1er janvier 2016

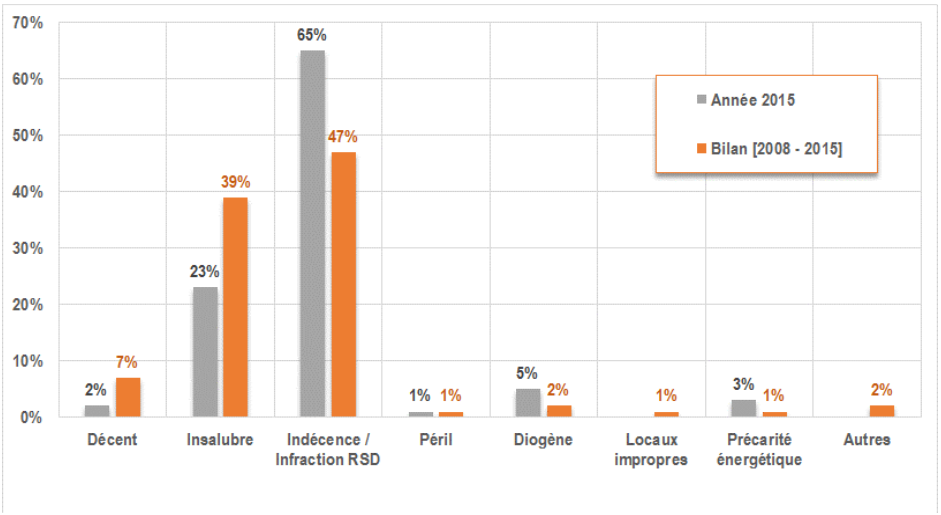

AXE D : Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat

Action D.1.1 : Confirmer l'importance du PDLHI et préciser les engagements de chaque acteur dans sa nouvelle organisation

En 2017, l'animation du PDLHI par l'Etat doit confirmer le pôle comme instance départementale et conforter la dynamique partenariale car, en matière de lutte contre l'habitat indigne, la coordination est essentielle. Cette internalisation permet ainsi un renforcement du portage politique en faveur de la population mal logée qui se retrouve également dans le PDH et les PLH portés par les EPCI.

Ce changement d'animation donne l'occasion de préciser notre action commune, le positionnement de chacun des partenaires, la mise en synergie des acteurs, dans un souci de complémentarité et d'efficacité, notamment à travers la mise en œuvre du PDH et des PLH.

Tous les partenaires du PDLHI

Se doter d'une charte partenariale qui précise le rôle de chaque partenaire et les objectifs du PDLHI

Redéfinir le pilotage du PDLHI et son articulation avec le comité responsable du plan

Redynamiser le repérage et informer les donneurs d'alertes des nouveaux outils

Mettre en place des outils de communication auprès des collectivités, des travailleurs sociaux et du grand public

Interroger les outils existants de traitement des situations (fiche de signalement unique, diagnostic, étude pré-opérationnelle)

Créer un tableau de bord de suivi des arrêtés préfectoraux, des arrêtés pris par les maires, des infractions au règlement sanitaire départemental

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Etat, Département
OPERATEUR (S)	DDTM
PARTENAIRE (S)	ARS, CAF, Anah, Collectivités, Adil, banques, compagnons bâtisseurs Bretagne, Soliha,

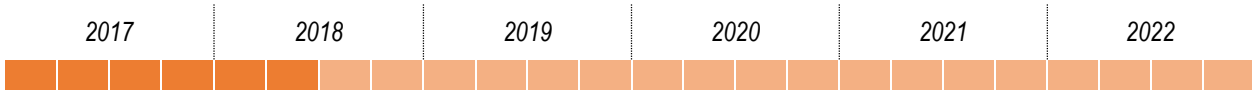

Nombre de réunions d'information

Date de signature de la charte

Nombre de signalements

Nombre d'arrêtés préfectoraux

Mesures d'accompagnement des élus (pouvoirs de police, infractions au règlement sanitaire départemental)

AXE D : Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat

Action D.1.2 : Poursuivre l'action départementale afin de traiter le mal logement

Mal-logement : d'après l'observatoire des inégalités, le mal-logement regroupe trois dimensions : la qualité de l'habitat, sa taille et le fait de disposer de son propre logement. Etre mal logé, c'est donc notamment vivre dans un habitat dégradé. En France, 2,3 millions de personnes seraient concernées. A ces très mal-logés, il faut additionner les 2,1 millions de personnes dont le logement est inconfortable. Des logements insalubres ou qui menacent de tomber en ruine, ainsi que des logements qui comptent au moins deux défauts majeurs (installation de chauffage insuffisante, mauvaise isolation, infiltrations d'eau…). La définition inclut également le manque d'espace et les logements dit « surpeuplés ».

Habitat indigne : « Constituent un habitat indigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé » (article 1-1 loi n°90-449 du 31 mai 1990).

Depuis 2007, date de l'élaboration du 2ème PDALPD, le département du Morbihan est engagé dans une politique de lutte contre l'habitat indigne. Cette action s'est inscrite à l'origine dans une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale puis, depuis 2013, dans le cadre d'un Programme d'intérêt général (PIG).

L'intervention volontariste du département dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne adossée au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne a permis de mener une action forte sur l'ensemble du département et de traiter de manière cohérente l'ensemble des situations repérées.

Des visites diagnostics peuvent en effet être prises en charge sur l'ensemble du département. Il n'existe pas de territoire où le demandeur aurait à financer la visite de son logement. Une aide aux travaux est également allouée par le département pour toute sortie d'insalubrité sur le département en complément de l'aide de l'Anah et des collectivités.

22 % des situations repérées et signalées en 2015 proviennent des travailleurs sociaux du département ou des Espaces autonomie séniors, à plusieurs reprises sensibilisés et formés sur les notions de précarité énergétique et d'habitat indigne par l'Adil.

A l'heure où les intercommunalités affirment de plus en plus leur politique de l'habitat (PLH, opérations programmées, guichet unique de l'habitat), le département, garant de la politique sociale, souhaite s'assurer de la cohérence d'intervention de ces différentes politiques locales et de l'équité de traitement des situations qui correspondent, bien souvent, à des situations sociales complexes. La reconduction d'un PIG de lutte contre l'habitat indigne et dégradé est une volonté forte du Conseil départemental au regard des enjeux sociaux, de santé et de sécurité sous tendus.

15 500 résidences principales du parc privé potentiellement indignes

Plus d'1 logement sur 20 en 2011

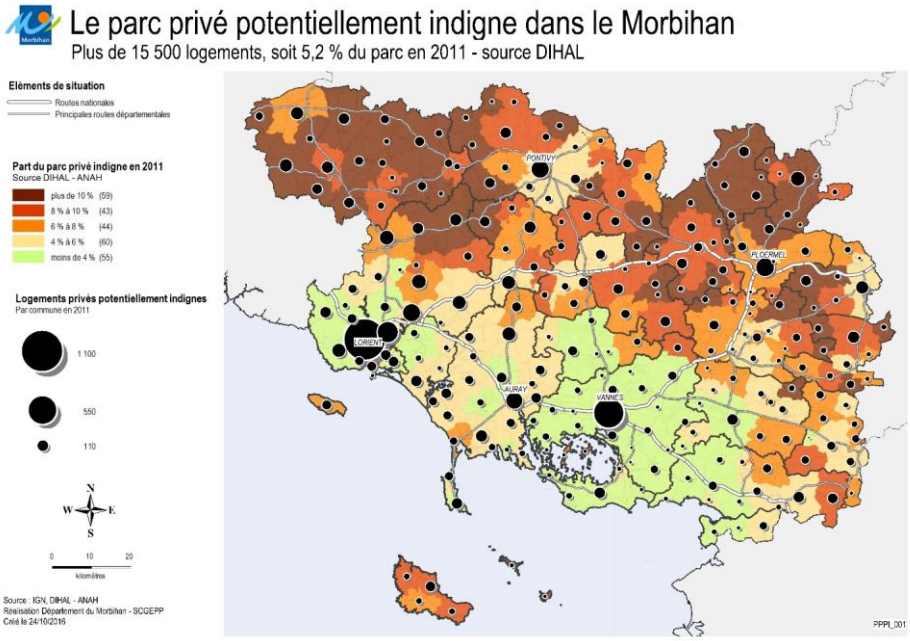

AXE D : Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat

Action D.1.2 : Poursuivre l'action départementale afin de traiter le mal logement

Au regard de la priorité d'action accordée par le Département du Morbihan depuis 2007 en faveur de la lutte contre l'habitat indigne, des enjeux sociaux, de santé, de sécurité pour les personnes et du nombre de logements potentiellement indignes restant dans le Morbihan, renouveler le programme d'intérêt général permet une continuité de l'action. L'objectif du PIG habitat indigne est d'accroître le nombre de logements sortis de l'indignité.
Un objectif de 20 signalements par mois est fixé.

Locataires, propriétaires bailleurs, propriétaires occupants de logements très dégradés ou indignes

Elaborer la convention d'opération avec l'Etat et l'Anah

Définir les modalités de formation et de communication qui favoriseront le repérage provenant des acteurs de terrains

Définir les modalités d'accompagnement des ménages lors du montage du dossier par l'opérateur qui réalise le suivi animation

Aider financièrement les propriétaires réalisant des travaux d'amélioration dans l'objectif d'une sortie d'insalubrité, de dégradation, de travaux d'urgence ou de situations de mal logement ne bénéficiant pas d'une aide de l'Anah

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Département
OPERATEUR (S)	SOLIHA
PARTENAIRE (S)	Anah, collectivités, PDLHI, banques, Compagnons bâtisseurs Bretagne, Fondation Abbé Pierre

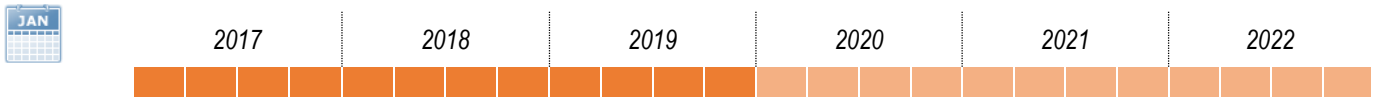

Nombre de signalements

Nombre de sorties d'insalubrité

Nombre de locataires accompagnés et nombre de propriétaires

Nombre de relogements temporaires et définitifs

AXE D : Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat

Action D.2 : Accompagner les ménages en situation de mal logement

Etude pré-oprationnelle (EPO) d'un dossier insalubrité :

Cette phase du montage du dossier consiste à :

- évaluer la situation sociale, familiale et financière détaillée du ou des propriétaire(s),
- définir la solution la plus pertinente au regard de la situation du ménage,
- estimer le coût de l'opération,
- proposer un plan de financement prévisionnel compatible avec les ressources du ménage.

Dans le cadre de ses politiques de lutte contre l'habitat indigne et de la précarité énergétique, certaines situations ne trouvent pas de solution notamment en termes de travaux de sortie d'insalubrité.

Alors que le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne traite le signalement d'une cinquantaine de logements occupés par leur propriétaire par an, seule une dizaine est financée en sortie d'insalubrité par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat.

Le bilan du programme d'intérêt général départemental de lutte contre l'habitat indigne et dégradé réalisé en 2015 met en avant que seule la moitié des situations de propriétaires occupants accompagnés au titre de l'EPO, aboutit au final à un engagement des financeurs.

Quand l'abandon du projet est à l'initiative du maître d'ouvrage, la peur de l'engagement face à l'ampleur des travaux, la crainte de devoir réaliser un prêt, le désaccord sur les propositions des travaux, l'incompréhension des dispositifs, les documents administratifs demandés, la durée du montage du dossier, le relogement temporaire pendant les travaux, en sont bien souvent à l'origine. L'épuisement psychologique de certaines familles est également prégnant.

Certaines situations complexes posent également la question de la création d'un accompagnement dédié notamment en ce qui concerne les personnes souffrant du syndrome de Diogène, les situations de surendettement, les ménages en habitat précaire afin de les soutenir dans leurs parcours.

Par ailleurs, la mise en place du dispositif d'animation de repérage des ménages en précarité énergétique (action D.4.2) s'orientera vers le suivi de situations individuelles susceptibles de faire apparaître des difficultés dans l'appropriation des conditions de consommation énergétique des logements. Cette action nécessite la mise en place d'un accompagnement renforcé.

AXE D : Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat

Action D.2 : Accompagner les ménages en situation de mal logement

Permettre aux ménages en difficulté de bénéficier d'un accompagnement pour la mise en œuvre des préconisations.
Dans le cadre de l'action D.4.2, faciliter la réalisation en auto-réhabilitation accompagnée des travaux préconisés et la mobilisation du ménage au travers de ce chantier vers la maîtrise des conditions d'énergie de son logement.

Toute personne en difficulté et en situation de mal logement ou de précarité énergétique

Définir le cahier des charges de cette mesure en cohérence avec les mesures en faveur de l'accès et du maintien dans le logement (accompagnement technique et social de trois mois non renouvelable)

Définir les modalités de mise en œuvre et l'opérateur qui en aura la responsabilité

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Département
OPERATEUR (S)	Associations
PARTENAIRE (S)	PDLHI, ADIL, Soliha

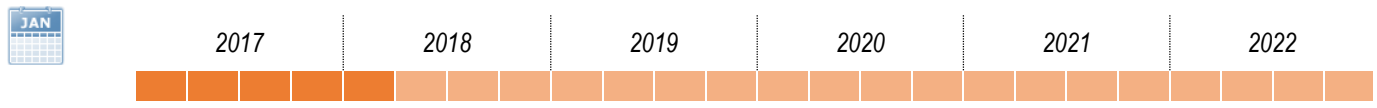

Nombre de mesures précarité énergétique

Nombre de mesures habitat indigne

Réussite des situations accompagnées

AXE D : Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat

Action D.3 : Maintenir le soutien aux opérations d'auto réhabilitation accompagnée

Auto réhabilitation accompagnée : démarche basée sur la participation des personnes à l'amélioration de leur habitat, qu'ils soient locataires ou propriétaires, en complément des entreprises. Les chantiers sont encadrés par des animateurs techniques qualifiés dans les métiers du bâtiment (gros et second œuvre) et peuvent rassembler des volontaires (jeunes en service civique) et des bénévoles. Ces opérations mobilisent différents partenaires (Etat, Conseil départemental, collectivités, CAF, CCAS, bailleurs, …) investis dans les politiques de l'habitat et de l'action sociale.

L'auto-réhabilitation, évaluée au niveau national en 2016, génère des impacts sociaux significatifs :

- Reprise de confiance en soi
- Gain de confort, gain d'énergie
- Bénéfice pour l'équilibre familial (participation de la famille aux travaux)
- Réappropriation du logement
- Acquisition de compétences techniques

Les actions d'insertion par l'habitat menées par le réseau Compagnons Bâtisseurs de Bretagne (CBB) depuis 1957, recouvrent plusieurs formes d'interventions auprès de populations en difficulté et se concrétisent le plus souvent au travers de chantiers d'auto-réhabilitation accompagnée. Elles contribuent à la lutte contre le mal logement et les exclusions, s'inscrivent dans le champ de l'insertion sociale par l'habitat et visent le maintien dans le logement et son appropriation.
Les CBB interviennent dans le département du Morbihan :

- depuis plus de 10 ans, dans le cadre de l'amélioration du logement occupé par un locataire, notamment des travaux nécessaires à une mutation vers un logement plus adapté.
- depuis 4 ans, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et l'indécence : accompagnement des propriétaires occupants en situation complexe (santé, relationnel, isolement…) par un appui technique et une remobilisation de la famille.
- dans le cadre d'intervention d'urgence (mise en danger des occupants ou risque de dégradation du logement)
- depuis 2014, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique : accompagnement de ménages relativement autonomes (aide à la définition du projet, soutien à la réalisation des travaux).

Les CBB développent un nouveau projet de formation des jeunes âgés de 16 à 29 ans en difficulté d'insertion socioprofessionnelle et prioritairement les jeunes décrocheurs. Ce projet s'inscrit dans le cadre du contrat de ville de Vannes. Axé sur le logement, il vise à amorcer une réinsertion professionnelle.

Interventions des Compagnons Bâtisseurs Bretagne en 2015

- 34 situations accompagnées
- 2 chantiers « insalubrité »
- 3 chantiers « précarité énergétique »
- 1 chantier d'entraide
- 2 interventions d'urgence

AXE D : Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat

Action D.3 : Maintenir le soutien aux opérations d'auto réhabilitation accompagnée

Améliorer la lisibilité de la politique du Département et des collectivités vis-à-vis des actions d'auto-réhabilitation accompagnées et inscrire son engagement en fonction d'enjeux répondant aux différentes politiques dont ils relèvent.

Étendre le périmètre des actions d'auto-réhabilitation accompagnée afin de répondre aux enjeux départementaux notamment dans le cadre d'actions liées au dispositif de lutte contre les situations de précarité énergétique coordonné par le département.

Public FSL (locataires ou propriétaires occupants)
Ménage en situation de logement indigne
Situations repérées dans le cadre du dispositif de lutte contre les situations de précarité énergétique
Jeunes décrocheurs

Élaborer une convention Conseil départemental/CBB couvrant les volets :

- gestion locative adaptée (FSL)
- prévention de la précarité énergétique (FSL)
- auto-réhabilitation accompagnée en secteur rural
- actions d'insertion

Préciser les missions sociales attendues et l'articulation avec les opérateurs habitat classiques (Soliha…)

Étudier avec les CBB les possibilités d'économies des prix d'achats des matériaux et matériel et de partenariats avec les grandes enseignes de bricolage

Participer au repérage des jeunes dans le cadre de l'Action Territoriale Expérimentale « Mobilisation des jeunes décrocheurs » qui doit démarrer sur Vannes au 2ème trimestre 2017 (jeunes sortant d'ASE, bénéficiaires du RSA…)

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Département
OPERATEUR (S)	Compagnons bâtisseurs de Bretagne (CBB)
PARTENAIRE (S)	Etat, collectivités, bailleurs, CCAS, FAP, Lorient agglomération, Vannes agglomération, Pontivy Communauté, AQTA, CAF, Région Bretagne, Vannes

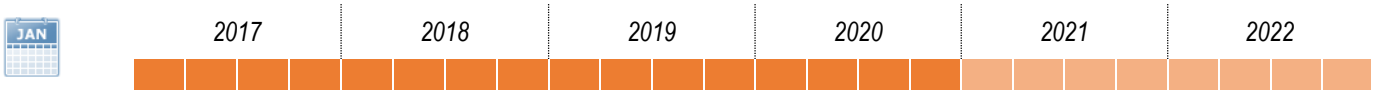

Nombre de chantiers propriétaires occupants
Nombre de chantiers locataires
Nombre d'interventions d'urgence

AXE D : Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat

Action D.4.1 : Rénover le parc de logements énergivores

1974 : suite au choc pétrolier de 1973, la première réglementation thermique est adoptée. Elle s'applique alors aux bâtiments neufs d'habitation et a pour objectif de baisser de 25 % la consommation énergétique des bâtiments.
Habiter Mieux : programme géré par l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) qui permet aux propriétaires occupants, sous conditions de ressources, ou aux bailleurs privés d'effectuer des travaux de rénovation énergétique moyennant une aide financière. Ce programme mis en place en 2011 est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
Registre des copropriétés : depuis le 2 novembre 2016 les copropriétés ont l'obligation d'être immatriculées au sein du registre national d'immatriculation. A partir de 2020, ce registre aura recensé l'ensemble du parc des copropriétés et leurs données financières sur plusieurs années. La base de données ainsi constituée sera un outil de connaissance pour les pouvoirs publics.

Parc privé. Dans le contexte de mise en œuvre de la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte du 18 août 2015, le programme Habiter Mieux entre dans sa dernière année avec un objectif de rénovation de 100 000 logements, contre 30 000 logements en 2012. Les enjeux sont sociaux, économiques et environnementaux :

- lutte contre la précarité énergétique ;
- diminution des charges de chauffage ;
- augmentation du confort ;
- soutien de l'activité économique (3 emplois créés ou maintenu par logement rénové).

Ce programme, qui s'appuie sur une forte mobilisation partenariale des collectivités, a connu une véritable montée en puissance depuis 2013 dans le Morbihan, date à laquelle le nombre de logements rénovés dépasse de 39 % les objectifs initialement fixés.

Les copropriétés fragiles, suivies par l'Anah depuis 2012, se caractérisent par une occupation de ménages modestes et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie afin de stabiliser ou diminuer les charges liés au chauffage. En 2017, l'Anah ouvre son régime d'aides à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. Vannes agglomération s'est saisi de cette problématique en lançant une Opah « copropriété » sur son territoire.

Les aides publiques ayant vraiment un rôle d'effets leviers dans la décision de travaux des ménages modestes, les circuits d'information devront être renforcés (artisans, travailleurs sociaux, CCAS, campagnes de communication…) afin de capter les ménages qui en ont le plus besoin.

Parc social. Près d'un tiers des logements du parc social a été construit avant 1975. 6 logements sur 10 disposent d'un diagnostic de performance énergétique suite à l'obligation faite aux bailleurs, en 2007, d'établir ce diagnostic pour toute nouvelle location. En Morbihan, 1 logement locatif social sur 7 est situé en dessous de la classe énergétique « D ».

Impact des travaux liés au FART sur la performance énergétique des logements

Etiquette énergétique avant et après travaux (2 912 logements du 1er janvier 2012 au 1er décembre 2016)

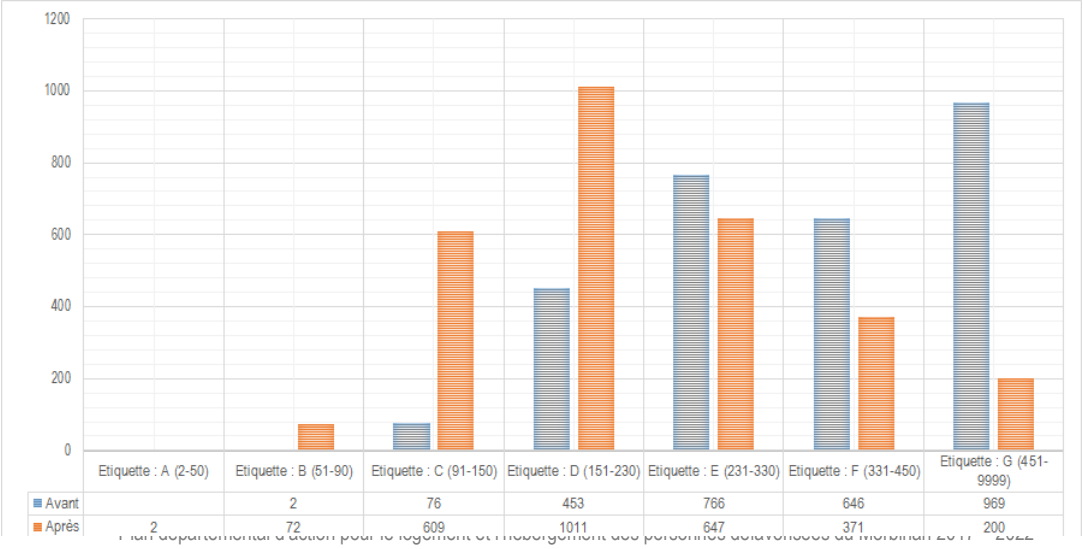

AXE D : Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat

Action D.4.1 : Rénover le parc de logements énergivores

Parc public

Améliorer la qualité de l'offre de logement social et lutter contre la précarité énergétique et la déqualification de l'offre de logement social existante.

Rénover thermiquement 560 logements sociaux situés en dehors des quartiers prioritaires politique de la ville par an sur la période 2017-2020.

Parc privé

Poursuivre la rénovation thermique de 700 logements par an du parc privé :

- dont 650 occupés par des propriétaires modestes sous plafonds de ressources Anah dont 70 % de très modestes et 80 % avec un gain énergétique supérieur à 35 % (soit 370 logements environ)
- dont 50 logements dans le parc locatif privé

Identifier les copropriétés potentiellement fragiles.

Propriétaires occupants Anah, propriétaires bailleurs, bailleurs sociaux

Accroître le repérage dans le cadre des opérations programmées et des plateformes de rénovation de l'habitat

Aider financièrement les ménages grâce au cumul des aides publiques pour atteindre l'effet levier

Aider à la rénovation énergétique des logements dans les copropriétés fragiles

Accompagner les plans de rénovation mis en œuvre par les bailleurs

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Anah, EPCI, Département
OPERATEUR (S)	Opérateurs des opérations programmées, bailleurs sociaux
PARTENAIRE (S)	Plateformes de rénovation de l'Habitat, collectivités, CCAS, EIE, EDF, ADIL

Nombre de logements sociaux rénovés

Couverture territoriale du département en opération programmée avec un volet énergie

Nombre de logements rénovés dans le parc privé dont nombre de logements en copropriétés fragiles

Gain énergétique après travaux

Montant moyen de travaux au m² des logements rénovés

AXE D : Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat

Action D.4.2 : Mettre en place un Service local d'intervention pour la maitrise de l'énergie

Précarité énergétique : est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. Elle résulte de la combinaison de plusieurs facteurs : le prix de l'énergie, le niveau de ressources des ménages, la qualité de l'habitat et de l'équipement de chauffage, les pratiques des ménages (source : observatoire national de la précarité énergétique).

Service local d'intervention pour la maitrise de l'énergie (SLIME) : guichet unique local de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut de l'occupant du logement. Il intègre trois étapes : l'organisation du repérage, la visite à domicile pour réaliser un diagnostic socio-technique et l'orientation des ménages vers des solutions durables et adaptées.

Fonds solidarité logement - énergie eau (FEE) : aides allouées, sous forme de subvention, au titre des impayés d'énergie et d'eau.

Aujourd'hui en France, 5,6 millions de ménages sont touchés par la précarité énergétique à des degrés divers, soit plus de 20 % des ménages. En Bretagne, une étude de l'Insee menée en 2015, comptabilise 15 % des ménages en situation de vulnérabilité énergétique liée au logement. Les ménages qui déclare souffrir du froid et rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'énergie sont les plus fragiles. Il s'agit le plus souvent de ménages n'ayant pas la capacité financière ni les compétences pour entreprendre des travaux d'amélioration de leur logement.

Le département du Morbihan est concerné au premier plan par les situations de précarité énergétique des ménages à très bas revenus pour lesquels il intervient via le FEE. On constate une récurrence dans ces demandes d'aide essentiellement curatives qui représente en moyenne 35 % du budget du FSL (6 655 aides accordées en 2015).

Afin de lutter contre la précarité énergétique, le département souhaite mieux repérer ces ménages en mettant en œuvre un dispositif local d'animation territoriale et cela en complémentarité des actions et dispositifs existants sur les territoires comme le pays Centre-ouest Bretagne, Lorient (opération Trak O'watts, Eco Chaigneau), Vannes (appartement Hugo Energie) ou Pontivy (Pondi electr'eau).

Spirale de la précarité énergétique

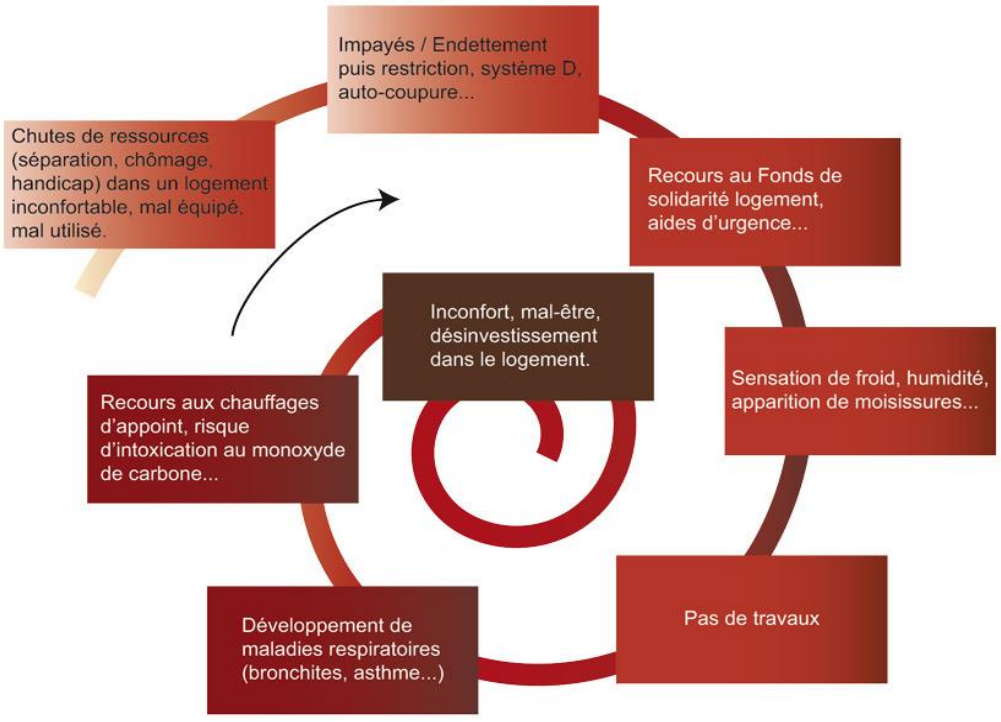

Source : Plan bâtiment Grenelle/
groupe de travail sur la précarité énergétique

AXE D : Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat

Action D.4.2 : Mettre en place un Service local d'intervention pour la maitrise de l'énergie

Identifier les situations de précarité énergétique et proposer une solution durable notamment aux ménages en impayé d'énergie récurrents : rénovation du bâti, changement d'équipements, comportement plus économe en énergie.

Assurer un repérage efficace des situations par la mise en place d'un large réseau d'acteurs partenaires (CCAS, associations, PDLHI…) et par des actions de communication ciblées.

Apporter et coordonner une réponse globale aux situations de précarité énergétique.

Intervenir au domicile de 330 ménages sur la première année puis 660 par an.

Ménages en situation de précarité énergétique, locataires du parc privé ou du parc public, propriétaires occupants

Réaliser un diagnostic partagé de la précarité énergétique dans le Morbihan afin de la caractériser,

Candidater auprès de l'association agréée de protection de l'environnement CLER pour l'obtention de l'agrément « SLIME » - Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie

Coordonner le dispositif avec les politiques menées localement au niveau des plateformes locales de rénovation de l'habitat, des EPCI, des espaces infos énergie, des CCAS

PORTEUR(S) DE L'ACTION	DEPARTEMENT
OPERATEUR (S)	ADIL
PARTENAIRE (S)	COLLECTIVITES, BAILLEURS, CCAS, FAP, PDLHI, ESPACES INFO ENERGIE

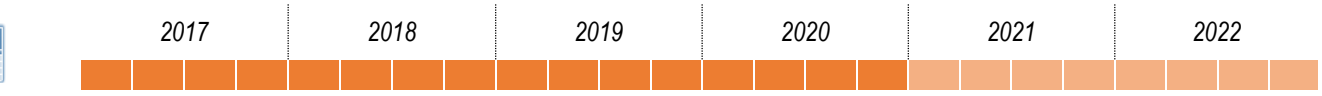

Nombre de ménages accompagnés

Mise en œuvre des partenariats

Nombre de personnes formées

JE SUIS EN DIFFICULTÉ, J'AI BESOIN D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ

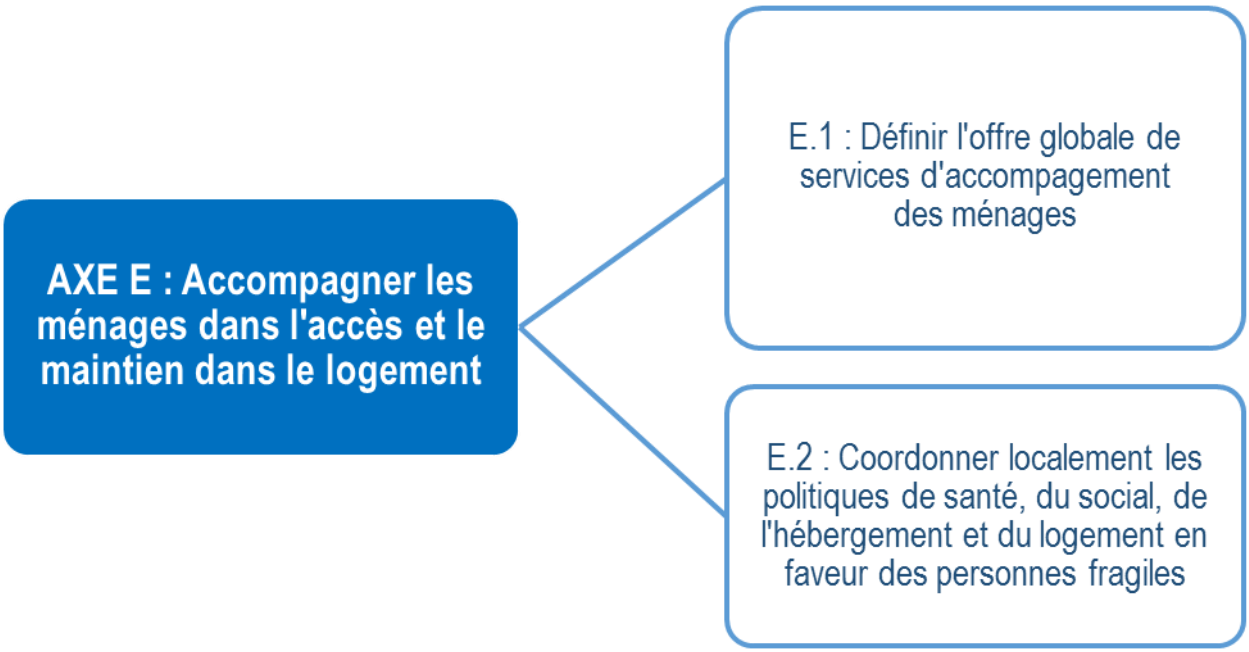

- Définition
- Contexte
- Chiffres clés
- Objectifs
- Public cible
- Mise en oeuvre
- Porteurs de l'action
- calendrier
- Indicateurs d'impact

Modèle de Dahlgren et Whitehead

Les déterminants de la santé en 4 niveaux qui interagissent

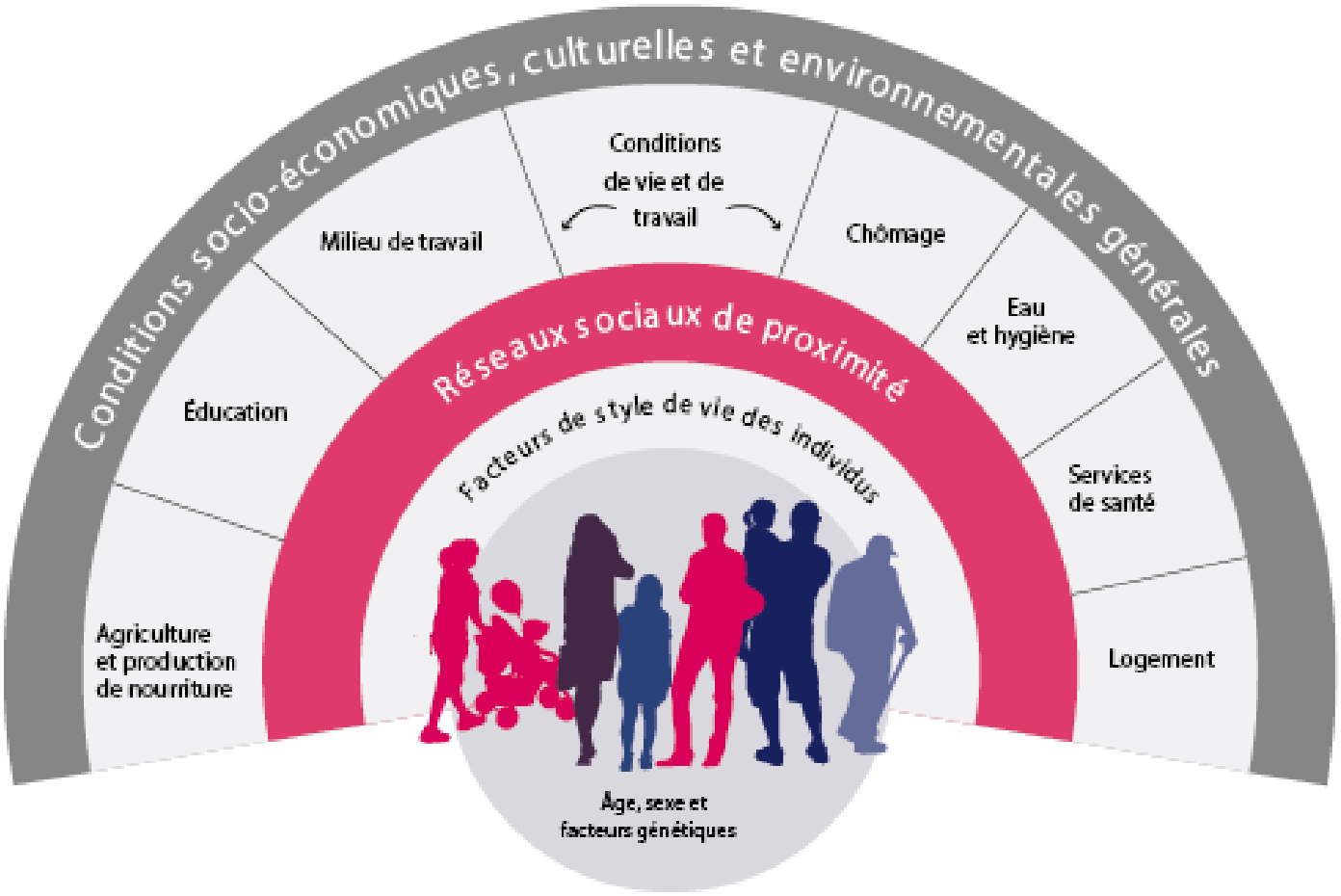

AXE E : Accompagner les ménages dans l'accès et le maintien dans le logement

Action E.1 : Définir l'offre globale de services d'accompagnement des ménages

Accompagnement social de droit commun : aide toute personne en difficulté à retrouver ou à développer son autonomie de vie (difficultés familiales, sociales, budgétaires, de logement, d'accès au droit ou d'accès aux soins).

Accompagnement social lié au logement (ASLL) : mesure d'accompagnement spécifique, financée dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement, dont l'objectif est la résolution de difficultés liées à l'accès ou au maintien dans le logement (recherche de logement, gestion budgétaire, démarches administratives, impayé de loyer…).

Aide à l'accompagnement en logement temporaire (ALT) : mesure d'accompagnement dans le cadre d'un hébergement temporaire en logement à destination des personnes défavorisées.

Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) : mesure d'accompagnement spécifique, financée dans le cadre du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement. L'accompagnement s'adresse aux ménages rencontrant un problème de maintien ou d'accès à un logement en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul des deux.

Accompagnement social de longue durée (ASLD) : cette mesure d'accompagnement spécifique, co-financée par Lorient agglomération, les bailleurs sociaux et l'Etat, vise des ménages locataires du parc public en difficulté récurrente dans leur logement.

L'article 34 de la loi ALUR précise que le PDALHPD doit fixer les mesures adaptées permettant d'assurer une offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre les partenaires.

Le diagnostic social est « **l'évaluation de la situation sociale du ménage au regard de son autonomie** et de sa **capacité à assumer les responsabilités d'un locataire.** Il doit permettre de définir les prestations nécessaires et adaptées en fonction de la situation particulière du ménage afin de garantir son accès ou son maintien dans le logement. »
La complexité des dispositifs et la multiplicité des acteurs est un constat partagé, notamment lors du groupe de travail qui s'est tenu en octobre 2016 dans le cadre de l'élaboration du plan. En effet, au départ de la mise en œuvre en 2011 de l'AVDL, le découpage en termes de public apparaissait complémentaire avec l'ASLL, mais les procédures pour solliciter chacune de ces deux mesures ont généré des biais nécessitant de redéfinir les cahiers des charges.

Il convient aujourd'hui de travailler à la complémentarité et à l'articulation des différentes mesures pour une meilleure orientation des personnes vers les dispositifs, sur la base des enjeux ci-dessous :

- le public ciblé par les mesures
- l'orientation des publics
- le contenu de la mesure
- le repérage des publics
- l'instruction, le circuit de la demande
- le renouvellement de la mesure et « l'après » mesure

Les mesures d'accompagnements dans le Morbihan en 2015 :

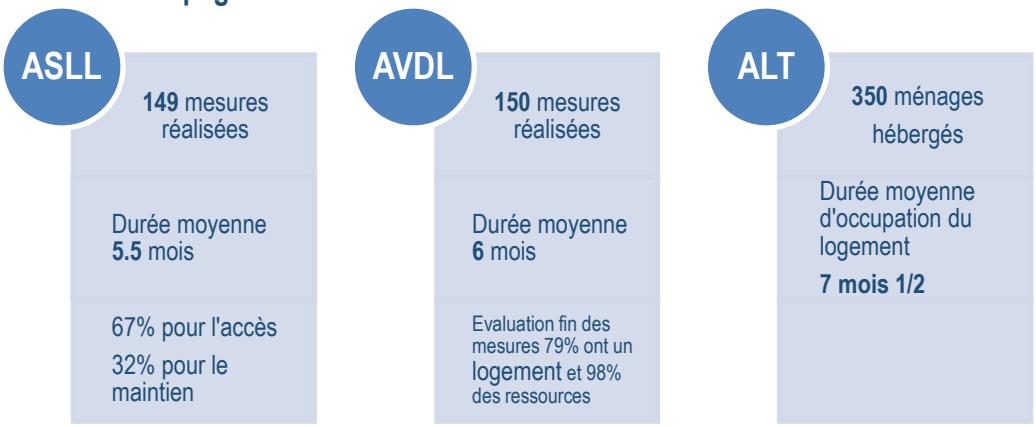

AXE E : Accompagner les ménages dans l'accès et le maintien dans le logement

Action E.1 : Définir l'offre globale de services d'accompagnement des ménages

Redéfinir l'offre de service existante sur le département concernant les mesures d'accompagnement pour l'accès et le maintien des ménages dans le logement

Réinterroger la complémentarité des mesures d'accompagnement et leur efficacité

Toute personne en difficulté pour l'accès ou le maintien dans le logement

Identifier les différents besoins :

- identifier les situations particulières et adapter les réponses (demandes urgentes, propriétaires occupants en sortie d'insalubrité…)
- rechercher à améliorer l'adhésion du ménage le plus en amont possible concernant le maintien dans le logement

Redéfinir les cahiers des charges :

- préciser, clarifier les objectifs des différentes mesures pour trouver une cohérence et une complémentarité entre les différents intervenants,
- simplifier le parcours de la demande,
- travailler sur les outils : documents de diagnostic, évaluation, objectifs précis de la prescription d'accompagnement...
- mettre à jour le guide de l'insertion par le logement élaboré en 2014 à l'attention des professionnels et accompagner sa diffusion.
- élaborer un référentiel de la capacité à habiter des locataires avec les partenaires réalisant les accompagnements

Suivre et évaluer la fin des mesures

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Département/Etat
OPERATEUR (S)	Associations
PARTENAIRE (S)	Acteurs du social, de l'hébergement et du logement

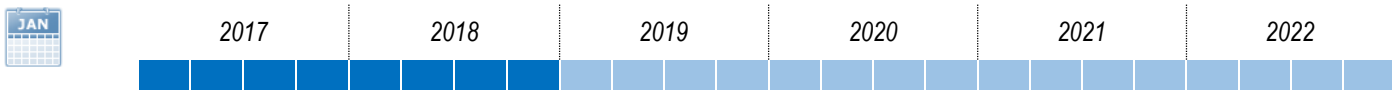

Evolution des différentes mesures

AXE E : Accompagner les ménages dans l'accès et le maintien dans le logement

Action E.2 : Coordonner localement les politiques de santé, du social, de l'hébergement et du logement en faveur des personnes fragiles

Santé : selon l'Organisation mondiale de la santé, « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Précarité : condition qui résulte d'« absence d'une ou de plusieurs sécurités, notamment celle de l'emploi, permettant aux personnes et aux familles d'assumer leurs obligations professionnelles, familiales et sociales et de jouir des droits fondamentaux ». (Conseil économique et social 1987 Grande pauvreté et précarité économique et sociale).

Des enquêtes nationales, régionales et locales montrent que l'accès aux soins et à un logement adapté est d'autant plus difficile que les personnes sont en situation de grande vulnérabilité.

Des études ont également démontré l'impact des déterminants sociaux et environnementaux dans la production des inégalités de santé, parmi lesquels figurent les conditions d'habitat. En 2015, le rapport de la Fondation Abbé Pierre sur l'état du mal logement en France, souligne que « le mal logement rend malade autant que la maladie rend mal logé ».

L'approche transversale santé/précarité se retrouve dans le plan pluriannuel de lutte contre la précarité, dans le Plan territorial d'insertion et de l'emploi (PTIE), dans le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS).

Des initiatives de coopérations entre les acteurs du sanitaire et du social existent dans le département du Morbihan. Cette coopération entre le sanitaire et le social se trouve facilitée par l'existence d'équipes mobiles psychiatrie précarité et par le développement des permanences d'accès aux soins de santé dans les hôpitaux. Ces partenariats et dispositifs n'existent cependant pas sur tout le territoire.

Le diagnostic 360° et l'étude portant sur les besoins des publics précaires sortant d'hôpitaux, ont mis en avant les difficultés de santé rencontrées par les personnes en situation de précarité. Des espaces de coordination des différents partenaires existent pour certains publics, mais les enjeux morbihannais et les moyens d'actions en faveur des personnes cumulant précarité sociale/mauvaise santé physique ou mentale et difficultés de logement doivent être mieux appréhendés.

Interdépendance entre problèmes de santé et mal-logement

De nombreuses études ont démontré l'impact des déterminants sociaux et environnementaux dans la production des inégalités de santé, parmi lesquels figurent les conditions d'habitat

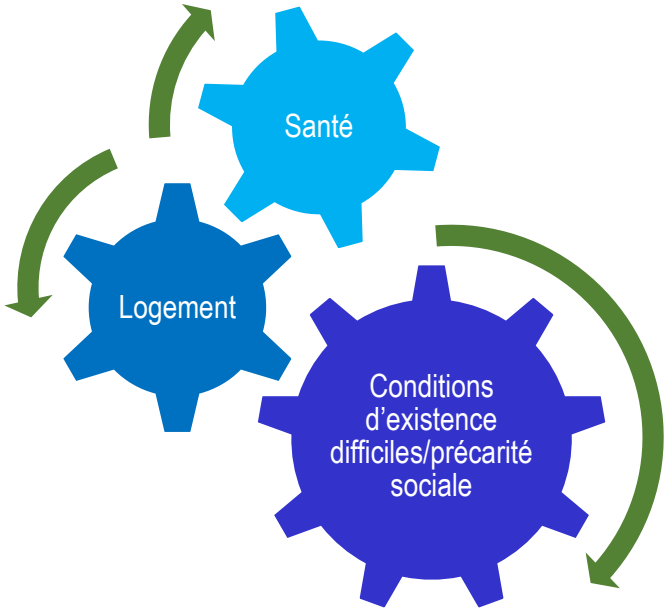

AXE E : Accompagner les ménages dans l'accès et le maintien dans le logement

Action E.2 : Coordonner localement les politiques de santé, du social, de l'hébergement et du logement en faveur des personnes fragiles

Afin d'améliorer l'accompagnement de ce public précaire ayant des problèmes de santé, il apparait nécessaire de mieux identifier ce public et ses besoins sur les territoires et de décloisonner les politiques de santé et du logement/hébergement en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des personnes fragiles. Co-construire des moyens d'action, afin d'apporter une réponse décloisonnée, adaptée aux besoins de la personne.

Toute personne éprouvant des difficultés sociales et de santé pour l'accès ou le maintien dans le logement

Coordonner les actions du plan avec celles du PRAPS et du PTIE

Décloisonner la gestion des outils existants sur les territoires afin de faciliter la coordination des acteurs intervenants :

- élaborer un diagnostic commun sur les problématiques d'accès aux droits et aux soins sur les territoires, identifier les problématiques de santé
- identifier les acteurs et les dispositifs existants, les instances qui traitent des situations complexes logement/hébergement/santé (SIAO, Permanences d'accès aux soins de santé PASS, pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, Espace autonomie seniors,…)
- adapter les réponses par territoire en identifiant un process commun pour accompagner les situations, guide local de gestion des situations d'incurie, développer les baux glissants

Accompagner la mise en œuvre de lits halte soins santé et d'appartements de coordination thérapeutique

Poursuivre la formation des professionnels de l'accompagnement lié au logement aux problématiques de santé des publics précaires (ARS-PRAPS)

Assurer une gestion intégrée des enjeux sur la santé dans le cadre des politiques de l'habitat (radon…)

PORTEUR(S) DE L'ACTION	DDCS
OPERATEUR (S)	DDCS/CD/ARS
PARTENAIRE (S)	Tous les partenaires du logement, de l'hébergement, de la santé et du social

Nombre d'instances de coordination réunies

Nombre de conventions partenariales entre santé/hébergement/logement

Nombre de formations réalisées

LA GOUVERNANCE DU PLAN

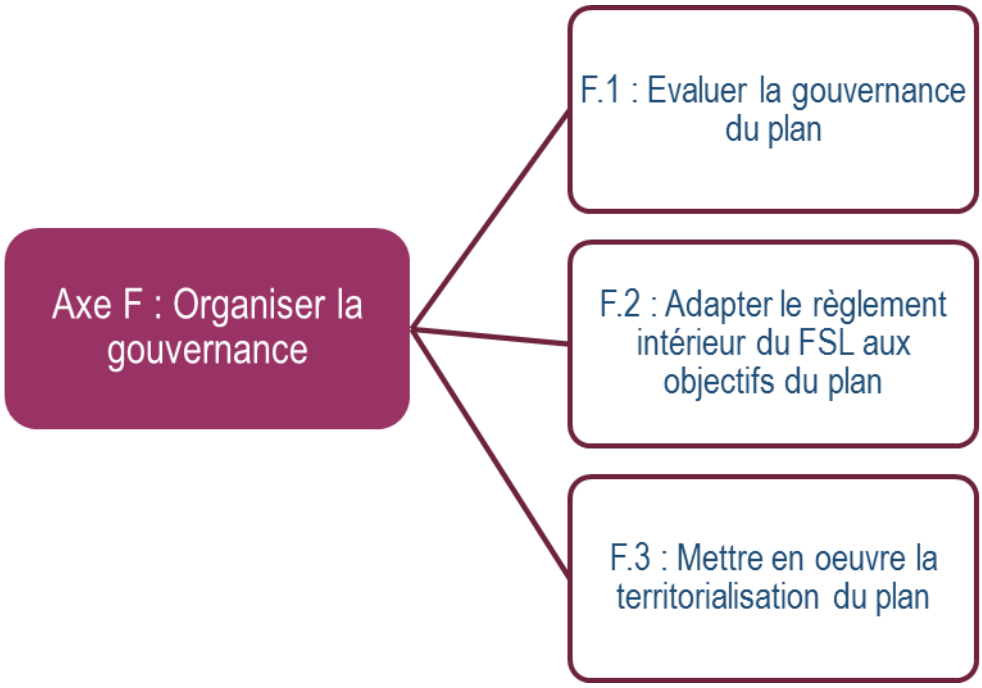

- Définition
- Contexte
- Chiffres clés
- Objectifs
- Public cible
- Mise en oeuvre
- Porteurs de l'action
- calendrier
- Indicateurs d'impact

Schéma de l'organisation de la gouvernance du PDALHPD du Morbihan

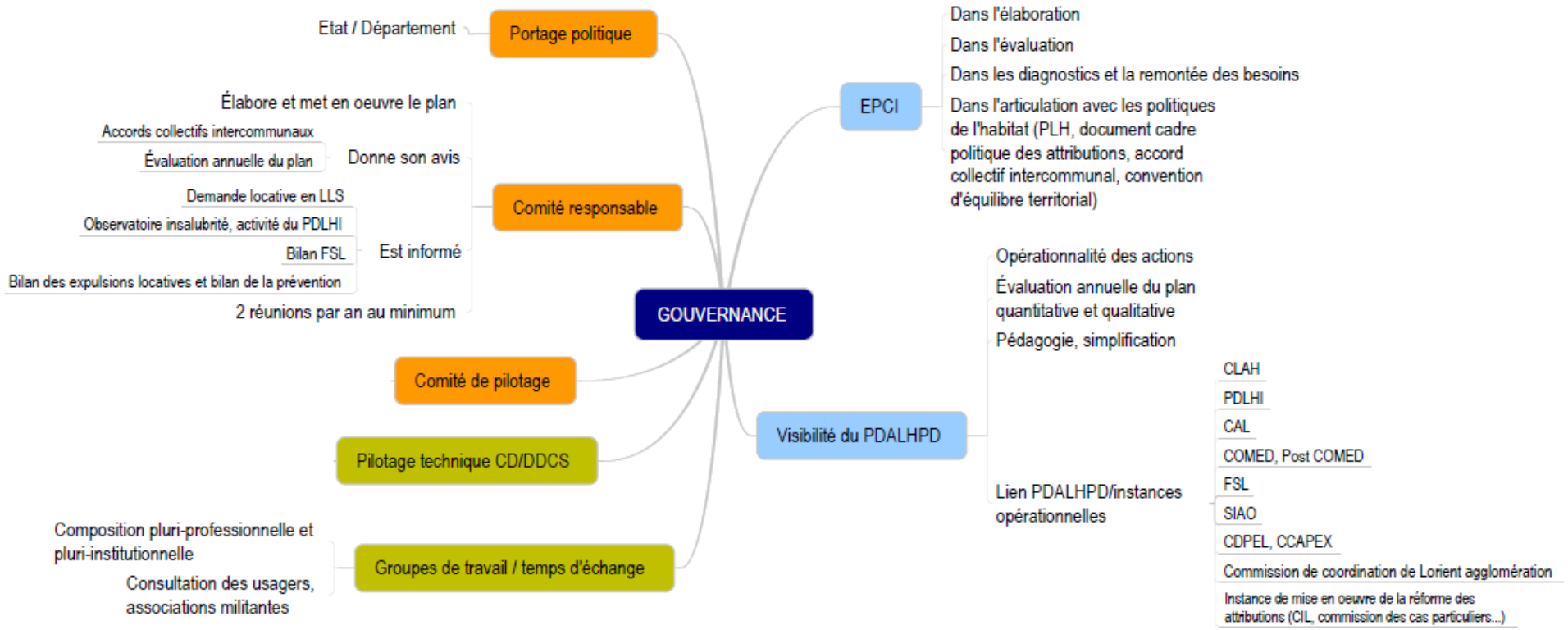

AXE F : Organiser la gouvernance

Action F.1 : Evaluer la gouvernance du plan

Gouvernance : la gouvernance est le pilotage du plan par les différentes instances représentant les institutions parties prenantes. Elle doit assurer une prise de décisions collectives et la cohérence de l'action menée sous l'animation et le pilotage de l'Etat et du Conseil départemental.

Comité responsable : il s'agit de l'instance politique du plan.

Le décret de 2007 et les évolutions législatives de la loi Alur imposent un renouvellement des instances du PDALHPD. L'évaluation annuelle du plan en cours permettra de réorienter, réajuster si nécessaire les actions et d'en mesurer les effets.

Dans le cadre de la reprise de l'animation du 4ème Plan du Morbihan par l'État et le département, il a été décidé de redéfinir le cadre organisationnel de mise en œuvre du plan. Ceci, afin de renforcer le pilotage du plan, la transmission efficace de l'information, d'améliorer la participation et la coordination des acteurs. Enfin, la clarification du rôle des différentes instances nourrit l'objectif commun d'une dynamisation du partenariat et d'une approche renouvelée de la territorialisation.

Schéma simplifié de la gouvernance du plan

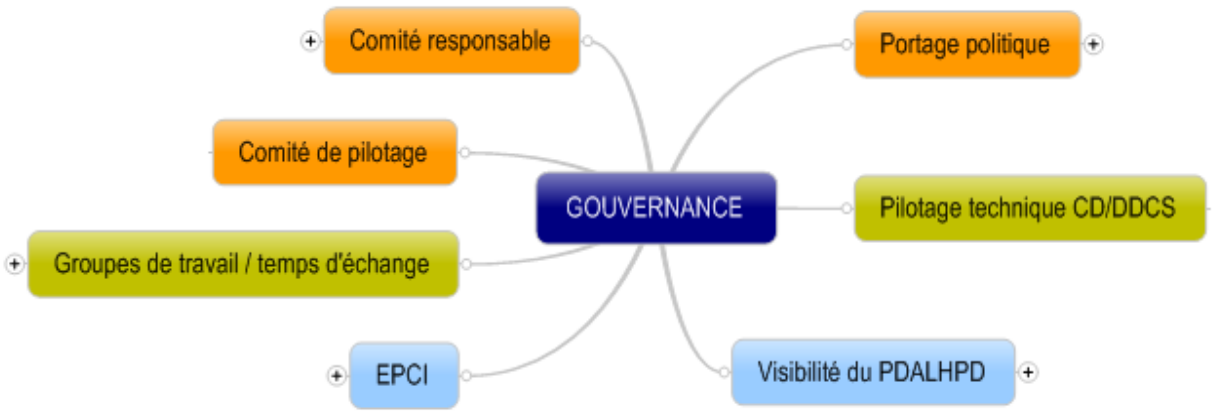

AXE F : Organiser la gouvernance

Action F.1 : Evaluer la gouvernance du plan

Une attention toute particulière sera apportée sur la transmission d'une information claire et lisible afin de rendre plus visible les actions du plan et développer une culture partenariale.

Le comité responsable sera étendu à de nouveaux partenaires. Un comité de pilotage sera organisé au minimum une fois par an pour permettre des échanges entre les décideurs sur la mise en œuvre du plan et ses priorités.

Des comités techniques et des groupes de travail seront organisés pour permettre la mise en œuvre opérationnelle des actions et leurs suivis.

Tous les partenaires impliqués dans la gouvernance du plan

Redéfinir les fonctions effectives des différentes instances du plan, leurs compositions et leurs rôles dans l'animation et le pilotage :

- mettre en place un nouveau comité responsable
- rechercher la participation des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- accompagner la mise en œuvre des actions du plan et les évaluer

Mettre en place des indicateurs de suivis, mesurer l'atteinte des objectifs et les effets des actions mises en œuvre

Impliquer, mobiliser les différents partenaires dans la mise en œuvre du plan :

- organiser la diffusion du nouveau PDALHPD
- veiller à la cohérence des différentes instances opérationnelles qui participent aux actions du plan
- coordonner les actions du plan avec les politiques des EPCI
- accompagner la mise en œuvre des actions sur les territoires

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Département/Etat
OPERATEUR (S)	DGISS/DDCS
PARTENAIRE (S)	CAF, DDTM, EPCI, ensemble des acteurs du logement, de l'hébergement, du social, de la santé contribuant à la mise en œuvre des actions du plan.

Taux de participation aux différentes instances

Fréquence des réunions

Fonction de chaque instances : proposition, élaboration, avis décision (analyse qualitative)

Transversalité : représentativité des différents secteurs par réunion (hébergement, logement, santé, social, autre)

Suivi de la mise en œuvre des actions selon les indicateurs retenus

AXE F : Organiser la gouvernance

Action F.2 : Adapter le règlement intérieur du FSL aux objectifs du plan

Fonds de solidarité pour le Logement (FSL) : institué par la loi du 31 mars 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement et dont la gestion est sous la responsabilité des départements depuis le 1er janvier 2005, le FSL est le principal outil financier des PDALHPD. Le règlement intérieur définit les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds. Les instances du PDALHPD peuvent saisir le FSL. Les bilans d'activité et les contributions des services sociaux du Conseil départemental à l'accompagnement social lié au logement (ASLL), aux enquêtes sociales et aux diagnostics sociaux sont présentés au comité responsable. Ce dernier donne son avis sur le règlement intérieur du FSL.

Commission des financeurs : constituée de 20 membres représentant les collectivités, les institutions et organismes apportant une contribution au financement du FSL, elle émet notamment un avis sur la contribution apportée par le FSL au PDALHPD.

Depuis 2005, le positionnement du FSL s'est renforcé comme étant un des outils de la politique départementale d'action sociale mise en œuvre dans le Morbihan au profit de certaines catégories (familles, personnes en situation précaire, personnes âgées, personnes handicapées).

Les évolutions, apportées par la Loi Alur en 2014 et par la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) en 2015, donnent de nouvelles responsabilités aux collectivités et les intercommunalités affirment leurs politiques locales de l'habitat. Celles-ci, de plus en plus abouties, s'expriment à travers une deuxième génération de plans locaux de l'habitat. Dans ce contexte mouvant, le FSL doit à la fois être conforté et se positionner comme outil au service de la politique sociale du logement au sein des instances du plan et en lien avec les territoires.

Les aides du FSL ont vocation à soutenir les différents axes d'action du PDALHPD dont le département, décisionnaire, doit garantir la cohérence. Il contribue ainsi à :

- l'accès au logement des publics du plan,
- la prévention des expulsions,
- la lutte contre la précarité énergétique.

Ventilation des dépenses du FSL sur la période 2012-2015 en %

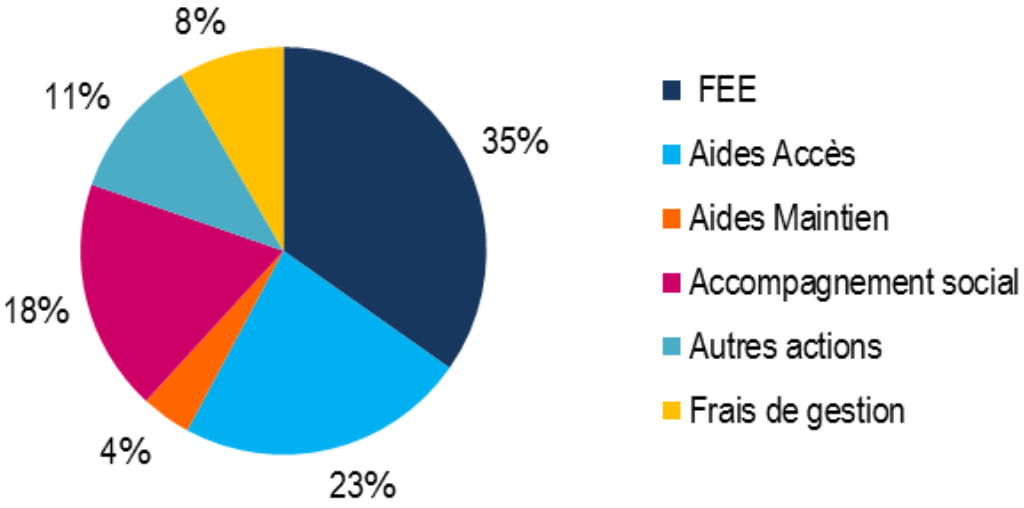

AXE F : Organiser la gouvernance

Action F.2 : Adapter le règlement intérieur du FSL aux objectifs du plan

Assurer la cohérence entre les actions du plan, les besoins des publics et les moyens financiers du FSL en faveur de l'accès et du maintien dans le logement. Tendre vers une plus forte inclusion des politiques de l'habitat, du logement et du social d'une part et des partenariats et des dispositifs d'autre part.

Ménages éligibles au FSL

Evaluer annuellement l'action du FSL au regard des objectifs du plan et des besoins des personnes notamment dépourvues de logement, menacées d'expulsions où confrontées à un cumul de difficultés.

Proposer des ajustements du règlement intérieur du FSL au regard des conclusions de l'évaluation annuelle, en partenariat avec les instances du plan.

PORTEUR(S) DE L'ACTION	Département
OPERATEUR (S)	
PARTENAIRE (S)	CAF, EPCI, bailleurs, fournisseurs d'énergie, DDCS

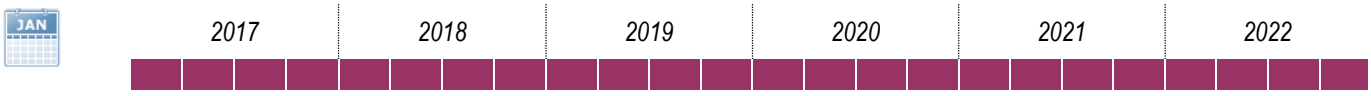

Montant et nature des aides allouées par type de public, notamment :

- Les ménages dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds HLM
- Les personnes handicapées
- Les jeunes 15-29 ans
- Les ménages surendettés
- Les familles monoparentales
- Les ménages menacés d'expulsion
- Les travailleurs pauvres (bénéficiaires du RSA)

AXE F : Organiser la gouvernance

Action F.3 : Mettre en œuvre la territorialisation du plan

La loi ALUR a rappelé les enjeux de territorialisation des objectifs et actions du PDALHPD. *« Le PDALHPD devra en effet fixer de manière territorialisée les objectifs à atteindre « pour assurer aux personnes et familles concernées par le plan la mise à disposition d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ».*

Une des faiblesses du précédent plan était l'absence de territorialisation. Dans le cadre de l'évaluation de ce plan et de la préparation du PDALHPD une démarche d'échange avec les intercommunalités porteuses d'un PLH a été impulsée, démarche visant à favoriser la prise en compte des éléments des politiques locales de l'habitat dans le plan.

La loi ALUR a engagé une réforme des attributions qui place les EPCI à PLH comme responsables des politiques d'attribution et de gestion de la demande.

Il existe un réel enjeu sur la question de la lisibilité et de l'appropriation des outils du logement et de l'hébergement par les intercommunalités en charge des politiques locales de l'habitat.

Une nouvelle organisation dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logement social

ALUR — Réforme de la gestion des demandes de logement social

- Enregistrement en ligne
- Dossier unique
- Gestion partagée des demandes à l'échelle intercommunale

PPGD — Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs

- Modalités d'enregistrement de la demande
- Dispositif de gestion partagée des demandes au niveau intercommunal
- Connaissance de l'offre de logements sociaux et de la demande
- Service d'information et d'accueil du demandeur

EPCI

CIL — Conférence intercommunale du logement

- Orientation des attributions et des mutations au sein du parc
- Modalités de relogement (ménages prioritaires, renouvellement urbain)
- Propositions de création d'offre de logement adapté
- Modalités de coopération entre bailleurs sociaux et titulaires de droit de réservation

EPCI/ Préfet

CIA — Convention intercommunale d'attribution

- Mixité sociale et équilibre territorial au sein de l'EPCI pour les attributions de logements sociaux
- Accès au logement des personnes dfavorisées
- Objectifs d'attributions par bailleur des publics priorisés

EPCI

AXE F : Organiser la gouvernance

Action F.3 : Mettre en œuvre la territorialisation du plan

La démarche d'échange et de travail collaboratif avec les intercommunalités a pour objectif de permettre une mise en œuvre concertée du plan à l'échelle locale.

Il s'agit également de renforcer les échanges avec les intercommunalités et donc de favoriser une coordination des actions et une information renforcée sur les besoins des personnes défavorisées afin de mieux répartir l'offre de logement social, d'hébergement et de logement adapté.

Personnes rencontrant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement

Accompagner les EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des attributions

Travailler avec les EPCI et les bailleurs sur les critères de priorité de l'accès au logement social dans le cadre de la préparation des conventions intercommunales d'attribution et de la révision de l'accord collectif départemental

Associer la DDCS et le SIAO au diagnostic des PLH afin que les besoins des personnes défavorisées soient pris en compte en matière de logement, de logement adapté et d'hébergement

PORTEUR(S) DE L'ACTION	DDCS/DDTM, EPCI, Département
OPERATEUR (S)	EPCI
PARTENAIRE (S)	Bailleurs sociaux, Communes, Département, associations

Nombre de conventions intercommunales d'attributions signées

Nombre de plans partenariaux de la demande de logement social signés

Nombre de réunions des conférences intercommunales

Nombre de diagnostics PLH associant DDCS, SIAO et Département

PARTIE 3 //

Annexes

Fiches territoires	01
Evaluation PDALPD 2012-2015	02
Liste des partenaires consultés	03
Comptes rendus groupes de travail	04
Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile	05
Schéma de l'offre de la domiciliation	06
Fiche pratique « Démarche pour l'accès au logement social »	07
Glossaire	08

Annexe 01

Fiches territoires

Auray Quiberon Terre Atlantique

Cap Atlantique

Communauté de communes Val d'Oust et Lanvaux

Josselin Communauté

Pontivy Communauté

Communauté de communes de la Presqu'île-de-Rhuys

Communauté de communes du Pays de Redon

Vannes agglomération

Lorient agglomération

Auray Quiberon Terre Atlantique

Carte d'identité *(INSEE 2013)*

AQTA constitue un territoire littoral attractif et contrasté, marqué par une croissance démographique rapide, qui s'accompagne d'un vieillissement de la population, et par un développement économique et touristique fort.

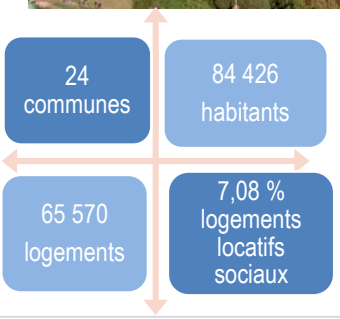

A noter :

Une part de logements sociaux faible (7,08%) mais une part des PLAI-A plus importante que sur le Département.

Une inadéquation entre la demande et l'offre existante sur les petits logements dans le parc social.

Des délais d'attente marqués sur les grands logements (+ de 18 mois).

Une offre de logements adaptés insuffisante malgré un nombre de places en FJT (Foyer jeunes travailleurs) représentant 10 % du volume départemental.

Une part des demandeurs au FEE (fonds énergie eau) en augmentation et représentant en 2015 11,6 ‰ des RP.

Une part de seniors sensiblement équivalente à la moyenne départementale (30 % de la population).

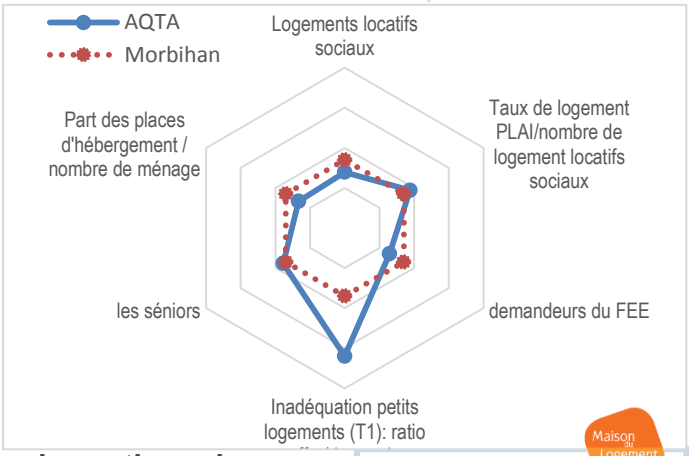

Articulation des orientations du PLH (2016-2021) avec les actions du PDALHPD :

Poursuivre la diversification de l'offre de logements par la mise en place et le renforcement d'une ingénierie et d'un système d'aides au service d'une offre sociale diversifiée (parc privé, production logements locatifs sociaux, accession aidée) et répondant à des besoins pluriels (petits et grands logements, localisation, adaptation, etc.). ⇒ fiche action B.2 : **Développer et adapter l'offre en logement social et** B.3 : **Renforcer les dispositifs d'intermédiation locative**

Répondre aux besoins d'adaptation, de mise aux normes et de réhabilitation du parc existant par la mise en place de nouveaux dispositifs d'accompagnement (PIG (programme d'intérêt général), PLRH (plateforme locale de rénovation de l'habitat)) et de leviers financiers adaptés (aides à la rénovation énergétique sur le parc privé, le parc social et le logement communal) à l'amélioration du parc.
Traiter les situations de mal logement en accompagnant le recyclage immobilier des logements fortement dégradés et en mettant en place un dispositif de lutte contre l'habitat indigne. ⇒ axe D : **Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat.**

Accompagner le maintien et l'accès au logement des ménages à besoins spécifiques :
en développant l'offre de logement pour les jeunes études-action, mise en œuvre d'une plateforme logement des jeunes en mobilité. ⇒ fiche B.5.1 : **Favoriser l'accès au logement des jeunes**.
en poursuivant la démarche d'insertion dans le logement des ménages les plus fragiles, création d'une pension de famille, et PLAI adaptés. ⇒ fiche A.3 : **Diagnostiquer les besoins et adapter l'offre en hébergement d'urgence et en logement adapté**
en mettant en œuvre le schéma départemental des gens du voyage. ⇒ fiche B.2.3 : **Prendre en compte les besoins des gens du voyage en habitat diversifié.**

Renforcer la politique intercommunale du logement par la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement et la mise en œuvre d'un plan partenarial de gestion de la demande. ⇒ fiche F.3 : **Mettre en œuvre la territorialisation du plan**.

Maison du Logement

La Maison du Logement, un guichet unique partenarial d'information, d'orientation et de conseil dans le domaine du logement (PIG, PLRH, location, accession, etc.).

Une ingénierie forte au service des communes sur la question du logement (suivi, procédures, projets, etc.).

Une démarche de repérage de l'habitat indigne menée sur l'ensemble du territoire entre 2013 et 2015.

Le groupe initiative logement porté par la Sauvegarde 56, instance de réflexion et d'échange sur les besoins et les solutions à apporter en matière d'hébergement et de relogement.

Données PDALHPD AQTA

Données 2015

Poids démographique du territoire	Territoire		Département	
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%	Nb	%
Nb de ménages	37549	100%	329040	100%
Nb de ménages mono-parentaux	2667	7%	23850	7%
Nb de personnes seules	12881	34%	117644	36%
Nb de personnes de plus de 60 ans	24901	30%	202639	28%
Nb de personnes de moins de 30 ans	25918	31%	242784	33%
Nb de personnes reconnues handicapées	4 831	6%	46024	6%

Ménages en % du département
11,41%

Indicateurs sociaux économiques	Territoire		Département	
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb		Nb	
Revenu imposable des ménages (en revenu moyen mensuel)	2 109 €		2 026 €	
Nb de bénéficiaires du rSa	1278	3,40%	13338	4%
Nb de chomeurs	4229		36820	
Taux de chômage	12%		11%	
Nb de ménages sous le seuil de pauvreté	5586	14%	52604	16%

Nombre de chômeurs en % du département
11,49%

Données FSL	Territoire		Département	
SOURCES : Conseil Départemental (données 2015)	Nb ou montant	Nombre/1000RP	Nb ou montant	Nombre/1000RP
Fonds énergie eau (CCAS non conventionnés et conventionnés)nombre d'aides	454	11,60	6663	19,68
Aides financières accès	146	3,73	1829	5,40
Aides financières maintien	17	0,43	255	0,75
NB Mesures accompagnement social	28	0,72	279	0,82

Nombre de demande au FEE en % du département
6,81%

Demande locative sociale	Territoire		Département	
SOURCE : fichier départemental de la demande locative sociale (au 01/01/2016)	Nb	%	Nb	%
Nb total demandes en cours	1278	100	11294	100
Nb de demandes externes	907	71	7049	62
Nb de demandes externes de plus de 12 mois	314	25	2175	19
Nb de demandes internes	371	29	4245	38
Nb de demandes (actives)public PDALPD	650	52	5792	53
Nb de demandes (actives) Etat prioritaire	421	34	3658	34

Nombre de demandeurs de logement locatif sociaux en % du département
11,32%

Parc locatif	Territoire		Département	
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%/ RP	Nb	%/RP
Nb de Logements locatif sociaux*	2770	7,1%	34778	10,3%
Nb de logements vacants parc social *(part sur logements locatifs sociaux)*	97	3,6%	1105	3,2%
Nb de logements conventionnés communaux	242	0,6%	1417	0,4%
Nb de logements locatifs privés	8607	22%	70995	21,0%
Nb de logements locatifs privés conventionnés	112	0,3%	1355	0,4%

** hors logements non conventionnés des SEM*

Nombre de logement locatifs sociaux en % du département
7,96%

Logements d'insertion	Territoire		Département	
SOURCES : RPLS 2015 - ECOLO -ANAH - DDTM 2016	Nb	%	Nb	%
PLAI et part PLAI /parc logements sociaux	58	2,1%	618	1,78%
Logements locatifs privés conventionnés très social	16	0,15%	193	0,19%

Nombre de logement locatifs sociaux PLAI en % du département
9,39%

Hébergement et logements adapté *(SOURCE : DDCS)*	Territoire		Département	
hébergement	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab
Places Hébergement d'urgence	0	0,00	179	2,43
Places CHRS insertion	5	0,59	200	2,71
Places financées au titre de l'allocation logement temporaire	59	6,99	479	6,49
logement adapté	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab
Places de pension de famille	0	0,00	71	0,96
Places résidence accueil	0	0,00	83	1,12
Places de résidences sociales	0	0,00	38	0,52
Places de FJT	70	8,29	743	10,07

Expulsions locatives	Territoire		Département	
SOURCE : DDCS	Nb	Nombre/1000 logements locatifs	Nb	Nombre/1000 logements locatifs
Nb d'asssignations	54	5,0	930	9,1

Nombre d'assignation en % du département
5,81%

Habitat indigne et dégradé	Territoire		Département	
SOURCES : PPPI - PDLHI	Nb	Nombre/1000RP	Nb	Nombre/1000RP
Parc privé potentiellement indigne	1722	46	15535	47
Nombres situations repérées au PDLHI (2008 à 2016)	133	3,39	1168	3,54
Part locataires	76%		64%	
Part propriétaires	24%		36%	

Nombre de repérage du PDLHI en % du département
11,39%

Ratio Offre /demande AQTA	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +
OFFRE	**68**	**744**	**1 073**	**737**	148
DEMANDE	99	469	388	225	59
RATIO	1,46	0,63	0,36	0,31	0,40
DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN 2015	8,8	9,2	9,4	12,6	18,7
MORBIHAN	**1 pièce**	**2 pièces**	**3 pièces**	**4 pièces**	**5 pièces et +**
OFFRE	2057	8269	12723	9001	2728
DEMANDE	991	3781	3434	1872	750
RATIO	0,48	0,46	0,27	0,21	0,27
DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN 2015	7	12,1	9,2	9,3	11,6

Sources : RPLS 2015 et FDLS janvier 2016

RATIO = NB DE DEMANDES POUR 1 LOGT EXISTANT

Cap Atlantique (Morbihan)

Carte d'identité *(INSEE 2013)*

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, Cap Atlantique, est un périmètre communautaire comprenant 15 communes s'étendant sur 2 départements (Loire-Atlantique et Morbihan) et 2 régions (Pays de la Loire et Bretagne). La partie Morbihannaise ne comprend que 3 communes : Camoël, Férel et Pénestin.

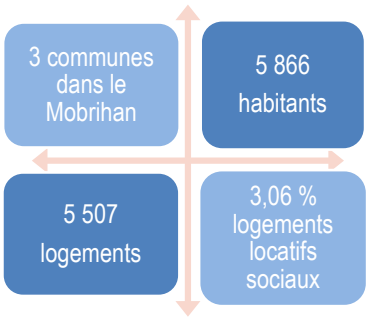

A noter :

Une faible part 29 % de personnes seules contre 36 % au niveau départemental.

Une part légèrement plus importante, 31 % de ménages de plus de 60 ans, contre 28 % au niveau du département.

A noter un très faible taux de logements locatifs sociaux à 3,59 % des résidences principales, et une vacance faible sur ce parc social (2,02 %).

Une inadéquation marquée entre l'offre et la demande sur les très petits logements (T1 et T2 dans le parc locatif social).

Une part de personnes assignées pour impayés de loyer plus importante qu'à l'échelle du département.

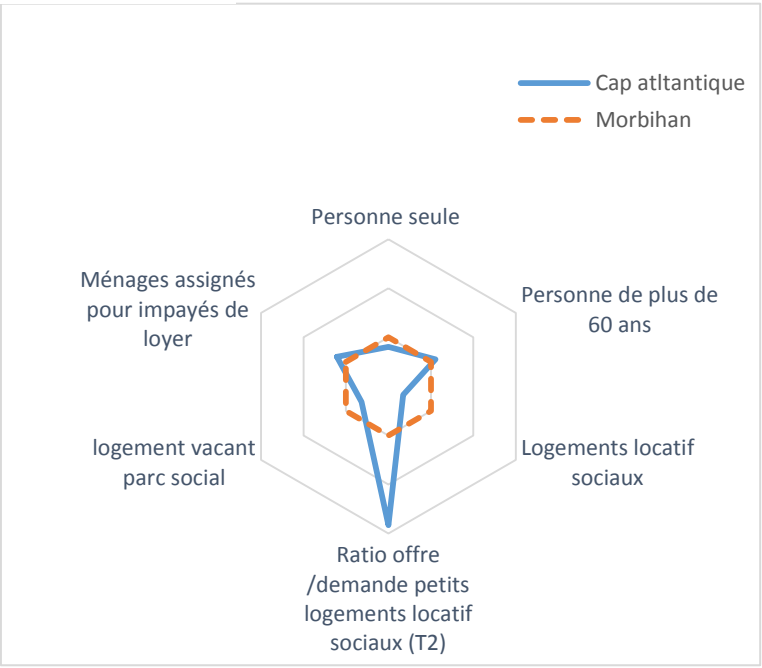

Articulations des orientations du PLH (2015-2020) avec les actions du PDALHPD :

Diversifier l'offre de logement/amélioration du parc/soutien de la production de logements locatifs sociaux : élaboration du plan partenarial de gestion de la demande, aides à la production de PLUS PLAI; offre locative privée conventionnée. ⇒ fiche action B.2 : **Développer et adapter l'offre en logement social et** B.3 : **Renforcer les dispositifs d'intermédiation locative**

Amélioration du parc privé indigne et très dégradé : accompagnement des propriétaires et occupants pour amélioration, adaptation au vieillissement et handicap et lutte contre la précarité énergétique. ⇒ axe D : **Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat.**

La réponse aux besoins spécifiques : Populations démunies : état des lieux des structures d'hébergement, des modes d'accompagnement, des caractéristiques des personnes âgées ;

Les saisonniers : animer une réflexion locale sur les besoins,

Les jeunes : 3 résidences jeunes actifs existantes : étude développement d'une offre supplémentaire. ⇒ fiche B.5.1 : **Favoriser l'accès au logement des jeunes**.

Gens du voyage : réponse aux besoins des grands passages estivaux ⇒ fiche B.2.3 : **Prendre en compte les besoins des gens du voyage en habitat diversifié.**

Données PDALHPD CAP ATLANTIQUE (Morbihan)

Données 2015

RP 2756

Poids démographique du territoire *SOURCES : INSEE 2012 / Maison de l'autonomie*	Territoire Nb	Territoire %	Département Nb	Département %
Nb de ménages	2533	100%	329040	100%
Nb de ménages mono-parentaux	102	4%	23850	7%
Nb de ménage personnes seules	739	29%	117644	36%
Nb de personnes de plus de 60 ans	1827	31%	202639	28%
Nb de personnes de moins de 30 ans	1805	31%	242784	33%
Nb de personnes handicapées vivant à domicile	285	5%	46024	6%

Ménages en % du département 0,76%

Indicateurs sociaux économiques *SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013*	Territoire Nb		Département Nb	
Revenu imposable des ménages (en revenu moyen mensuel)	1 952 €		2 026 €	
Nb de bénéficiaires du rSa	67	2,65%	13338	4,05%
Nb de chomeurs	250		36820	
Taux de chômage	10%		11%	
Nb de ménages sous le seuil de pauvreté	370	14%	52604	16%

Nombre de chômeurs en % du département 0,67%

Données FSL *SOURCES : Conseil Départemental (données 2015)*	Territoire Nb ou montant	Territoire %/1000RP	Département Nb ou montant	Département %/1000RP
Fonds énergie eau	33	11,97	6655	19,66
Aides financières accès	0	0,00	1829	5,40
Aides financières maintien	1	0,36	255	0,75
NB Mesures accompagnement social	1	0,36	279	0,82

Nombre de demande au FEE en % du département 0,49%

Demande locative sociale *SOURCE : fichier départemental de la demande locative sociale (au 01/01/2016)*	Territoire Nb	Territoire %	Département Nb	Département %
Nb total demandes en cours	61	100	11294	100
Nb de demandes externes	45	74	7049	62
Nb de demandes externes de plus de 12 mois	14	23	2175	19
Nb de demandes internes	16	26	4245	38
Nb de demandes (actives) public PDALPD	34	57	5792	53
Nb de demandes (actives) Etat prioritaire	18	30	3658	34

Nombre de demandeurs de logement locatif sociaux en % du département 0,54%

Parc locatif *SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013*	Territoire Nb	Territoire %/RP	Département Nb	Département %/RP
Nb de Logements locatif sociaux*	99	3,6%	34778	10,3%
Nb et PART de logements vacants parc social	2	2,0%	1105	3,3%
Nb de logements conventionnés communaux	19	0,7%	1417	0,4%
Nb de logements locatifs privés	535	19%	70995	21%
Nb de logements locatifs privés conventionnés	15	0,5%	1355	0,4%

** hors logements non conventionnés des SEM*

Nombre de logements locatifs sociaux en % du département 0,28%

Logements d'insertion *SOURCES : RPLS 2015 - ECOLO -ANAH - DDTM 2016*	Territoire Nb	Territoire %	Département Nb	Département %
PLAI et part PLAI /parc logement sociaux	2	2,0%	618	1,8%
Logements locatifs privés conventionnés très social	2		193	

Nombre de logement locatifs sociaux PLAI en % du département 0,53%

Hébergement et logements adapté *(SOURCE : DDCS)*	Territoire Nb	Territoire Pour 10000 hab	Département Nb	Département Pour 10000 hab
hébergement				
Places Hébergement d'urgence		0	156	2,11
Places CHRS insertion		0	255	3,46
Places financées au titre de l'allocation logement temporaire		0	500	6,78
logement adapté				
Places de pension de famille		0	76	1,03
Places résidence accueil		0	83	1,12
Places de résidences sociales		0	38	0,52
Places de FJT		0	695	9,42

Nombre de place d'hébergement en % du département 0,00%

Expulsions locatives *SOURCE : DDCS*	Territoire Nb	Territoire Nombre/1000 logements locatifs	Département Nb	Département Nombre/1000 logements locatifs
Nb d'asssignations	9	15,2	930	9,1

Nombre d'assignation en % du département 0,96%

Habitat indigne et dégradé *SOURCES : PPPI - PDLHI*	Territoire Nb	Territoire Nombre/1000RP	Département Nb	Département Nombre/1000RP
Parc privé potentiellement indigne*	77	29	15535	47
Nombres situation repérées au PDLHI (2008 à 2016)	4		1168	
Part locataires		54		64
Part propriétaires		46		36

**sans les données de la commune de Camoël (secret statistique)*

Nombre de repérage du PDLHI en % du département 0,34%

Ration offre demande	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +
OFFRE	0	20	35	29	15
DEMANDE	5	26	17	10	2
RATIO		1,30	0,49	0,34	0,13
DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN 2015			5,6	1	0,9

Sources : RPLS 2015 et FDLS 2015

RATIO = NB DE DEMANDES POUR 1LOGT EXISTANT

MORBIHAN	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +
OFFRE	2057	8269	12723	9001	2728
DEMANDE	991	3781	3434	1872	750
RATIO	0,48	0,46	0,27	0,21	0,27
DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN 2015	7	12,1	9,2	9,3	11,6

Communauté de communes Val d'Oust et de Lanvaux

Carte d'identité

La CCVOL est un territoire à dominante rurale organisé autour de la principale ville de Malestroit, pôle économique et social de la Communauté de communes. La population n'est pas homogène avec des jeunes couples et familles avec enfants à proximité de l'axe routier et une population vieillissante dans la partie Est, plus rurale.

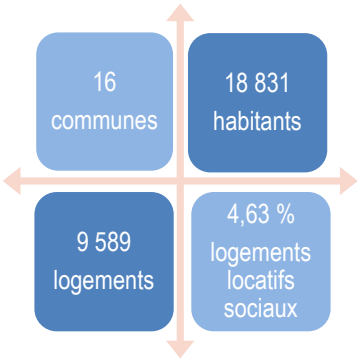

A noter :

Un nombre peu important de demandeurs de logements sociaux, un parc social peu représenté (seulement 4,63 %) et une vacance sur les logements sociaux très faible (1.1%).

Une dynamique marquée concernant le repérage de logements indignes avec un repérage axé sur les propriétaires occupants (contrairement à la moyenne départementale).

Aucun hébergement ou logement adapté sur ce territoire.

78,3 % des ménages ont des ressources inférieures aux plafonds d'entrée dans un logement HLM.

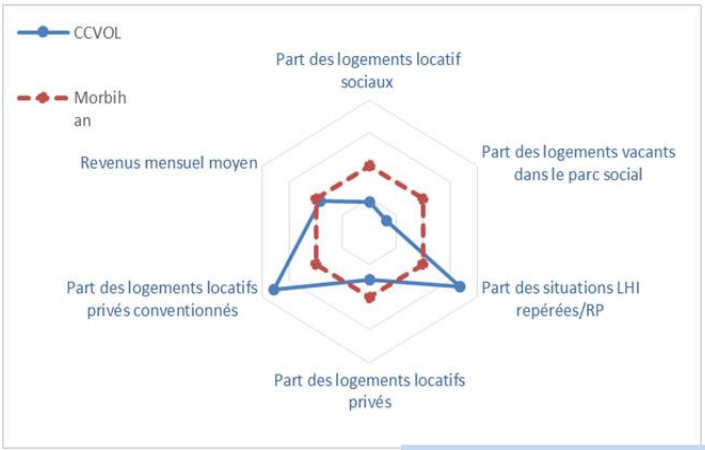

Articulation des orientations du PLH (2014-2019) avec les actions du PDALHPD :

Soutien à la production locative parc social ⇒ fiche action B.2 : **Développer et adapter l'offre en logement social**

Production de logements à loyers modérés dans le parc privé

Aider l'accession à la propriété dans l'ancien : visite accession ⇒ fiche action B.4 : **Sécuriser l'accession sociale à la propriété dans le parc ancien**

Renouveler et réinvestir le parc ancien : améliorer le parc public ancien ; anticiper la fin de l'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat)

Lutte contre la précarité énergétique : acquisition d'appareils électroménagers; lutte contre le mal logement : accompagnement des auto-réhabilitations : ingénierie ⇒ fiche D.1 : **Lutter contre le mal logement et les situations d'habitat indigne**

Répondre aux ménages à besoins spécifiques : ⇒ fiche action A.3 : **Diagnostiquer les besoins et adapter l'offre en hébergement d'urgence et en logement adapté**

Personnes âgées : maintien dans logement ordinaire

Les jeunes : permettre la décohabitation et la nouvelle production de logements avec accompagnement ⇒ fiche B.5.1 : **Favoriser l'accès au logement des jeunes**

Gens du voyage : accompagnement à la sédentarisation ⇒ fiche B.2.3 : **Prendre en compte les besoins des gens du voyage en habitat diversifié**

Mise en place par le territoire depuis 2012 de deux logements d'urgence à Malestroit (gestion par la CCVOL) : occupation 4 mois maximum, lien fort avec centre médico-social (CMS), besoin constant.

Bourses aux petites annonces locatives (pour une connaissance du parc locatif et pour faciliter la recherche de logement).

Action de repérage de l'habitat indigne préalablement au lancement de l'OPAH et mobilisation de la chargée de mission autour de ces situations LHI.

Action de sécurisation de l'accès à la propriété : financement de visites accession.

Données PDALHPD **CCVOL**	Données 2015				RP	8354

Poids démographique du territoire *SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013*	Territoire		Département		Ménages en % du département
	Nb	%	Nb	%	2,19%
Nb de ménages	7224	100%	329040	100%	
Nb de ménages mono-parentaux	444	6%	23850	7%	
Nb de personnes seules	2283	32%	117644	36%	
Nb de personnes de plus de 60 ans	4646	28%	202639	28%	
Nb de personnes de moins de 30 ans	5508	33%	242784	33%	
Nb de personnes handicapées vivant à domicile	1 162	7%	46024	6%	

Indicateurs sociaux économiques *SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013*	Territoire		Département		Nombre de chômeurs en % du département
	Nb		Nb		1,65%
Revenu imposable des ménages (en revenu moyen mensuel)	1 858 €		2 026 €		
Nb de bénéficiaires du rSa	180	2,49%	13338	4%	
Nb de chomeurs	608		36820		
Taux de chômage	8%		11%		
Nb de ménages sous le seuil de pauvreté	1254	17%	52604	17%	

Données FSL *SOURCES : Conseil Départemental (données 2015)*	Territoire		Département		Nombre de demande au FEE en % du département
	Nb ou montant	Nombre/1000RP	Nb ou montant	Nombre/1000RP	1,00%
Fonds énergie eau	66	7,90	6655	19,66	
Aides financières accès	26	3,11	1829	5,40	
Aides financières maintien	2	0,24	255	0,75	
NB Mesures accompagnement social	2	0,24	279	0,82	

Demande locative sociale *SOURCE : fichier départemental de la demande locative sociale (au 01/01/2016)*	Territoire		Département		Nombre de demandeurs de logement locatif sociaux en % du département
	Nb	%	Nb	%	0,71%
Nb total demandes en cours	81	100	11294	100	
Nb de demandes externes	60	74	7049	62	
Nb de demandes externes de plus de 12 mois	18	22	2175	19	
Nb de demandes internes	21	26	4245	38	
Nb de demandes (actives) public PDALPD	37	50	5792	53	
Nb de demandes (actives) Etat prioritaire	31	42	3658	34	

Parc locatif *SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013*	Territoire		Département		Nombre de logements locatifs sociaux en % du département
	Nb	%/ RP	Nb	%/RP	1,11%
Nb de Logements locatif sociaux* (RPLS 01/01/2015)	387	4,6%	34778	10,27%	
Nb et PART de logements vacants dans le parc social (RPLS 01/01/201	4	1,1%	1105	3,2%	
Nb de logements conventionnés communaux	67	0,2%	1417	0,42%	
Nb de logements locatifs privés (Filocom 01/01/2013)	1286	15,4%	70995	20,97%	
Nb de logements locatifs privés conventionnés	59	1%	1355	0,40%	

** hors logements non conventionnés des SEM*

Logements d'insertion *SOURCES : RPLS 2015 - ECOLO -ANAH - DDTM 2016*	Territoire		Département		Nombre de logements d'insertion
	Nb	%	Nb	%	0,16%
PLAI et part PLAI /parc logement sociaux	1	0,3%	618	1,78%	
Logements locatifs privés conventionnés très social	15	1,17%	193	0,27%	

Hébergement et logements adapté *(SOURCE : DDCS)*	Territoire		Département	
hébergement	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab
Places Hébergement d'urgence	0	0,00	179	2,43
Places CHRS insertion	0	0,00	200	2,71
Places financées au titre de l'allocation logement temporaire	0	0,00	479	6,49
logement adapté	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab
Places de pension de famille	0	0,00	71	0,96
Places résidence accueil	0	0,00	83	1,12
Places de résidences sociales	0	0,00	38	0,52
Places de FJT	0	0,00	743	10,07

Expulsions locatives *SOURCE : DDCS*	Territoire		Département		Nombre d'assignation en % du département
	Nb	Nombre/1000 logements locatifs	Nb	Nombre/1000 logements locatifs	0,40%
Nb d'asssignations	4	2,3	930	9,1	

Habitat indigne et dégradé *SOURCES : PPPI - PDLHI*	Territoire		Département		Nombre de repérage du PDLHI en % du département
	Nb	Nombre/1000RP	Nb	Nombre/1000RP	4,19%
Parc privé potentiellement indigne	560	68	15535	47	
Nombres situation repérées au PDLHI (2008 à 2016)	49	3,4	1168	3,45	
Part locataires	45%		64%		
Part propriétaires	55%		36%		

Ratio Offre /dem	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +
OFFRE	42	100	143	87	15
DEMANDE	9	29	21	13	2
RATIO	0,21	0,29	0,15	0,15	0,13
DELAI D'ATTENTE	1	1,4	2,9	2,1	12,9
MORBIHAN	**1 pièce**	**2 pièces**	**3 pièces**	**4 pièces**	**5 pièces et +**
OFFRE	2057	8269	12723	9001	2728
DEMANDE	991	3781	3434	1872	750
RATIO	0,48	0,46	0,27	0,21	0,27
DELAI D'ATTENTE	7	12,1	9,2	9,3	11,6

Sources : RPLS 2015 et FDLS janvier 2016

RATIO = NB DE DEMANDES POUR 1 LOGT EXISTANT

Josselin Communauté

Carte d'identité

Josselin communauté est un territoire rural. La population tend à vieillir avec une part des plus de 45 ans de plus en plus importante au détriment des 15-29 ans.

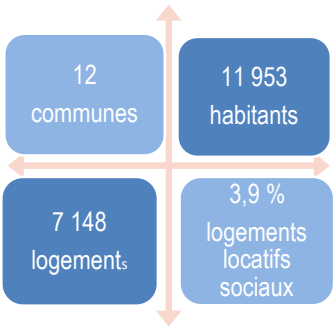

A noter :

Un territoire marqué par un revenu imposable moyen des ménages bien en deçà de la moyenne départementale (1 737 € revenu mensuel moyen contre 2 026 € au niveau départemental).

La part des plus de 60 ans représente 35 % des ménages et les moins de 30 ans 37 % ; des ratios plus importants qu'à l'échelle départementale.

Peu de logements existant dans le parc locatif (seulement 13 % du parc de résidences principales) et le parc locatif social représente moins de 4 % des résidences principales. Parmi le parc locatif social, beaucoup de parc communal.

67 % des ménages éligibles au parc social.

11 % du parc est vacant.

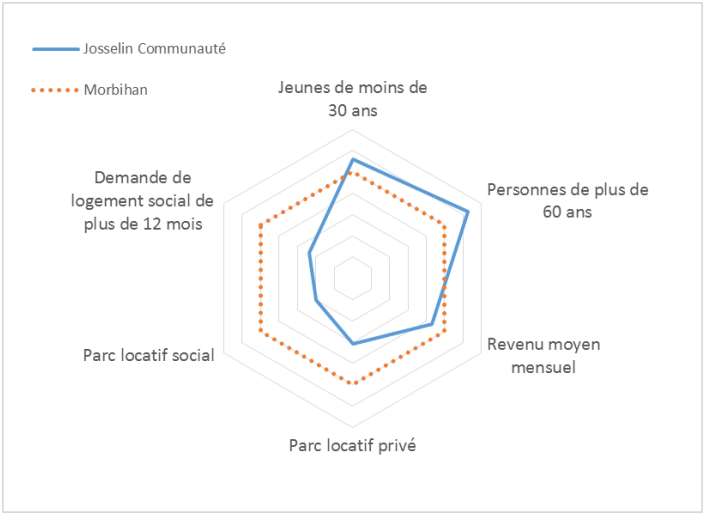

Articulation des orientations du PLH (2014-2020) avec les actions du PDALHPD :

Diversifier et développer l'offre de logements : aide à la création de logements sociaux : 60 PLAI PLUS + aide à la réhabilitation du parc public ancien : 60 logements communaux ⇒ fiche action B.2 : **Développer et adapter l'offre en logement social**

Renouveler et réinvestir le parc ancien : une OPAH avec un volet habitat indigne (abonder les aides LHI et amélioration des installations défectueuses). ⇒ fiche D.1 : **Lutter contre la mal logement et les situations d'habitat indigne**.

Action de sécurisation de l'accession à la propriété : financement de visites accession (lancement dispositif décembre 2015) (objectif : 120 visites sur 6 ans complété par des aides financières aux accédants. ⇒ fiche action B.4 : **Sécuriser l'accession sociale à la propriété dans le parc ancien**

Personnes âgées : adaptation du parc existant à la perte d'autonomie et expérimentation souhaitée de solutions innovantes (habitat partagé, béguinage...)

Pour l'hébergement d'urgence : souhait de conventionner avec les professionnels de l'hôtellerie ⇒ fiche action A.3 : **Diagnostiquer les besoins et adapter l'offre en hébergement d'urgence et en logement adapté**

Données PDALHPD **Josselin Communauté**					RP	5210
			Données 2015			

Poids démographique du territoire	**Territoire**		**Département**		Ménages en % du département
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%	Nb	%	1,84%
Nb de ménages	6083	100%	329040		
Nb de ménages mono-parentaux	424	7%	23850	7%	
Nb de ménage de personnes seules	1924	32%	117644	36%	
Nb de personnes de plus de 60 ans	4243	35%	202639	28%	
Nb de personnes de moins de 30 ans	4495	37%	242784	33%	
Nb de personnes handicapées vivant à domicile	677	6%	46024	6%	

Indicateurs sociaux économiques	**Territoire**		**Département**		Nombre de chômeurs en % du département
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb		Nb		1,64%
Revenu imposable des ménages (en revenu moyen mensuel)	1 737 €		2 026 €		
Nb de bénéficiaires du rSa	154	2,53%	13338	4%	
Nb de chomeurs	604		36820		
Taux de chômage	10%		11%		
Nb de ménages sous le seuil de pauvreté	1118	18%	52604	17%	

Données FSL	**Territoire**		**Département**		Nombre de demande au FEE en % du département
SOURCES : Conseil Départemental (données 2015)	Nb ou montant	%/1000RP	Nb ou montant	%/1000RP	0,81%
Fonds énergie eau (CCAS non conventionnés et conventionnés)nombre d'aides	54	10,36	6655	19,66	
Aides financières accès	24	4,61	1829	5,40	
Aides financières maintien	1	0,19	255	0,75	
NB Mesures accompagnement social	4	0,77	279	0,82	

Demande locative sociale	**Territoire**		**Département**		Nombre de demandeurs de logement locatif sociaux en % du département
SOURCE : fichier départemental de la demande locative sociale (au 01/01/2016)	Nb	%	Nb	%	0,40%
Nb total demandes en cours	46	100	11294	100	
Nb de demandes externes	33	72	7049	62	
Nb de demandes externes de plus de 12 mois	4	9	2175	19	
Nb de demandes internes	13	28	4245	38	
Nb de demandes (actives) public PDALPD	24	55	5792	53	
Nb de demandes (actives) Etat prioritaire	11	25	3658	34	

Parc locatif	**Territoire**		**Département**		Nombre de logement locatifs sociaux en % du département
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%/ RP	Nb	%/RP	0,58%
Nb de Logements locatif sociaux*	205	3,9%	34778	10,27%	
Nb de logements vacants parc social	10	5,0%	1105	3,30%	
Nb de logements conventionnés communaux	67	1,3%	1417	0,40%	
Nb de logements locatifs privés	702	13%	70995	20,97%	
Nb de logements locatifs privés conventionnés	58	1,1%	1355	0,40%	

** hors logements non conventionnés des SEM*

Logements d'insertion		**Territoire**		**Département**		Nombre de logement locatifs sociaux PLAI en % du département
SOURCES : RPLS 2015 - ECOLO -ANAH - DDTM 2016		Nb	%	Nb	%	0,48%
PLAI	et part PLAI /parc logement sociaux	3	1,5%	618	1,8%	
Logements locatifs privés conventionnés très social/ parc locatif		11	1,15%	193	0,19%	

Hébergement et logements adapté *(SOURCE : DDCS)*	**Territoire**		**Département**		Nombre de places d'hébergement en% du département
hébergement	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab	0,04%
Places Hébergement d'urgence		0,00	156	2,11	
Places CHRS insertion		0,00	255	3,46	
Places financées au titre de l'allocation logement temporaire	4	3,32	500	6,78	
logement adapté	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab	
Places de pension de famille		0,00	76	1,03	
Places résidence accueil		0,00	83	1,12	
Places de résidences sociales		0,00	38	0,52	
Places de FJT		0,00	695	9,42	

Expulsions locatives	**Territoire**		**Département**		Nombre d'assignation en % du département
SOURCE : DDCS	Nb	Nombre/1000 logements locatifs	Nb	Nombre/1000 logements locatifs	0,75%
Nb d'asssignations	7	7,3	930	9,1	

Habitat indigne et dégradé	**Territoire**		**Département**		Nombre de repérage du PDLHI en % du département
SOURCES : PPPI - PDLHI	Nb	Nombre/1000RP	Nb	%1000RP	2,73%
Parc privé potentiellement indigne	502	98	15535	47	
Nombres situations repérées au PDLHI (2008 à 2016)	32	6,14	1168	3,45	
Part locataires	40%		64%		
Part propriétaires	60%		36%		

Sources : RPLS 2015 et FDLS 2015

RATIO = NB DE DEMANDES POUR 1 LOGT EXISTANT

CC Josselin Communauté		1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +
	OFFRE	1	32	71	84	17
	DEMANDE	3	11	18	8	4
	RATIO	3,00	0,34	0,25	0,10	0,24
	DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN 2015		1,6	2,1	3,7	8,6
MORBIHAN		**1 pièce**	**2 pièces**	**3 pièces**	**4 pièces**	**5 pièces et +**
	OFFRE	2057	8269	12723	9001	2728
	DEMANDE	991	3781	3434	1872	750
	RATIO	0,48	0,46	0,27	0,21	0,27
	DELAI D'ATTENTE (MOIS)	7	12,1	9,2	9,3	11,6

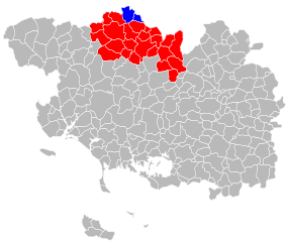

Pontivy Communauté

Carte d'identité (Insee 2013)

Pontivy Communauté est un territoire à dominante rurale organisé autour d'une ville-centre qui concentre un tiers de la population. Pontivy et sa périphérie concentrent aussi les services, les équipements commerciaux et les emplois. Le bassin d'emploi reste relativement dynamique. La population tend au vieillissement avec des secteurs très marqués. La population a un niveau de ressources modestes.

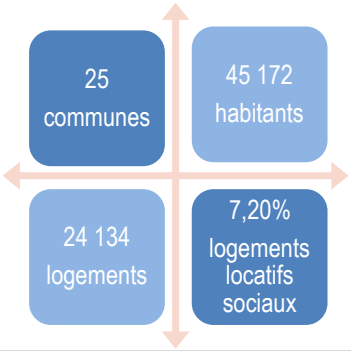

A noter :

Faible taux de logements locatifs sociaux mais taux plus élevé de logements financés en PLAI que sur le reste du département.

Malgré une faiblesse des revenus sur le territoire un taux plus faible de demande au titre du FEE (fonds énergie eau) qu'à l'échelle départementale.

Une dynamique en terme de repérage de logement indigne (101 situations repérées soit 8,64 % des situations repérées du département).

Une inadéquation marquée entre l'offre et la demande de petits logements T 1 et T2.

65 % des ménages éligibles au parc social.

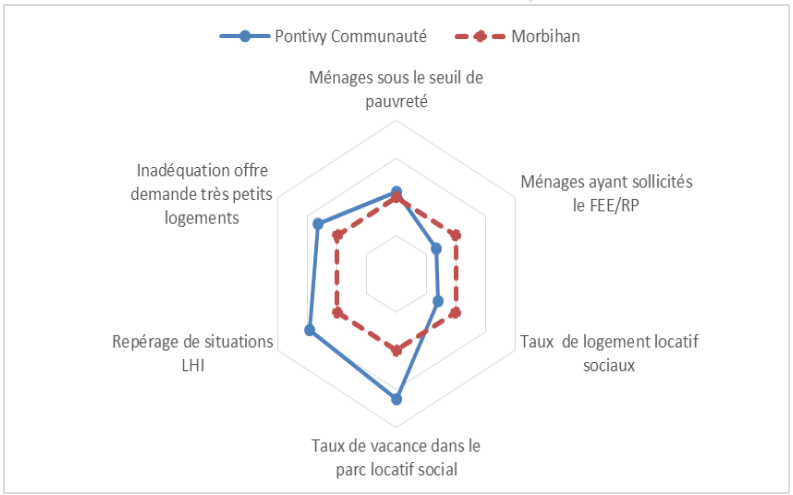

Articulation des orientations du PLH (2016-2021) avec les actions du PDALHPD :

Disposer d'un parc locatif social adapté au territoire : taille des logements, qualité, localisation, avec des niveaux de loyer compatibles avec le niveau de ressources des ménages du territoire : aides communautaires pour la production de logements, aides à la réhabilitation du parc social 150 logements HLM et 40 communaux ; aides au conventionnement privé (10 ans) ⇒ fiche action B.2 : **Développer et adapter l'offre en logement social**

Faciliter l'accession à la propriété dans l'ancien afin de réinvestir les centres villes et centres-bourgs, de lutter contre la vacance et de limiter l'étalement urbain : visites accession (180/an) et permettre l'accession aux ménages modestes (108 aides) ⇒ fiche action B.4 : **Sécuriser l'accession sociale à la propriété dans le parc ancien**

Rénover le parc existant afin d'améliorer la qualité de vie des habitants les plus modestes (lutter contre la précarité énergétique), de faciliter le maintien à domicile et de résorber les situations d'habitat indigne : Etude pré opérationnelle OPAH renouvellement Urbain ; accompagnement des propriétaires occupants et bailleurs et auto réhabilitation accompagnée et Favoriser la reconquête de la vacance. ⇒ Axe D : **Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat.**

Répondre aux ménages à besoins spécifiques :

Personnes âgées : soutien innovation et adaptation parc existant **;**

Population défavorisées : prévenir les difficultés de maintien dans le logement, conventionnement hôtel/gîte, développer offre adéquate ⇒ fiche A.3 : **Diagnostiquer les besoins et adapté l'offre en hébergement d'urgence et en logement adapté**

Les jeunes : production offre adéquate **FJT St Eulalie** ⇒ fiche B.5.1 : **Favoriser l'accès au logement des jeunes**

Gens du voyage : aire tournante et sédentarisation (logements sociaux) ⇒ fiche B.2.3 : **Prendre en compte les besoins des gens du voyage en habitat diversifié.**

Une OPAH dynamique avec un volet habitat indigne très bien financé par Pontivy Communauté, des élus communautaires sensibilisés à cette problématique.

Données PDALHPD PONTIVY Communauté					RP	19986
		Données 2015				
Poids démographique du territoire	**Territoire**		**Département**			Ménages en % du département
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%	Nb	%		6,07%
Nb de ménages	19993	100%	329040	100%		
Nb de ménages mono-parentaux	1272	6%	23850	7%		
Nb de ménage de personnes seules	7257	36%	117644	36%		
Nb de personnes de plus de 60 ans	12058	27%	202639	28%		
Nb de personnes de moins de 30 ans	15145	34%	242784	33%		
Nb de personnes handicapées vivant à domicile	2849	6%	46024	6%		
Indicateurs sociaux économiques	**Territoire**		**Département**			Nombre de chômeurs en % du département
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb		Nb			5,45%
Revenu imposable des ménages (en revenu moyen mensuel)	1 892 €		2 026 €			
Nb de bénéficiaires du rSa	663	3,32%	13338	4,05%		
Nb de chomeurs	2008		36820			
Taux de chômage	10%		11%			
Nb de ménages sous le seuil de pauvreté	3353	17%	52604	16%		
Données FSL	**Territoire**		**Département**			Nombre de demande au FEE en % du département
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb	% /1000 RP	Nb	%/1000 RP		3,95%
Fonds énergie eau	263	13,16	6655	19,66		
Aides financières accès	124	6,20	1829	5,40		
Aides financières maintien	16	0,80	255	0,75		
NB Mesures accompagnement social	16	0,80	279	0,82		
Demande locative sociale (au 01/01/2016)	**Territoire (hors St Connec et Mûr de Bretagne)**		**Département**			Nombre de demandeurs de logement locatif sociaux en % du département
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb	%	Nb	%		3,69%
Nb total demandes en cours	417	100	11294	100		
Nb de demandes externes	268	64	7049	62		
Nb de demandes externes de plus de 12 mois	57	14	2175	19		
Nb de demandes internes	149	36	4245	38		
Nb de demandes (actives) public PDALPD	224	55	5792	53		
Nb de demandes (actives) Etat prioritaire	147	36	3658	34		
Parc locatif	**Territoire (hors St Connec et Mûr de Bretagne)**		**Département**			Nombre de logement locatifs sociaux en % du département
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%/RP	Nb	%/RP		4,13%
Nb de Logements locatif sociaux* (RPLS 01/01/2015)	1438	7,20%	34778	10,27%		
Nb et PART de logements vacants parc social (RPLS 01/01/2015)	68	5,10%	1105	3,30%		
Nb de logements conventionnés communaux	46	0,23%	1417	0,40%		
Nb de logements locatifs privés (Filocom 01/01/2013)	3968	19,85%	70995	20,97%		
Nb de logements locatifs privés conventionnés	72	0,36%	1355	0,40%		
** hors logements non conventionnés des SEM*						
Logements d'insertion	**Territoire**		**Département**			Nombre de logement locatifs sociaux PLAI en % du département
SOURCES : RPLS 2015 - ECOLO -ANAH - DDTM 2016	Nb	%	Nb	%		0,97%
Publics (financés en PLAi) sur le nombre de logements locatifs sociaux	6	0,42%	618	1,78%		
Logements locatifs privés conventionnés très social	16		193			
Hébergement et logements adapté *(SOURCE : DDCS)*	**Territoire**		**Département**			Nombre de places d'hébergement en% du département
hébergement	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab		6,41%
Places Hébergement d'urgence	2	0,4	179	2,43		
Places CHRS insertion	17	3,8	200	2,71		
Places financées au titre de l'allocation logement temporaire	36	8,0	479	6,49		
logement adapté	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab		
Places de pension de famille	10	2,2	71	0,96		
Places résidence accueil	20	4,5	83	1,12		
Places de résidences sociales	12	2,7	38	0,52		
Places de FJT	0	0,0	743	10,07		
Expulsions locatives	**Territoire**		**Département**			
	Nb	Nombre/1000 logements locatifs	Nb	Nombre/1000 logements locatifs		Nombre d'assignation en % du département
Nombre Assignations (source DDCS)	41	3,9	930	9,1		4,40%
Habitat indigne et dégradé	**Territoire**		**Département**			Nombre de repérage du PDLHI en % du département
Sources: PPPI et PDLHI	Nb	%1000RP	Nb	%1000RP		8,64%
Parc privé potentiellement indigne	1290	64,5	15535	47		
Nombres situations repérées (2008 à 2016)	101	5,05	1168	3,45		
Part locataires	64%		64%			
Part propriétaires	36%		36%			

Ratio Offre /demande	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +	Sources : RPLS 2015 et FDLS janvier 2016
OFFRE	*73*	*358*	*527*	*367*	87	RATIO = NB DE DEMANDES POUR 1LOGT EXISTANT
DEMANDE	46	124	131	85	21	
RATIO	0,63	0,35	0,25	0,23	0,24	
DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN 2015	0,9	12,3	4,8	5,3	9,1	
MORBIHAN	**1 pièce**	**2 pièces**	**3 pièces**	**4 pièces**	**5 pièces et +**	
OFFRE	2057	8269	12723	9001	2728	
DEMANDE	991	3781	3434	1872	750	
RATIO	0,48	0,46	0,27	0,21	0,27	
DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN 2015	7	12,1	9,2	9,3	11,6	

Presqu'île-de- Rhuys

Carte identité (Insee 2013)

La Communauté de commune de la Presqu'île-de-Rhuys est un territoire à dominante littorale et rurale. Sa population est vieillissante et le parc de logements est peu ou pas adapté. Le parc locatif reste peu développé répondant difficilement aux besoins des jeunes et saisonniers. La population de la Presqu'île-de-Rhuys présente des écarts de ressources importants.

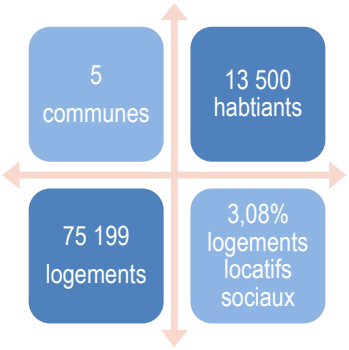

À noter :

Une part des ménages sous le seuil de pauvreté, 11 %, beaucoup plus faible qu'au niveau départemental 17 %.

Un taux de personnes de plus de 60 ans très élevé (49 %/Morbihan : 28 %).

Un taux de chômage (13 %) cependant supérieur à la moyenne départementale (11 %).

Un parc locatif privé peu développé, 17,2 %, et seulement 10 logements locatifs privés conventionnés sur l'ensemble du parc.

Précarité énergétique: 51 demandes au fonds énergie eau pour l'année 2015, une part des ménages demandeurs plus importante qu'au niveau départemental.

Un taux de logements sociaux bien en deçà de la moyenne départementale (3,08 %) (seulement 225 logements sociaux sur 34 778 résidences principales).

Une inadéquation marquée, entre l'offre et la demande dans le parc social en petits logements. Plus de la moitié des demandeurs demande des T1 ou T2 alors que ces derniers représentent seulement 31 % du parc.

Constat d'une fracture entre des retraités aisés (bien que paupérisation au moment du décès du conjoint) et des actifs aux revenus beaucoup plus faibles.

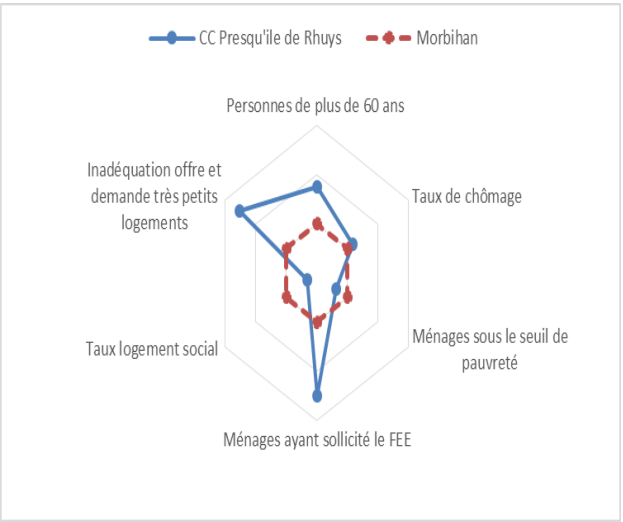

Articulation des orientations du PLH (2011-2017) avec les actions du PDALHPD :

Diversifier/développer l'offre de logements. Soutenir la production de logements sociaux et développer l'offre de logement social PLAI ⇒ fiche action B.2 : **Développer et adapter l'offre en logement social**

Amélioration du parc existant : maintien dans les logements avec amélioration énergétique, adaptation à la perte d'autonomie, résorption situation d'habitat indigne, mise sur le marché de logements privés conventionnés : étude pré-opérationnelle et OPAH ou PIG ⇒ axe D : **Vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat.**

Répondre aux besoins des populations spécifiques : personnes âgées et saisonniers.
Ménages défavorisés : développer l'offre de logement et d'hébergement spécifique ⇒ fiche A.3 : **Diagnostiquer les besoins et adapter l'offre en hébergement d'urgence et en logement adapté**

Gens du Voyage : transformer aire provisoire en aire pérenne de grand passage, fonctionnement du dispositif, besoin de sédentarisation (offre PLAI) ⇒ fiche B.2.3 : **Prendre en compte les besoins des gens du voyage en habitat diversifié.**

Une réponse aux travailleurs saisonniers (souvent en situation de précarité) le Relais du Tumulus

Une forte demande tout au long de l'année : équipement dédié aux travailleurs saisonniers, apprentis, stagiaires et travailleurs de courtes durées ayant besoin d'un logement temporaire sur la Presqu'île de Rhuys. Ouvert à l'année, Le relais du Tumulus propose 16 logements (15 T1 et 1 T2).

Une **communication renforcée de la communauté de communes sur l'habitat indigne (plaquette d'information)**

Données PDALHPD **CC Presqu'ile de Rhuys**	Données 2015				RP	7307

Poids démographique du territoire	**Territoire**		**Département**		Ménages en % du département
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%	Nb	%	2,05%
Nb de ménages	6754		329040		
Nb de ménages mono-parentaux	355	5%	23850	7%	
Nb de personnes seules	2344	35%	117644	36%	
Nb de personnes de plus de 60 ans	6595	49%	202639	28%	
Nb de personnes de moins de 30 ans	2744	20%	242784	33%	
Nb de personnes handicapées vivant à domicile	855	6,28%	46024	6%	

Indicateurs sociaux économiques	**Territoire**		**Département**		Nombre de chômeurs en % du département
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb		Nb		1,63%
Revenu imposable des ménages (en revenu moyen mensuel)	2 549 €		2 026 €		
Nb de bénéficiaires du rSa	192	2,84%	13338	4,05%	
Nb de chomeurs	601		36820		
Taux de chômage	13%		11%		
Nb de ménages sous le seuil de pauvreté	798	11%	52604	17%	

Données FSL	**Territoire**		**Département**		Nombre de demande au FEE en % du département
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb ou montant	%/1000RP	Nb ou montant	%/1000RP	5,40%
Fonds énergie eau	51	6,98	944	2,79	
Aides financières accès	10	1,37	1829	5,40	
Aides financières maintien	2	0,27	255	0,75	
NB Mesures accompagnement social	0	0,00	279	0,82	

Demande locative sociale (au 01/01/2016)	**Territoire**		**Département**		Nombre de demandeurs de logement locatif sociaux en % du département
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb	%	Nb	%	1,44%
Nb total demandes en cours	163	100	11294	100	
Nb de demandes externes	123	75	7049	62	
Nb de demandes externes de plus de 12 mois	44	27	2175	19	
Nb de demandes internes	40	25	4245	38	
Nb de demandes (actives) public PDALPD	83	51	5792	53	
Nb de demandes (actives) Etat prioritaire	55	34	3658	34	

Parc locatif	**Territoire**		**Département**		Nombre de logement locatifs sociaux en % du département
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%/RP	Nb	%/RP	0,64%
Nb de Logements locatif sociaux* (RPLS 01/01/2015)	225	3,08%	34778	10,27%	
Nb et PART de logements vacants parc social (RPLS 01/01/2015)	5	2,30%	1105	3,30%	
Nb de logements conventionnés communaux	9	0,12%	1417	0,40%	
Nb de logements locatifs privés (Filocom 01/01/2013)	1251	17,12%	70995	20,97%	
Nb de logements locatifs privés conventionnés	10	0,14%	1355	0,40%	

** hors logements non conventionnés des SEM*

Logements d'insertion	**Territoire**		**Département**		Nombre de logement locatifs sociaux PLAI en % du département
SOURCES : RPLS 2015 - ECOLO -ANAH - DDTM 2016	Nb	%	Nb	%	0,00%
Publics (financés en PLAi) part sur ensemble du parc	0	0,00%	618	1,78%	
Logements locatifs privés conventionnés très social/ parc locatif	3	0,19%	193	0,19%	

Hébergement et logements adapté *(source DDCS)*	**Territoire**		**Département**		Nombre de places d'hébergement en% du département
hébergement	Nb	%	Nb	Pour 10000 hab	0,00%
Places Hébergement d'urgence	0		179	2,43	
Places CHRS insertion	0		200	2,71	
Places financées au titre de l'allocation logement temporaire	0		479	6,49	
logement adapté	Nb	%	Nb	Pour 10000 hab	
Places de pension de famille	0		71	0,96	
Places résidence accueil	0		83	1,12	
Places de résidences sociales	0		38	0,52	
Places de FJT	0		743	10,07	

Expulsions locatives	**Territoire**		**Département**		Nombre d'assignation en % du département
	Nb	Nombre/1000RP	Nb	Nombre/1000RP	
Nombre Assignations (source DDCS)	4	0,5	930	2,7	0,43%

Habitat indigne et dégradé	**Territoire**		**Département**		Nombre de repérage du PDLHI en % du département
Sources: PPPI et PDLHI	Nb	%1000RP	Nb	%1000RP	1,71%
Parc privé potentiellement indigne	195	27	15535	47	
Nombres situations repérées au PDLHI (2008 à 2016)	20	2,74	1168	3,45	
Part locataires	60%		64%		
Part propriétaires	40%		36%		

CC de la Presqu'île de Rhuys		1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +	Sources : RPLS 2015 et FDLS janvier 2016
	OFFRE	4	66	84	59	12	RATIO = NB DE DEMANDES POUR 1 LOGT EXISTANT
	DEMANDE	10	77	51	17	6	
	RATIO	2,50	1,17	0,61	0,29	0,50	
	DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN 2015		9,2	7,1	7,2	9,5	
MORBIHAN		**1 pièce**	**2 pièces**	**3 pièces**	**4 pièces**	**5 pièces et +**	
	OFFRE	2057	8269	12723	9001	2728	
	DEMANDE	991	3781	3434	1872	750	
	RATIO	0,48	0,46	0,27	0,21	0,27	
	DELAI D'ATTENTE (MOIS)	7	12,1	9,2	9,3	11,6	

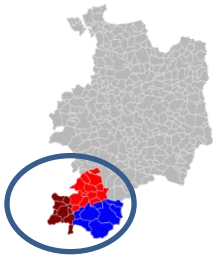

Communauté de communes du Pays de Redon (Morbihan)

Carte identité (Insee 2013)

La Communauté de Communes du Pays de Redon se caractérise par sa situation au croisement de deux régions et de trois départements. La Communauté de Communes du Pays de Redon est composée de 30 communes (12 communes sur l'Ille et Vilaine, 8 communes sur la Loire-Atlantique et 10 communes sur le Morbihan). La partie Morbihannaise est un territoire rural caractérisé par un parc ancien et bordé par le canal de Nantes à Brest et la Vilaine.

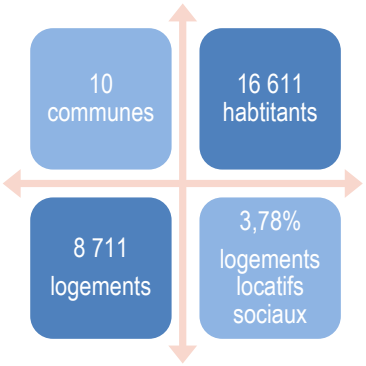

À noter :

Un revenu imposable par ménage plus faible que la moyenne départementale

Une part plus faible de personne seule, 29 % contre 36 % à l'échelle départementale

Un très faible taux de logement locatif sociaux 3.78% et une part faible du parc locatif privé 15%

Un nombre de logements locatifs privés conventionnés non négligeable (72 sur le territoire)

Une demande locative sociale qui se concentre sur les logements T2 et T3

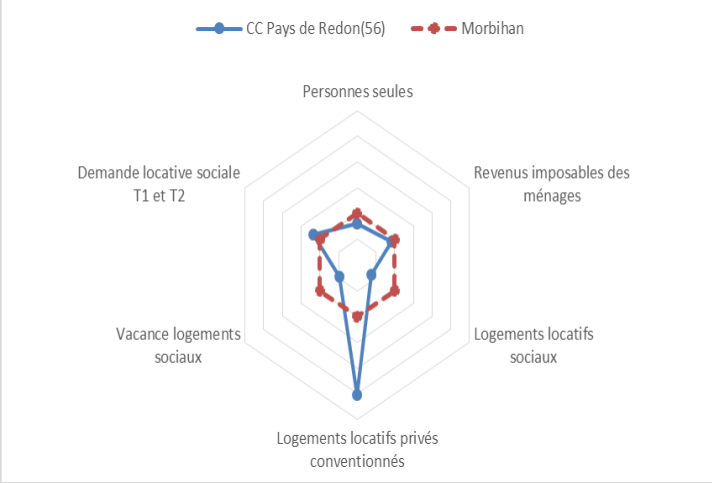

Articulation des orientations du PLH (2015-2020) avec les actions du PDALHPD :

Reconquête du parc existant ancien : étude pré opérationnelle : Focus sur le cœur de Redon ; réhabilitation thermique des logements sociaux existants, réhabilitation énergétique et autonomie du parc privé sur l'ensemble du territoire pour les propriétaires occupants ⇒ axe D : **vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat.**

Encourager l'accession des primo accédant dans le parc privé vacant des centres bourgs et villes⇒ fiche action B4 **Sécuriser l'accession sociale à la propriété dans le parc ancien**

Répondre aux ménages à besoins spécifiques :

Personnes handicapée : travaux d'accessibilité parc privé-propriétaires occupants,

Population démunies : créer un guide en direction des communes qui récence tous types d'hébergement ⇒ fiche A3 **Diagnostiquer les besoins et adapté l'offre en hébergement d'urgence et en logement adapté**

Les jeunes : création d'un guide au logement ⇒ fiche B5.1 **favoriser l'accès au logement des jeunes**.

Gens du voyage : accompagnement à la sédentarisation et pérenniser un terrain grands rassemblements. ⇒ fiche B2.3 **prendre en compte les besoins des gens du voyage en habitat diversifié.**

Données PDALHPD **CC Pays de Redon (56)**			Données 2015		RP	7108
Poids démographique du territoire	**Territoire**		**Département**			Ménages en % du département
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%	Nb	%		2,16%
Nb de ménages	6946	100%	329040	100%		
Nb de ménages mono-parentaux	393	6%	23850	7%		
Nb de personnes seules	2019	29%	117644	36%		
Nb de personnes de plus de 60 ans	4628	28%	202639	28%		
Nb de personnes de moins de 30 ans	5341	32%	242784	33%		
Nb de personnes handicapées vivant à domicile	1056	6%	46024	6%		
Indicateurs sociaux économiques	**Territoire**		**Département**			Nombre de chômeurs en % du département
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb		Nb			2,18%
Revenu imposable des ménages (en revenu moyen mensuel)	1 842 €		2 026 €			
Nb de bénéficiaires du rSa	205	2,95%	13338	4,05%		
Nb de chomeurs	805		36820			
Taux de chômage	11%		11%			
Nb de ménages sous le seuil de pauvreté	1110	16%	52604	16%		
Données FSL	**Territoire**		**Département**			Nombre de demande au FEE en % du département
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb ou montant	%/100RP	Nb ou montant	%/1000RP		0,79%
Fonds énergie eau	53	7,46	6663	19,68		
Aides financières accès	27	3,80	1829	5,40		
Aides financières maintien	2	0,28	255	0,75		
NB Mesures accompagnement social	2	0,28	279	0,82		
Demande locative sociale (au 01/01/2016)	**Territoire (partie 56)**		**Département**			Nombre de demandeurs de logement locatif sociaux en % du département
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb	%	Nb	%		0,71%
Nb total demandes en cours	81	100	11294	100		
Nb de demandes externes	54	67	7049	62		
Nb de demandes externes de plus de 12 mois	12	15	2175	19		
Nb de demandes internes	27	33	4245	38		
Nb de demandes (actives) public PDALPD	41	58	5792	53		
Nb de demandes (actives) Etat prioritaire	23	33	3658	34		
Parc locatif	**Territoire (partie 56)**		**Département**			Nombre de logements locatifs sociaux en % du département
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb	%/RP	Nb	%/RP		0,77%
Nb de Logements locatif sociaux* (RPLS 01/01/2015)	269	3,78%	34778	10,27%		Nombre de logements locatifs privées conventionnés
Nb et PART de logements vacants parc social (RPLS 01/01/2015)	4	1,50%	1105	3,30%		5,31%
Nb de logements conventionnés communaux	53	0,75%	1417	0,40%		
Nb de logements locatifs privés (Filocom 01/01/2013)	1106	15,56%	70995	20,97%		
Nb de logements locatifs privés conventionnés	72	1,01%	1355	0,40%		
** hors logements non conventionnés des SEM*						
Logements d'insertion	**Territoire**		**Département**			Nombre de logement locatifs sociaux PLAI en % du département
SOURCES : RPLS 2015 - ECOLO -ANAH - DDTM 2016	Nb	%	Nb	%		0,00%
Publics (financés en PLAi) part sur parc locatif social	0	0%	618	1,78%		
Logements locatifs privés conventionnés très social /parc locatif	16	1,15%	193	0,19%		
Hébergement et logements adapté	**Territoire**		**Département**			Nombre de place d'hébergement en % du département
hébergement	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab		
Places Hébergement d'urgence	0		179	2,43		
Places CHRS insertion	0		200	2,71		
Places financées au titre de l'allocation logement temporaire	0		479	6,49		
logement adapté	Nb	Pour 10 000 hab	Nb	Pour 10000 hab		
Places de pension de famille	0		71	0,96		
Places résidence accueil	0		83	1,12		
Places de résidences sociales	0		38	0,52		
Places de FJT	0		743	10,07		
Expulsions locatives *(source DDCS)*	**Territoire**		**Département**			
Nombre Assignations	Nb	Nombre/1000 logements locatifs	Nb	Nombre/1000 logements locatifs		Nombre d'assignation en % du département
	10	7,21	930	9,1		0,10%
Habitat indigne et dégradé	**Territoire**		**Département**			
Sources: PPPI et PDLHI	Nb	%1000RP	Nb	%1000RP		Nombre de repérage du PDLHI en % du département
Parc privé potentiellement indigne	à rcehercher	#VALEUR!	15535	47		
Nombres situations repérées au PDLHI (2008 à 2016)	28	3,94	1168	3,45		2,30%
Part locataires	59%		64%			
Part propriétaires	41%		36%			

CC Pays de Redon (dpt 56)		1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +
	OFFRE	*1*	*69*	*126*	*54*	19
	DEMANDE	5	32	27	5	1
	RATIO	5,00	0,46	0,21	0,09	0,05
	DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN 2015		6,1	9,0	6,0	1,8
MORBIHAN		1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +
	OFFRE	2057	8269	12723	9001	2728
	DEMANDE	991	3781	3434	1872	750
	RATIO	0,48	0,46	0,27	0,21	0,27
	DELAI D'ATTE	7	12,1	9,2	9,3	11,6

Sources : RPLS 2015 et FDLS 2015

RATIO = NB DE DEMANDES POUR 1LOGT EXISTANT

Vannes agglomération

Carte d'identité

Le territoire attractif de Vannes agglo est diversifié en termes de structure urbaine et de composition sociodémographique. La ville de Vannes concentre près de 40% des habitants et les autres communes les plus peuplées se situent en continuité avec la ville centre.

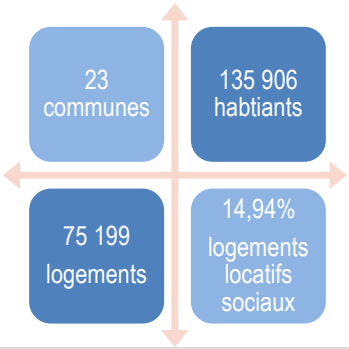

À noter

Un poids du part locatif social (14.94%/Résidences Principales) et du parc locatif privé (27.13%/ Résidences Principales) supérieur à la moyenne départementale.

Un taux de logements financés en prêt locatif d'intégration (PLAI) dans les nouvelles opérations de 30%, conformément aux crédits disponibles de l'Etat.

Faible taux dans le parc privé de logements conventionnés

Les demandes du Fonds énergie Eau (FEE) représentent ¼ des demandes du département

1/3 des ménages assignés pour impayé de loyer résident sur le territoire de Vannes agglo

Une inadéquation marquée pour les petits logements et des délais d'attente au-dessus de la moyenne départementale pour les T1 et T2 (il existe presque autant de demandeurs de T1 que de T5/T6 mais il existe deux fois plus de T5/T6 dans le parc que de T1)

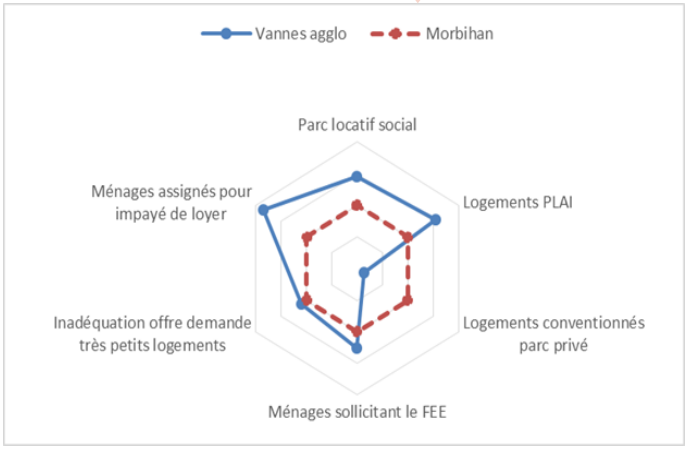

Articulation des orientations du PLH (2016-2021) avec les actions du PDALHPD :

Soutenir la production de logements sociaux, avec un renforcement sur le cœur d'agglo où s'exprime le plus fortement la demande ⇒ fiche action B2 : **Développer et adapter l'offre en logement social**

Réhabiliter le parc locatif social en soutenant les travaux de rénovation énergétique

Poursuivre les actions d'amélioration du parc privé existant, avec notamment la continuité du dispositif de l'Opération Rénovée pour les travaux de rénovation énergétique

Lutter contre les situations de précarité énergétique et d'habitat indigne, en facilitant les interventions d'auto réhabilitation accompagnée dans le cadre d'une convention avec les Compagnons Bâtisseurs Bretagne et en apportant une solution de financement supplémentaire dans le cadre d'une convention avec Procivis (avance de subvention et prêt à taux zéro) ⇒ axe D : **vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat.**

Mettre en place le Plan Partenarial de gestion de la demande en logement social et la conférence intercommunale du logement ⇒ fiche F3 **mettre en œuvre la territorialisation du plan**.

Permettre le redressement des copropriétés en difficulté et l'accompagnement préventif des copropriétés fragiles par la mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur des copropriétés

Organiser l'accueil des Gens du Voyage et répondre aux besoins de sédentarisation ⇒ fiche B2.3 **prendre en compte les besoins des gens du voyage en habitat diversifié.**

Dans le cadre du nouveau PLH 2016-2021, lancement d'un plan d'actions ciblé vers les copropriétés répondant à trois enjeux : l'observation et la veille de l'ensemble du parc, la prévention auprès des copropriétés fragiles et le redressement des copropriétés en difficulté.

Opération Rénovée : lancée en 2012, guichet unique pour l'accompagnement gratuit **et indépendant** des ménages ayant un projet de rénovation énergétique de leur logement : aide technique et aide à l'obtention des aides financières disponibles, notamment l'aide aux travaux propre au dispositif.

Réalisation de terrains familiaux (4 terrains et maximum de 6 caravanes/terrain) pour la sédentarisation des gens du voyage sur la commune d'Arradon.

Données PDALHPD VANNES AGGLO

Données 2015 | RP | 63087

Poids démographique du territoire	Territoire		Département	
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%	Nb	%
Popluation 2013	135906		737 778	
Nb de ménages	61998	100%	329040	100%
Nb de ménages mono-parentaux	4963	8%	23850	7%
Nb de personnes seules	24005	39%	117644	36%
Nb de ménages de plus de 60 ans	34164	25%	202639	28%
Nb de ménages de moins de 30 ans	47675	36%	242784	33%
Nb de personnes handicapées	8020	5,90%	46024	6,24%

Ménages en % du département

18,80%

Indicateurs sociaux économiques	Territoire		Département	
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb		Nb	
Revenu imposable des ménages	2 296 €		2 026 €	
Nb de bénéficiaires du rSa	2904	4,68%	13338	4,05%
Nb de chomeurs	7410		36820	
Taux de chômage	12%		11%	
Nb de ménages sous le seuil de pauvreté	8487	14%	52604	16%

Nombre de chômeurs en % du département

20,00%

Données FSL	Territoire		Département	
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb	Nbr/1000RP	Nb	Nb/1000RP
Fonds énergie eau	1568	24,85	6655	19,66
Aides financières accès	391	6,20	1829	5,40
Aides financières maintien	89	1,41	255	0,75
NB Mesures accompagnement social	76	1,20	279	0,82

Nombre de demande au FEE en % du département

23,50%

Demande locative sociale (au 01/01/2016)	Territoire		Département	
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb	%	Nb	%
Nb total demandes en cours	3049	100	11294	100
Nb de demandes externes	1775	58	7049	62
Nb de demandes externes de plus de 12 mois	571	19	2175	19
Nb de demandes internes	1274	42	4245	38
Nb de demandes (actives) public PDALPD	1563	53	5792	53
Nb de demandes (actives) Etat prioritaire	983	34	3658	34

Nombre de demandeurs de logement locatif sociaux en % du département

27,00%

Parc locatif	Territoire		Département	
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%/RP	Nb	%/RP
Nb de Logements locatif sociaux* (RPLS 01/01/2015)	9424	14,94%	34778	10,27%
Nb et PART de logements vacants parc social (RPLS 01/01/2015)	328	3,50%	1105	3,30%
Nb de logements conventionnés communaux	19	0,03%	1417	0,40%
Nb de logements locatifs privés (Filocom 01/01/2013)	17117	27,13%	70995	20,97%
Nb de logements locatifs privés conventionnés	120	0,19%	1355	0,40%

** hors logements non conventionnés des SEM*

Nombre de logement locatifs sociaux en % du département

27,00%

Logements d'insertion	Territoire		Département	
SOURCES : RPLS 2015 - ECOLO -ANAH - DDTM 2016	Nb	%	Nb	%
Publics (financés en PLAi) part PLAI /parc social	259	2,75%	618	1,78%
Logements locatifs privés conventionnés très social / parc locatif	15	0,06%	193	0,19%

Nombre de logement locatifs PLAI en % du département

41,90%

et de logement conventionnés très sociaux 7,7%

Hébergement et logements adaptés	Territoire		Département	
hébergement	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab
Places Hébergement d'urgence	77	5,67	179	2,43
Places CHRS insertion	49	3,61	200	2,71
Places financées au titre de l'allocation logement temporaire	179	13,17	479	6,49
logement adapté	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab
Places de pension de famille	25	1,84	71	0,96
Places résidence accueil	14	1,03	83	1,12
Places de résidences sociales	0	0,00	38	0,52
Places de FJT	230	16,92	743	10,07

Nombre de places d'hébergement 35,54% et de logements adaptés 28,34%

Expulsions locatives	Territoire		Département	
Nombre Assignations (source DDCS)	Nb	Nombre/1000RP	Nb	Nombre/1000RP
	318	5	930	2,7

Nombre d'assignation en % du département

34,19%

Habitat indigne et dégradé	Territoire		Département	
Sources: PPPI et PDLHI	Nb	%1000RP	Nb	%1000RP
Parc privé potentiellement indigne	1338	21	15535	47
Nombre de situations repérées au PDLHI de 2008 à fév 2016	146	2	1168	3,45
Part Locataire	77%		64%	
Part Propriétaire occupant	23%		36%	

Nombre de repérage du PDLHI en % du département

12,50%

Ratio Offre /demande	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +
OFFRE	406	2 224	3 370	2 542	882
DEMANDE	215	1057	887	514	255
RATIO	0,53	0,48	0,26	0,20	0,29
DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN 2015	9,8	13,3	9,5	9,2	9,7
Morbihan	**1 pièce**	**2 pièces**	**3 pièces**	**4 pièces**	**5 pièces et +**
OFFRE	2057	8269	12723	9001	2728
DEMANDE	991	3781	3434	1872	750
RATIO	0,48	0,46	0,27	0,21	0,27
DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN 2015	7	12,1	9,2	9,3	11,6

Sources : RPLS 2015 et FDLS janvier 2016

RATIO = NB DE DEMANDES POUR 1LOGT EXISTANT

Lorient agglomération

CARTE D'IDENTITÉ (Insee 2013)

Lorient Agglomération est un territoire aux multiples identités, maritime, urbaine et rurale, qui connait une croissance modérée tout en restant attractif. En effet, le flux migratoire est positif, il y a davantage de nouveaux habitants à venir s'installer que de personnes à quitter le territoire. La ville centre garde sa fonction d'accueil en particulier pour les personnes seules et les plus jeunes. 60% des ménages sont éligibles au parc locatif social dont une part non négligeable loge dans le parc locatif privé. Une concentration des ménages les plus précaires sur la ville centre (Lorient). Des ménages aux revenus plus élevés sur le littoral que sur les communes du cœur de l'agglomération et du Nord-Est.

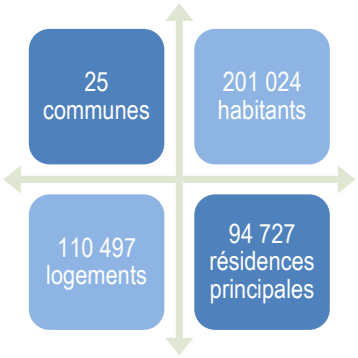

À noter

Les indicateurs de précarité au-dessus de la moyenne départementale : taux de chômage, personnes sous le seuil de pauvreté, bénéficiaires du RSA

Poids très important des demandes au FEE : 46 % des demandes proviennent de personnes habitant Lorient agglomération.

Poids du nombre de personnes assignées : plus du tiers des personnes assignées du département résident sur le territoire de Lorient Agglomération.

Concentration des places d'hébergement et de logement adapté sur l'agglomération. Territoire qui accueille 46 % des logements locatifs sociaux du département et près de 42 % des PLAI.

Des délais d'attribution importants pour les logements T2 (plus de 13 mois) mais une inadéquation entre l'offre et la demande sur les petits logements moins marquée que sur d'autres territoires.

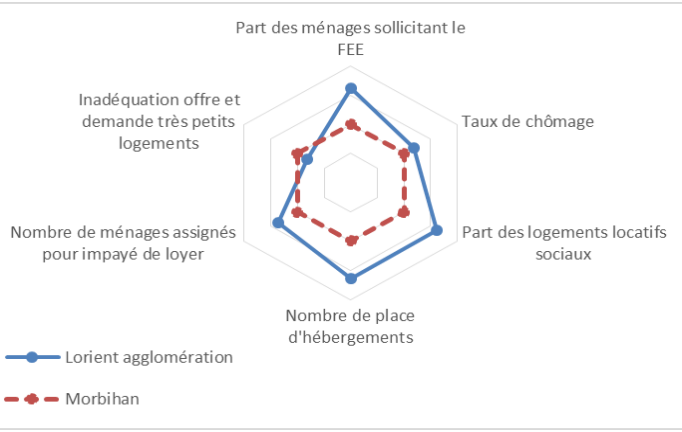

Articulations des orientations du PLH (2017-2022) avec les actions du PDALHPD :

Soutenir la production de logements locatifs sociaux (280 à 300 logements par an) et produire des logements à loyer minoré. Recensement pour déterminer les besoins en logement adapté (PLAI A) : identification des ménages par le biais de la commission de coordination. ⇒ fiche action B2 : **Développer et adapter l'offre en logement social**

Améliorer et valoriser le parc existant : renforcer la communication**. Observer et accompagner les copropriétés.**

Réhabiliter le parc locatif social : accompagnement de la rénovation énergétique, de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, de la mise aux normes de structures, démolition/reconstruction.

Enrayer la précarité énergétique et lutter contre le mal logement : repérage, accompagnement, communication ⇒ axe D : **vivre mieux en améliorant les conditions d'habitat.**

Mettre en place le Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. ⇒ fiche F3 **mettre en œuvre la territorialisation du plan**.

Soutenir l'accession à la propriété et en particulier développer une offre de logements abordables à destination des familles ⇒ fiche action B4 **Sécuriser l'accession sociale à la propriété dans le parc ancien**

Répondre aux besoins en logement des jeunes ⇒ fiche B5.1 **favorisé l'accès au logement des jeunes**.

Organiser l'accueil des gens du voyage ⇒ fiche B2.3 **prendre en compte les besoins des gens du voyage en habitat diversifié.**

Accompagner les personnes les plus démunies et développer l'offre de logements adaptés ⇒ fiche A3 **Diagnostiquer les besoins et adapté l'offre en hébergement d'urgence et en logement adapté**

Renforcer et développer le rôle de l'Espace Info Habitat.

Promouvoir des opérations innovantes via des appels à projet

La commission de coordination : instance locale créé en 2009 dans le cadre de l'accord collectif intercommunal signé entre Lorient Agglomération et les bailleurs sociaux du territoire. Elle examine la situation des ménages dont le parcours logement est complexe voire bloqué. La commission émet un avis sur l'opportunité d'attribuer un logement ou de mettre en place un accompagnement.

L'accompagnement social de longue durée (ASLD) : créé en 2011 afin d'apporter des solutions aux locataires en difficultés récurrentes (locataire en rupture de lien, situations de précontentieux, échec des mesures de droit commun). L'objectif : résoudre les difficultés persistantes qui mettent en péril le maintien dans le logement et lever les obstacles au relogement.

L'Espace Info Habitat : guichet unique qui regroupe les services Habitat et permis de construire de Lorient Agglomération, l'ADIL et l'agence locale de l'énergie pour accompagner les ménages.

La lutte contre la précarité énergétique et le mal logement : un guide des acteurs de la précarité énergétique sera réalisé à l'échelle du territoire et des actions de sensibilisation seront conduites auprès des acteurs locaux mais aussi des habitants. Dans le cadre de la CIL, les ménages repérés en précarité énergétique pourront être proposés comme « public prioritaire ». Lorient Agglomération poursuit son soutien financier pour les opérations de rénovation énergétique du parc social et privé.

Les missions d'observation : il s'agit de poursuivre les actions d'observation déjà engagées et de les renforcer avec une partie sur les copropriétés et une autre sur l'observation de l'occupation du parc social.

Données PDALHPD LORIENT AGGLOMERATION			Données 2015		RP	96311
Poids démographique du territoire	**Territoire**		**Département**			
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%	Nb	%		Ménages en % du département
Nb de ménages	93599	100%	329040	100%		28,44%
Nb de ménages mono-parentaux	7758	8%	23850	7%		
Nb de personnes seules	36715	39%	117644	36%		
Nb de personnes de plus de 60 ans	54966	28%	202639	28%		
Nb de personnes de moins de 30 ans	66677	33%	242784	33%		
Nb de personnes reconnues handicapées	15053	6,89%	46024	6,24%		
Indicateurs sociaux économiques	**Territoire**		**Département**			
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb		Nb			Nombre de chômeurs en % du département
Revenu imposable des ménages (en revenu moyen mensuel)	1 999 €		2 026 €			30,44%
Nb de bénéficiaires du rSa	5039	5,38%	13338	4,05%		
Nb de chomeurs	11210		36820			
Taux de chômage	13%		11%			
Nb de ménages sous le seuil de pauvreté	15612	17%	52604	16%		
Données FSL	**Territoire**		**Département**			
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb ou montant	Nbr/1000RP	Nb ou montant	Nbr/1000 rp		Nombre de demande au FEE en % du département
Fonds énergie eau	3066	31,83	6663	19,68		46,02%
Aides financières accès	726	7,54	1829	5,40		
Aides financières maintien	89	0,92	255	0,75		
NB Mesures accompagnement social	96	1,00	279	0,82		
Demande locative sociale (au 01/01/2016)	**Territoire**		**Département**			
SOURCES : DGFIP / INSEE 2012/ Conseil Départemental / FILOCOM 2013	Nb	%	Nb	%		Nombre de demandeurs de logement locatif sociaux en % du département
Nb total demandes en cours	4838	100	11294	100		42,83%
Nb de demandes externes	2793	58	7049	62		
Nb de demandes externes de plus de 12 mois	855	18	2175	19		
Nb de demandes internes	2045	42	4245	38		
Nb de demandes (actives) public PDALPD	2455	53	5792	53		
Nb de demandes (actives) Etat prioritaire	1544	33	3658	34		
Parc locatif	**Territoire**		**Département**			
SOURCES : RPLS 2015/ ECOLO - ANAH -DDTM 2016/ FILOCOM 2013	Nb	%/RP	Nb	%/RP		Nombre de logements locatifs sociaux en % du département
Nb de Logements locatif sociaux* (RPLS 01/01/2015)	16037	16,7%	34778	10,27%		46,11%
Nb et PART de logements vacants parc social (RPLS 01/01/2015)	455	2,90%	1105	3,30%		
Nb de logements conventionnés communaux	157	0,2%	1417	0,4%		
Nb de logements locatifs privés (Filocom 01/01/2013)	20810	21,6%	70995	20,97%		
Nb de logements locatifs privés conventionnés	403	0,4%	1355	0,4%		
** hors logements non conventionnés des SEM*						
Logements d'insertion	**Territoire**		**Département**			
SOURCES : RPLS 2015 - ECOLO -ANAH - DDTM 2016	Nb	%	Nb	%		Nombre de logement locatifs sociaux PLAI en % du département
Publics (financés en PLAi) part sur l'ensemble du parc locatif social	266	1,66%	618	1,78%		43,04%
Logements locatifs privés conventionnés très social/parc locatif	20	0,06%	193	0,19%		
Hébergement et logements adapté *(SOURCE : DDCS)*	**Territoire**		**Département**			Nombre de place d'hébergement en % du département
hébergement	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab		46,62%
Places Hébergement d'urgence	100	4,57	179	2,43		
Places CHRS insertion	112	5,12	200	2,71		
Places financées au titre de l'allocation logement temporaire	188	8,60	479	6,49		
logement adapté	Nb	Pour 10000 hab	Nb	Pour 10000 hab		
Places de pension de famille	36	1,65	71	0,96		
Places résidence accueil	34	1,56	83	1,12		
Places de résidences sociales	26	1,19	38	0,52		
Places de FJT	443	20,27	743	10,07		
Expulsions locatives *(source DDCS)*	**Territoire**		**Département**			Nombre d'assignation en % du département
	Nb	Nombre/1000 logements locatifs	Nb	Nombre/1000 logements locatifs		38,27%
Nombre Assignations	356	9,89	930	9,1		
Habitat Indigne et dégradé	**Territoire**		**Département**			Nombre de repérage du PDLHI en % du département(pas de prise en compte des repérages effectués par le SCHS de Lorient)
Sources: PPPI et PDLHI	Nb	Nombre /1000RP	Nb	Nombre/1000RP		15,40%
Parc privé potentiellement indigne	3421	36	15535	47		
Nombres situations repérées au PDLHI (2008 à 2016)	181	1,88	1168	3,45		
Part locataires	80%		64%			
Part propriétaires	20%		36%			

Ratio Offre /demande	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +	Sources : RPLS 2015 et FDLS janvier 2016
OFFRE	1 260	3 523	5 785	4 142	1 327	RATIO = NB DE DEMANDES POUR 1LOGT EXISTANT
DEMANDE	486	1532	1450	796	332	
RATIO	0,39	0,43	0,25	0,19	0,25	
DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN	6,5	13,2	10,3	10,4	12,9	
MORBIHAN	**1 pièce**	**2 pièces**	**3 pièces**	**4 pièces**	**5 pièces et +**	
OFFRE	2057	8269	12723	9001	2728	
DEMANDE	991	3781	3434	1872	750	
RATIO	0,48	0,46	0,27	0,21	0,27	
DELAI D'ATTENTE (MOIS) EN	7	12,1	9,2	9,3	11,6	

Annexe 02

Évaluation du PDALPD 2012-2015

Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Morbihan

Evaluation du plan 2012-2015

Le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est créé par l'article 34 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014. Le PDALHPD est issu de la fusion de deux plans existants à savoir le Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et le Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI).

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le Département et l'Etat ont souhaité procéder à l'évaluation du 3e PDALPD du Morbihan adopté en septembre 2012.

La grille d'analyse a été définie autour de 6 thèmes répondant aux objectifs stratégiques du plan, à savoir :

- les dispositifs d'hébergement et de logement adapté,
- l'accès au logement des publics du PDALPD,
- la prévention des expulsions locatives et les situations de surendettement,
- l'amélioration des conditions de logement,
- l'accompagnement des ménages,
- la gouvernance du PDALPD.

Pour chaque thème, l'analyse des forces et des faiblesses a été réalisée. Celle-ci ne se veut pas exhaustive mais elle tente de refléter les perceptions des acteurs et des partenaires. L'évaluation proposée dans ce document a également pour ambition d'apporter un éclairage sur le bilan des actions portées dans le cadre du plan, objectivé par la mise en perspective d'indicateurs chiffrés et de formuler des pistes de réflexion pouvant constituer les enjeux du futur plan.

Méthode

Cette évaluation s'appuie en partie sur une démarche de concertation et la réalisation d'entretiens qualitatifs auprès de 25 acteurs du logement et de l'hébergement.

Les données qui ont servi à l'évaluation du PDALPD ont notamment été collectées à partir :

- du diagnostic territorial partagé à 360 ° du sans-abrisme au mal logement réalisé en 2015,
- des différents bilans d'activités des actions financées au titre du PDALPD,
- des données FSL, CAF, données de l'observatoire de l'habitat de l'ADIL 56 …

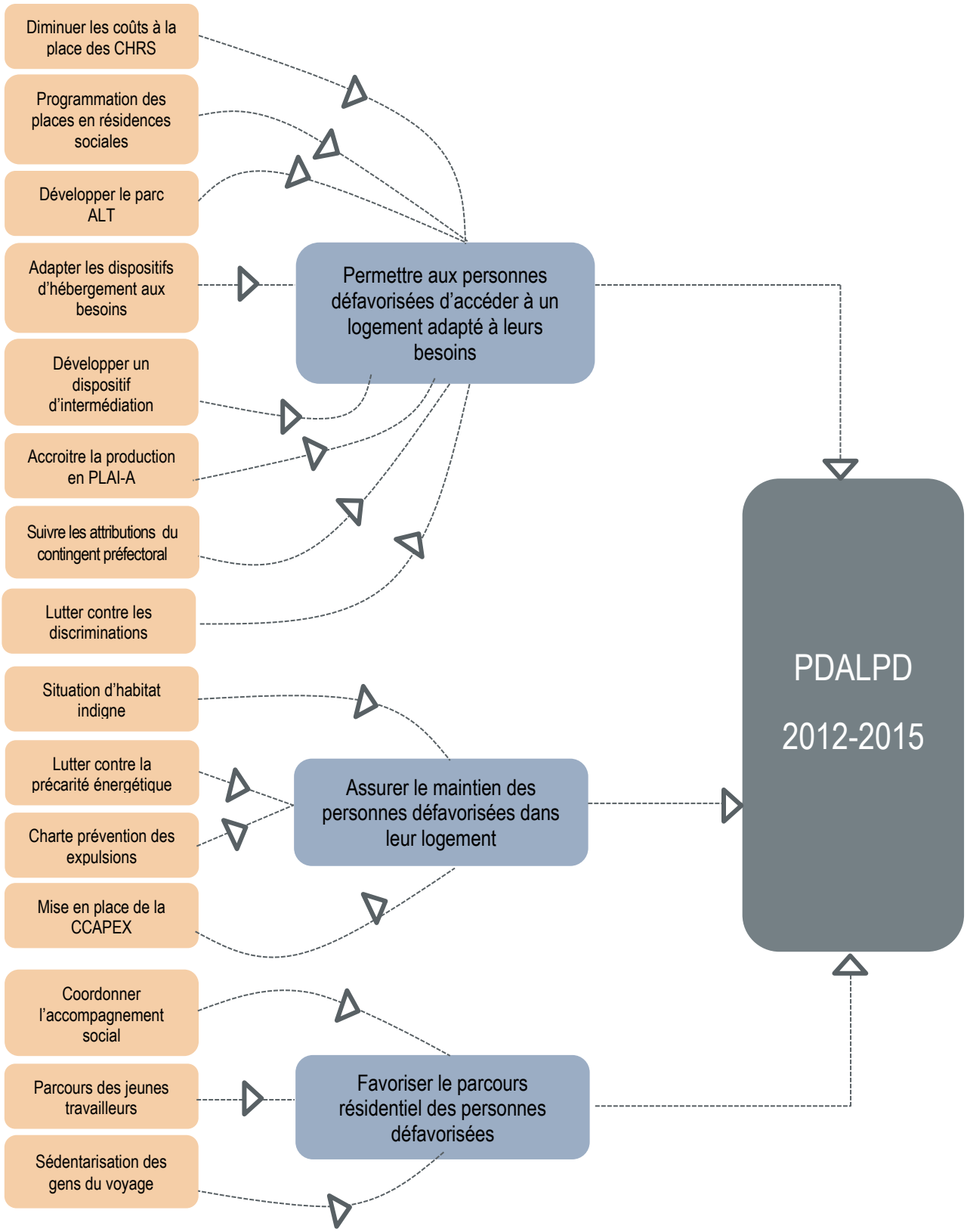
Diminuer les coûts à la place des CHRS
Programmation des places en résidences sociales
Développer le parc ALT
Adapter les dispositifs d'hébergement aux besoins
Développer un dispositif d'intermédiation
Accroitre la production en PLAI-A
Suivre les attributions du contingent préfectoral
Lutter contre les discriminations
Permettre aux personnes défavorisées d'accéder à un logement adapté à leurs besoins
Situation d'habitat indigne
Lutter contre la précarité énergétique
Charte prévention des expulsions
Mise en place de la CCAPEX
Assurer le maintien des personnes défavorisées dans leur logement
Coordonner l'accompagnement social
Parcours des jeunes travailleurs
Sédentarisation des gens du voyage
Favoriser le parcours résidentiel des personnes défavorisées
PDALPD
2012-2015

Thème 1 : Les dispositifs d'hébergement et de logement adapté

Les indicateurs clés à retenir

Les besoins

1 735 personnes ont sollicité le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et du 115 pour une demande d'hébergement d'urgence en 2015, dont **94** femmes victimes de violence.

1/4 des demandeurs en urgence sont des jeunes de **moins de 25 ans** sans ressources. Les moins de 25 ans représentent 1 personne sur 5 hébergée en CHRS au niveau régional.

73,6 % des demandeurs d'un hébergement d'urgence sont des **personnes isolées**, dont 56 % d'hommes seuls.

1/5 des ménages demandeurs en urgence ont **des enfants** (401 enfants).

1 538 personnes ont effectué une demande d'hébergement en insertion et logement adapté (SIAO insertion) en 2015, soit une augmentation de **3,7 %** par rapport à 2014.

17,5 % des ménages qui font une demande d'hébergement sont en institution sanitaires, sociales ou judiciaires.

L'offre

1 803 places d'hébergement et de logement adaptés en 2016, dont :

- **156** places d'hébergement d'urgence (dont 40 dédiées aux sortants des centres d'accueil de demandeurs d'asile avec titre de séjour),
- **255** en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),
- **197** en logement adapté (76 pensions de famille, 83 en résidence accueil et 38 en résidence sociale),
- **500** en ALT (allocation logement temporaire),
- **695** places (dont 632 agréées) en foyer jeune travailleur.

Le taux d'équipement (place en pension de famille, résidence accueil) / population pondérée sous le seuil de pauvreté de 60 % est de 1,32 pour le Morbihan (1,38 à l'échelle de la Bretagne).

Le coût à la place des CHRS est de **15 252 €** en 2015. **26 %** des séjours en CHRS durent entre 6 et 12 mois.

Suite à la décision de la commission territoriale d'orientation, le taux d'entrée effective en 2015 est de **73,5 %** en ALT et de **36 %** en CHRS.

<u>Bilan des orientations réalisées par le SIAO</u> :

1 personne ayant fait une demande d'hébergement d'urgence **sur 2** est mise à l'abri **(56 %).**

504 personnes hébergées en 2015 **pour 1 140 orientations** vers un dispositif d'hébergement ou de logement adapté, soit **44 % abouties :**

- **56 %** des ménages orientés vers un CHRS,
- **29 %** orientés vers un logement ALT,
- **27 %** orientés vers du logement de droit commun.

Fiches actions concernées

Axe 1-1 Diminuer les coûts à la place des CHRS tout en conservant une prise en charge adaptée et de qualité

Axe 1-2 Mettre en œuvre la programmation des places de résidences sociales

Axe 1-3 Développer le parc de logement ALT sur les territoires en fonction des besoins évalués et des projets validés

Axe 1-4 Adapter les dispositifs d'hébergement aux besoins des publics spécifiques

Axe 3-2 Favoriser et soutenir le parcours résidentiel des jeunes travailleurs

	Forces	Faiblesses
Urgence	L'**offre** d'hébergement d'urgence a été **diversifiée** et elle s'est adaptée à l'accueil de familles, de femmes isolées, etc. Mise à l'abri systématique des femmes victimes de violence. Pérennisation du financement de 38 places d'urgence intégrées au CHRS (dotation globale).	Certains lieux d'hébergement d'urgence accueillent des familles au statut administratif complexe avec des durées de séjour qui peuvent être très longues. L'hébergement à l'hôtel pour les femmes victimes de violence est la seule solution sur certains territoires (solution inadaptée).
Hébergement insertion	Une **baisse du coût à la place des CHRS** depuis 2009 de 20 %. L'accompagnement global en CHRS a permis en 2015 d'accompagner 46% des ménages vers le logement et 72% sortent en ayant des ressources. La durée de séjour est inférieure à 6 mois pour 43%.	Une durée moyenne de séjour en CHRS qui augmente (constat identique dans les autres départements bretons). Des **listes d'attente en CHRS par défaut d'offre** (avec un certain nombre de personnes orientées qui renoncent et/ou trouvent une autre solution compte tenu des délais d'attente). **Une grande fragilité de certains publics accueillis dans les CHRS** (jeunes sans ressource et personnes avec problème d'addiction ou troubles psychiques, expulsés avec dettes importantes) qui « embolisent » les CHRS. Pas de développement du parc de logement conventionné avec l'allocation de logement temporaire (ALT) en raison d'une enveloppe financière limitée (Etat). L'accompagnement social étant financé par le Département (FSL).
Logement adapté	**Multiplication par 3 des capacités d'accueil** en pension de famille et en résidence accueil depuis 2010. Mais un taux d'équipement toujours légèrement inférieur à la moyenne régionale (population pondérée par l'intensité de la pauvreté).	

SIAO	Le SIAO est bien identifié par les partenaires et le public pour recenser les demandes d'hébergement d'urgence, d'insertion ou de logement adapté. Il assure l'orientation des personnes après une évaluation sociale.	**Les missions** du SIAO **à renforcer** sont l'observation sociale et le suivi du parcours vers le logement des personnes afin de favoriser la fluidité de leur accès au logement.

Dispositifs d'hébergement et de logement adapté

Quels enjeux pour le PDALHPD ?

L'organisation du SIAO afin qu'il remplisse les missions inscrites dans la Loi ALUR :

- observatoire social (contribution à la connaissance des publics et de leurs parcours),
- fluidité et suivi des parcours,
- développement du volet accès au logement (lien avec les bailleurs et les acteurs du logement ; outil d'évaluation de la capacité à accéder à un logement autonome partagé par les acteurs du logement et de l'hébergement),
- formalisation et développement des partenariats (exemple : service pénitentiaire d'insertion de probation pour les sortants de détention – cf. circulaire du 13 mai 2016).

La **coordination des acteurs** de la santé de l'hébergement et du logement ainsi que l'identification des besoins des publics.

L'évolution des CHRS : expérimentation autour de nouvelles modalités de prise en charge des personnes (*ex : continuer à préserver l'intimité des personnes (CHRS en diffus) mais créer des lieux de ressources et de citoyenneté…)* ; développement de partenariats pour faciliter la sortie.

Thème 2 : L'accès au logement des publics du PDALPD

Les indicateurs clés à retenir

La demande

11 294 demandeurs de logements sociaux au 1er janvier 2016.

Dont **7 049** demandeurs externes.

131 demandes DALO déposées en 2015 dont **66** reconnues prioritaires, soit une hausse de **45 %** par rapport à 2014.

1 275 demandeurs de T1 (12 % des demandeurs externes).
1 929 demandeurs de T4.

En 2015, **23 %** des ménages bénéficiaires d'un prêt à taux zéro sont modestes (accédant à la propriété).

Aucun cas recensés de discriminations dans l'accès au logement par le défenseur des droits.

L'offre

Le loyer moyen au m² est de 8,3 € dans le parc privé et de 5,10 € dans le parc public.

35 000 logements locatifs sociaux au 1er janvier 2015, soit 10,3 % du parc de résidence principale.

Un délai d'attribution globalement court de **8,5 mois** (demande d'accès).

2,9 demandes externes pour 1 attribution.

Une inadéquation entre la demande et l'offre existante sur les petits logements (ratio nombre de demandeurs/nombre de logement : 0,67 pour les T1, 0,51 pour les T2 contre 0,21 pour les T4).

2 057 logements T1 dans le parc de social.

9 001 logements T4 dans le parc social.

Les logements T1 représentent 2 % des mises en service en 2014.

Une production du parc social soutenue : **1 163** logements créés dans le parc social en 2015, dont **550** PLAI et **304** PLUS.

10 PLAI-A créés depuis 2012.

2 782 personnes relogées en 2014 au titre du contingent prioritaire, soit 60 % des attributions.

1 240 logements conventionnés « social » dans le parc privé. Dont **181** logements conventionnés très sociaux.

126 logements captés dans le cadre de la Charte accès logement mise en œuvre par Soliha AIS depuis 2011.

FSL : **737 115 €** d'aides financières en 2015 en faveur de l'accès au logement (85,4 % du budget FSL Accès/maintien).

289 emplacements existants dans les aires d'accueil des gens du voyage (91 % de réalisation).

7 terrains familiaux existants, soit 20 emplacements (25 % de réalisation) dont l'ouverture en 2016 de celui d'Arradon.

Fiches actions concernées

Axe 1-5 Développer un dispositif d'intermédiation locative agissant à la fois sur la prospection de logements dans le parc privé, l'accompagnement des futurs locataires et la sécurisation des propriétaires

Axe 1-6 Accroître la production de logements locatifs sociaux en PLAI-A

Axe 1- 7 Identifier les demandeurs les plus défavorisés et suivre les attributions au titre du contingent préfectoral et au titre des accords collectifs intercommunaux et départemental

Axe 1-8 Lutter contre les discriminations

Axe 3-3 Accompagner la sédentarisation souhaitée des gens du voyage

	Forces	Faiblesses
Public prioritaire	Des objectifs largement atteints par rapport aux objectifs des conventions de réservation : 60% des attributions dans le logement social pour le public labellisé État prioritaire et DALO. La mise en place prochaine de SYPLO (système de gestion du contingent réservé de l'Etat sur le parc de logements sociaux) **comme outil de suivi des attributions** et du pilotage du contingent réservé de l'Etat. L'existence du fichier de la demande locative sociale : Imhoweb. Amélioration de la connaissance du système d'attribution : réalisation, en 2015, d'une étude sur les attributions des logements sociaux dans le Morbihan et **d'une analyse des motifs de refus de relogement par les ménages** (IASS DDCS). La mise en place de **la commission de coordination de Lorient agglomération**. Cette commission partenariale étudie les situations de sortants d'hébergement, les relogements inter bailleurs, le repérage du public PLAI-A…).	**La labellisation des demandeurs sur une base déclarative** (sans réelle, ni toujours possible vérification des critères de labellisation par les bailleurs sociaux). Une définition du public PDALPD et du contingent préfectoral peut être trop large. Le public n'est pas priorisé dans les conventions de réservations. Le public inscrit dans les accords collectifs est identique à celui du contingent préfectoral. Des difficultés pour obtenir une mutation dans le parc social auprès de certains bailleurs pour les ménages en situation de surendettement ou d'impayés.
PLAI-A	Des projets de **PLAI-A innovants** (exemple : projet de logement « Hippocampe » à Lorient pour répondre aux besoins des parents, notamment les pères, avec un droit de visite et d'hébergement). Des territoires, comme Lorient agglomération, avec un portage politique fort concernant la production de PLAI A.	**Des objectifs de réalisation en PLAI-A non atteints** (10 logements produits en 3 ans au lieu des 30 prévus).

Charte accès logement	**La Charte Accès Logement** : un dispositif d'intermédiation locative et de captation de logements locatifs privés conforté par les évolutions réglementaires (prime ANAH, garantie Visale…).	Des loyers sur les petits logements captés par la Charte accès logement encore en inadéquation avec les revenus des personnes les plus précaires.
Sécurisation des parcours	**La mise en place du dispositif de baux glissants** par la DDCS (financement du risque d'impayés/dégradations par la DDCS, formation juridique réalisée par l'ADIL auprès des associations). Dans le cadre du FSL, toute situation pour laquelle un bail glissant est préconisé peut faire l'objet d'un accompagnement social individuel. Enfin, le CCAS de Vannes bénéficie également d'une subvention pour la mise en place de 4 baux glissants. **Sécurisation du parcours de l'accession à la propriété dans l'ancien** : mise en place de visites accession sur tout le département et depuis plusieurs mois sur Josselin, CCVOL, AQTA).	Des résultats en termes de baux glissants réalisés décevants (4 baux glissants réalisés en 2 ans par 3 associations). Le repérage de situations d'échec d'accession à la propriété par des ménages modestes : projet de rénovation qui deviennent des situations d'habitat indigne suite à une mauvaise estimation du budget travaux (en 2015 : 20 situations repérées dans le cadre du PDLHI).

L'accès au logement des publics PDALPD

Quels enjeux pour le PDALHPD ?

Le rôle et l'efficacité du contingent préfectoral : la définition des publics prioritaires du plan et du contingent préfectoral ainsi que des modalités de contingentement.

Le développement et l'adaptation de l'offre :

- la construction dans le parc social ou la captation dans le parc privé de **très petits logements à bas coût** correspondant aux besoins des publics du plan,
- la **production** réelle de logements locatifs sociaux **en PLAI-A** en travaillant sur le repérage des ménages, les conditions de production et l'accompagnement,
- **l'habitat diversifié** : terrains familiaux locatifs, habitat adapté : la prise en compte des besoins exprimés des gens du voyage.

La sécurisation des parcours :

- les **dispositifs** de sécurisation **favorisant l'accès au logement** des publics du PDALHPD (intermédiation locative, bail glissant…),
- **la sécurisation du parcours d'accession à la propriété dans l'ancien** (prévention de situation d'habitat indigne).

L'accès au logement des jeunes en difficulté de moins de 25 ans : favoriser l'accès à un logement autonome et prévenir les ruptures.

Thème 3 : Prévenir les expulsions locatives et les situations de surendettement

Les indicateurs clés à retenir

931 assignations en 2015 (+36 % de 2010 à 2014), dont 72,5 % sur les agglomérations de Lorient et de Vannes et 67 % dans le parc public.

626 baux résiliés par décisions de justice en 2014 (+30 % par rapport à 2010).

479 commandements de quitter les lieux (+62 %).

300 demandes de concours de la force publique (+19 %).

101 interventions effectives de la force publique.

+15 %, ces 3 dernières années, d'allocataires CAF bénéficiaires d'une aide au logement en situation d'impayé (soit 1 553 ménages en 2015).

FSL : 126 495 € d'aides financières en faveur du maintien dans le logement en 2015 (soit 14,6 % du budget FSL accès/maintien).

2 475 ménages surendettés en 2015 dans le Morbihan avec un endettement moyen de **41 204 €** (source Banque de France). Le surendettement concerne majoritairement des personnes seules, locataires de leur logement.

36,4 % des locataires sont présents à l'audience au tribunal (36 % national).

Fiches actions concernées

Axe 2-3 Appliquer la Charte de prévention des expulsions

Axe 2-4 Mise en place de la Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

	Forces	Faiblesses
Charte de prévention des expulsions	Mobilisation de nombreux partenaires autour du comité de suivi de la charte de prévention des expulsions puis du comité départemental de prévention des expulsions locatives.	
CCAPEX	**Envoi par la DDCS d'un document d'informations (**« *Impayés de loyer : comment éviter une procédure contentieuse ? »)* **envoyé aux locataires** avec les coordonnées des organismes pouvant les aider : - lors de la saisine de l'huissier au moment du commandement de payer, - lors de la saisine de la CCAPEX, deux mois avant l'assignation par les bailleurs sociaux. avec les coordonnées des organismes pouvant les aider. Ce document fait réagir les locataires. Test en cours d'un questionnaire adressé avec la notice aux locataires pour compléter l'information des membres de la CCAPEX.	Intervention trop en aval de la procédure. La CCAPEX dispose de **peu d'informations** pour instruire les dossiers. Les recommandations restent « stéréotypées » et elle détient peu d'informations sur les suites apportées à chaque dossier. Le secrétariat manque d'outils.
Repérage des ménages en impayés	Loi ALUR : renforcement du rôle de la CCAPEX et traitement des impayés le plus en amont possible. Mise en place d'un partenariat entre le département, BSH et la CAF afin de préciser la coordination entre ces trois acteurs en vue d'optimiser la prévention des impayés de loyers des locataires du parc de logements géré par Bretagne Sud Habitat.	Actuellement, la CAF et la MSA ne peuvent signaler à la CCAPEX les situations des ménages qui perçoivent des aides au logement, dans l'attente d'un accord de la CNIL sur des procédures sécurisées. Le traitement de ces signalements est à améliorer. Quels dossiers présenter en CCAPEX ? Quels outils mobiliser ? Le bailleur, personne physique, réagit souvent très tard, quand la **dette** du locataire est **importante**.
Suivi	Mise en place du logiciel Exploc (outil de suivi des procédures d'expulsion) depuis le 1er mai 2016 à la DDCS.	L'absence d'un réel **suivi des ménages** sauf au cas par cas, faute d'outil adapté.

	En 2016, la CCAPEX effectue le suivi des dossiers pour certains bailleurs sociaux (ce qui permet de voir que sur les dossiers signalés avant l'assignation un certain nombre de locataires ont repris le paiement, soldé leur dette) et d'adapter ainsi les recommandations.	
Possibilité de conciliation / médiation	**Démarche de conciliation du tribunal d'instance de Lorient** qui permet d'aboutir au respect de 80 % des plans d'apurement pour les locataires du parc social.	Pas d'informations sur le taux de réussite des conciliations judiciaires pour les locataires du parc privé. **Absence d'acteur** pouvant effectuer de la médiation (non judiciaire) sur les impayés.
Accompagne-ment	**Pour les ménages touchant une aide au logement :** mise en place d'une offre de service en partenariat avec la CAF (ménage avec enfant) et le département en cas d'impayé de loyer (accompagnement par les travailleurs sociaux des ménages sans enfant pour l'élaboration d'un plan d'apurement, le dépôt d'un dossier de surendettement, d'une demande d'aide FSL).	**Pas d'offre de service** pour les personnes sans aide au logement. Frein identifié : **transmission des données** à caractère personnel (CNIL) par la CAF au département pour les ménages sans enfant bénéficiant d'une aide au logement. Des mesures ASLL demandées souvent trop tardivement : travail sur le relogement et non sur la prévention de l'impayé ou la gestion la dette.
Aides financières	**Evolution en 2015 du règlement intérieur du** FSL afin de mieux soutenir les ménages en difficulté notamment en termes de prévention des expulsions.	Des plafonds d'intervention du FSL concernant le montant maximum de prise en charge de la dette locative encore relativement peu élevé : ce qui nécessite de solliciter le plus tôt possible l'intervention d'un FSL maintien.
Relogement	Information envoyée à tous les locataires au moment du commandement de quitter les lieux, de la possibilité d'un recours DALO. Projet d'accompagnement renforcé des ménages expulsés prioritaires DALO (financement DDCS).	

Prévenir les expulsions locatives et les situations de surendettement

Quels enjeux pour le PDALHPD ?

L'amélioration de la prévention des expulsions :

- la **connaissance, la compréhension et le suivi** des situations d'expulsion locative (le repérage n'est aujourd'hui plus un enjeu depuis la mise en place d'Exploc),
- le **renforcement de l'approche préventive,**
- **l'adaptation de la réponse** apportée aux différents ménages.

La **mobilisation et l'efficacité des nouveaux outils** au service de la prévention des expulsions, en particulier l'outil CCAPEX, l'éventuelle territorialisation de cette instance.

L'écriture d'une nouvelle **charte pour la prévention des expulsions**, dont le rôle a été réaffirmé par la loi ALUR, afin de favoriser la mobilisation des différents partenaires de manière coordonnée pour réduire le nombre d'expulsions.

Thème 4 : Améliorer les conditions de logement : habitat indigne et précarité énergétique

Les indicateurs clés à retenir

1 168 ménages repérés par le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) entre 2008 et 2015, soit environ 150 par an.

50 situations signalées au PDLHI par les travailleurs sociaux de proximité en 2015.

955 visites de terrain effectuées.

39 % de logements insalubres et **47 %** de logements indécents.

2/3 de locataires et **1/3** de propriétaires occupants.

89 dossiers financés par l'ANAH et le Département (principaux financeurs) en sortie d'insalubrité entre 2008 et 2015.

1 programme d'intérêt général (PIG) départemental en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé dans le Morbihan.

2 478 logements rénovés thermiquement en 3 ans dans le cadre du programme Habiter Mieux sur la période 2012-2015.

77 % des rénovations par des propriétaires occupants très modestes.

39 % de gain énergétique réalisé en moyenne.

880 179 € d'aides financières en 2015 dans le cadre du FSL – fond énergie eau (FEE), soit **6 655** aides attribuées dans le Morbihan accordées pour 4 458 ménages, dont **60 %** de ménage avec enfant.

180 € attribué en moyenne par demande d'aide dans le cadre du FEE sur les territoires des CCAS non conventionnés.

Fiches actions concernées

Axe 2-1 Poursuivre et accroître le repérage et le traitement de situations d'habitat indigne

Axe 2-2 Lutter contre les situations de précarité énergétique des propriétaires occupants modestes

	Forces	Faiblesses
Habitat indigne	**Repérage et coordination des diagnostics** : un PDLHI opérationnel avec un guichet unique. **100 %** du département couvert par une opération programmée (OPAH ou PIG départemental). Un **réseau partenarial dynamique et structuré** qui permet une diversité de réponses, en particulier pour les situations « hors cadre » ou plus complexes. Une amélioration de **l'accompagnement des locataires** d'un logement indécent pour faire valoir leur droit à une indemnité pour préjudice subi (médiation ou voie judiciaire). Un accompagnement des locataires étendu à tout le département (**médiation avec le bailleur** et accompagnement au tribunal par la Confédération syndicale des familles avec le soutien financier de la Fondation Abbé Pierre). La règlementation, entrée en vigueur en 2015, sur la **consignation des aides au logement** sur la base d'un diagnostic décence pour les allocataires CAF (véritable outil de « pression » auprès des bailleurs privés qui permet la réalisation effective de travaux). **Formation et sensibilisation de partenaires** sur la question de l'habitat indigne.	Le **relogement des ménages** occupants un logement indécent ou insalubre : des ménages souvent orientés mais assez peu accompagnés vers un logement décent. La **complexité du montage des dossiers** de demande de financement qui laisse parfois peu de place à l'opérateur pour se consacrer à sa mission d'aide à la prise de décision et à la compréhension du projet par le ménage. A ce jour, pas d'action de la MSA concernant la non-décence.
Précarité énergétique	Les objectifs du programme « Habiter Mieux » largement atteints dans le département. Une **mobilisation** financière de nombreuses collectivités autour de cet enjeu par les biais des opérations programmées (OPAH, PIG).	**Difficulté du repérage** des situations de précarité énergétique des ménages les plus modestes, propriétaires de leur logement et du lien avec le FEE.

	Formation / sensibilisation des travailleurs sociaux à la question de la précarité énergétique (DGISS et ADIL) en 2013/2014 : 84 travailleurs sociaux formés. **Partenariat** : une visibilité par le biais du PDLHI, du FEE et des travailleurs sociaux, de situations de grande précarité énergétique sur certains sites identifiés du parc social.	

Améliorer les conditions de logement : habitat indigne et précarité énergétique

Quels enjeux pour le PDALHPD ?

L'organisation du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne dans le cadre de son internalisation par la DDTM et **le repérage et le traitement** des situations d'habitat indigne et dégradé dans le Morbihan.

L'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique ou occupants un logement indécent ou insalubre (relogement, gestion des situations complexes ou non éligible à l'ANAH…).

Le suivi des projets de réhabilitation énergétique du parc social et l'amélioration de la connaissance des copropriétés dégradées.

L'articulation des aides à la personne et les aides à la pierre dans le cadre de la politique de lutte contre la précarité énergétique : repérage et prévention des situations, accompagnement, communication…

Thème 5 : L'accompagnement des ménages pour accéder ou se maintenir dans un logement

Les indicateurs clés à retenir

212 mesures pour accompagner des ménages dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) en 2015 et 105 renouvellements (baisse de 31,4 % par rapport à 2014).

La durée moyenne des mesures est de **5,5 mois** en 2015 (contre 6,8 mois en 2014).

150 mesures pour accompagner des ménages dans le cadre de l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) en 2015 contre 63 en 2014.

La durée moyenne des mesures est de **6 mois.**

41 mesures dans le cadre l'accompagnement social de longue durée (ASLD) sur Lorient Agglomération en 2015.

118 mesures ASLL réalisées dans le cadre des logements ALT afin de favoriser l'accès aux droits fondamentaux et notamment l'accès au logement autonome en 2015.

Fiches actions concernées

Axe 3-1 Coordonner les mesures d'accompagnement social pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages

	Forces	Faiblesses
AVDL	L'AVDL : **rapidité** d'instruction de la mesure et critères moins restrictifs que les autres mesures d'accompagnement.	Des incertitudes sur le financement de l'AVDL.
ASLL	Que ce soit dans le cadre de l'accès ou du maintien, le nombre de bénéficiaires d'un accompagnement social lié au logement est en diminution en 2015 (- 20,90 % par rapport à 2014). Le nombre de mois accordés, sur 2015, est en régression également (- 33,77 % entre 2014 et 2015) mais l'évaluation des objectifs des mesures (bilan de fin de mesure) permet de dire que **77 % des mesures ont atteint partiellement ou totalement leurs objectifs**.	Un cahier des charges qui nécessite une nouvelle clarification (orientations / finalités) pour une meilleure complémentarité avec l'AVDL.
Articulation des mesures	La réalisation d'un **guide de l'insertion par le logement** en 2014 à l'attention des professionnels qui liste les acteurs et les outils existants favorisant un accès ou un maintien dans le logement. Le travail coordonné entre les services de l'Etat et du département (DDCS et DGISS). Un bilan positif de l'ASLD visant des ménages locataires du parc public en difficulté récurrente dans leur logement. Cet accompagnement a été mis en place en 2012 sur le territoire de Lorient agglomération.	Le **manque de clarté** dans la répartition des missions entre le service social de proximité et les opérateurs, en particulier dans la cadre de l'accompagnement au logement temporaire (ALT). Cela nécessite parfois des clarifications et génère certaines tensions (exemple : qui fait l'instruction d'une demande d'aide à l'accès avec le ménage ?).

L'accompagnement des ménages pour accéder ou se maintenir dans un logement

Quels enjeux pour le PDALHPD ?

La **complémentarité des mesures** d'accompagnement afin d'assurer la lisibilité de l'offre et de faciliter l'accès au logement et / ou le maintien.

La clarification des mesures et la poursuite de l'appropriation par les professionnels des différentes mesures ainsi que la coordination des acteurs intervenant sur ce champ.

La recherche de solutions innovantes permettant l'accès au logement ordinaire d'un public très fragilisé avec un accompagnement pluridisciplinaire (social, médical et logement) renforcé.

La gouvernance du plan

Les indicateurs clés à retenir

2 comités responsables par an (entre 18 et 30 personnes présentes et 14 à 20 organismes représentés).

4 comités techniques en moyenne à l'année.

1 chargée de mission basée à l'Adil pour le secrétariat du plan.

11 rencontres de groupes de travail organisées entre 2013 et début 2015 sur **4** thématiques différentes :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la production de logements locatifs sociaux en PLAI-A,
- les outils d'intermédiation locative : la sous location dans le parc social (baux glissants),
- la production de logements conventionnés très sociaux dans le parc privé.

Diagnostic partagé à 360° du sans-abrisme au mal logement élaboré en 2015 dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion social : 11 partenaires sur 50 ont répondu à la consultation menée dans des délais très courts/15 jours).

Missions des instances

Comité responsable : coprésidé par le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil départemental, le comité responsable est l'instance de gouvernance du plan. Il arrête notamment les orientations du plan, donne un avis sur le règlement du FSL et les bilans annuels, etc.

Comité technique : il assure le suivi opérationnel des actions, se réunit autant que de besoin pour travailler sur les axes définis par le plan et propose des ajustements pour tenir compte des évolutions du contexte social ou réglementaire, etc.

	Forces	Faiblesses
Acteurs	La taille du département facilite l'expression des partenariats et doit permettre aux acteurs de participer pleinement. La présence du secrétariat du plan aux différents ateliers de préparation des programmes locaux de l'habitat (PLH) concernant les publics spécifiques. Des initiatives intéressantes de groupes locaux (connaissance des acteurs, développement de réseaux) pour être plus efficaces sur les réponses apportées. Exemple : groupe initiative logement Auray porté par La Sauvegarde.	Une difficulté de positionnement de l'association départementale des organismes d'habitat social (ADO Habitat Morbihan) qui n'a pas permis d'assurer la représentation des bailleurs de manière régulière. La prise de parole des associations qui, peut-être, « s'autocensurent » lors des réunions du plan. Un manque de clarté sur la portée du PDALPD et son articulation avec les autres documents de planifications dans les domaines de l'hébergement et du logement (PDAHI, PDH, PLH…)… Un manque de visibilité sur les actions ? Des PLH qui ont des difficultés à prendre en compte les besoins du public du PDALPD, les données et les outils d'observation existants (SIAO, demande locative sociale, habitat indigne…). Au niveau de certains territoires ruraux, des acteurs du logement et de l'hébergement qui ne se connaissent pas.
Pilotage	Deux co-pilotes impliqués et un climat partenarial entre acteurs institutionnels clés du PDALPD plutôt favorable. Une relation entre l'Etat et le Département positive même si elle s'est construite progressivement en raison des cultures de travail différentes et des compétences. Le fait que l'entrée public soit maintenant traitée par un même service au niveau des services de l'Etat et du Conseil départemental (Service habitat-logement).	La restructuration des services des co-pilotes qui a impacté le portage du plan. Le lien FSL et PDALPD à renforcer.

Animation	Des moyens financiers mis sur un poste de secrétariat afin d'assurer l'animation du plan.	Un poste dédié également à l'animation du PDLHI : un temps passé sur la mission de secrétariat du PDALPD plus faible que prévu. Un poste dont les financements d'Etat s'arrêtent au 31/12/2016 obligeant à une réorganisation du portage et de l'animation.
Evaluation	Les bilans des différents axes d'actions présentés annuellement en comité responsable. Une souplesse et une liberté d'orientation.	Pas de formalisation de l'évaluation des différents plans.
Instances	Les **groupes de travail** ont permis une certaine dynamique, une connaissance mutuelle et une culture de travail en commun. De 2013 à 2014 : 11 rencontres de groupes de travail organisés sur 4 thématiques différentes ont mobilisé plus de 20 acteurs différents.	Un ordre du jour du comité responsable très chargé. Un comité responsable avec peu de représentativité politique (faible présence des élus locaux notamment) qui mériterait d'être élargi pour susciter plus d'échanges et de débats. Des restitutions et des bilans très détaillés qui « brouillent » parfois la communication (rendre disponible le bilan détaillé mais ne communiquer que la synthèse et prioriser le travail et la réflexion sur l'articulation des dispositifs).

La gouvernance

Quels enjeux pour le PDALHPD ?

La redéfinition des fonctions effectives des différentes **instances du plan**, de son **animation** et de son **pilotage.**

La place des associations et leur implication dans la mise en œuvre du plan.

Le renforcement de la place du FSL comme outil de soutien financier aux différents axes du PDALHPD.

La gouvernance partagée du PDALHPD avec les collectivités dans le cadre de la territorialisation, en articulation avec les politiques des EPCI :

- **une acculturation** des différents acteurs des domaines du logement et de l'hébergement,
- **l'articulation cohérente des différentes instances** (commission de médiation, commission de coordination, conférence intercommunale du logement...), des **outils** (accord collectif, contingent préfectoral, plan partenarial de gestion de la demande et des attributions, PLH…) **et dispositifs** (SIAO…),
- l**a connaissance des besoins à une échelle territorialisée** pour adapter au mieux la production et la captation de logements sociaux et de logements adaptés, sensibiliser les élus et les autres acteurs du logement à la demande exprimée sur leur territoire.

Annexe 03

Liste des partenaires consultés

Liste des entretiens individuels réalisés dans le cadre de l'évaluation du PDALPD 2012 (mai 2016)

Organisme	Nom	Localisation entretien
Vannes Golfe Habitat	Madame BRYON MONNIER, et Monsieur LANDRY	VANNES
Bretagne Sud Habitat	Madame GUINCHE et Madame MAINHARCK	VANNES
Lorient Habitat	Monsieur POULAIN	LORIENT
Espacil	Monsieur COMBES	LANESTER
Amisep	Madame TOUZE	VANNES
La Sauvegarde 56	Madame GUILLARD	LORIENT
SIAO (SOLIDEP)	Madame ROPERT	VANNES
CC Val d'Oust et de Lanvaux	Madame AUGUSTE	MALESTROIT
Lorient Agglomération	Madame FERNANDEZ	LORIENT
Auray Quiberon Terre Atlantique	Madame CORNEC	AURAY
Vannes Agglomération	Madame LEBEL et Madame BUTSTRAEN	VANNES
Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys	Madame GESTAIN	SARZEAU
Pontivy Communauté	Madame CORVELLER et Madame PIRIOU TANGUY	PONTIVY
Josselin Communauté	Monsieur BENARD	JOSSELIN
Habitat et humanisme	Madame MENARD	VANNES
CCAS de Lorient	Madame CECIRE	Par téléphone
FJT Maison du mené Vannes	Monsieur BOISARD	VANNES
UDAF	Monsieur MARCHAND	VANNES
SOLIHA	Monsieur BETRAND	VANNES
Banque de France	Monsieur DOMERGUE	VANNES
Centre médico-social	Madame LEFEBVRE	VANNES
Centre médico-social	Madame BOUCHET	LE FAOUET
Antenne SIAO Pontivy	Madame CHRISTIEN	PONTIVY
Antenne SIAO Ploërmel Vannes	Madame TEURKI	Par téléphone
La Sauvegarde (Service logement)	Madame PLOUZEAU et Madame GUYVARCH	Lorient
Antenne SIAO d'Auray	Madame CAPON et Madame LE RETIF	AURAY

Organismes présents aux groupes de travail lors de l'élaboration du PDALHPD

Bailleurs sociaux	Etat Etablissements publics	Associations	Etablissement Action sociale	Collectivités Pays	Partenaires de santé
ADO HLM	CAF	Soliha	EAS	Conseil départemental-DGISS	Association Hospitalière de Bretagne Plougernevel
Espacil	Prefecture	Cap avenir	CCAS de Lorient	AQTA	EPSM St Avé
Aiguillon	Etat - DDCS	Sauvegarde 56	Centres médicaux sociaux (CMS)	Lorient agglo	EPSM Charcot - Caudan
BSH	Etat - DDTM	Adil	CCAS de Vannes	Pontivy	CHBA Vannes
VGH	ARS	Soliha AIS	Service pénitentiaire d'insertion et de probation	CCVOL	CHCB Pontivy
LB Habitat	Anah	Fondation Abbé Pierre	Maison Départementale de l'Autonomie	Arc Sud Bretagne	CHBS Lorient
	Banque de France	Habitat et humanisme		CC du Pays de Redon	Animatrice territoriale de santé Pays de Ploërmel
		Amisep		Josselin Communauté	Animatrice territoriale de santé Pays Centre Ouest Bretagne
		Croix rouge Vannes		CC Presqu'ile de Rhuys	
		Croix rouge Lorient		Pays de Pontivy	
		Agora service		Pays de Ploërmel	
		Inicial 1% logement		Mairie Lorient SCHS	
		Agence locale de l'énergie du COB			
		Agence locale de l'énergie de Bretagne Sud			
		UDAF			

Annexe 04

Comptes rendus des groupes de travail

- 15 septembre 2016. La territorialisation : articulation entre PDALHPD et PLH
- 27 septembre 2016. Les dispositifs d'hébergement et l'évolution des CHRS
- 4 octobre 2016. La coordination des acteurs de santé, du social, de l'hébergement et du logement
- 11 octobre 2016. La clarification et la complémentarité des mesures d'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement
- 18 octobre 2016. La lutte contre la précarité énergétique

La territorialisation : articulation entre PDALHPD et PLH

La loi ALUR a rappelé les **enjeux de territorialisation des objectifs et actions du PDALHPD**.

« Le PDALHPD devra en effet fixer de manière territorialisée les objectifs à atteindre « pour assurer aux personnes et familles concernées par le plan la mise à disposition d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et quartiers , ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile » A cette fin il doit définir les mesures adaptés concernant : le suivi des demandes de logement et d'hébergement…la création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement…)

Le plan précisera pour chacun de ces points, la ou les collectivités ou leur groupement chargé de leur mise en œuvre dans le respect de leurs compétences respectives. »

Réalisé dans le cadre de l'élaboration du futur Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées ce groupe de travail a été programmé afin d'associer les EPCI en charge d'un PLH dans la construction du PDALHPD et la déclinaison du programme d'action.

Il convient en effet de savoir **comment chaque territoire souhaite s'inscrire dans le PDALHPD** ? Quelles sont les priorités des territoires et leurs moyens d'action (effet levier éventuel avec la politique portée à l'échelle départementale). Les **besoins des publics du PDALHPD** sont-ils bien identifiés par les territoires ?

Les objectifs de ce groupe de travail :

- Définir ensemble les enjeux de **l'articulation entre les PLH et le PDALHPD**. Qu'entend-on par articulation ? Comment avons-nous jusqu'à présent fonctionné ? quelle améliorations proposées ?
- **Valider les indicateurs PDALHPD et les analyses par territoires**
- Aborder la **question de la gouvernance du futur PDALHPD** et la place des EPCI

1 L'articulation PLH et PDALHPD : quels enjeux ?

Il existe dans un département plusieurs documents de planification et de programmation qui définissent les politiques de l'habitat (PDALHPD PDH, PLH, PLU).

Nous avons repris ensemble la définition (objectifs et contenu) de ces différents documents (cf diapo N 3).

Mélanie GESTAIN propose de compléter cette présentation à ajoutant le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupement de communes, un projet de territoire et vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Il s'impose au PLH.

Concernant l'articulation du PDALHPD et des différents PLH. Ces deux documents de planification devraient avoir en commun

1 Un diagnostic intégrant une analyse des BESOINS : dont ceux des personnes mal logées ou défavorisées; Le PDALHPD (document le plus spécialisé) est censé alimenté les PLH sur ce point.

2 Une programmation intégrant le champ du logement et de l'hébergement : emboitement non hiérarchique mais **interactif**: les PLH doivent mobiliser non seulement le financement de l'investissement immobilier (aides à la pierre) mais aussi celui du fonctionnement et/ou des services liés à ces logements ou place d'hébergement (aides à la personnes, à la gestion locative) prévus dans le PDALHPD

- volet programmation de l'OFFRE via les PLH et le PDH: (volet sous la responsabilité des communes, EPCI ou département. L'Etat doit faire valoir sa position dans le cadre du porter à connaissance et de l'association. Les PLH programment le développement et la réhabilitation de l'offre immobilière; ils doivent intégrer la programmation spécifique définie dans le cadre du PDALPD et organiser les moyens de sa mise en œuvre

- **volet régulation de l'accès au logement et des conditions de logement:** pour les ménages qui restent sans solution dans le cadre du marché du logement. Volet sous la responsabilité de l'Etat et du département (PDALHPD).

Les membres du groupe de travail s'accordent sur le fait que cette articulation entre les PLH et le PDLHPD n'a pas été satisfaisante au cours du précédent plan.

- Les données PDALPD étaient communiquées à la demande aux EPCI ou bureau d'étude par l'ADIL (Observatoire de l'habitat ou secrétariat du PDALPD) et les institutions (CD, DDCS…) ;
- La présence du secrétariat du plan aux différents ateliers de préparation des PLH concernant les publics spécifiques et l'amélioration des conditions de logements

Des lacunes importantes sont pointées :

- un manque de clarté sur la portée du PDALPD où un programme d'action, une feuille de route apparait mais aucune programmation;
- La question des publics spécifiques n'apparait pas souvent comme une priorité d'action dans les PLH. Il semble toutefois que la nouvelle génération de PLH semble plus attentive à la problématique des personnes défavorisées.

Solenne DERUNES fait état d'un besoin de cadre plus précis pour l'élaboration du PLH. Le porter à connaissance est arrivé trop tard lors de l'élaboration de leur PLH, arrivé au moment du programme d'action.

Elle fait aussi part d'une difficulté pour les EPCI en charge du PLH d'appréhender les problématiques liées à l'hébergement. L'EPCI a du mal à situer sa place dans la programmation des places d'hébergement.

Jeanne LAUNAY en tant qu'élue aux affaires sociales témoigne de la difficulté de s'approprier l'ensemble des dispositifs et d'orienter et d'accompagner les personnes dans le besoin qui se présentent en mairie.

Philippe ALMY confirme qu'il existe un réel enjeu sur la question de la lisibilité et l'appropriation des outils du logement et de l'hébergement.

Plusieurs pistes de réflexions pour parfaire cette articulation PLH et PDALHPD sont abordées, piste d'action à éventuellement intégrer dans le PDALHPD :

- **Former à l'échelle de chaque EPCI** une **personne référente qui puisse maitriser les différents dispositifs (hébergement/logement)** et pouvoir ensuite communiquer auprès des acteurs et élus de son territoire.
- Permettre à tous les acteurs du plan de **disposer d'une connaissance précise, partagée et actualisée de l'offre et de la demande à l'échelle -Départementale et à l'échelle des EPCI**. Il faut donc **identifier les sources de données, leur pertinence.**
    - Piste de réflexion : tableau de bord annuel PDALHPD avec gestion par un interlocuteur unique qui rassemblera l'ensemble des données et les communiquera annuelle aux EPCI
- Organiser une remontée **d'information** des **besoins plus qualitative (**à l'échelle départementale et de chaque territoire) à même de favoriser l'identification mais aussi et surtout le traitement des dysfonctionnements mis à jour et ainsi réajuster les leviers actionnés.

2 Les indicateurs PDALHPD et les analyses par territoires

Les indicateurs « PDALHPD »

Un travail de compilation et d'analyse de données a été réalisé ces derniers mois par le secrétariat du PDALPD et l'observatoire de l'ADIL 56 qui bénéficie de par ses sources internes (enquête ADIL) et ses sources externes

(convention avec différents partenaires) de données diverses : poids démographique du territoire, indicateurs sociaux économiques, données FSL, demande locative sociale, parc locatif, logement d'insertion, hébergement et logement adapté, assignations, repérage PDLHI, adéquation offre/demande.

Plusieurs remarques sont formulées par les participants du groupe de travail afin d'ajuster ces données :

- Ajouter la part des ménages sous le seuil de pauvreté ?
- Ajouter les logements conventionnés communaux
- Vérifier le **taux de vacance** dans le parc social. Celui-ci pose problème car il est pour certains territoires calculé sur les résidences principales (et non sur le nombre de logements sociaux). Il doit de plus être calculé sur le nombre de logements réellement proposés à la location et ne pas prendre en compte les logements « vides » pour travaux/ démolition…
- **Les logements PLAI** : Véronique Tremelo Rousse souligne que la prise en compte des logements en PLAI ne doit pas inclure les PLALM-PLATS-PLAI suite à la validation d'une grille USH-Etat. Le nombre de logement PLAI sera donc calculé de nouveau en enlevant ces derniers.
- **Assignation** à comparer sur le parc locatif
- **Hébergement** : à rapporter à 1000 habitants ou 1000 habitants pauvres ?
- **PPPI et notion de classement cadastral**. Véronique Tremelo Rousse précise que les classements cadastraux sont peu mis à jour et assez hétérogènes en fonction des secteurs. Or, selon le guide PPPI de 2010 « la comparaison de territoires infra départementaux reste crédible, car les services départementaux des impôts ont assuré une certaine cohérence. En revanche, il paraît peu prudent de comparer des départements ou des régions. »

A terme, les données du SIAO (demande hébergement/logement) et de SYPLO (suivi expulsion) pourront éventuellement être intégrées dans ces indicateurs PDALHPD.

Mélanie GESTAIN interroge sur la prise en compte de la problématique de **l'hébergement des travailleurs saisonniers** dans le PDALHPD (territoire de la Communauté de la presqu'il de Rhuys particulièrement concerné).

La DDCS et le Conseil Départemental précisent que cette question de l'hébergement des travailleurs saisonniers sera plutôt abordée dans le cadre du PDH que dans le PDALHPD.

Des analyses par territoires avec PLH en cours

Dans le cadre de l'élaboration du PDALHPD, il est prévu de présenter des analyses territorialisées (EPCI avec PLH) : diagnostic et enjeux prioritaires sur le territoire.

Nous avons donc entamé ce travail d'analyse et nous le soumettons aux EPCI concernés afin qu'elles puissent partager et valider l'analyse faite sur leur territoire et qu'elles se positionnent sur les enjeux du PDALHPD qu'elles considèrent prioritaires pour leur territoire (en lien avec les enjeux et actions de leur PLH).

Les fiches de synthèse par territoire comprennent :

- ✓ « carte d'identité » du territoire: à compléter par chaque EPCI: nombre de communes, population, nombre logement, grandes lignes sur son territoire, caractéristiques générales du territoire (urbain, rural, ville centre..)
- ✓ les caractéristiques du territoire au regard des données PDALHPD: RADAR
- ✓ les orientations /actions du PLH en lien avec le PDALHPD
- ✓ Le +: la dynamique opérationnelle du territoire en lien avec le PDALHPD actions/dispositifs/initiatives déjà mises en place sur le territoire innovantes, intéressantes au regard des objectifs du PDALHPD
- ✓ les enjeux prioritaires du PDALHPD identifié par le territoire
- ✓ la grille des indicateurs

3 La gouvernance du futur PDALHPD et la place des EPCI

Cette partie n'a pas pu, faute de temps, être abordée au sein de ce groupe de travail.

Les points ci-dessous feront pour autant l'objet de réflexion et les EPCI seront sollicitées en temps voulu, au moment de l'élaboration et ensuite de la mise en place du PDALHPD.

- **La participation des EPCI aux instances du PDALHPD** ;
- **La question des instances locales: Faut-il créer des instances territorialisées ou territoriales? ;**

  - **Instance territoriale** : logique de rapprochement des espaces d'échange et de décision par rapport au lieu de résidence des usagers. Portage par Etat et /ou Département

  -**Instance territorialisée**: pilotage par l'EPCI: implications des élus communaux et intercommunaux. Transmission par l'Etat et le Département d'une partie de leurs prérogatives de pilotes du Plan à des intercommunalités délégataires des aides à la pierre. Ex : instance relative à l'accès (situations des ménages « bloqués ») , comité locale habitat dégradé…CCAPEX
- **La mise en place des CIL** (Conférence intercommunale du logement): enjeu majeur des CIL: la maîtrise de l'exercice de concertation des différents dispositifs très nombreux (accord collectif, convention d'équilibre territorial, plan partenarial de gestion de la demande, PDALHPD, DALO….), et de coordination des acteurs impliqués.

Les dispositifs d'hébergement et l'évolution des CHRS

Suite à l'évaluation du précédent plan et dans le cadre de l'élaboration en cours, le comité responsable du 4 juillet a validé la mise en place de cinq groupes de travail afin de favoriser la co-construction du programme d'actions.

Pour rappel, les centres d'hébergement et d'insertion sociale (CHRS) reçoivent des personnes isolées ou des familles en détresse, connaissant de graves difficultés d'ordre économique et social, en vue de les aider à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.

Une participation financière est demandée aux résidents en fonction de leurs revenus.

L'évaluation des forces et des faiblesses est partagée concernant les CHRS.

Des faiblesses : la durée moyenne de séjour augmente, des listes d'attentes s'allongent par défaut d'offre, certains publics accueillis dans les CHRS sont en grande fragilité.

Des forces : une baisse du coût à la place des CHRS depuis 2009 de 20 %.

Le groupe valide ces constats en regrettant que dans les forces ne soit retenue que la baisse du coût qui était un objectif contraint fixé par la région. Il souhaiterait qu'apparaisse la prise en charge globale des personnes au sein des CHRS.

L'objectif du groupe est de réfléchir sur les questions suivantes :

- **Comment faire évoluer la prise en charge des personnes** ?

Alors que la demande consiste à fluidifier le dispositif CHRS, les personnes qui y sont admises nécessitent une prise en charge globale. Ces ménages ont besoin de temps pour se reconstruire, acquérir une autonomie et permettre de créer le lien de confiance.

Les ruptures dans le parcours des personnes sont très nombreuses. Les professionnels des CHRS, qui accompagnent ces ménages, expriment leurs craintes que l'accès au logement soit une nouvelle rupture dans le parcours des personnes, s'il est fait trop tôt.

Actuellement, les associations estiment que l'accompagnement représente un équivalent temps plein pour 10 suivis en CHRS, pour 30 en accompagnement social longue durée (ASLD) et pour 28 en accompagnement vers et dans le logement (AVDL).

Certains publics n'ont pas accès au CHRS. La liste d'attente peut atteindre plusieurs mois alors que les orientations sont faites en commissions partenariales et pluri-professionnelles et donc bien adaptées aux besoins des personnes. Que proposer à ces ménages qui n'accèdent pas au CHRS et qui vont - par défaut - s'orienter directement vers le logement, tels les sortants de prison ?

Le CHRS hors les murs, expérimenté dans d'autres départements, consiste à un accompagnement renforcé auprès de personnes titulaires de leur bail. Il ne retient pas l'adhésion des professionnels qui se questionnent sur la mise en place concrète de ce dispositif.

Les associations souhaiteraient la création de places complémentaires sur le département. Cette préoccupation a été transmise au niveau régional et national.

- **Identifier les publics pour lesquels l'accès et le maintien dans le logement est difficile.**

De qui parle-t-on ?

- Les ménages surendettés ou en difficultés de gestion financière :

50 % des personnes hébergées en CHRS rencontrent des difficultés financières tandis que 30 % sont en situation de surendettement, avec des parcours d'expulsion.

Le partenariat avec la Banque de France existe mais le parcours vers un dossier de surendettement est parfois difficile à mettre en place en raison des peurs des personnes, du déni de la situation. De plus, les

effacements de dettes de loyer ne facilitent pas les relations avec les bailleurs, encore moins le relogement des ménages après expulsion.

Les participants expriment que les demandes de protection deviennent difficiles à mettre en place depuis l'évolution de la législation. Ces difficultés résultent de l'obligation d'un certificat d'un médecin spécialiste. Ce certificat qui établit l'altération des facultés de la personne doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le coût fixé par décret est de 160 € à la charge de la personne. Ainsi que de l'orientation vers une mesure éducative et de prévention mise en place avant la demande de protection.

« Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à **améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits** (protection de la personne du majeur et pas seulement une protection limitée à la sauvegarde de ses biens ; audition par le juge de la personne et recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant ; réexamen régulier des mesures…).

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) devront être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales. En revanche, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs ressources, se verront proposer une **mesure d'accompagnement social personnalisé** (MASP). En cas d'échec de cette dernière, le juge pourra prononcer une **mesure d'accompagnement judiciaire** (MAJ) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA). »

« Dans certains cas, le majeur à protéger refuse de rencontrer le médecin spécialiste. Sans certificat médical d'un tel médecin, il est impossible au Juge des Tutelles de statuer sur une demande de mise sous protection.

La situation, certes plus difficile, n'en est pas pour autant bloquée.

Il faut s'adresser au Procureur de la République et lui transmettre :
• Le certificat de carence rédigé par le médecin spécialiste ;
• Si possible un certificat médical (ou avis médical) du médecin traitant ;
• L'avis des services sociaux (s'il y a vraiment problèmes, les services sociaux de la ville peuvent avoir rédigé un tel rapport) ;
• Un courrier le plus détaillé possible présentant la situation et l'historique de la personne à protéger.

Aux vues des éléments, le Procureur de la République peut décider de diligenter une enquête. »

Un pré-requis aux Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) réside dans la nécessité pour la personne de bénéficier d'une prestation sociale. Ces mesures n'ont pas une visée préventive car il faut que la personne se mette en danger dans la manière de gérer ses ressources.

L'accompagnement de ces personnes consiste à des actions éducatives, d'apprentissage, pour les amener à faire des choix. Ce sont des personnes "cassées dans leur parcours" qui abandonnent tout. Elles ont besoin de temps pour se reconstruire.

- **Les ménages européens ou ayant une carte santé**

doivent travailler et ne peuvent bénéficier des aides sociales. Le parcours d'insertion peut être très long pour l'apprentissage de la langue, les démarches de soins… Ce sont aussi les familles qui bénéficient d'un titre de séjour temporaire. La carte santé leur permet de travailler, mais lorsque l'insertion aboutit, ou que le trouble de santé cesse, ils perdent leur droit et deviennent sans titre ; sauf à attendre la légalisation après 5 ans de présence sur le territoire. Il s'agit souvent de grandes familles. (Actuellement 10 places de CHRS à la Sauvegarde56).

- **Les ménages en cours de séparation** et les personnes victimes de violences conjugales :

dont la procédure n'aboutit pas. Les bailleurs respectent le cadre légal national en demandant l'ordonnance de non conciliation. Les règles de fonctionnement ne sont pas les mêmes d'un organisme à l'autre : quand la CAF accepte une simple attestation pour modifier les droits des personnes, le bailleur ne peut pas s'en contenter.

« Demandeurs en instance de divorce *(ALUR : art. 97 / CCH : L.441-1)*

Lorsqu'une personne est en instance de divorce, les ressources du seul demandeur sont prises en considération pour l'accès au logement social dès l'acte de saisine du Juge aux affaires familiales (JAF). Avant, il était nécessaire que soit prise l'Ordonnance de non-conciliation (ONC) par le JAF pour permettre de prendre en compte les ressources du seul demandeur en instance de divorce. De même, en cas de divorce par consentement mutuel, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, les ressources du seul demandeur sont prises en considération pour l'accès au logement social lorsqu'un organisme de médiation familiale atteste de l'engagement de la procédure de divorce.

De plus, l'existence d'un bail au nom du couple ne fait plus obstacle à l'attribution d'un logement au bénéfice d'un conjoint en instance de divorce.

Enfin, si une demande déposée par l'un des membres du couple avant la séparation, mentionne l'autre membre du couple parmi les personnes à loger, l'ancienneté de cette demande est conservée lorsque celui-ci se substitue au demandeur initial. Il en est de même si le demandeur initial maintient sa propre demande et que l'autre membre du couple dépose une autre demande. »

Pour information, dans le cadre du *fonds interministériel de prévention de la délinquance* (*FIPD*) une offre se développe sur le département pour la prise en charge des auteurs de violence comprenant l'hébergement pour permettre l'éloignement du domicile conjugal.

- **Les jeunes de -25ans sans ressource stable** :

Pour les jeunes qui ont des ressources faibles ou irrégulières, sans soutien familial : Il manque une garantie ressources pour les bailleurs. La garantie jeune, de 450 € sur 12 mois et d'un accompagnement au projet par la mission locale, permet un suivi renforcé les premiers mois pour des jeunes en situation très précaire. Les foyers jeunes travailleurs (FJT) pourraient les recevoir mais il reste à combler la carence des deux premiers mois soit environ 900 €.

Des possibilités différentes d'hébergements coexistent selon les territoires, place CHRS dans un FJT à Lorient, Espace résidentiel à Vannes et Pontivy.

- Les personnes isolées présentant des **troubles du comportement ou d'addictions :**

Elles ne peuvent être orientées vers du logement et adhèrent peu à l'accompagnement social.

Les personnes en parcours d'errance avec ou sans animal pourraient relever du prêt locatif aidé d'intégration adapté (PLAI-A). Le bailleur rencontre alors des difficultés à répondre à un besoin particulier, car le logement doit rester adapté à tous types de locataires. De plus, le bailleur est confronté à l'absence de garantie de loyer lorsque le logement adapté reste vacant le temps de rechercher un nouveau locataire "PLAI-A"

- Les **ménages avec des difficultés dans le domaine de la parentalité** :

le nombre de signalements et de transmissions d'informations préoccupantes sont en augmentation ces dernières années.

- Les ménages souffrant de **discrimination** à l'accès au logement :

d'origine comorienne ou gens du voyage. Ces populations ont tendance à réclamer un regroupement.

Les CHRS sont amenés à mettre **fin à un contrat d'hébergement**, lorsque le ménage n'adhère pas à l'accompagnement, ne remet pas la participation fixée à l'admission, refuse de coopérer…

- **Comment favoriser l'accès au logement : quels partenariats mettre en place ?**

- Recenser les personnes sortantes des hébergements prêtes à accéder au logement.

- Développer ou créer des instances et faire remonter les besoins, les situations qui posent problème : commission de coordination sur Lorient, instance post-comed (DAHO, DALO, contingent préfectoral)...

- Créer des partenariats avec les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) dans le cadre du handicap psychique, des techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF) si souci de parentalité,

- Réfléchir avec les différentes institutions pour tenter de résoudre les problèmes administratifs pour le dépôt d'un dossier de demande de logement, telles l'absence de papiers d'identité, l'absence d'avis d'imposition n-2

- Étudier la problématique d'accès au logement des jeunes en difficulté dont les ressources sont fluctuantes et qui ne peuvent s'appuyer sur une solidarité familiale.

Les CHRS demandent un temps de concertation complémentaire pour échanger sur les actions prioritaires retenues dans le cadre du nouveau PDALHPD.

La coordination des acteurs de santé, du social, de l'hébergement et du logement

Suite à l'évaluation du précédent plan et dans le cadre de l'élaboration en cours, le comité responsable du 4 juillet a validé la mise en place de cinq groupes de travail afin de favoriser la co construction du programme d'actions.

L'objectif du groupe est de réfléchir sur les questions suivantes :

- Préciser les enjeux morbihannais et les moyens d'actions en faveur des personnes cumulant précarité sociale/mauvaise santé physique ou mentale et les difficultés de logement.
- Comment décloisonner les politiques de santé et du logement en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des personnes fragiles ?
- Comment mieux prendre en compte la question du logement des personnes amenées à résider hors des murs de l'hôpital ?

Propos introductifs

Anne Morvan-Paris, directrice des interventions sanitaires et sociales du département, introduit la réunion. Elle rappelle ainsi que la question de la coordination des acteurs est un enjeu majeur abordé dans le Morbihan depuis plusieurs années. En effet, l'approche transversale santé/précarité se retrouve dans le plan pluriannuel de lutte contre la précarité, dans le plan territorial d'insertion et de l'emploi (PTIE) dans le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS).

Des enquêtes nationales, régionales et locales montrent que l'accès aux soins et à un logement adapté est d'autant plus difficile que les personnes sont en situation de grande vulnérabilité.

De nombreuses études ont démontré l'impact des déterminants sociaux et environnementaux dans la production des inégalités de santé, parmi lesquels figurent les conditions d'habitat.

La réunion s'est organisée autour de l'étude de 4 enjeux répartis en deux sous-groupes afin de favoriser les échanges.

La connaissance des publics

Mieux identifier les publics précaires et leurs besoins sur les territoires pour faire émerger la demande de soins ;

Aller à la rencontre des publics précaires pour les sensibiliser sur l'accès aux droits et la santé ;

Améliorer leur accès au logement.

La question du repérage des publics précaires s'est posée en revenant à la question de la définition de ce public et à une meilleure connaissance du public invisible.

Comment avoir une information efficace afin de permettre un lien croisé entre les professionnels du social, du médico-social et de la santé ?

Certains acteurs expriment le besoin d'un temps d'échange pour évoquer les situations complexes de certains ménages occupant un logement. La question se pose également de pouvoir bien identifier les différents publics et problématiques rencontrées pour un accès à un hébergement ou à un logement.

Il est proposé d'identifier :

les instances qui traitent des situations complexes et adapter les réponses par territoire (pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, Maia, CCAPEX…).

un process commun à tous les territoires pour traiter des situations et apporter des réponses territorialisées.

Il est noté que les jeunes majeurs en rupture familiale constituent un public en augmentation, tout comme les jeunes en grande précarité à la rue.

Le logement

Aller au devant des locataires présentant des troubles (incurie, agressivité, trouble du voisinage…) dans le parc social, notamment pour éviter les expulsions ;

Favoriser l'accès au logement direct des publics précaires ;

Santé mentale : éviter les ruptures de parcours par le logement des personnes amenées à résider hors des murs de l'hôpital.

Comment arriver à mobiliser le parc locatif privé ?

Le réseau des professionnels de gestion de la santé mentale est bien structuré, il n'est pas noté d'enjeu spécifique pour l'accès au logement des personnes suivies avec une pathologie mentale.

Les bailleurs ont exprimé la difficulté que pouvait représenter la gestion au sein de leur parc de logements de situations complexes (dont celle de la santé mentale). Vannes Golfe Habitat est en lien avec l'AMISEP afin de mieux accompagner ces situations.

La palette de logements adaptés existe et l'offre est à priori suffisante. L'outil du bail glissant est mis en place régulièrement par l'association l'Etape auprès des personnes présentant des troubles.

Comment intervenir quand les personnes ferment leur porte où sont dans le déni de leur situation ?

L'importance de décloisonner les rôles est évoquée comme un postulat incontournable.

Les failles de la garantie jeunes sont débattues ainsi que le parcours des jeunes entre le foyer jeune travailleur (FJT) et le logement social.

Les partenariats

- Coordonner les interventions des acteurs du social, du médico-social et du logement ;
- Favoriser l'interconnaissance et les liens entre les acteurs du sanitaire et du social (missions, rôles et compétences de chacun) ;
- Développer les collaborations avec les services de psychiatrie, d'addictologie, les PAEJ (point accueil écoute jeunes), la MDA (maison départementale de l'autonomie)... ;
- Favoriser l'intervention conjointe logement/besoins de l'occupant.

Les échanges de ce groupe ont permis aux différents partenaires de croiser leur regard et leurs expériences sur cette thématique.

Le groupe s'est questionné sur les interventions conjointes comment la mettre en place quand la demande n'est pas exprimée. Les signalements arrivent souvent auprès des CCAS, des élus qui sont parfois démunis. Le cadre éthique et légal d'intervention n'est pas toujours très clair pour les différents partenaires ce qui peut créer des clivages. L'on arrive parfois trop tard dans les situations, et les dispositifs ne paraissent pas répondre en amont de la détérioration de la situation, en prévention.

Des partenaires sont méconnus tels les services de protection des majeurs, les intervenants du domaine du handicap et des personnes âgées. Des expériences existent sur le territoire : à Lorient le service santé ville a mis en place des rencontres de situation « complexe », les espaces autonomie

seniors se réunissent également pour des comités de concertation et des gestions de cas complexes. A Brest, la PASS organise un staff précarité qui permet la coordination des acteurs et la gestion de situation individuelle. Le territoire de Pontivy a organisé un groupe de travail sur cette thématique et des conventions sont en cours pour limiter les ruptures dans la prise en charge des personnes.

L'hébergement

- SIAO : renforcer et développer le rôle de coordination entre les différents partenaires sur les territoires ;
- Identifier les problématiques de santé des personnes hébergées ou en demande d'hébergement.

Le groupe de travail a échangé autour des dispositifs santé/précarité développés par l'ARS. L'augmentation de l'offre de structures sur la région : ACT (appartement de coordination thérapeutique), LAM (lits d'accueil médicalisé), LHSS (lits halte soins santé). La loi santé priorise le parcours pour favoriser les prises en charge et éviter les ruptures. Les problématiques de santé fréquemment rencontrées en hébergement sont celles liées à la santé mentale et aux addictions. Les freins à la sortie sont l'adaptation du logement ou trouver un logement adapté.

Les difficultés d'autonomie et de gestion du domicile peuvent poser problème, (hébergement informel, cohébergement, hôpital…).

Synthèse des pistes de travail

- Identifier les problèmes de santé (enquête à la Sauvegarde 56 personnes hébergées ayant des problématiques de santé) ;
- Qualifier les publics précaires dans le Morbihan : Qui ? Combien ? Où ? afin de croiser les données avec les dispositifs existants par territoire (cartographier les ressources) ;
- Réaliser une enquête auprès des acteurs afin de mieux qualifier les difficultés de parcours ;
- Créer un espace de coordination pour élaborer un diagnostic commun et une intervention coordonnée (exemple des MAIA, des PTRH...) (cadre légal, institutionnel). Un interlocuteur par territoire ?
- Poursuivre l'offre de formation des professionnels de l'accompagnement lié au logement aux problématiques de santé des publics précaires (ARS-PRAPS) ;
- Mettre en œuvre des actions de prévention auprès des différents acteurs : élus, services d'aide à domicile, bénévoles des associations…

Pour mémoire, le lien ci-dessous renvoie vers le guide de l'insertion par le logement réalisé en 2014 à destination des professionnels :

http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables-politique-de-la-ville-et-sante/Hebergement-Logement-des-personnes-defavorisees/Guide-de-l-insertion-par-le-logement-pour-les-professionnels

La clarification et la complémentarité des mesures d'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement

Les objectifs du groupe de travail :

- Partager et compléter ensemble le **bilan effectué sur les mesures d'accompagnement**
- Interroger l'articulation des différentes mesures.
- Proposer et échanger autour de **pistes d'améliorations** possibles :
  - repérage et orientation des publics
  - l'instruction / le circuit de la demande;
  - le contenu de la mesure;
  - le renouvellement de la mesure, « l'après » mesure,
  - le public concerné par les mesures. **L'offre répond-elle aux besoins des différents publics ?**

1. Présentations des bilans accompagnement social lié au logement (ASLL)/accompagnement vers et dans le logement (AVDL)/aide au logement temporaire (ALT) pour 2015

Un rappel des différentes mesures d'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement est présenté ainsi que le bilan 2015 de ces différentes mesures. Ces présentations appellent quelques questionnements. Quels sont les motifs de la **baisse du nombre de mesures réalisées au titre de l'ASLL en 2015 ?** La raison n'est pas financière. L'enveloppe allouée aux mesures d'accompagnement étant restée la même.

Des explications :

- Suite à un fort dépassement des objectifs en 2013, le département a insisté auprès des travailleurs sociaux sur le respect du règlement intérieur du FSL, présumant que la mesure pouvait avoir été utilisée pour répondre à des situations plus larges sans être tournée principalement sur le maintien ou l'accès au logement, situations pour lesquelles elle n'est pas adaptée. Il a également mis en place un comité technique qui s'assure de l'éligibilité de la demande au dispositif d'accompagnement. De fait, le nombre de refus a légèrement augmenté mais c'est surtout au niveau des travailleurs sociaux que la demande a été moins exprimée. Ce recentrage s'est donc traduit par une baisse du nombre de mesures mises en place, du nombre de renouvellements et du délai d'accompagnement. Sur ce dernier point, il importe de souligner que les indicateurs de réussites sont restés stables.
- Le délai de mise en œuvre de la mesure est allongé par un circuit de prise de décision complexe mais c'est surtout au moment de sa mise en œuvre qu'un délai est constaté. Le rendez-vous entre l'association qui procédera à l'accompagnement, le bénéficiaire et l'assistante sociale de proximité qui constitue la première étape de mise en œuvre de l'ASLL peut, en effet, prendre plusieurs semaines. Il est toutefois jugé comme étant indispensable.

Il est évoqué le **problème de visibilité des financements concernant l'AVDL**, à laquelle est confrontée la DDCS.

L'augmentation du nombre de mesures AVDL s'explique par la mise en place progressive des financements de ce nouvel outil d'accompagnement et le temps d'appropriation des travailleurs sociaux sur les territoires. La DDCS n'a pas réalisé à ce jour de bilan intermédiaire pour connaître la tendance sur 2016.

2. Les pistes d'amélioration

Comment mieux repérer le public et assurer une meilleure orientation ?

- ✓ **Préciser le contenu des diagnostics sociaux :** « le diagnostic est **l'évaluation de la situation sociale du ménage au regard de son autonomie** et de sa **capacité à assumer les responsabilités d'un locataire.** Il doit permettre de définir les prestations nécessaires et adaptées en fonction de la situation particulière du ménage afin de garantir son accès ou son maintien dans le logement. »

La loi Alur introduit la notion de diagnostic social et précise les missions du travailleur social qui réalise le diagnostic.

- ✓ **Clarifier les articulations et les champs d'intervention des différentes mesures.**

Le logement peut être le symptôme d'une situation très complexe et les objectifs de l'accompagnement peuvent être très nombreux sur différents champs d'interventions de différents professionnels. Il est donc nécessaire, dès le début de la mise en place de l'accompagnement, de clarifier les rôles de chacun en gardant à l'esprit que c'est un étayage sur un temps donné.

- ✓ **Adapter le circuit de mise en place des mesures pour répondre à l'urgence des situations.**

Le circuit de la demande des mesures ASLL apparaît complexe et chronophage (demande travailleur social secteur/responsable de territoire/Mutualité Sociale Agricole (MSA)/service logement/association mandatée/ rdv tripartite à fixer avec le travailleur social de secteur et le ménage) : des délais entre la demande de la mesure et la réalisation effective de plus d'un mois.

A compter du 1er janvier 2017 ce circuit sera moins complexe : internalisation de l'instruction au sein du service logement du conseil départemental.

- ✓ **Travailler à l'adhésion du ménage le plus en amont possible concernant le maintien dans le logement**

Concernant les demandes de mesures d'accompagnement au maintien, les membres du groupe notent que l'activation de la mesure est souvent trop tardive.

La sollicitation en amont ne se fait pas car les ménages n'adhèrent pas à la proposition tant qu'ils ne sont pas au pied du mur (expulsion).

Les mesures d'aide au maintien se transforment alors souvent en mesures d'aide à l'accès. Le relogement devenant inévitable au moment du concours force publique.

Les sollicitations du ménage sont nombreuses par les différents services mais restent inefficaces pour des personnes qui ont totalement rompu les liens. Une expulsion est un échec pour les bailleurs, qui coûte à tout le monde.

- ✓ **Le public sous mesure de protection**

L'UDAF fait part de la **difficulté pour les délégués mandataires d'intervenir sur certains champs du logement** pour lesquels ils ne sont pas spécialistes. De plus selon le régime de protection qu'ils exercent, ils ont parfois peu de possibilité d'intervention (ex : sous curatelle ne peuvent faire qu'avec l'accord de la personne pour le paiement du loyer).

Les personnes sous mesure de protection ne peuvent pas bénéficier d'une mesure d'accompagnement ASLL (non cumul des mesures d'accompagnement et des mesures de protection).

L'AVDL pourrait cependant être sollicitée, mais cet outil ne semble pas connu des délégués mandataires. **Il convient de réfléchir aux modalités pouvant être mises en place pour solliciter une évaluation et une mesure pour ce public en particulier.**

- ✓ **Le public présentant des problèmes de santé psychique**

Il est souligné la difficulté rencontrée par les associations dans la prise en charge d'un public avec des problématiques de santé psychique. L'AMISEP a dans son équipe une psychologue clinicienne qui accompagne l'équipe pour des analyses de pratique ce qui permet d'aider les différents intervenants pour adapter leurs interventions auprès de ce public.

- ✓ **Les commissions multi partenariales comme réponse pour le repérage et l'orientation des situations**

L'intérêt des **commissions d'évaluations partagées des situations complexes** mises en place par le Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) est mis en avant. Un protocole a été réalisé avec le conseil départemental pour préciser le cadre de ces commissions pour les personnes sans domicile ou en risque de le devenir. D'autres services souhaiteraient parfois organiser ce type de rencontre pour les personnes en logement, mais Il est rappelé cependant le besoin d'une personne qui « insuffle », qui coordonne les interventions des différents partenaires, dans un cadre légal et éthique.

Pour l'accès au logement, la **commission de coordination** et la **mesure ASLD** (accompagnement social de longue durée) appliquée sur Lorient agglomération permet de réunir, notamment, les intervenants de terrain ce qui facilite les prises de décision et l'orientation des situations.

La DDCS a mis en place depuis le début de l'année une **réunion post Comed** (commission de médiation) avec les différents bailleurs sociaux. Cette rencontre permet l'étude des situations de personnes reconnues prioritaires dans le cadre du DALO (droit au logement opposable). A terme, peut être, des situations de demandeurs au titre du contingent préfectoral, notamment les personnes sortantes d'hébergement.

Comment répondre au mieux aux objectifs des mesures ?

- ✓ **Bien clarifier le rôle des différents intervenants**

Il semble en effet important de bien clarifier les rôles des uns et des autres (ex : mesures ASLL pour l'accès avec une fin de droits qui arrive. Qui va faire le dépôt de la demande RSA ?).

L'entretien tripartite entre le travailleur social prescripteur, l'association qui réalise l'accompagnement et le bénéficiaire, peut permettre cette clarification sur les missions de chacun.

Il est en effet important de maintenir ce lien de confiance entre le travailleur social de secteur et l'association.

- ✓ **Redéfinir le cahier des charges** : quels objectifs pour répondre à quels besoins ?

Préciser, clarifier les objectifs des différentes mesures ASLL/AVDL pour trouver une cohérence et une complémentarité entre les différents intervenants ;

Simplifier le parcours de la demande ;

Travailler sur les outils : documents de diagnostic, évaluation, objectifs précis de la prescription d'accompagnement...

Il est proposé qu'un groupe de travail plus restreint puisse être organisé avec les associations sur ce point.

- ✓ **Répondre à des situations particulières :** des réflexions sont en cours pour la mise en place de mesures d'accompagnement « sur mesure » adaptées à certaines situations. Il est cité les situations de propriétaires occupants en sortie d'insalubrité. Pour ce public, il serait nécessaire d'accompagner plus fortement les ménages à différents moments du projet : aide à la décision au moment de valider la

réalisation de l'opération de réhabilitation, le relogement temporaire le temps des travaux, l'appropriation des lieux/ l'après travaux…

Il est souligné l'action de la Confédération syndicale des familles (CSF) du Morbihan qui accompagne les locataires occupant un logement indécent (action de médiation ou d'accompagnement auprès des tribunaux).

- ✓ **La durée de la mesure** : la durée de la mesure doit s'adapter au besoin. Des délais courts de mesure (3 mois) peuvent être suffisants pour des missions bien précises (ex : aide installation dans un logement). Pour d'autres missions avec des objectifs plus larges, il serait souhaitable de pouvoir bénéficier dès le début de mesures plus longues pour pouvoir se concentrer sur l'accompagnement du ménage. Il est a plusieurs reprises rappelé qu'il faut du temps pour créer un lien de confiance avec la personne et pouvoir réellement lui permettre d'acquérir une meilleure autonomie, de modifier son comportement.
- ✓ **L'importance du réseau local** : les associations confirment que la bonne connaissance du partenariat est un gage d'efficacité dans la réalisation des objectifs de la mesure en particulier concernant l'accès au logement.

  Pour les personnes de plus de 60 ans, les espaces autonomie senior (EAS) prennent en charge en tant que coordinateur des situations sur les champs de la santé, du budget, du logement….Il ne faut pas hésiter à les solliciter.

Comment suivre et évaluer au mieux la fin des mesures ?

- ✓ **La cotation des mesures :**

  Dans le cadre de l'ASLL une commission évalue à partir d'une grille de cotation la réussite de la mesure au regard de son objectif de départ.
- ✓ **L' « après mesures » :** les associations précisent que concernant l'après mesures, elles sont toujours attentives à faire **le lien avec le service social de secteur afin d'éviter les situations de ruptures.**
- ✓ **Les bilans de fin de mesures :** pour l'ASLL avant la fin d'une mesure ou une demande de renouvellement un bilan est sollicité 1 mois avant la date de fin de mesure. Les associations mettent en avant que ces bilans sont trop précoces et qu'ils sont chronophages, au détriment de l'accompagnement réel du ménage (surtout pour les mesures de courte durée).

  Dans le cadre de l'AVDL, les associations adresses systématiquement à la DDCS des bilans de fin de mesure qui reprennent les différentes problématiques traitées durant l'accompagnement.
- ✓ **L'analyse des échecs des mesures :** il apparaît intéressant de s'interroger au-delà de la non-adhésion du ménage sur les raisons des échecs des mesures (point à ajouter éventuellement dans le cahier des charges).

La lutte contre la précarité énergétique

Les objectifs du groupe de travail concernant la précarité énergétique :

Trouver des pistes d'actions pour :

- Améliorer les liens entre les aides à la personne et les aides à la pierre : penser le système de l'aide aux factures comme un système transitoire, vers une solution pérenne à la précarité énergétique ?
- Agir le plus en amont possible et accompagner les ménages très modestes en situation de précarité énergétique présentant des factures élevées ou des sous consommations inquiétantes ?

1. Présentation d'éléments de contexte

Des éléments de contexte sont présentés par le Département.

Après avoir rappelé les conséquences induites par la précarité énergétique sur le plan financier, sanitaire et social, des échanges ont lieu concernant la difficulté d'obtenir des données fiables et actualisées sur la précarité énergétique.

La connaissance de la précarité énergétique dans le Morbihan n'est que partielle.

Sont ensuite abordées les questions du repérage des ménages, les outils de prévention et d'information existant, les aides à la personne et à la pierre. (cf. présentation ci-jointe).

Le lien avec les aides à la pierre n'est pas évident, des blocages existent qui peuvent notamment être liés au refus du propriétaire occupant d'engager des travaux et ce malgré les aides importantes :

- représentation d'un dossier long et compliqué,
- choix de vie,
- aucune possibilité de financement du reste à charge des travaux au regard des ressources du ménage,
- urgence d'une situation.

Les factures d'énergie sont parfois la partie émergée de difficultés bien plus importantes (impayés de loyer, surendettement).

2. Enjeux concernant la lutte contre la précarité énergétique

Les participants au groupe de travail sont interrogés concernant les enjeux proposés pour lutter contre la précarité énergétique et concernant les pistes d'action possibles pour y répondre.

- **1er enjeu : affiner la connaissance de la précarité énergétique**

Il faudrait dans un premier temps définir les indicateurs qui permettent de caractériser la précarité énergétique : quels sont les ménages et les logements les plus touchés ? A quel endroit ? A-t-on affaire principalement à du logement collectif social, à des copropriétés ou à du pavillonnaire ? Il existe une pluralité de situation qu'il faudrait arriver à mieux appréhender afin de mieux cibler l'action publique.

Nous avons dans le département à l'ADIL un observatoire de l'habitat qui est en capacité de traiter ces données.

Reste donc à déterminer les sources possibles et disponibles.

Le groupe a échangé sur deux sources de données :

- **Les données ENERGES** : base de données régionale des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, reconstituée à l'échelle communale. Elle s'appuie sur : des bases de données statistiques (INSEE…), des données/enquêtes, des paramètres techniques sectoriels (caractéristiques des bâtiments…) et des facteurs d'émission.

Une actualisation de ces données a été réalisée en 2015 mais elles apparaissent peu cohérentes comparé aux précédentes de 2005. La cartographie ainsi proposée par ENERGES ne s'appuie pas sur des données fiabilisées. Les résultats de 2005 sont à priori sur-estimés et ceux de 2015 sous-estimés.

- **Les données issues du FEE** : 4 500 ménages ont bénéficié du fond énergie eau en 2015. Peut-on toujours dire que le public bénéficiaire du FEE est toujours en précarité énergétique ? Il s'agit d'un public précaire mais qui n'est peut-être pas systématiquement en situation de précarité énergique. Pour autant il s'agit d'un public cible et l'enjeu est bien d'essayer de transférer les efforts financiers effectués sur ce fond d'aide aux paiements des factures vers des aides permettant de traiter de façon pérenne le bâti.

  La question de la répartition des bénéficiaires du FEE entre locataires du parc privé et locataires du parc public est posée mais il est à ce jour pas possible d'apporter d'éléments statistiques.

  Il est à noter que bien souvent les locataires ne souhaitent pas se mettre en difficulté vis à vis de leur propriétaire (lien de confiance), dont certains ne sont pas non plus en capacité financière de réaliser des travaux.

- **2ème enjeu : améliorer le repérage des situations de précarité énergétique qui échappent aux politiques de rénovations thermiques et aux opérations de rénovation du logement social**.

Cet enjeu concerne les propriétaires occupants en déprise, locataires du parc privé, précarité liée aux usages, public « invisible »… La question de l'invisibilité sociale a été abordée rapidement comme étant le public pauvre non connu des pouvoirs publics et notamment des travailleurs sociaux.

Pour y répondre des pistes d'action sont proposées :

- Animation du réseau d'acteurs,
- Sensibilisation et informations des travailleurs sociaux,
- SLIME (Services locaux d'intervention pour la maîtrise de l'énergie). Le conseil départemental informe les participants qu'il souhaite déposer en 2017 une candidature pour un projet de SLIME à l'échelle du département

Il est évoqué l'obligation pour les fournisseurs d'énergie d'informer les CCAS sur les préventions des coupures.

Mobiliser les caisses de retraite sur cette question car elles disposent d'une information sur les personnes qui ne se chauffent pas, ainsi que les associations caritatives.

Une convention devrait être signée prochainement entre SOLIHA et le groupe La Poste au niveau national dans le cadre du repérage de situations de précarité énergétique.

Contexte réglementaire pouvant entraîner un surcoût de gestion à la charge des locataires : d'ici décembre 2019, tout immeuble collectif disposant d'un système de chauffage commun devra mettre en place des appareils de mesure permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local. Ces appareils de mesure peuvent être, selon les configurations, des compteurs thermiques ou des répartiteurs de frais de chauffage.

- **3ème enjeu : accompagner les ménages en difficulté dans l'appropriation de leurs consommations énergétiques**

Le Conseil départemental fait part de son souhait de créer une ASLL dédiée à l'accompagnement des ménages en précarité énergétique.

En effet, ce besoin d'accompagnement apparaît très fort notamment pour des ménages souvent très isolés en milieu rural de par leurs difficultés de mobilité.

Les participants témoignent de dispositifs et d'actions de repérage et d'accompagnement des ménages déjà existants.

L'ALECOB (Agence Locale de l'Energie du Centre Ouest Bretagne) qui a été créée en 1999 par le Pays Centre Ouest Bretagne et avec le soutien de l'Ademe témoigne de l'intervention qu'elle mène.

Grâce au partenariat noué avec la Fondation Abbé-Pierre, l'ALECOB a pu proposer une solution de lutte contre la précarité énergétique pour tous les ménages du territoire.

L'action consiste à sensibiliser les acteurs du social sur cette question et à réaliser des visites à domicile pour un suivi individualisé. L'accompagnement proposé au ménage se fait au cas par cas dans un souci de complémentarité par rapport aux autres dispositifs (opération programmée D'amélioration de l'habitat). Même si la tâche est difficile, la volonté de l'équipe est de trouver des solutions pérennes pour les ménages, notamment pour prévenir les impayés d'énergie. Cette action s'apparente aujourd'hui à un SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie).

ALOEN (Agence Locale de l'Energie de Bretagne sud) a pour sa part lancé cette année une opération de maîtrise de la demande en énergie, baptisée Trak O'Watts dans le quartier de Keryado à Lorient, en collaboration étroite avec le bailleur social LB Habitat.

L'objectif de cette opération est de proposer gratuitement à une dizaine de familles volontaires un diagnostic de leurs consommations domestiques (électricité et eau) lors d'une visite à domicile. D'identifier avec eux les pratiques et les gestes économes et leur fournir des petits équipements économes susceptibles de réduire leurs factures énergétiques.

En parallèle, deux animations collectives sont proposées.

La personne en charge de ce dispositif précise qu'il n'est pas évident de sensibiliser les personnes. Il faut aller à leur rencontre, réaliser du porte à porte.

- **4ème enjeu : remplacer des équipements défectueux identifiés dans le cadre du dispositif de lutte contre les situations de précarité énergétique (SLIME) et accompagner le ménage dans un remplacement correspondant aux besoins**

Avec pour y répondre l'idée de mettre en place un fonds de travaux.

L'Alecob précise qu'il est intéressant (au regard de l'expérience finistérienne) de penser ce fonds de travaux avec une intervention plus large (ex : remplacement de chauffe-eau même s'il s'agit d'une réparation à la charge du bailleur). Le programme local de l'habitat de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux dispose d'une action sur le financement de l'électroménager. Le CCAS de Lorient propose également une aide facultative aux équipements. Enfin, l'association Solidarité meubles sur Vannes peut financer également de l'électroménager (prix symbolique).

- **5ème enjeu : la rénovation thermique des logements**

Comment atteindre les objectifs de rénovation qui seront fixé en 2017 par l'Anah pour la dernière année du programme Habiter Mieux ? Comment accroître la rénovation du parc de logements locatifs privés afin de lutter contre la précarité énergétique des locataires du parc privé.

Il est rappelé la difficulté de remonter jusqu'au bailleur privé dans des situations de précarité énergétique et de lui transmettre l'information par exemple des aides existantes pour améliorer thermiquement son logement.

Il faut en effet que l'équipe qui accompagne le ménage ait pu acquérir une réelle relation de confiance pour dans un deuxième temps arriver à aller contacter le bailleur.

La porte d'entrée en termes de repérage reste en effet le locataire.

Pour toucher les propriétaires bailleurs, il faudrait **communiquer globalement** pour éviter de stigmatiser le locataire et créer une tension locataire/propriétaire bailleur.

Dans de nombreuses situations, il s'avère en effet que le locataire est aussi en impayé de loyer, il est d'autant plus difficile dans ces situations-là d'inciter le bailleur à engager des frais pour effectuer des travaux d'économie d'énergie.

Un enjeu supplémentaire est souligné par les participants concernant la communication sur les dispositifs existants (précarité énergétique et mal logement), avec **la création d'un guide/boîte à outils à destination des professionnels**, adapté aux territoires, afin de traiter le plus rapidement possible les situations.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

SCHEMA REGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE DE LA REGION BRETAGNE

Sommaire

SOMMAIRE....2

PARTIE 1 – CADRE GENERAL....3
11. Introduction....3
111. Contexte géopolitique....3
112. Contexte juridique....3
12. Eléments constitutifs nationaux et régionaux des schémas....4
13. Caractéristiques des flux asilaires de la Bretagne pour l'année 2015....6
131. Les caractéristiques de la demande d'asile en Bretagne....6
132. Les dispositifs....6
14. Démarche de construction du schéma en Bretagne....7
141. La constitution d'une équipe projet....8
142. La réunion de groupes de travail par thématiques....9

PARTIE 2 – DESCRIPTION DU SRADA BRETAGNE....10
21. Dispositif régional d'enregistrement des demandeurs d'asile et d'accompagnement par les services de premier accueil....10
211. Organisation territoriale et fonctionnelle des guichets uniques et du premier accueil…10
212. Répartition des compétences entre acteurs lors de la procédure d'enregistrement.....12
213. Maillage territorial des implantations du guichet unique et des SPA....16
22. Présentation de l'état actuel du parc d'hébergement de la région Bretagne....16
23. Objectifs d'évolution des capacités d'hébergement....18
24. Adaptation aux besoins des centres d'hébergement existants....18
241. Critères relevés dans la prise en considération des besoins des demandeurs d'asile.….19
242. Gestion régionale des places en CADA, HUDA et AT-SA....19
243. Gestion nationale des lieux d'hébergement……..……..…….....21
25. Modalités d'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement....22
251. Fluidité du parc d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale.....22
252. Fluidité du parc d'hébergement occupé indûment par les déboutés du droit d'asile.....26
253. Fluidité du parc d'hébergement des demandeurs sous procédure Dublin....29

PARTIE 3 – MODALITES DE SUIVI....34

ANNEXES....35
Annexe 1 : Planning des groupes de travail....35
Annexe 2 : Organisation départementale de la procédure d'enregistrement, de suivi et d'accompagnement du demandeur d'asile au sein de la région Bretagne....36
Annexe 3 : Glossaire....37

PARTIE 1 – CADRE GENERAL

11. Introduction

La réalisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile (SRADA) s'inscrit dans un double contexte, à la fois géopolitique et juridique.

111. Contexte géopolitique

Depuis 2014, les flux d'immigration dans l'espace Schengen ont sensiblement augmenté. Ils s'expliquent non seulement par les troubles dans les pays du Proche et du Moyen-Orient mais aussi par des raisons économiques. Cette situation s'est traduite par une hausse du nombre d'entrées illégales au sein de l'Union européenne.

Le corpus réglementaire et législatif européen et national a traduit ce contexte en dispositions adaptées. La France a soutenu la mise en place d'un régime d'asile européen commun fondé sur une harmonisation accrue des politiques européennes et un haut niveau de protection, conformément aux engagements internationaux et dans l'intérêt de l'Union européenne et de ses États membres, comme dans celui des bénéficiaires de la protection internationale.

Dans le cadre de cette crise, **un plan européen de répartition des réfugiés a été adopté**. La France s'est ainsi engagée à prendre en charge environ 30 000 réfugiés en deux ans pour soulager les pays de l'Union européenne confrontés à un afflux massif et répondre à cette crise des migrants.

Parallèlement, elle s'est dotée d'un **plan intitulé "Répondre à la crise des migrants : respecter les droits, faire respecter le droit"** qui vise à fluidifier les dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile et mieux les mettre à l'abri, comme à mener parallèlement une lutte déterminée et résolue contre l'immigration irrégulière.

Ce dispositif passe par la possibilité de **créer des capacités supplémentaires d'accueil**, de r**éduire les délais d'instruction** de la demande et d'**assurer la réactivité du système d'hébergement d'urgence** par le renforcement des capacités de mise à l'abri et un effort plus systématique d'accompagnement des personnes hébergées vers les structures adaptées.

112. Contexte juridique

Publiée au JORF du 30 juillet 2015 et entrée en vigueur le 2 novembre 2015, la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a transposé dans le droit national les directives européennes 2011/95/UE dite « Qualification », 2013/32/UE dite « Procédures » et 2013/33/UE dite « Accueil » composant le « paquet asile ».

Elle présente trois apports juridiques essentiels :

1. **elle accroît les droits des demandeurs d'asile** : cela se traduit par le renforcement de l'assistance juridique du demandeur devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), la généralisation du recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et la prise en compte des vulnérabilités à tous les stades du parcours du demandeur (maladies, violences, mineurs isolés, etc.) ;
2. **elle accélère les procédures, sans remettre en cause la qualité de l'instruction et en préservant les droits des demandeurs** : l'objectif est de parvenir à la fin de l'année 2016 à un délai moyen de 9 mois pour le traitement d'une demande d'asile du premier accueil associatif jusqu'à l'issue de la procédure contre 15 mois fin 2015. A cette fin, les moyens de l'OFPRA ont été renforcés, son indépendance consacrée et la CNDA placée au cœur du dispositif contentieux ;

3. **elle crée un hébergement directif des demandeurs d'asile sur tout le territoire, pour éviter les concentrations territoriales :** cela s'accompagne du développement de places d'hébergement en CADA. L'objectif est à terme que chaque demandeur d'asile qui le souhaite puisse trouver un hébergement et un suivi social de qualité.

Les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, définis par l'instruction du ministre de l'Intérieur n°INTV1523797C en date du 25 janvier 2016, transposent ces dispositifs nationaux à l'échelle territoriale.

12. Eléments constitutifs nationaux et régionaux des schémas

[Cf. notamment arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.]

►Les objectifs des schémas national et régional

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile (SNADA), aligné sur le triennal budgétaire, fixe des objectifs d'évolution du parc dans chaque région en nombre de places de CADA et en nombre de places d'hébergement.
L'objectif du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile est ainsi fixé à **60 864 places** d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile au 31 décembre 2017, dont **40 352 en CADA,** réparties entre les régions métropolitaines (hors Corse).

Le schéma fixe des **objectifs** tels que les régions seront amenées à :

- **Augmenter leur parc de CADA :** soit par création nette, soit par transformation de places d'HUDA (hébergement d'urgence des demandeurs d'asile) ;
- **Diminuer le recours à l'HUDA :** par transformation en places de CADA, par limitation du recours à l'HUDA (non stable) et plus particulièrement aux nuitées d'hôtel, en raison du nombre croissant de demandeurs d'asile éligibles à l'hébergement CADA (suppression de la catégorie des procédures prioritaires par la loi du 29 juillet 2015).

Objectif national de répartition : 70 % de places de CADA et 30 % de places en HUDA

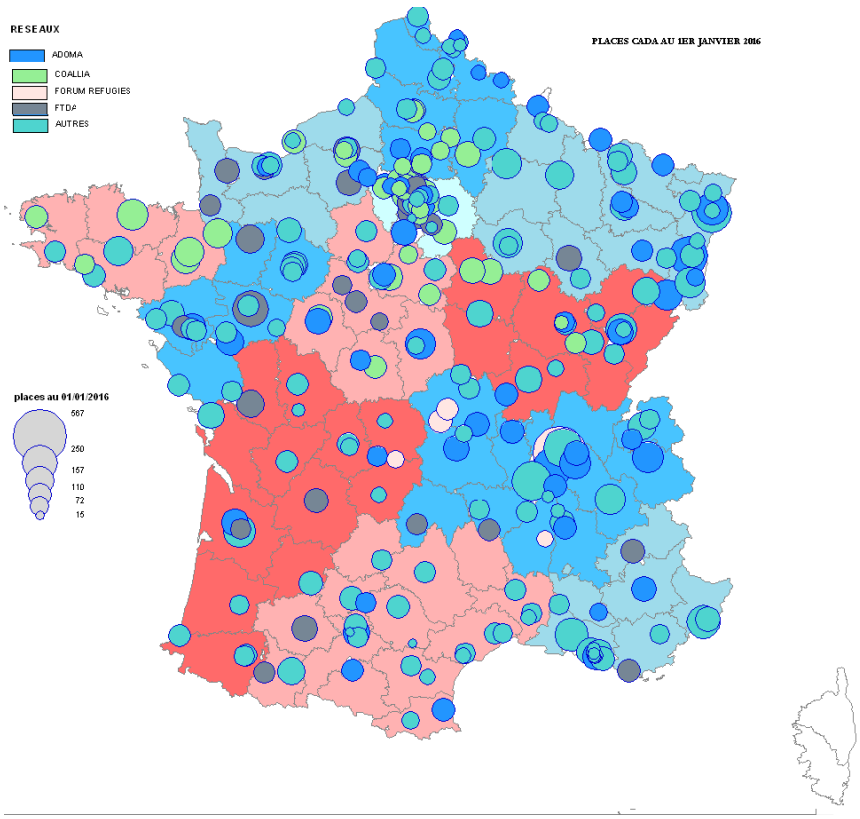

Objectifs pour la Bretagne d'évolution du parc régional d'hébergement pour demandeurs d'asile en fin 2017 figurant dans l'arrêté ministériel : 2 939 (contre 1737 en 2015 et 2230 en 2016) dont **2 138** en places de CADA (contre 1073 en 2015 et 1468 en 2016).

NB : ***ces objectifs ne concordent pas avec les capacités réelles développées au 1er janvier 2016. Les appels à projets à venir visent à atteindre ces objectifs.***

►Les 5 volets du schéma régional

1) Description du dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandeurs d'asile et le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile par les structures de premier accueil.

2) Présentation de l'état actuel du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et des modalités d'orientation des demandeurs d'asile vers ce dispositif.

3) Définition des objectifs d'évolution des capacités d'hébergement pour atteindre les objectifs fixés au niveau national qui sont :

- Meilleur équilibre dans la répartition des capacités entre les départements et communes de la région, afin de désengorger les chefs-lieux le cas échéant,
- Qualité des structures d'accueil, en limitant le recours aux nuitées d'hôtel et en permettant une meilleure accessibilité aux services publics (scolarisation, soins, structures d'accompagnement social).

4) Adaptation des structures d'hébergement existantes aux besoins locaux et nationaux avec détermination de la répartition des places à sanctuariser relevant de la gestion nationale (**40 %** des capacités totales en Bretagne pour le national).

5) Définition de modalités d'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement (gestion des sorties des personnes en présence indue).

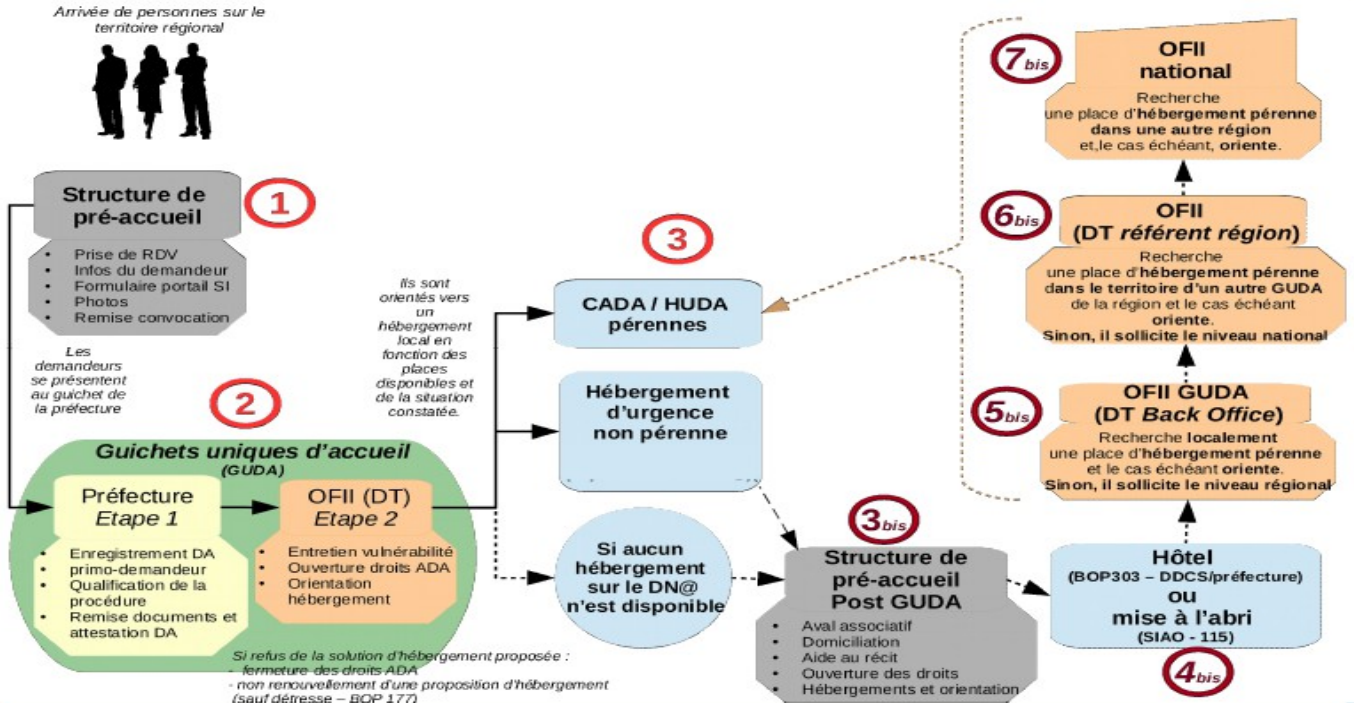

13. Caractéristiques des flux asilaires de la Bretagne pour l'année 2015

131. Les caractéristiques de la demande d'asile en Bretagne

Confrontée comme plusieurs pays européens à la crise des migrants, la France a enregistré 79 130 demandes d'asile en 2015, soit une hausse de 22 % par rapport à 2014 selon des chiffres de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Le bilan marque logiquement une reprise de la demande adressée à la France alors que l'année 2014 s'était soldée par un recul de 2 %, une évolution à contre-courant des autres grands pays européens. En Bretagne, ce sont 1438 demandes d'asile qui ont été enregistrées en 2015 contre 998 l'année passée. En 2014, les demandes d'asile enregistrées en région ont représenté 2,6% du nombre total de demandes en France.

Les demandes formées en Bretagne émanaient majoritairement de ressortissants congolais, de ressortissants originaires de pays reconnus comme sûrs par l'OFPRA ainsi que de ressortissant russes. En 2015, on remarque notamment comme au niveau national une nette augmentation des demandes en provenance de pays à forts besoins de protection (Syrie, Soudan, Irak, Afghanistan), une stabilité du nombre de demandeurs de nationalité congolaise, les demandes émanant de ressortissants originaires de l'Europe de l'Est (Albanie, Géorgie, Arménie - pays reconnus comme « sûrs » par l'OFPRA) et de Russie restant importantes, même si leur niveau demeurent sensiblement inférieurs à celui de l'année précédente.

132. Les dispositifs

Pour l'année 2015, la Bretagne hébergeait au 31 décembre**, 1311** demandeurs d'asile dans des structures d'hébergement dédié référencées dans le dispositif national de l'asile (DN@). En dix ans, face à la hausse du nombre de demandeurs d'asile, la capacité d'accueil a doublé.

Les centres accueillent prioritairement des familles. Toutefois, depuis septembre 2015, le profil du public évolue vers une majorité de personnes isolées. La durée moyenne de séjour sur 2015 est de 397 jours. En 2015, la Bretagne disposait de 1230 places réparties dans 7 CADA et 327 places dans 5 HUDA. Fin 2015, la configuration de la répartition des places s'est modifiée, un certain nombre de places HUDA ayant été transformé en CADA

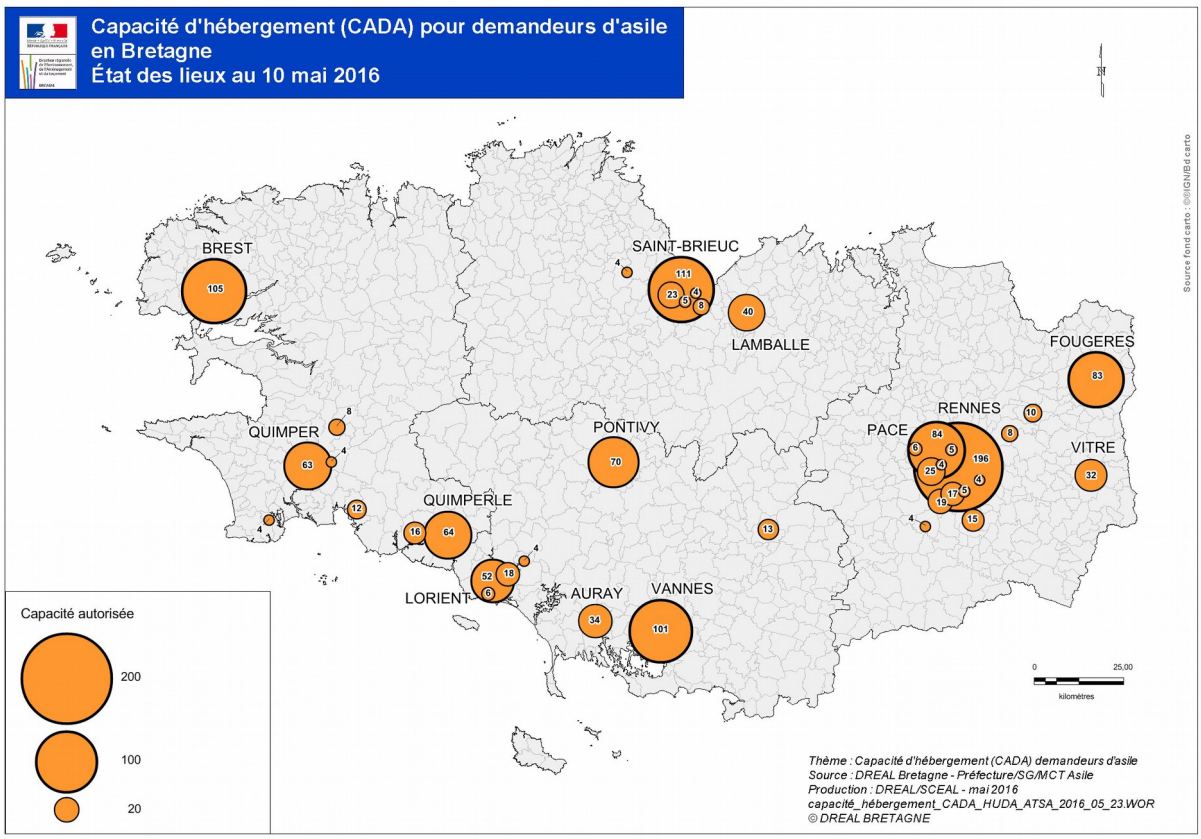

14. Démarche de construction du schéma en Bretagne

►La Bretagne est une région constituée de quatre départements : Côtes d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56), avec deux métropoles : Rennes (35) et Brest (29)[1].

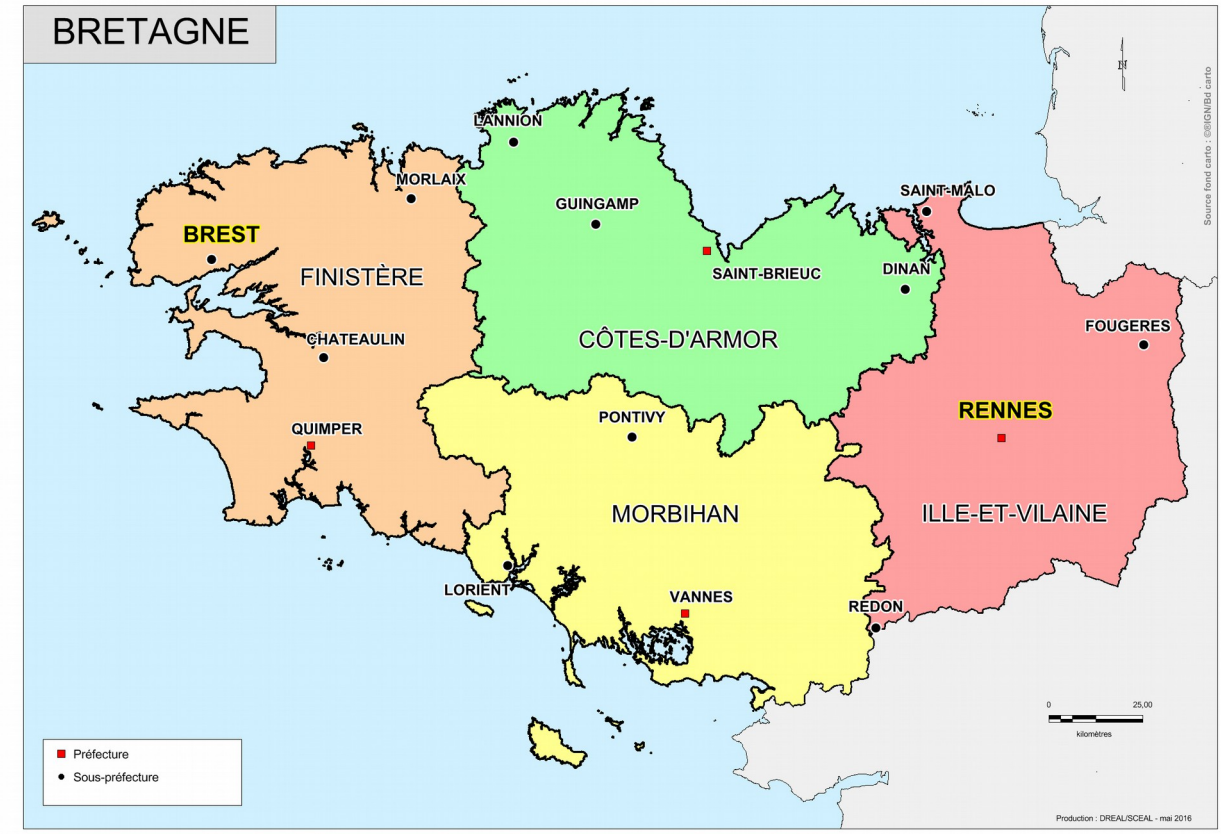

Région non fusionnée[2], elle se caractérise par une pratique ancienne de coopération et d'échanges entre opérateurs territoriaux : Etat et établissements publics, collectivités territoriales associations et opérateurs sociaux, bailleurs, etc. Cette dynamique de coopération, portée au sein de chaque département comme à l'échelle régionale, a facilité la démarche de construction du Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile (SRADA) de Bretagne.

► Les outils spécifiques de coordination régionale de l'accueil des demandeurs d'asile, pré-existants en Bretagne au SRADA, déjà mis en place par anticipation de la loi portant réforme de l'asile du 29 juillet 2015, ont ainsi été intégrés aux différents volets et orientations du SRADA :

- ***Guichet Unique de l'Asile :*** *créé le 2 novembre en Préfecture d'Ille-et-Vilaine, afin d'améliorer et de simplifier les démarches administratives des demandeurs d'asile, regroupant les agents de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et ceux de l'unique direction territoriale de Bretagne de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;*
- ***Coordination régionale de la gestion du BOP 303,*** *mise en place fin 2013 en Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour optimiser les ressources financières et immobilières locales et harmoniser les pratiques départementales.*

La méthodologie de rédaction du SRADA tient compte de ces réalités.

1 *Suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM*

2 *Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral*

141. La constitution d'une équipe projet

- Le 18 février 2015, s'est tenue une première réunion exploratoire de présentation de la démarche du schéma régional devant le *groupe projet régional préfigurateur de l'équipe projet en charge du futur schéma :*

- Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR) ;
- Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Direction de la Réglementation et des Libertés publiques (DRLP) de la préfecture d'Ille et Vilaine ;
- Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ;
- Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;
- La préfète chargée de mission nationale ;
- La sous-préfète chargée de mission régionale de la coordination de l'accueil des migrants.

- Le 25 février , une présentation de la démarche du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile a été effectuée par la chargée de mission régionale au *Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement* (CRHH);

- Le 1er mars , s'est tenue la réunion nationale des responsables de l'élaboration des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, animée par la Préfète chargée de mission nationale (DGEF- Ministère de l'Intérieur) ;

- Le 3 mars, une présentation de la démarche du SRADA aux directions départementales de Bretagne a été pilotée par la Direction Régionale ;

- Le 17 mars s'est tenue la première réunion du groupe projet régional, constituée sur la base du volontariat en sa forme définitive :

►DRJSCS
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
►DREAL
Direction Régionale de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement
► DT- OFII
Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
►Préfecture 35
- *Coordonnatrice régionale du schéma*
- *Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)*
- *Mission de Coordination Territoriale de l'Asile (MCTA)*

Cette séance a défini la méthodologie : constitution de groupes de travail thématiques, équilibrés entre les quatre départements bretons et composés d'association de bailleurs, d'élus, etc. Un calendrier du plan de travail a également été fixé.

Cette organisation a été présentée et validée le 24 mars par un avis d'étape de la commission régionale PDALHPD du CRHH sur présentation par la coordinatrice régionale.

142. La réunion de groupes de travail par thématiques

[Cf. annexe 1 du présent schéma]

Trois groupes de travail ont été constitués afin de prendre en compte les **cinq** volets constitutifs prescrits pour la réalisation du schéma régional (voir p.5).

- De mi-avril à mi-mai se sont tenues les différentes réunions des trois groupes de travail, pilotés par les binômes référents issus de l'équipe projet ;

- *Le 29 avril* s'est tenue une réunion de bilan d'étape (avec restitution des premiers travaux émanant des trois groupes régionaux constitués), dont les opérateurs et le représentant des bailleurs sociaux de Bretagne, en présence de l'équipe projet national.

- *Le 3 mai*, les trois référents par groupe de travail constitués pour l'élaboration du SRADA en Bretagne et la coordinatrice régionale ont participé à la réunion nationale des responsables de l'élaboration des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et aux quatre ateliers organisés, animée par la Préfète, chargée de mission nationale (DGEF) ;

- *Le 12 mai*, s'est tenue la réunion du groupe projet dédiée à la finalisation des travaux d'élaboration du schéma régional portant sur le cadrage de la forme et du fond, ainsi que sur la répartition des rôles d'écriture ;

- *A partir du 12 mai,* a été demandée la restitution des contributions finalisées au coordonnateur régional ;

- *Le 19 mai* s'est effectuée une information respectivement en bureau du CRHH (*Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement*) et en pré-CAR (*Comité de l'Administration Régionale*) ;

- *Le 24 mai* est la date butoir de restitution des contributions écrites et graphiques par chaque rédacteur sur la base des contributions des différents membres des groupes de travail ou entités associées ou consultées ;

- *Du 25 mai au 27 mai :* Le document et ses annexes sont adressés aux membres du CRHH pour formalisation définitive et sont harmonisés lors d'une dernière réunion du groupe projet le 27 mai ;

- ***Le 31 mai,*** celui-ci est soumis pour approbation au Préfet de Région ;

- ***Avant le 1er juin,*** le schéma régional est adressé à la Direction de l'asile de la DGEF (Direction Générale des Etrangers en France du Ministère de l'Intérieur) pour une discussion-validation ;

- *Le 23 juin,* le SRADA fait l'objet d'une nouvelle présentation en bureau du CRHH ou au CRHH plénier qui suit, si des observations sont formulées en retour par la DGEF ;

- ***Courant juin 2016,*** le schéma est publié par le Préfet de Région Bretagne.

PARTIE 2 – DESCRIPTION DU SRADA BRETAGNE

Conformément à l'instruction ministérielle du 25 janvier 2016 et dans une logique de renforcement du pilotage territorial de la réforme, trois groupes de travail ont été définis pour la mise en œuvre du schéma régional :

- **groupe 1 « Accueil, dispositif d'enregistrement »** :
  ses travaux ont porté sur la description du dispositif régional d'enregistrement et de premier accueil des demandeurs d'asile. Il a réuni des agents de COALLIA, des DDCS (35 et 56) et des SIAO (22 et 29) et a été co-animé par la direction territoriale de l'OFII et la DRLP de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Les travaux de ce groupe sont retranscrits au point 21 ;

- **groupe 2 « Hébergement et accompagnement »** :
  ses travaux ont porté sur la définition du parc d'hébergement existant, de ses évolutions attendues et des dispositifs d'adaptation des centres d'hébergements aux flux et aux besoins des demandeurs d'asile. Il a réuni des agents de la DRJSCS, des DDCS (22 et 56), de la DREAL, de l'AMISEP, de SAUVEGARDE 56 et de COALLIA et a été co-animé par la direction territoriale de l'OFII et la DRLP de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Les travaux de ce groupe sont retranscrits aux points 22, 23 et 24 du présent schéma ;

- **groupe 3 « Fluidité du parc »** :
  ses travaux ont porté sur les pistes de fluidification du parc régional et des actions à mener auprès des opérateurs et des acteurs institutionnels pour les bénéficiaires d'une protection internationale comme pour les déboutés du droit d'asile. Il a réuni des agents de la DDCS (22, 29, 35 et 56), de COALLIA, de SAUVEGARDE 56, de la fondation « Masse Trévidy », de l'AMISEP, de la CAF 35 et du pôle régional contentieux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et a été co-animé par la DRJSCS et l'OFII. Les travaux de ce groupe sont retranscrits au point 25 du présent schéma.

21. Dispositif régional d'enregistrement des demandeurs d'asile et d'accompagnement des publics par les structures de premier accueil

Rappel du volet N°1 du Schéma Régional de l'Asile

« Les dispositifs de premier accueil visent à simplifier et à fluidifier le parcours du demandeur d'asile grâce à un accès plus rapide à la procédure d'asile et aux conditions matérielles d'accueil en s'assurant du suivi socio-administratif du demandeur d'asile tout au long de la procédure. »

211. Organisation territoriale et fonctionnelle des guichets uniques et du premier accueil

Le maillage du premier accueil en région Bretagne repose :

- sur les opérateurs du pré-accueil implantés dans les quatre départements de la Région Bretagne (Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Finistère) ;
- sur un guichet unique implanté à Rennes à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, déployé depuis le 01/09/2015, dans les délais prévus. Cette implantation correspond à celle de la préfecture précédemment compétente en matière d'admission au séjour des demandeurs d'asile.

Demandeur d'asile (*)

Présentation

Service de premier accueil des demandeurs d'asile

Saisie des informations concernant le demandeur (identité et parcours dans le portail « SI Asile ») et prise de rendez-vous au guichet unique de l'asile- édition convocation

Convocation sous 3 jours

GUICHET UNIQUE DE L'ASILE (GUA)
en Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Bureau de l'asile — **OFII**

1. Enregistrement de la demande :
- *si difficulté de communication avec le demandeur* — *édition d'une nouvelle convocation avec traducteur*

(barrière de la langue et ou brochure commune indisponible dans la langue comprise)

2. Recueil des empreintes digitales sous visa bio et EURODAC
- *Si empreintes inexploitables* — *nouvelle convocation*
- *2nd rv si empreintes inexploitables* — *courrier invitant le demandeur à se présenter dans un GUA*

équipés de capteurs mono-doigts Lumidigm

3. Entretien Dublin (si identification du DA sous visa bio ou EURODAC) → *Remise de l'attestation d'une durée d'1 mois* → *Entretien et présentation de l'offre de prise en charge*
Ou fixation d'un nouveau rv avec traducteur le cas échéant — *(pas d'offre d'hébergement proposé en GUA à ce jour)*

4. ou remise du dossier de demande d'asile → *Remise de l'attestation d'une durée d'1 mois (sauf 2ème demande de réexamen)*

Les demandeurs d'asile hébergées en CAO ainsi que les titulaires d'un visa D asile sont exemptés d'enregistrement préalable auprès du SPA

Cette organisation territoriale cohérente, calquée sur les frontières administratives de la région, garantit une répartition relativement homogène des flux de demandeurs d'asile sur le territoire et limite leur concentration sur l'agglomération pôle, d'autant qu'elle s'inscrit dans une tendance (atypique comparativement à d'autres régions) à une baisse des flux de demandeurs primo-arrivants, plus prégnante sur le début de l'année 2016.

[Cf. annexe 2 du présent schéma]

212. Répartition des compétences entre acteurs lors de la procédure d'enregistrement

L'analyse du parcours du demandeur d'asile (du pré-accueil à l'enregistrement au guichet unique), fait ressortir les constats suivants :

a. Missions de pré-accueil

Constat :
L'opérateur retenu par l'OFII dans le cadre d'un marché public remplit de manière relativement homogène sa mission, ce qui n'exclut pas certaines disparités locales en termes notamment d'offre d'accueil (ex : amplitude des heures d'ouverture des structures de pré-accueil dans le Morbihan et les Côtes d'Armor).

Les opérateurs partagent le constat d'une bonne collaboration avec le dispositif de droit commun de l'urgence sociale. Au surplus, un important maillage sur les territoires entre les associations dites de « droit commun », les associations caritatives et militantes contribue également à conforter l'accès aux droits des demandeurs d'asile.

Avant le 1er novembre 2015, la répartition des flux sur la région Bretagne, sur le fondement d'un accord des quatre préfets de département, prévoyait la répartition suivante sur une base de 120 domiciliés mensuels :

Département	Demandes présentées	Part du stock de demande
Côtes d'Armor	16	13,3 %
Finistère	20	16,4 %
Ille-et-Vilaine	68	57 %
Morbihan	16	13,3 %
	Total : 120	Total : 100 %

Cette répartition a évolué avec la mise en place du guichet unique de l'asile au 1er novembre 2015. Au 10 mai 2016, les **601 demandes** présentées depuis lors ont été réparties de la façon suivante :

Département	Demandes présentées	Part du stock de demande
Côtes d'Armor	74	12,3 %
Finistère	69	11,5 %
Ille-et-Vilaine	404	67,2 %
Morbihan	54	9 %
	Total : 601	Total : 100 %

Bonne pratique :
Si l'offre de premier accueil varie dans ses modalités d'un département à l'autre, les critères de détection de la vulnérabilité sont homogènes et permettent la couverture des besoins fondamentaux des migrants en amont de leur prise en charge en tant que demandeurs d'asile.

Même si le mouvement de concentration sur l'Ille-et-Vilaine n'est pas massif, il convient de prévoir une régulation des flux sur la Bretagne au moment de l'orientation vers la domiciliation et le suivi par le SPA quand l'hébergement directif n'est pas possible à la sortie du GU. Les chiffres de domiciliés par département pourraient tenir compte des capacités respectives des départements en matière d'hébergement pérenne, se répartissant selon le schéma suivant au 1er mai 2016 :

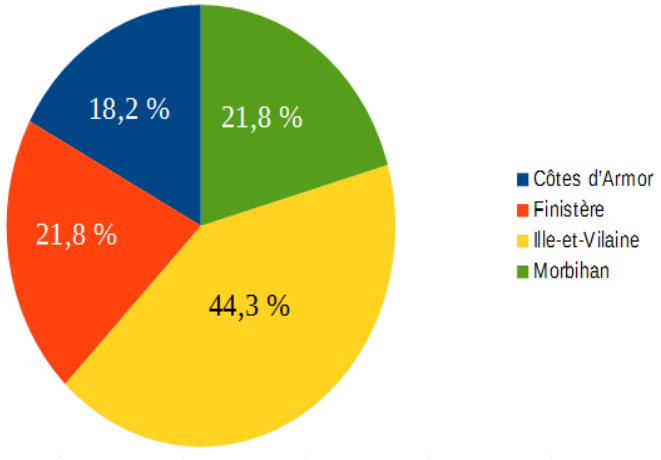

Les places non pérennes financées au titre du BOP 303 sur chacun des départements pourraient aussi être mobilisées dans cette régulation des flux au moment de la domiciliation. Un « quota » par département pour la domiciliation (révisable par trimestre ou par semestre au cours d'un comité de suivi du SRADA) permettrait de mieux gérer les flux et de répartir plus équitablement la charge en cas d'augmentation conséquente.

b. Enregistrement de la demande d'asile

Constat :
Les délais d'enregistrement de 3 jours au guichet unique sont respectés (pas de « délais masqués » ni de procédure de réception sur rendez-vous afin de réguler les flux). Le délai de prise en charge des demandeurs d'asile à la sortie du pré-accueil est donc réduit au minimum.

***Bonne pratique* :**
Si le démarrage de l'application « SI asile » a connu des difficultés importantes en novembre 2015 et connaît encore quelques dysfonctionnements sporadiques liés à l'évolution du système, le déploiement progressif des fonctionnalités du logiciel et les habitudes de travail prises avec les différents opérateurs contribuent à l'efficacité globale du système d'enregistrement. Le guichet unique a trouvé aujourd'hui sa vitesse de croisière, rendant de fait possible une gestion différenciée et plus réactive des flux en provenance des CAO.

Préconisation du groupe de travail :
L'application asile doit encore être fiabilisée, évoluer au regard des propositions concrètes des utilisateurs, et permettre l'extraction d'indicateurs fiables de l'activité.

c. Transport

Constat :
L'ensemble des DDCS et opérateurs soulignent que les migrants, après obtention d'un rendez-vous en GUA, doivent se rendre à Rennes par leurs propres moyens et à leurs frais (ce qui n'était pas le

cas avant la loi du 29/07/2015). Le délai rapide de convocation rend difficile la recherche d'aides pour financer ce déplacement (auprès des associations caritatives). Les difficultés d'interprétariat peuvent rendre nécessaire un nouveau rendez-vous pour finaliser la procédure et de facto entraîner des frais de transport supplémentaires.

Cette problématique du transport est identifiée comme un point de fragilité majeur, en ce qu'il peut induire un accès différé à l'enregistrement de la demande d'asile et aux conditions matérielles d'accueil proposées dans le cadre du guichet unique incluant une offre d'hébergement.

d. Interprétariat

Constat :
L'absence de crédits spécifiques pour couvrir les frais d'interprétariat engagés pénalisent l'efficience globale de la procédure d'enregistrement. L'ouverture d'un marché national sous forme d'accès à la plateforme téléphonique d'interprétariat au 21 juin 2016 devrait permettre une fluidification, en ce qu'elle porte sur la réalisation des entretiens à mener dans le cadre de la procédure dite Dublin.

Préconisations du groupe de travail :
Attribuer des crédits spécifiques pour la couverture des frais d'interprétariat engagés et limiter le recours au bénévolat

e. Entretien de vulnérabilité au guichet unique

A l'issu de l'entretien avec l'agent en préfecture qui a enregistré la demande d'asile et déterminé le statut (« Dublin », procédure accélérée, procédure normale), le demandeur est reçu immédiatement par l'agent de l'OFII sans report à une date ultérieure. Cet agent expose les conditions matérielles de l'accueil, évalue la vulnérabilité de la personne, met en place les conditions de réception de l'ADA et remet la carte ADA. Deux agents de l'OFII sont affectés à cette tâche.

f. Orientation directive par l'OFII

Depuis le 1er novembre 2015, à l'issue de l'entretien, l'OFII procède à une orientation directive du demandeur d'asile vers la structure (CADA ou HUDA) chargée de domicilier le demandeur, d'assurer le suivi socio-administratif et de l'aider à trouver un hébergement d'urgence. Du 1er novembre 2015 au 20 mai 2016, 397 orientations en CADA ont été faites par l'OFII dont 282 au niveau régional (71% des orientations) et 115 au niveau national (29% des orientations). 44 orientations en HUDA ont été opérées sur la même période (dont 2 du national sur la Bretagne).

Cependant, les orientations prononcées ne l'ont pas été à partir du guichet unique mais en différé à la DT de l'OFII pour plusieurs raisons : une visibilité mouvante des disponibilités du parc du fait de la mise à jour du DN@ suite à la transformation progressive des places HUDA en places CADA, la nécessité d'équilibrer les orientations entre le « flux » depuis l'ouverture du guichet unique et le « stock » des DA mis auparavant à l'abri par la DDCS au titre du BOP 177 ou au titre du BOP 303 sur de l'HUDA non pérenne. A ce jour, il n'existe pas d'enregistrement exhaustif des capacités d'hébergement en HUDA non pérenne dans le DN@.

Constat :
Il est à noter que les personnels de l'OFII présents au sein du guichet unique ne sont pas encore en capacité d'orienter immédiatement vers une offre d'hébergement adaptée. Cette orientation différée reporte la prise en charge sur les SPA vers lesquels les demandeurs d'asile sont renvoyés pour effectuer leur domiciliation ainsi que vers le 115 pour un éventuel hébergement et ce jusqu'à la notification effective d'une orientation en CADA ou HUDA.

Depuis l'ouverture du guichet unique, 439 ménages ont accepté l'offre de prise en charge de l'OFII et perçoivent à ce titre l'ADA (chiffres au 30/04/2016 qui ne prennent pas en compte les DA qui ont accepté récemment l'offre de prise en charge mais ne perçoivent pas encore l'ADA).

Ces 439 ménages se répartissent selon les schémas suivants :

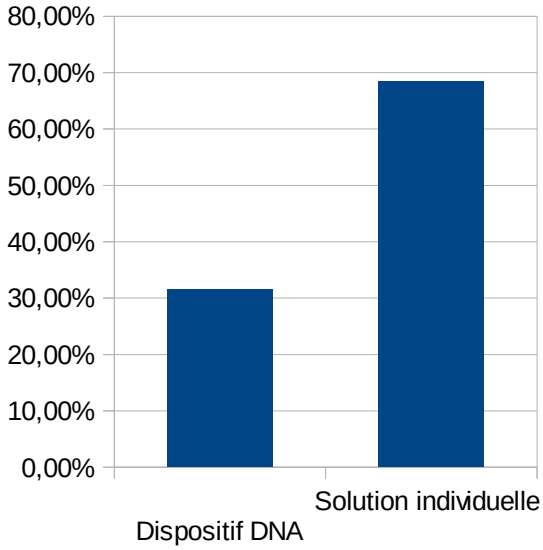

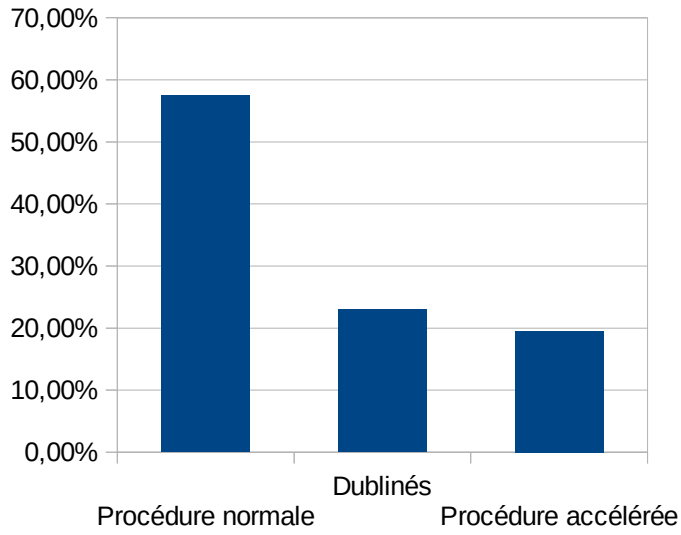

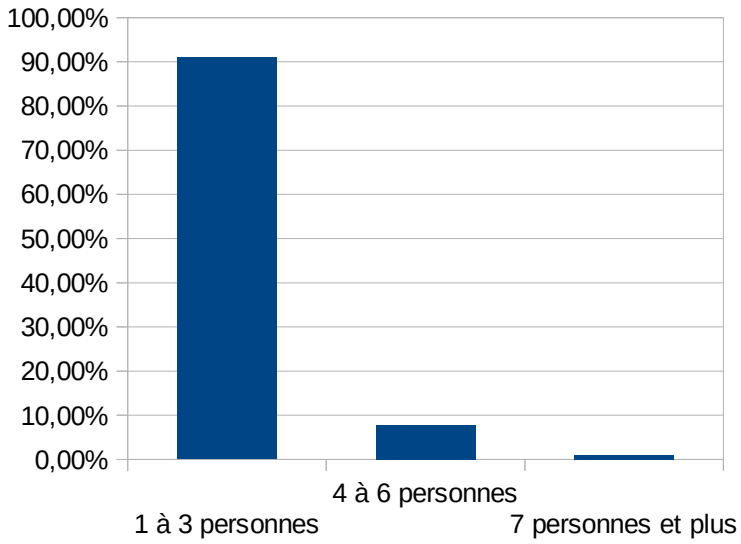

Cette photographie, même partielle, montre le poids des familles de moins de 3 personnes (personnes isolées sans enfant ou 1 à 2 enfants, couples sans enfant ou avec un enfant) ainsi que la proportion des dublinés.

Préconisation du groupe de travail :

- Réaliser les orientations directives à partir du guichet unique dès l'instant où il existe une disponibilité régionale correspondant au profil du demandeur ;
- Créer sur les quatre départements bretons une coordination opérationnelle entre le SPA, le SIAO et l'OFII afin d'orienter au régional dès qu'une place correspondante se libère et/ou de remonter le besoin à l'OFII national pour un hébergement ;
- Impulser au travers du comité de suivi des protocoles d'accord relatifs à l'hébergement d'urgence et à la coopération entre la préfecture, l'OFII, le SPA et le SIAO au sein de chaque département, notamment pour réduire le recours aux nuitées d'hôtel ;
- Assurer le suivi des sites d'HUDA temporaires au sens de l'instruction du 25 janvier 2016 (volume de nuitées d'hôtel financé par le programme 303 pour assurer une mise à l'abri et places d'HUDA non adaptées à un logement pérenne).

213. Maillage territorial des implantations du guichet unique et des structures de premier accueil

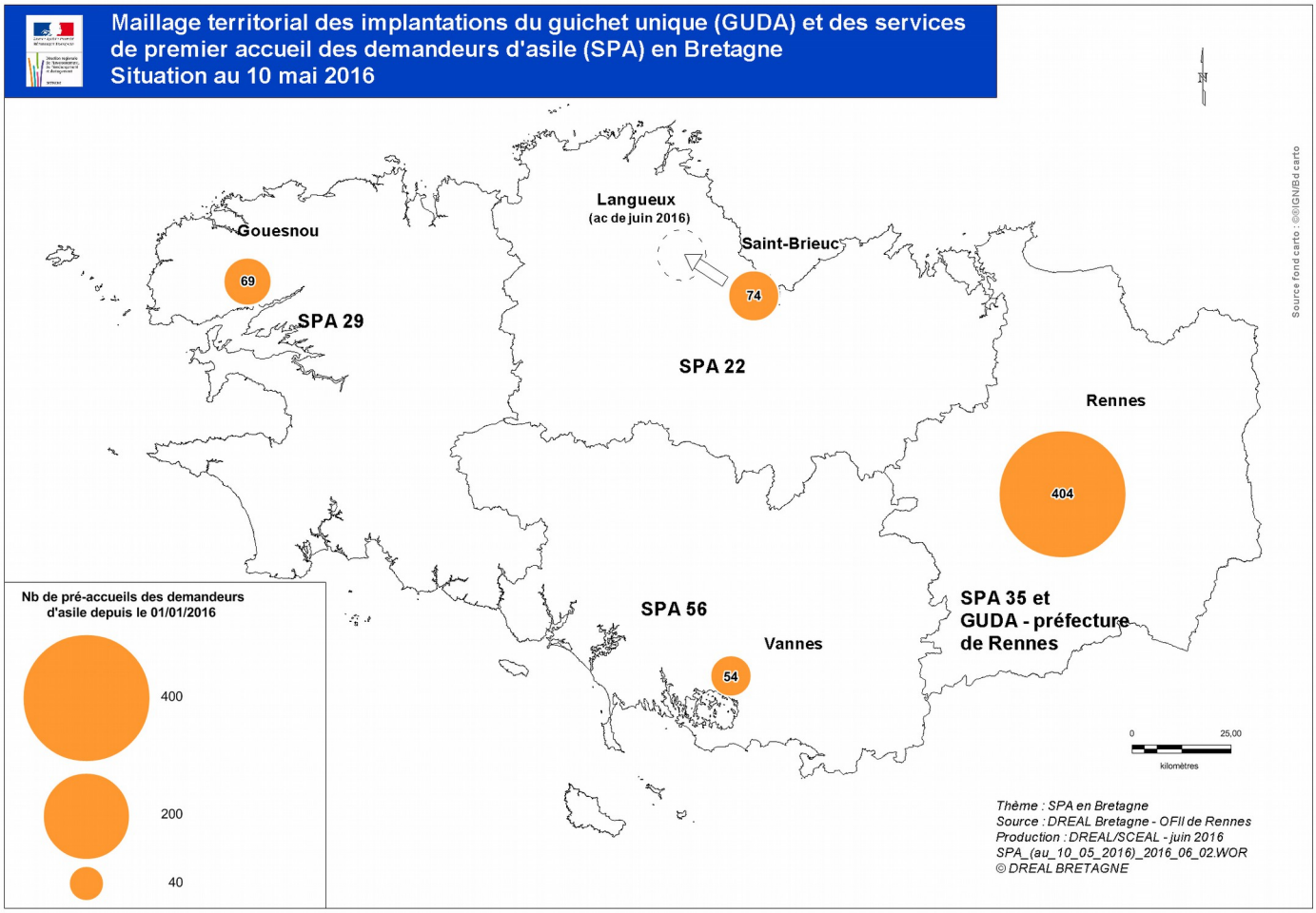

22. Présentation de l'état actuel du parc d'hébergement de la région Bretagne

La Bretagne dispose d'un parc de 1705 places, dont 40 % (soit 682 places) doivent être réservées à l'orientation directive nationale. Ce parc est composé de 1265 places en CADA, 180 places en HUDA, et 260 places en AT-SA réparties comme précisées dans le tableau suivant :

Capacités d'hébergement pour demandeurs d'asile en Bretagne : état des lieux au 1er avril 2016

		CADA	HUDA	AT-SA
Départements	Opérateurs	Taille de la structure après extension (appel à projets 2015)	Taille de la structure après transformation de places HUDA en CADA (AAP 2015)	Créations 2015 (AAP 2015)
Côtes d'Armor	COALLIA	195 places	35 places	
Finistère	COALLIA	185 places		
	FMT	91 places	70 places	
Ille-et-Vilaine	COALLIA	517 places	44 places	100 places
Morbihan	AMISEP	172 places		80 places
	SAUVEGARDE 35	105 places	31 places	80 places
TOTAL		1265 places	180 places	260 places

Capacités d'hébergement pour demandeurs d'asile en Bretagne
Etats des lieux au 01 avril 2016

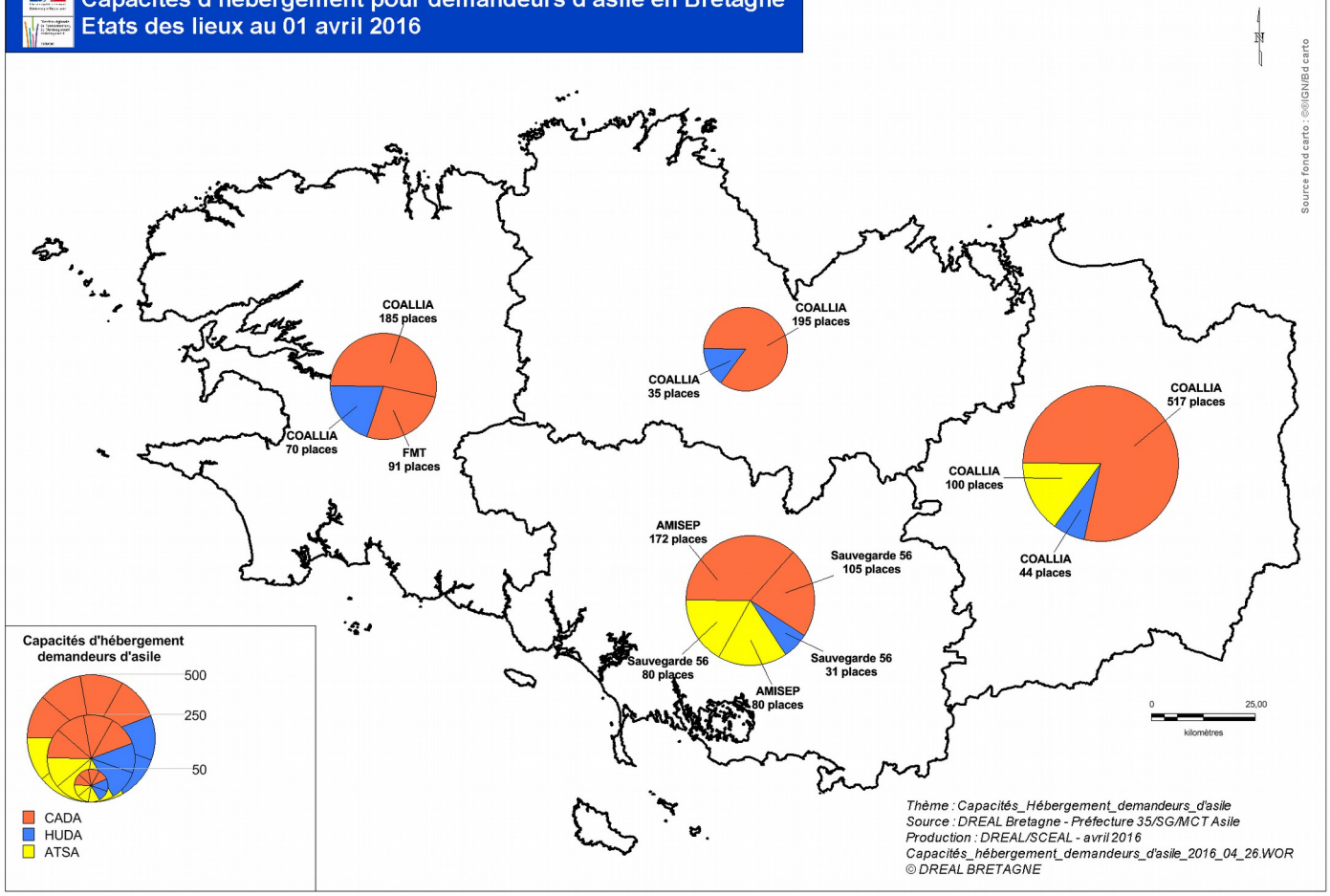

Thème : Capacités_Hébergement_demandeurs_d'asile
Source : DREAL Bretagne - Préfecture 35/SG/MCT Asile
Production : DREAL/SCEAL - avril 2016
Capacités_hébergement_demandeurs_d'asile_2016_04_26.WOR
© DREAL BRETAGNE

Capacité d'hébergement pour demandeurs d'asile en Bretagne
Etat des lieux au 10 mai 2016

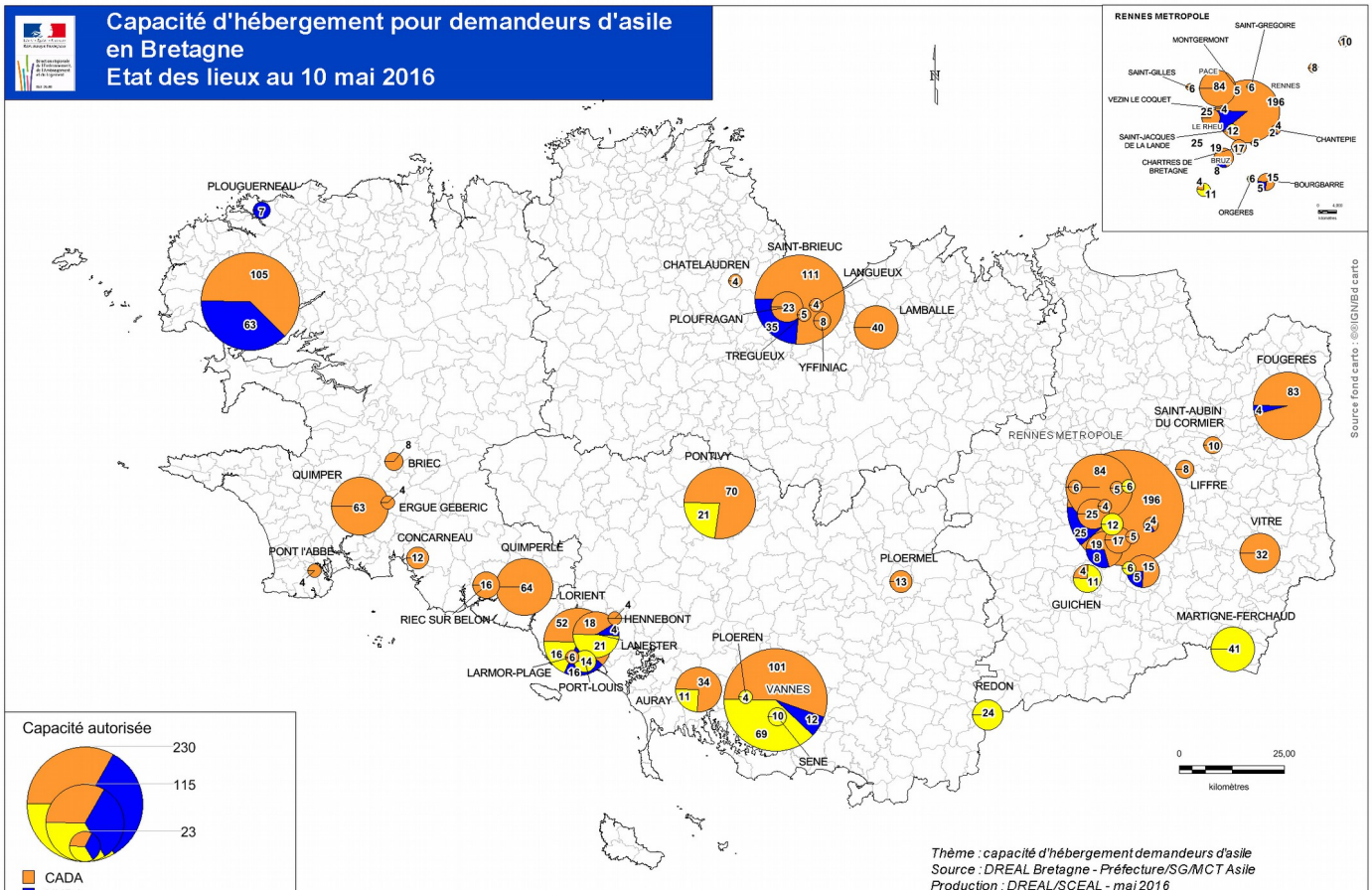

Thème : capacité d'hébergement demandeurs d'asile
Source : DREAL Bretagne - Préfecture/SG/MCT Asile
Production : DREAL/SCEAL - mai 2016
capacité hébergement_CADA_HUDA_ATSA_2016_05_23.WOR
© DREAL BRETAGNE

23. Objectifs d'évolution des capacités d'hébergement

Le schéma national d'accueil prévoit pour chaque région un objectif de création de places de CADA, le plus souvent corrélé à une limitation du recours à l'HUDA. Dès lors, le schéma régional aura pour objet de définir une stratégie régionale de développement et de transformation du parc d'hébergement en fixant des objectifs de création de places de CADA et de limitation du recours aux nuitées hôtelières.

Dans ce cadre, le préfet de région Bretagne a tout d'abord réparti entre les 4 départements bretons un objectif initial de création de 605 places en CADA. Sur demande ministérielle, ces objectifs ont été revus à la hausse par note préfectorale pour être portés à 708. La répartition des places entre départements s'est effectuée de la façon suivante :

Départements	Objectifs initiaux	Objectifs actuels
Côtes d'Armor	+ 111 places	+ 130 places
Finistère	+ 167 places	+ 196 places
Ille-et-Vilaine	+ 190 places	+ 222 places
Morbihan	+ 137 places	+ 161 places

En réponse à la campagne d'appels à projets départementaux, des dossiers présentant des projets d'extension de 909 places ont été transmis au ministère. A ce jour, 317 places supplémentaires ont fait l'objet d'un examen par le ministère, et ont reçu un avis favorable le 12 mai 2016 (avec certaines réserves, qui ont été levées depuis). Les autres dossiers transmis dans le cadre de l'appel à projet sont en cours d'instruction. Des créations supplémentaires devraient être annoncées afin d'atteindre l'objectif de 708 places.

Une stratégie régionale de développement et de transformation du parc d'hébergement, avec des objectifs de création de places de CADA, a été développée dans l'objectif de limiter le recours aux nuitées hôtelières. Cette stratégie nécessite le renforcement de la coordination entre la préfecture, l'OFII, le SPA et le SIOA, à défaut les migrants logés dans un premier temps sur du non-pérenne pourraient rester tout au long de leur procédure dans cet hébergement.

Le cadrage national fait état d'une répartition de 70% CADA et de 30 % HUDA : ce cadrage reste à affiner en fonction du nombre de Dublins accueillis. En dehors de cette catégorie de migrants, la plupart des demandeurs d'asile sont éligibles à un hébergement en CADA, selon les dispositions de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile.

24. Adaptation des centres d'hébergement existants aux besoins

Rappel du volet N°4 du Schéma Régional de l'Asile

« Le schéma régional d'accueil de demandeurs d'asile a également pour objet d'établir une cartographie des places en fonction de leurs caractéristiques. Les places dédiées aux demandeurs d'asile devront donc être qualifiées par le schéma régional selon trois typologies : [...] le niveau de gestion des places, […] les catégories de place selon la procédure à laquelle est soumis le demandeur d'asile, et selon qu'elles permettent ou non un hébergement de longue durée […] [et] les places adaptées aux besoins particuliers des demandeurs d'asile. »

241. Critères relevés dans la prise en considération des besoins des demandeurs d'asile

Afin d'affiner la représentation des capacités d'accueil sur le territoire breton, une liste de critères a été identifiée et a fait l'objet d'une enquête auprès des opérateurs. Leurs préoccupations ont permis de déterminer plusieurs critères qualitatifs :

- **L'accessibilité des hébergements (selon les fragilités rencontrées, et/ou selon les normes PMR)** : à six exceptions près (2 à Brest, et 4 en Ille et Vilaine) aucun hébergement n'est accessible au handicap selon les normes PMR en Bretagne. Cependant, il a semblé intéressant de mentionner l'accessibilité non normée, adaptée à des personnes fragiles (personnes âgées, handicaps légers, femme seule avec plusieurs enfants, etc.), afin que les orientations de personnes vulnérables soient les plus pertinentes possibles ;
- **La proximité des services (services médicaux, écoles, commerces d'alimentation)** : ce critère n'est pas discriminant en Bretagne, puisque l'immense majorité des hébergements bénéficiant de cette proximité. Cependant, il est utile de différencier le niveau de prestation médicale afin d'orienter au mieux les personnes en fonction de l'importance de leur pathologie ou handicap, qui nécessiteront parfois d'être proche d'un centre hospitalier ;
- **La typologie des hébergements (collectifs ou diffus) :** les retours de l'enquête font apparaître que quatre communes en Bretagne concentrent la totalité des hébergements collectifs. Cette typologie a été retenue en particulier pour mesurer ses effets sur les maintiens indus dans les hébergements, au terme de la procédure d'asile ;
- **Les capacités d'accueil réelles adaptées à la typologie des publics :** il est apparu en effet que la demande d'asile était constituée d'un nombre croissant de personnes isolées, et qu'il était donc nécessaire d'afficher des capacités d'accueil théoriques différentes selon les publics accueillis. En effet, les capacités autorisées dans un hébergement correspondent à une occupation optimale par une famille, chiffre qu'il convient de réduire généralement de moitié lorsqu'on place des personnes isolées en cohabitation dans le même hébergement.

Il a semblé pertinent de relativiser les données actuelles relatives aux capacités d'accueil. La plupart des créations de centres d'hébergement répondaient en effet à une demande d'accueil composée principalement de familles, alors qu'il apparaît que les arrivées les plus récentes de demandeurs d'asile sont composées en grande majorité de personnes isolées. Dès lors, les mêmes offres de logements ne correspondent plus aux mêmes capacités d'accueil (un T4 par exemple, qui pouvait abriter une famille de six personnes, ne peut héberger que 3 adultes en cohabitation).

242. Gestion régionale des places en CADA, HUDA et AT-SA

Si les représentations des capacités d'accueil en CADA, HUDA, AT-SA montrent que l'hébergement est réparti sur 76 communes d'implantation en Bretagne, elles font aussi ressortir les pôles de concentration autour des villes principales, raison pour laquelle les conditions d'accès aux services de proximité sont optimales sur la quasi-totalité du territoire breton.

Agrégée à la répartition géographique, les données chiffrées des capacités d'accueil, en fonction de la composition familiale des publics à héberger, sont une variable essentielle pour évaluer les capacités réelles d'hébergement à la disposition de l'OFII lors de l'orientation des personnes isolées en particulier : 932 personnes isolées pourraient être hébergées en Bretagne (à mettre en regard des 1705 places autorisées sur le territoire, dans une version optimale d'occupation par des familles).

À partir des données relatives au versement de l'ADA aux personnes ayant signé l'offre de prise en charge entre le 1er novembre 2015 et le 30 avril 2016, on observe qu'il y a 23 % de Dublinés. Ce chiffre, même s'il ne recense pas toutes les situations, montre une tendance à la hausse mais laisse à penser que le parc HUDA sur la Bretagne est suffisant pour répondre aux besoins. Toutefois, les HUDA sont actuellement occupés à presque 70 %, soit par des personnes qui se maintiennent indûment, soit par celles pouvant être hébergées en CADA : cela nuit à la fluidité de l'hébergement.

Proposition : D'ici à la fin 2016 orienter en CADA les personnes en relevant, faire sortir les déboutés et ou les réfugiés et pourvoir les disponibilités par des dublinés exclusivement

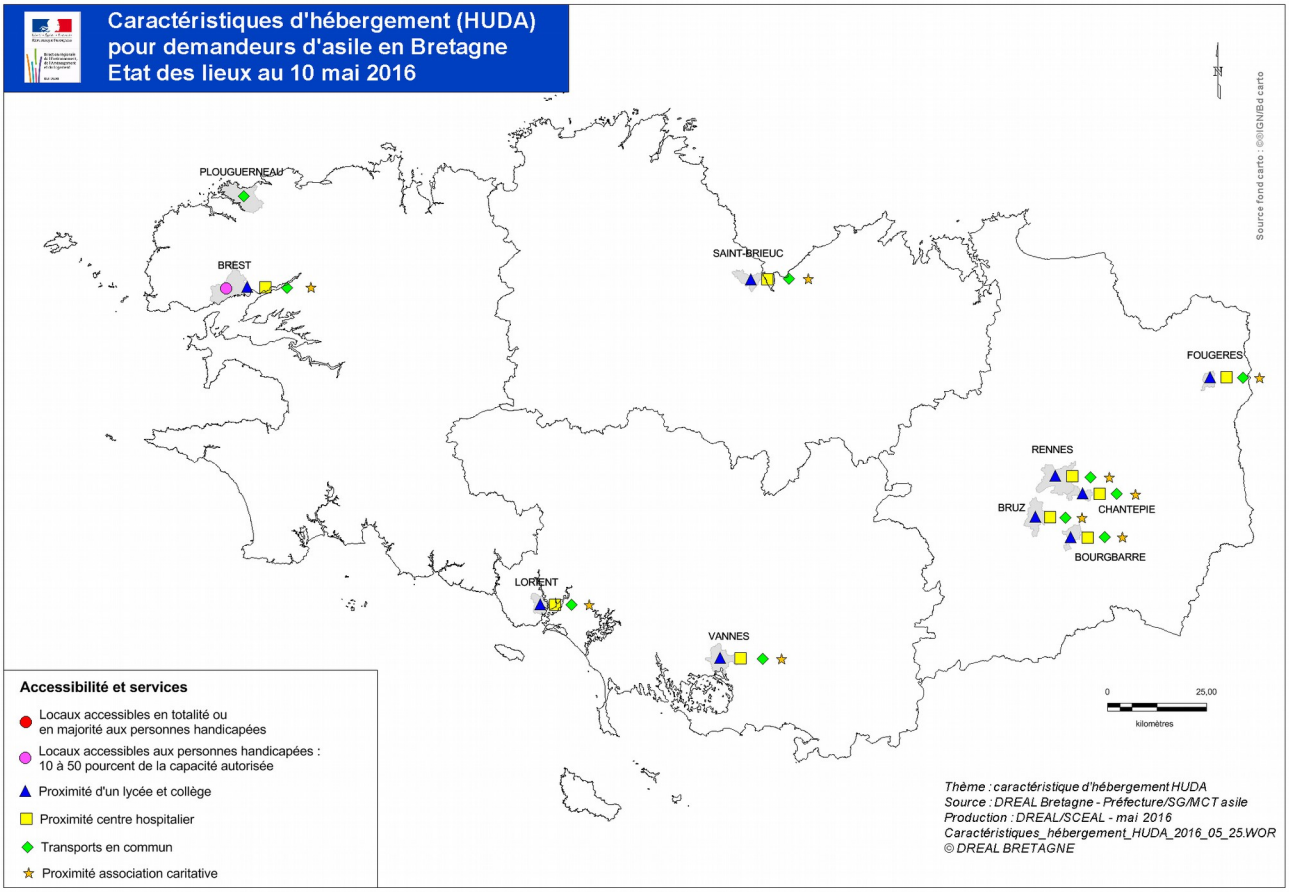

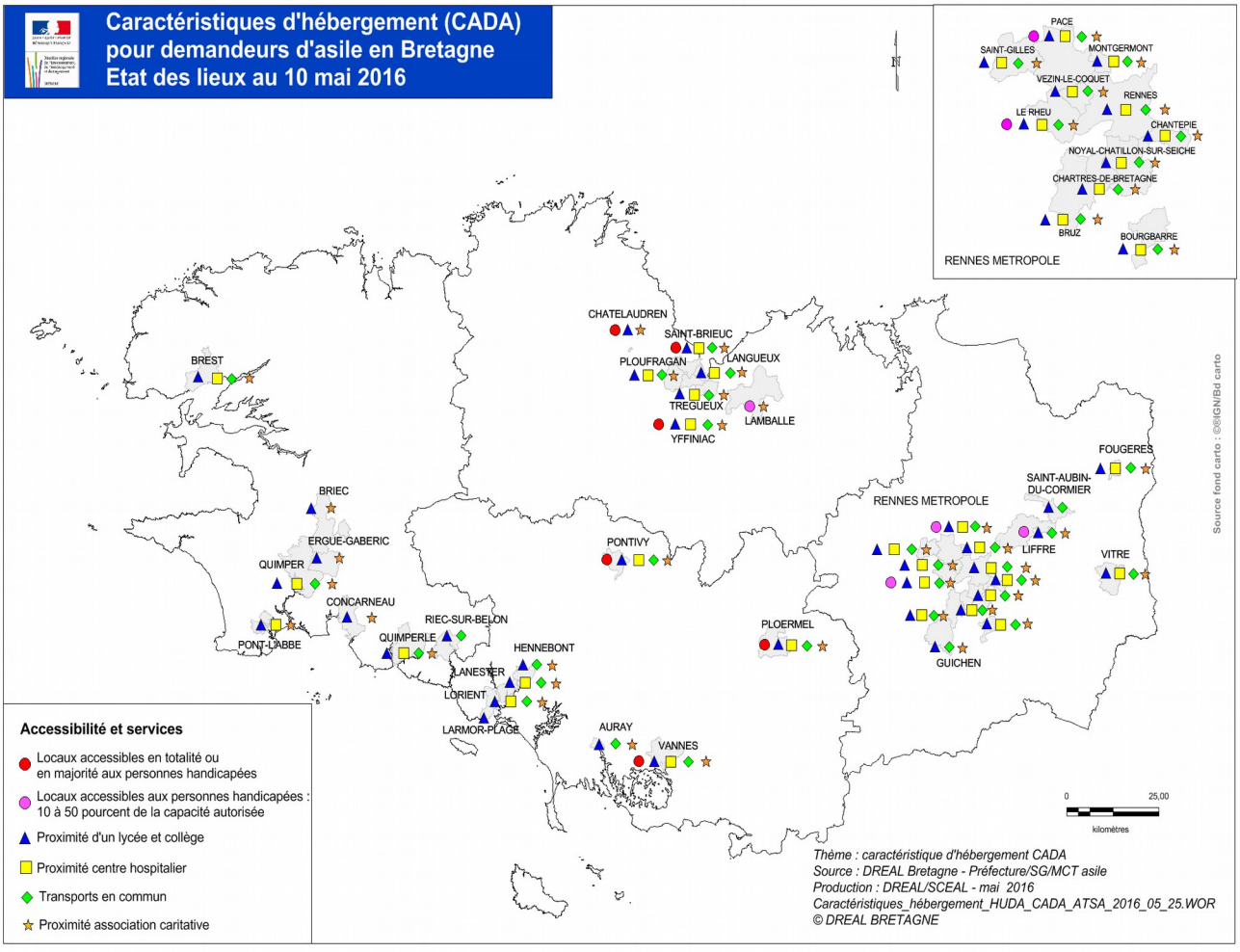

243. Gestion nationale des lieux d'hébergement

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bretagne doit identifier 40 % de ses capacités d'hébergement pour les réserver à l'orientation directive nationale parmi lesquels il faut inclure les AT-SA.

Au total, la Bretagne dispose d'un parc de 1705 places (1265 CADA ; 180 HUDA ; 260 AT-SA). La Bretagne a donc 682 places à dédier au national, dont il faut déduire les 260 places AT-SA existantes (réparties sur deux départements). Il reste donc 422 places supplémentaires à désigner pour répondre à la commande du ministère.

Les données transmises par la préfecture et l'OFII, issues des données du DN@, font état de 23 % de demandeurs d'asile en procédure Dublin et tendraient à prouver que le parc HUDA actuellement existant en Bretagne suffit à faire face aux besoins locaux. Cependant, il convient de noter que les capacités d'hébergement en HUDA se sont fortement dégradées en raison des occupations indues (demandeurs d'asile relevant d'hébergement en CADA ou déboutés principalement). Tant que cette situation ne sera pas apurée, les capacités réelles d'accueil en HUDA seront insuffisantes. L'orientation des demandeurs d'asile en position indue en HUDA vers les CADA constitue l'un des axes de travail possible pour atteindre cet objectif.

D'autre part, les informations de la DRLP confirment une hausse importante du nombre de personnes en procédure Dublin : 164 Dublins, sur 380 demandes d'asile enregistrées en 2016. Dans ce contexte, les 180 places HUDA existantes en Bretagne sont nécessaires à la gestion locale des orientations et ce sont 422 places en CADA en complément des AT-SA qui seront dédiées à l'orientation nationale.

La répartition des places sanctuarisées a été pondérée en fonction des statistiques INSEE relative à la population, qui avaient déjà servi de base -consensuelle- pour l'évaluation des projets d'extension et de création de places CADA par département. Le second critère de répartition tend à s'assurer que chaque département aura en disponibilité locale environ 60 % des hébergements CADA existants sur son territoire. Enfin, deux départements bretons (Ille-et-Vilaine et Morbihan) offrent par ailleurs des possibilités d'hébergement en AT-SA.

Sur préconisation de la DG-OFII et de la DGEF, il est prévu que les places affectées à la gestion nationale (CADA, AT-SA, HUDA pérennes) soient de préférence localisées sur un site unique et non sur des sites éclatés. La Bretagne se caractérise toutefois par une concentration de ses CADA sur une seule entité par département dans l'Ille-et-Vilaine et les Côtes d'Armor. Le CADA COALLIA de Brest et le CADA SAUVEGARDE 56 du Morbihan pourraient cependant rentrer dans ce cadre

Places dédiées à l'orientation nationale dans la région Bretagne

Département	Places CADA	Places AT-SA
Côtes d'Armor	77	/
Finistère	105	/
Ille-et-Vilaine	140	100
Morbihan	100	160
	Total : 422	**Total : 260**

Enfin, le ministère a souhaité que 214 places soient dédiées aux personnes relocalisées (sur les 682 déjà sélectionnées), « de préférence [au sein de centres entiers], afin de faciliter la gestion des orientations ». Pour répondre à cette demande, les 214 places pourraient être en AT-SA, donc concentrées en Ille-et-Vilaine et dans le Morbihan.

25. Modalités d'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement

Rappel du volet N°5 du Schéma Régional de l'Asile

« Un diagnostic du parc régional est un préalable nécessaire à la détermination d'actions de fluidification. Cette analyse pourra être réalisée à partir des données de pilotage (taux de présence indue de personnes déboutées de leur demande d'asile ou bénéficiaire d'une protection) disponibles sur le système d'information DN@. […] Il identifiera les typologies de publics dont l'accélération de la sortie est prioritaire au regard des difficultés d'accès au logement (à l'instar des bénéficiaires de la protection internationale âgés de moins de 25 ans) ou du taux élevé de présence indue constaté sur le territoire. ».

251. Fluidité du parc d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale

Le texte : La personne qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice d'une protection subsidiaire est maintenue (si elle le demande) dans le centre d'hébergement jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement ou de logement soit trouvée, dans la limite d'une durée de trois mois à compter de la date de notification de la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA. Cette période peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour trois mois supplémentaires, avec l'accord de l'OFII[3].

Plusieurs pistes peuvent être développées pour garantir cette fluidité :

a. Développer l'exploitation des données issues du DN@

Les constats sur le territoire breton

En région Bretagne l'exploitation des données relative à la fluidité du parc pour les bénéficiaires de protection internationale est faite jusqu'à présent sur la base de tableaux recensant un taux de présence indue à un instant **« t ».**

Sur cette base, on observe que ce taux, calculé à compter de la date de notification de la décision favorable de l'OFPRA ou de la CNDA, est supérieur à 3%. Le taux « global » correspondant au cumul des présences indues de 0 à 3 mois, 3 à 6 mois et de plus de 6 mois prend des valeurs très différentes selon les dates d'observation. Il oscille entre 6 et 12 % sur la période observée[4].

En revanche, le taux de présence indue au-delà de 3 mois est entre 3 et 6 mois globalement **inférieur à 3 %** et **très faible à plus de 6 mois** (souvent proche voire en dessous de 1%).

Sur la base de ces données, la fluidité du parcours apparaît plutôt satisfaisante puisque qu'au-delà de 3 mois très peu de bénéficiaires sont sans solution d'hébergement ou de logement. Par ailleurs, on note que le taux de présence indue est très différent entre opérateurs. Il ne semble pas pour autant être corrélé à des zones de tension sur le parc de logement/hébergement de droit commun.

La nécessité d'obtenir des données chiffrées plus significatives notamment avec un indicateur de « flux », pas seulement de « stock », a été mise en exergue lors des travaux relatif à l'élaboration du schéma. En effet, la statistique de « stock » n'est pas assez représentative car elle ne présente qu'une photographie à un instant « t ».

3 Source cahier des charges CADA

4 Pour les travaux du schéma les données ont été observées aux dates suivantes :30-06-2015 ; 31-12-2015 ;-22-03-2016 ; 15-04-2016

Objectif opérationnel : *Construire des indicateurs sur une période de 6 mois relatifs à la durée moyenne de présence indue dans le parc d'hébergement asile pour les « bénéficiaires de protection internationale » et en déduire un nombre semestriel moyen de places indûment occupées. Statistique à présenter au comité de suivi du plan qui proposera, au vu des constats, des actions ciblées d'amélioration de la fluidité du parc. Pilotage OFII pour le recueil des données.*

b. Clarifier et définir la notion de présence indue

Le texte mentionné *supra* précise que la maintien en hébergement est possible dans la limite de trois mois, à compter de la date de notification de la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA. Cette période peut être prolongée de 3 mois supplémentaires avec l'accord de l'OFII.

Le fait générateur de la présence indue est la notification de décision favorable. L'OFII informe sans délai le gestionnaire qui héberge la personne, en précisant la date de notification de la décision au demandeur (art R744-12-I CESEDA) puis l'opérateur notifie sans délai la fin de prise en charge à l'intéressé.

Les acteurs institutionnels et opérateurs ont parfois une interprétation différente sur la date à retenir pour le point de départ du calcul de la présence indue : celle de la notification de la décision favorable à l'intéressé ? Celle de la notification de l'OFII au gestionnaire ? Celle de la fin de prise en charge ?

Objectif opérationnel : *Rappeler à tous les acteurs que le point de départ du calcul de présence indue est la date de notification OFPRA ou CNDA à l'intéressé, citer le document administratif mentionnant ce point de départ.*

c. Amorcer une diminution du délai de présence indue à moins de 3 mois

Les Constats sur le territoire breton
Le délai de 3 mois de maintien dans les lieux d'hébergement apparaît comme systématique et incompressible. En effet, il est très souvent difficile de réduire la présence indue à moins de 3 mois pour les raisons suivantes : les délais d'accès aux droits de la protection sociale et à la délivrance de la carte de résident excèdent souvent un à deux mois. En l'absence de droits sociaux ouverts et de la délivrance de carte de résident ou de carte de séjour temporaire, les dossiers de demande de logement ne peuvent être déposés.

Par ailleurs, les personnes bénéficiaires de protection internationale à ce jour ne formulent pas de demande expresse de maintien dans les lieux. Cette demande explicite pourrait sensibiliser les « réfugiés » sur l'obligation de devoir quitter l'hébergement et d'accepter les logements proposés dans le délai des trois mois. Les seules demandes formulées sont celles au-delà des trois premiers mois auxquelles, dans la quasi-totalité des cas, un accord est donné par l'OFII.

Le maintien dans le parc d'hébergement peut également être la conséquence d'une lecture différente par les bailleurs de l'Arrêté 24.07.13 sur la constitution du dossier de demande de logement social : Certificat sur l'honneur / non obligation de remonter à deux ans, etc. Les titres de séjour sollicités par les bailleurs, pour accéder au logement social, ne sont pas toujours les mêmes sur le territoire breton. L'obtention du titre définitif est parfois exigée pour le dépôt de la demande de logement.

Objectif opérationnel *: mettre en place un groupe de travail régional dont les objectifs seront les suivant :*
- améliorer le délai d'obtention des cartes de résidents et cartes de séjour (avec les préfectures) Pilotage DEF en région ;
- accélérer l'ouverture des droits sociaux (notamment avec réseau CAF) – pilotage DRJSCS ;

- harmoniser les dossiers de demande d'accès au parc de logement social (lister pièces constitutives du dossier) – pilotage DREAL
- élaborer un courrier type de demande de maintien dans la limite de trois mois à proposer à la signature du bénéficiaire pour le sensibiliser au fait que son hébergement sera limité dans le temps – pilotage OFII.
- désigner un référent unique par institution ou autres acteurs pouvant faciliter l'intégration : CAF, CD, DLP …. – pilotage DEF en Région

d. Identifier les situations complexes

Les constats sur le territoire breton
Comme mentionné supra, la fluidité du parc d'hébergement au regard des délais de sortie des bénéficiaires de protection internationale, est globalement satisfaisante en région Bretagne. Cependant quelques cas de situations complexes mobilisent le parc, les acteurs et sont très chronophages.

La typologie des publics dont l'accélération de la sortie du dispositif d'hébergement est améliorable est la suivante :

- les grandes familles F5 et plus
- Les jeunes de 18- 25 ans isolés
- Les couples mixtes l'un ayant obtenu le statut de bénéficiaire de protection internationale et l'autre étant sans titre et/ou en attente de décision (problème de temporalité).

Le volume exact de situations complexes, ne permettant pas la sortie dans les trois mois, n'est pas connu. Il est estimé à quelques unités par an et par département.
Les quelques points de blocage expliquant la présence indue dans les cas de situations complexes sont listés ci-dessous :

- La sortie des ménages de 5 personnes et plus est parfois difficile. La disponibilité de grands logements est inégalement répartie sur le territoire breton ;
- Les jeunes isolés de moins de 25 ans n'ont pas de ressources. Ils sont en situation de grande vulnérabilité et devraient pouvoir accéder au dispositif de la garantie « jeunes » dont le versement est conditionné à un parcours intensif de formation. La plupart d'entre eux ne disposent pas d'une connaissance suffisante de la langue française pour participer au module de formation ;
- A défaut d'avoir des ressources leur permettant d'accéder à un logement, les jeunes sont orientés quasi systématiquement en CPH (pour ceux issus du parc d'hébergement d'Ille et Vilaine) ;
- Pour les couples « mixtes » les titres de séjour de tous les membres du ménage sont exigés, un seul titre ne suffit pas à déposer une demande de logement.

Objectifs opérationnels
- Evaluer le nombre exact de situations complexes ne permettant pas la sortie dans les trois mois après la notification de la décision favorable de demandes d'asile, dans les quatre départements bretons. Exploiter les données dn@ pour chaque site d'hébergement et élaborer une synthèse régionale.
- Repérer les points de blocage et mettre en place une stratégie de réduction des délais en fonction des problématiques repérées.
- Etudier la possibilité d'intégrer les cours FLE[5] délivrés par l'OFII dans les modules de formation « garantie jeune » afin de permettre aux jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires de protection internationale d'accéder à ce dispositif (groupe de travail à mettre en place avec les collectivités territoriales et la DIRECCTE à ce sujet).

5 Français langue étrangère

- Elargir le parc de logement à mobiliser pour la sortie des bénéficiaires de protection internationale en sollicitant le parc privé (associatif, etc.) notamment pour les ménages ayant un pécule conséquent compte tenu du versement rétroactif (à la date d'entrée sur le territoire) des prestations familiales.

- en faisant appel de manière subsidiaire à la plateforme nationale du logement des réfugiés. Il est désormais possible de faire appel à cette plateforme en interpellant les coordonnateurs départementaux (p6 instruction SRA + lettre d'information 9 février 2016)

- en développant l'intermédiation locative, et l'accès au bail glissant

- en orientant les plus éloignés de l'autonomie en CPH en lien avec l'OFII.

Réunir tous les deux mois si nécessaire un comité interservices pour étudier les situations de présence indue des bénéficiaires de protection de plus de trois mois, à l'échelon département sous l'égide du Préfet et à la demande de l'OFII. La composition de cette instance variera en fonction de la complexité de chaque situation.

e. Assurer la fluidification de l'accueil des publics spécifiques en AT-SA

Les constats sur le territoire breton :

Les places AT-SA demeurent largement dédiées aux DA accueillis dans le cadre du plan de relocalisation, étant précisé que ce parc est à la main du national. Ce gel des places en AT-SA a permis d'accueillir en juin 2016 des flux de relocalisés en provenance des hot spots de Grèce qui se sont répartis entre l'Ille-et-Vilaine (39 personnes) et le Morbihan (81 personnes) selon le schéma ci-dessous. D'autres arrivées devraient avoir lieu dans les prochains mois.

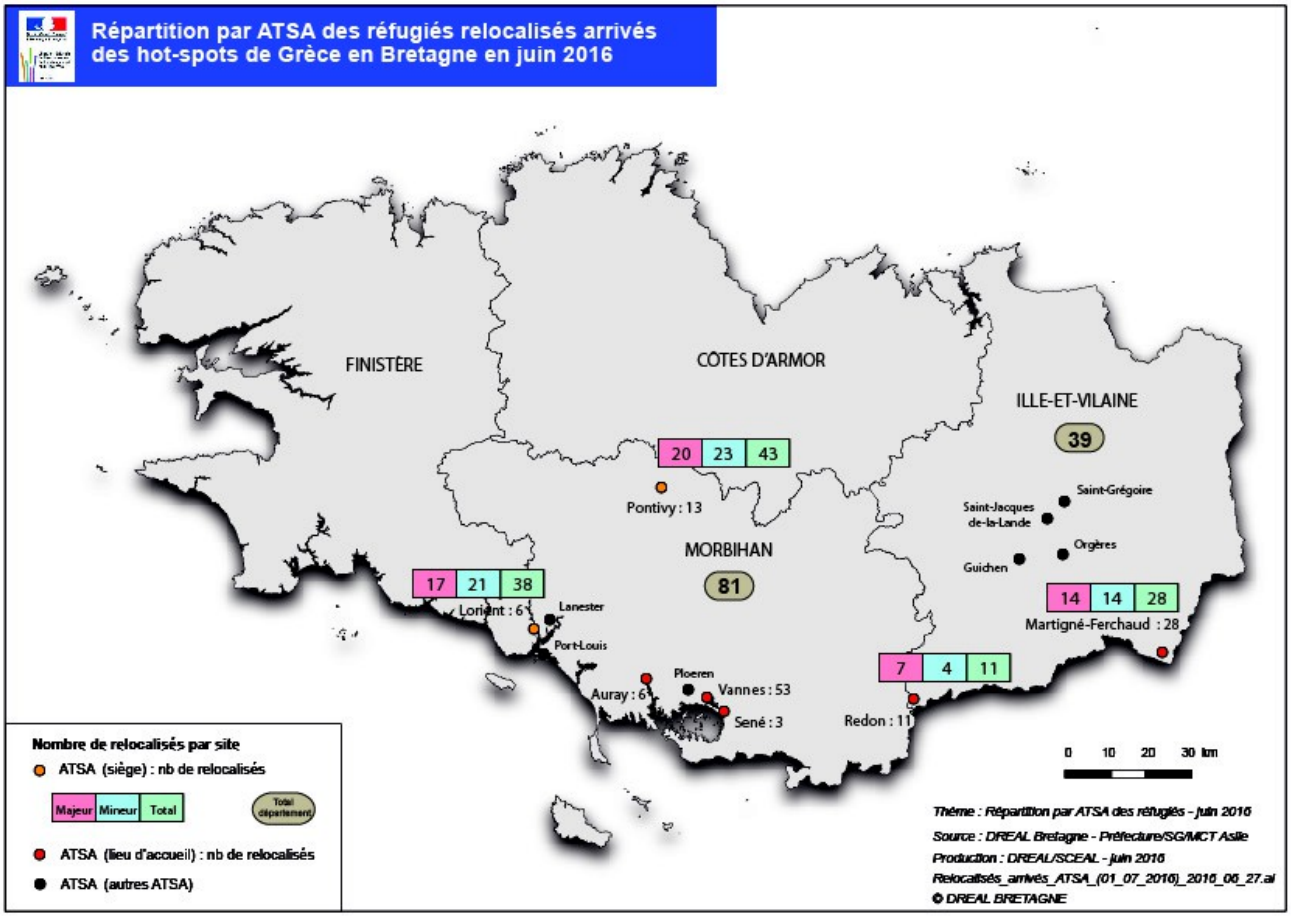

Ces publics ont, pour la plupart d'entre eux, vocation à obtenir rapidement la protection internationale. Se pose alors la question de leur accès au logement de droit commun, voire leur accès transitoire aux centres provisoires d'hébergement (CPH) permettant l'approfondissement de l'accompagnement social et juridique dont ils peuvent bénéficier.

Objectifs opérationnels
- Envisager la création des places AT-SA aux départements des Côtes d'Armor et du Finistère afin d'assurer une meilleure répartition territoriale dans l'accueil des publics spécifiques
- Renforcer la dynamique d'accès au logement afin de faciliter l'intégration de ces publics une fois la protection internationale obtenue en veillant notamment à ceux qu'ils soient en mesure de présenter rapidement un dossier complet, permettant d'assurer l'ouverture de leurs droits
- Assurer un suivi régulier de ces publics dans le cadre de comités de pilotage dédiés rassemblant les collectivités d'accueil, les opérateurs et tous les services de l'État concernés au titre de la prise en charge administrative et sociale de ces publics

252. Fluidité du parc d'hébergement occupé indûment par les déboutés du droit d'asile

Le texte [6]: la personne dont la demande d'asile est définitivement rejetée, si elle en fait la demande, est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande d'asile par l'OFPRA ou la CNDA. Durant cette période, elle prépare avec le gestionnaire les modalités de sortie.

Le gestionnaire l'informe qu'elle peut, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de rejet, saisir l'OFII en vue d'obtenir une aide au retour et éventuellement une aide à la réinsertion dans son pays d'origine. Si elle présente une telle demande, elle peut, à titre exceptionnel, être maintenue dans un lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de sortie par l'OFII.

Plusieurs pistes peuvent être développées pour garantir cette fluidité :

a. Développer l'exploitation des données issues du DN@

Les constats sur le territoire breton
Le nombre et le taux[7] de demandeurs d'asile déboutés sont des données chiffrées disponibles en Préfecture. En revanche, le nombre de déboutés sortis des lieux d'hébergement (financés par le BOP 303) sur une année n'est pas connu.

Par ailleurs, en région Bretagne l'exploitation des données relatives à la fluidité du parc pour les personnes déboutées, est faite jusqu'à présent sur la base de tableau recensant un taux de présence indue à un instant **« t ».**

Pour les travaux relatifs à l'élaboration du schéma, la présence indue a été observée aux dates suivantes : 30 juin 2015 et 22 mars 2016.

Sur cette base, on observe que ce taux, calculé à compter de la date de notification de la décision favorable de l'OFPRA ou de la CNDA est supérieur à 4 %. Le taux brut régional de présence indue pour les personnes déboutées oscillait entre 6,90 % et 10,59 %. Des écarts importants existent également en fonction des opérateurs.

Comme pour les réfugiés en présence indue (cf. *supra*), la nécessité d'obtenir des données chiffrées plus significatives notamment avec un indicateur de flux et pas seulement de « stock » a été mise en exergue lors des travaux relatifs à l'élaboration du schéma.

6 Sources : cahier des charges CADA et-ASH n°2952
7 Taux global de personnes déboutées de leur demande d'asile en Bretagne :75%

Objectif opérationnel : *Construire des indicateurs sur une période de 6 mois relatifs à la durée moyenne de présence indue dans le parc d'hébergement « asile » pour les « sans titres » et personnes avec titre de séjour « autre » et en déduire un nombre semestriel moyen de places indûment occupées. Statistique à présenter au comité de suivi du plan qui proposera, au vu des constats, des actions ciblées d'amélioration de la fluidité du parc. Pilotage OFII pour le recueil des données.*

b. Harmoniser la notion de présence indue en région

Les constats sur le territoire breton

Les représentants institutionnels, les opérateurs et l'OFII n'ont pas toujours la même définition de la présence indue. Un débat s'est instauré sur cette notion de « présence indue » dès la notification à l'intéressé :

- les 15 jours de délai pour demander à être maintenu en hébergement (article R744-12 II CESEDA) sont parfois inclus dans la durée maximale d'un mois à compter de la notification
- les personnes déboutées avec titre autre que l'asile (exemple : titre de séjour pour raison de santé) sont parfois maintenues en hébergement.

Certains départements bretons n'instruisent pas les demandes de titre de séjour « étranger malade » si les personnes (déboutées ou non) sont encore dans le CADA. Les services préfectoraux vérifient que l'adresse du demandeur n'est pas celle du CADA. La présence en CADA d'un débouté du droit d'asile disposant d'un « autre titre de séjour » est donc considérée comme indue.

Objectifs opérationnels :
-Partager une même définition de la présence indue pour les personnes déboutées.

-Engager l'étranger à déposer une demande de titre de séjour en raison de son état de santé, dès le début de la procédure, en amont de la demande d'asile, lors du passage en guichet unique, si la vulnérabilité est caractérisée par l'atteinte de pathologies graves

c. Développer et assurer la sécurité juridique de l'aide au retour et (éventuellement) de l'aide à la réinstallation

Texte
Art R744-12 II CESEDA : La personne ayant eu une notification de décision définitive défavorable, doit être informée par le gestionnaire qu'elle peut, dans un délai de 15 jours à compter de la notification, saisir l'OFII en vue d'obtenir une aide au retour et éventuellement une aide à la réinsertion dans son pays d'origine. Si elle présente une telle demande, elle peut être maintenue à titre exceptionnel dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale **d'un mois** à compter de la décision de l'OFII.

Les Constats en Bretagne

Cette procédure est peu utilisée et l'information peu efficiente au regard de la faiblesse du nombre d'aides réellement mises en place, quelques déboutés par an. De surcroît elles ne sont pas toujours comptabilisées et/ou enregistrées dans le DN@. Une démarche plus offensive est engagée par l'OFII en région Bretagne depuis novembre 2015. L'information est faite sur site (au CADA) en entretien individuel avec traducteur voire en audio si besoin (ISM[8]) auprès des demandeurs d'asile déboutés. Des réunions collectives ont été aussi organisées début décembre dans chaque CADA et HUDA.

8 ISM Interservices migrants prestataire interprétariat de l'OFII

L'entretien individuel apparaît comme plus sécurisé juridiquement en cas de recours (article R744.12 § 2). Il serait opportun de mentionner, dans la notification de fin de prise en charge, que la personne déboutée dispose d'un délai de 15 jours pour faire une demande auprès de l'OFII (idem pour les personnes *« hors parc »*), afin de prouver que ce droit à l'information est bien réel.

Certains opérateurs ont mis en place une procédure d'information collective, celle-ci présente un intérêt pour les usagers qui en discutent entre eux. La procédure d'aide au retour est également mentionnée dans le guide du demandeur d'asile qui désormais est traduit dans de nombreuses langues. Un dépliant est remis au Guichet Unique lors de l'offre de prise en charge OFII.

Objectifs opérationnels:
- Sécuriser la procédure de droit à l'information (élaborer une fiche de procédure régionale, incluant des modèles type de notification de fin de prise en charge, etc.)
- Accélérer mise en œuvre systématique des entretiens individuels
- Privilégier les entretiens individuels
- Instaurer au moins deux fois par an, au sein des CADA, HUDA et AT-SA, des informations collectives sur le sujet
- Réaliser cette information également au sein des structures hors DN@ qui accueillent des DA (BOP 177)

d. Mettre en œuvre les dispositifs d'expulsion des lieux d'hébergement

Texte : Art R744-12 II
Si la personne se maintient indûment dans les lieux d'hébergement après une décision définitive (une fois passé le délai de maintien accordé à titre exceptionnel), le préfet de département du lieu d'hébergement peut après une mise en demeure restée infructueuse saisir le président du tribunal administratif afin qu'il soit enjoint aux occupants sans titre d'évacuer les lieux.

Diagnostics des pratiques en Bretagne
La mise en demeure est rarement notifiée. Quelques points de blocage ont été identifiés :

- La preuve de la notification de fin de prise en charge n'est pas toujours établie (pas de courrier en AR, la preuve de la communication dans une langue compréhensible par l'usager n'est pas toujours établie, etc.) ;
- La liste des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier permettant d'éviter les recours n'est pas fixée.

Objectifs opérationnels :
- Elaborer une fiche de procédure régionale en s'appuyant sur les documents suivants :
- l'information du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion et la mise en œuvre du référé mesures utiles
- la fiche technique DGEF du 28 avril 2016
- la fiche de procédure élaborée par le Pôle régional contentieux PRC35
- Citer le rôle de chaque acteur dans la procédure.
- Pilotage : PRC, contributeurs DEF 35 DLP 22-29-56

e. Mettre en œuvre les mesures d'éloignement

Les constats
La mise en œuvre des mesures d'éloignement édictées à l'encontre des déboutés définitifs de l'asile se heurte à des obstacles opérationnels nombreux et récurrents (personnes concernées non documentées, difficultés de coopération avec des autorités consulaires, contestation de mouvements, collectifs, associatifs).

En tout état de cause, pour les personnes en présence indue hébergées en CADA, l'édiction d'une mesure d'éloignement à elle seule ne suffit pas à provoquer la sortie du dispositif d'autant que s'imputent en cas de contestation de la mesure des délais importants de jugement devant la juridiction administrative. Néanmoins, dans une démarche d'exemplarité, l'importance de notifier rapidement les décisions administratives qui s'imposent (refus de titre et mesures d'éloignement du territoire) dès que les personnes sont définitivement déboutées de l'asile doit être soulignée.

Objectif opérationnel :
Décliner une fiche procédure régionale pour sécuriser et harmoniser les pratiques en matière d'éloignement en s'appuyant notamment sur les fiches techniques DGEF[9] « éloignement des familles déboutées du droit d'asile » et « l'assignation à résidence ». Citer le rôle de chaque acteur dans la procédure. Pilotage DEF35, contributeurs : PRC et DLP 22-29-56

f. Mettre en œuvre une méthodologie commune d'examen des situations de présence indue dans le parc d'hébergement

Dans chaque préfecture lors d'une réunion mensuelle, sont examinées les situations des personnes en présence indue (déboutés, sous protection, avec titre autre que l'asile). La composition de ces commissions varie suivant les départements. Lors de ces réunions sont parfois traitées également les situations complexes, les demandes d'hébergement dans le dispositif d'urgence BOP 177 pour des sortants de CADA ou d'HUDA en vue de faire des propositions aux directions des DDCS.

Objectif opérationnel :
- Harmoniser en région la composition « minimale » de ces groupes départementaux sur la base des représentations suivantes: mission asile des préfectures, DLP, DDCS, OFII, Opérateurs
- Elaborer un socle commun de fonctionnement de ces commissions (objectif, fréquence, fonctionnements, voire leurs critères, relevé de décision type, circuit de diffusion, etc. ...)
Ces réunions pourront avoir lieu en visio-conférence pour faciliter la présence de l'OFII.

253. Fluidité du parc d'hébergement des demandeurs sous procédure Dublin

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commune dans le domaine de l'asile, le règlement n°604/2013 du 26 juin 2013 (dit Dublin III) établit les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un étranger dans l'un des Etats membres.
Le règlement Dublin est fondé sur 3 grands principes :

- un seul État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- tout État membre peut décider d'examiner une demande d'asile même s'il n'est pas responsable en vertu des critères indiqués dans le présent règlement ;
- la situation de l'enfant mineur sera indissociable de celle du parent ou du tuteur qui a présenté une demande d'asile.

Les critères énoncés par le règlement doivent être appliqués dans l'ordre de présentation sur la base de la situation existante au moment de la première présentation de la demande d'asile auprès d'un État membre :

- critères garantissant le respect de l'unité des familles ;
- critères liés à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour ;
- critères prenant en compte l'entrée ou le séjour illégal dans un État membre ;
- critères en rapport avec l'entrée légale dans un État membre ;
- traitement des demandes d'asile dans une zone de transit international d'un aéroport.

9 Fiches déposées sur site DGEF 2 mai 2016

Le règlement vise à éviter le phénomène de demandes multiples et à garantir que le cas de chaque demandeur d'asile sera traité par un seul État membre.

Les textes de référence
- Règlement (UE) n°643/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (articles 12, 13, 14 ,18 et 26) ;
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L531-1, L.512-1 et L. 742-1 à L742-6)
- Code de justice administrative, notamment son article L777-3).

L'article L. 742-2 du CESEDA permet d'assigner à résidence tout demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin. Cette assignation peut intervenir dés obtention des données EURODAC et visabio sans attendre la décision d'accord de l'État requis. Conformément à l'article L. 742-2 du CESEDA, cette décision s'appuie sur la mise en œuvre par les services des préfectures de la procédure de détermination de l'État responsable. Cette nouvelle possibilité offerte par la loi du 29 juillet vise à améliorer l'efficacité des procédures de transfert.

L'assignation à résidence est prononcée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois pour la même durée.

Autre cas de demandeur relevant de la procédure DUBLIN : personne disposant d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un autre Etat membre ou d'un titre périmé depuis moins de 2 ans. Cette période est mise à profit pour :

- saisir l'Etat (ou les Etats) susceptible d'être responsable de l'examen de la demande d'asile et de demander, le cas échéant, le réexamen du dossier dans les 3 semaines à compter de la date du refus de l'Etat,
- convoquer le demandeur afin de lui notifier, dès réception de l'accord, la décision de transfert[10].

12 000 personnes étaient concernées par cette procédure en France en 2015, dont 300 pour la Région Bretagne. Les personnes concernées par le règlement UE n°604/2013 du 26 juin 2013, dit « Dublin III », ne sont pas éligibles à un hébergement en CADA mais peuvent être hébergés en HUDA. Il apparaît donc nécessaire de réserver prioritairement les places en HUDA à ces publics , en privilégiant le logement pérenne. En cas d'absence de solution dans une structure d'hébergement d'urgence relevant du DN@, le recours aux nuitées hôtelières peut être envisagé, en lien avec la DDCS ou la préfecture.

Plusieurs pistes peuvent être développées pour garantir la fluidité de l'hébergement relatif aux demandeurs sous procédure Dublin :

a. Evaluer les « flux » et «stock » des demandeurs d'asile sous procédure Dublin

Constat en Bretagne
Chaque acteur et partenaire institutionnel a une connaissance partielle du volume des personnes sous procédure Dublin. Les sources d'informations sont le guichet unique et le DN@.

10 Source Fiche technique DGEF 28 avril 2016

Objectif opérationnel :
Elaborer un tableau d'indicateurs pertinents pour le suivi des demandeurs d'asile sous procédure Dublin jusqu'à la phase de réadmission. Ce tableau sera présenté au comité de suivi du plan.

b. Clarifier la requête aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile

La requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge du demandeur d'asile est initiée par Préfet d'Ille-et-Vilaine. L'obtention de l'accord de l'Etat membre peut être implicite ou explicite.

Dès réception de l'accord de transfert, le dossier est transmis au Préfet de département de domiciliation du demandeur d'asile pour mise en œuvre de la décision de transfert. Celui-ci dispose d'un délai de 6 mois à compter de l'obtention de l'accord pour organiser le transfert, sauf en cas d'emprisonnement (délai porté à 1 an) ou de fuite (délai porté à 18 mois)

Constat en Bretagne
Si le nombre d'accords de transfert est connu, le nombre d'exécutions effectives de transfert ne l'est pas.

Objectif opérationnel :
Etablir un tableau de suivi régional (par département) des décisions de requête et de transfert suite à « accord » de la requête. Ce tableau sera présenté au comité de suivi du plan.

c. Assurer la notification de la fuite au sens du règlement de Dublin

La notification de la fuite du demandeur d'asile est essentielle à double titre :

- pour éviter qu'un demandeur non coopératif puisse présenter rapidement une demande d'asile en France ;
- pour suspendre le versement de l'ADA.

Si le demandeur ne fait pas l'objet d'une assignation à résidence, l'absence de réponse à deux convocations en commissariat ou en préfecture pourra permettre de considérer que le demandeur est en fuite. Les préfectures s'attacheront à appliquer les possibilités nouvelles offertes par l'article L. 742-2 pour assigner le demandeur dès son passage en guichet unique ainsi dès lors que l'intéressé sera assigné à résidence, en application des nouvelles dispositions du CESEDA, la fuite sera plus facile et objective à constater : on pourra généralement considérer qu'au premier manquement à ses obligations de pointage auprès des services de police ou de gendarmerie, le demandeur pourra être regardé comme étant en fuite.

Constats en Bretagne : A ce jour très peu de peu de déclarations de fuite sont actées.

Objectif opérationnel : *Mettre en place un groupe de travail régional dont les objectifs seront les suivant :*

Harmoniser en Région les procédures de :

- notification de la décision de fuite au sens du règlement de Dublin,

- notification de la décision relative à la suppression de l'ADA,

- délivrance de titre de transport (du lieu d'hébergement jusqu'à l'aéroport ...dès la notification de transfert).

Etudier la mise en œuvre des nouveaux outils facilitant la gestion des transferts notamment la notification d'une décision d'assignation à résidence :

- soit dès le début de la procédure de détermination de l'état responsable (art. L742.2)

- soit concomitamment à la notification de la décision de transfert sous la forme d'une première assignation ou d'un renouvellement (art. l561.2)

Pilotage DEF 35 contributeur : DLP22-29-56 PRC

d. Assurer la notification de la décision de transfert

La notification doit intervenir dans les plus brefs délais à compter de la réception de l'accord dans la mesure où le délai de 6 mois de transfert du demandeur d'asile court à compter de la notification de cet accord. Il est donc recommandé de faire convoquer le demandeur sans attendre sa présentation pour le renouvellement de l'attestation de demandeur d'asile. Cette décision, écrite et motivée, mentionne les voies et délais de recours ainsi que les cas dans lesquels le délai de transfert peut être prolongé.

Constats en Bretagne

La procédure de notification de la mesure de remise concomitamment à la notification d'une décision d'assignation à résidence est peu usitée, les demandeurs d'asile ne disposant pas dans la plupart des cas d'un hébergement effectif au jour de l'obtention de l'accord et de l'édiction de la mesure de remise.

Objectif opérationnel *: Partager à l'échelon régional les expérimentations élaborées dans les départements bretons (Préfectures) pour améliorer le taux d'exécution des transferts.*

e. Repérer les lieux d'hébergement de demandeurs d'asile sous procédure Dublin et améliorer leur orientation vers les lieux d'hébergement temporaire relevant du BOP 303

Les personnes concernées par le règlement UE n°604/2013 du 26 juin 2013, dit « Dublin III », ne sont pas éligibles à un hébergement en CADA. Il convient dès lors de conserver un certain nombre de places d'HUDA afin d'assurer leur accueil, dans l'attente du transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande. L'orientation vers une de ces places, qui à terme seront enregistrées sur le DN@, est prononcée par la direction territoriale de l'OFII présente au sein du guichet unique.

Par souci de cohérence dans l'accompagnement, il importe d'identifier des structures spécialement dédiées à l'accueil de ce public. Ces places devant se situer non loin d'un guichet préfectoral et d'un aéroport, en raison d'une possible assignation à résidence préalable au transfert et de pointages réguliers, le parti retenu est de dédier une capacité de places en HUDA sur la seule agglomération rennaise, aux fins d'assurer le suivi de ces procédures.

Constats en Bretagne

Les places HUDA sont très mobilisées pour l'accueil des demandeurs d'asile sous procédure Dublin. Dans certains départements la moitié des places est occupée par ces demandeurs. D'autres lieux d'hébergement peuvent être identifiées.

Les places AT-SA destinées aux personnes « relocalisées »[11] ne sont pas voire peu occupées. Ce parc selon la DGEF [12]pourrait désormais accueillir d'autres publics dont les demandeurs d'asile sous procédure Dublin. Les DDCS(PP) pourront solliciter OFII, qui sollicitera à son tour le niveau national pour héberger les demandeurs d'asile sous procédure Dublin.

Dans certains départements, ils sont aussi accueillis en nuitées d'hôtels financées sur le BOP 303 ou le BOP 177. La DDCS des Côtes d'Armor a mis en place un tableau de suivi des personnes selon statut et des coûts que cela engendre sur chacun des budgets opérationnels de programme.

11 Décision du conseil de l'union européenne 14-22 septembre 2015, instruction du 17 novembre 2015

12 Information recueillie le 3 mai 2016 lors de la réunion relative au SRA organisée par la DGEF.

Objectif opérationnel :
Travailler sur un tableau harmonisé entre DDCS (PP) sur le suivi des populations migrantes et notamment les demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin et valoriser le coût des hébergements hors DN@ sur le 303 et le 177 des déboutés et Dublin.
Présenter ces éléments au comité de suivi du plan pour adapter le dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile.

f. Améliorer la circulation de l'information

Constat
La diffusion des instructions du ministère de l'intérieur relatif à la mise en œuvre de la loi asile, n'est pas exhaustive en direction de tous les acteurs de l'hébergement (opérateurs, DDCS, DREAL, etc.). De surcroît, lors de la publication des instructions, les risques de mise en œuvre non harmonisée sur les territoires existent puisqu'il n'y a pas de travail régional.

Objectif opérationnel
Lors de la parution de toute nouvelle instruction impactant les procédures, réunir les acteurs concernés pour une lecture commune et mise en place d'outil commun (ex. : lettre type, schéma de procédure…rôle de chaque acteur)
Pilote DEF

PARTIE 3 – MODALITES DE SUIVI

Le schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile de Bretagne produit en partenariat étroit avec les acteurs territoriaux de l'État, des collectivités locales, des associations, des opérateurs sociaux, des bailleurs, après validation par la DGEF (Direction Générale des Etrangers en France) du Ministère de l'Intérieur, fera l'objet d'une publication par le préfet de région Bretagne au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, en juin 2016.

De manière à assurer un suivi des orientations définies au schéma et des indicateurs associés :

►un comité de suivi et de pilotage est constitué ;

►il se compose des membres de l'équipe projet : DRJSCS, OFII, DREAL, Préfecture d'Ille et Vilaine [en la forme nouvelle de la Direction des Etrangers à focale régionale et départementale[13] du PRC (Pôle Régional du Contentieux)], à laquelle est adjoint le SGAR (Secrétariat Général aux Affaires Régionales) de Bretagne.

►Ce Comité de suivi et d'animation du dispositif régional s'adjoindra en consultation les personnes qualifiées nécessaires selon les thèmes abordés : collectivités locales. opérateurs sociaux, bailleurs, autres services de l'État,

►Il se réunira une fois par trimestre et en fonction de l'actualité.

►Il jouera le rôle de comité interservices de pilotage du parc d'hébergement pour les demandeurs d'asile et du dispositif d'asile dans la région.

►Il présentera un rapport annuel en CRHH plénier et en CAR (ou pré-CAR).

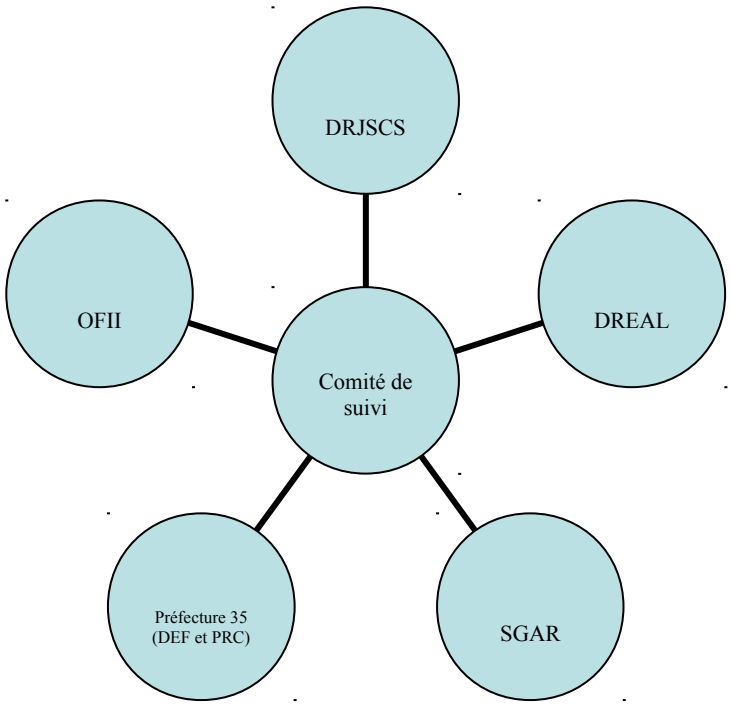

Organisation du comité de suivi et de pilotage du SRADA Bretagne

13 Direction créée au 1er juin 2016, dont le Guichet Unique de l'Asile (GUA), la Mission de Coordination de l'Accueil et de l'Orientation des Migrants (MCAOM) et le bureau de l'éloignement.

ANNEXES

Annexe 1 : Planning des groupes de travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SCHEMA REGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE EN BRETAGNE
PLANNING DES GROUPES DE TRAVAIL

MAJ le 20 avril 2016

INTITULES DES GROUPES DE TRAVAIL ET COMPOSITION	DATES ET HEURES DES REUNIONS		LIEU DES REUNIONS
GROUPE 1 - ACCUEIL ET DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT	19/04/2016	10 h - 12 h 30	Préfecture - bureau 26 rdc
Référents : DRLP 35/GU régional de l'asile			
composition : COALLIA - DDCSPP 35 et 56 - OFII - SPA -			
SIAO 22 et 29			
GROUPE 2 -			
Référents : Mission accueil asile / OFII Composition : DRJSCS – DDCS 22, 29, 56 – DDCSPP 35 – DREAL - AMISEP – SAUVEGARDE 56 – COALLIA			
2.1 - HEBERGEMENT	21/04/2016	9 H 30 – 11 H 30	Préfecture – salle 204
2,2 - ACCOMPAGNEMENT	28/04/2016	9 H 30 – 11 H 30	Préfecture – salle 201
GROUPE 3			
Composition : DREAL – DRLP 35-22 – SIAO 22 – 35 – ARO Habitat Bretagne – DRJSCS – OFII			
3,1 - FLUIDITE PARCOURS REFUGIES			
Référents : DRJSCS et OFII Composition : DDCSPP 35 – DDCS 29 – COALLIA – FONDATION MASSE TREVIDY – AMISEP – CAF 35	19/04/2016	14 H - 16 H 30	SALLE DREAL
	26/04/2016	14 H - 16 H 30	Annulée le 19 avril, le groupe ayant bien avancé dans ses travaux
3,2 - FLUIDITE PARCOURS DUBLIN ET DEBOUTES			
Référents : DRJSCS et DRLP 35	22/04/2016	10 H - 12 H 30	SALLE CONFERENCE DRJSCS
Composition : DDCSPP35 – DDCS 56 – 22 – 29 – OFII – COALLIA – AMISEP (CADA – CPH) – SAUVEGARDE 56 – Mission Accueil asile- PRC (Pôle Régional Contentieux)	13/05/2016	10 H - 12 H 30	SALLE CONFERENCE DRJSCS
REUNION PLEINIERE DE RESTITUTION	29/04/2016	9 H 30	DREAL - SITE D'ATALANTE CHAMPEAUX Salle Thabor au rdc du bâtiment Morgat 12, rue Maurice Fabre à Rennes

Annexe 2 : Organisation départementale de la procédure d'enregistrement, de suivi et d'accompagnement du demandeur d'asile au sein de la région Bretagne

Tableau récapitulatif de la répartition des compétences entre acteurs de la procédure d'enregistrement, de suivi et d'accompagnement du demandeur d'asile

Département	22	29	35	56
Accueil du primo-demandeur				
1-acteurs impliqués et répartition des compétences	Présentation des demandeurs d'asile au SPA (directement ou sur orientation par le 115 qui assure l'accueil de droit commun)	Présentation des primo-demandeurs au SPA (directement ou sur orientation par les CCAS, CDAS ou Préfecture)	Présentation des primo-arrivants au SPA	Présentation des primos arrivants au SPA (directement ou sur orientation par les CCAS, mairies, hôpitaux, citoyens, préfecture)
2-Modalités de mises en œuvre (jours d'ouverture, dispositifs utilisés)	SPA localisé 22 Bd CHARNER à SAINT-BRIEUC (déménagement à Langueux mi juin) Antenne ouverte le mardi et le vendredi.	- SPA localisé à GOUESNOU (proximité de Brest) - Ouverture du lundi au vendredi	- SPA localisé 33B Auguste Pavie à RENNES - Antenne ouverte sans RV tous les matins du Lundi au Vendredi	- SPA localisé 6 place Albert Einstein à VANNES - Antenne ouverte le mardi et jeudi, au matin
3-Modalités de coopération avec le dispositif de droit commun	Orientation vers les dispositifs de droit commun : associations caritatives, PASS, point santé, accueil de jour	Orientation vers organismes caritatifs, CCAS, CDAS, organismes œuvrant dans le domaine alimentaire, Point H si besoin, point santé, urgences des centres hospitaliers, PASS du CHU de Brest ou du CH de Quimper	Orientation vers organismes caritatifs, CCAS, CDAS, organismes œuvrant dans le domaine alimentaire, dans le domaine de la santé (point santé, Réseau Louis Guilloux, CHU Pontchaillou), accueils de jour, etc.	Orientation vers organismes caritatifs, CCAS, organismes œuvrant dans le domaine alimentaire, urgences des centres hospitaliers, PASS du CH de Lorient, Vannes, Pontivy et Plöermel, Croix rouge). Maillage important entre les associations dites de « droit commun » et les associations caritatives ou militantes
4-Difficultés rencontrées				Dimensionnement de l'offre d'accueil" Coûts de transport élevés
5-Projet d'amélioration/ Besoins	Adapter si nécessaire en fonction des flux les jours d'ouverture du SPA 22			- Augmenter le temps de présence du SPA sur le territoire, liens à construire entre SIAO, SPA, OFII et DDCS. - Préciser les missions du SPA en lien avec le cahier des charges
Passage en Guichet Unique				
1-acteurs impliqués et répartition des compétences	Information du SPA sur la demande d'asile, recueil des informations, photographies, et prise de rendez-vous au guichet unique.	Information du SPA sur la demande d'asile, recueil des informations, et prise de rendez-vous au guichet unique. Fris de transport non pris en charge	Information du SPA sur la demande d'asile, recueil des informations, photographies, et prise de rendez-vous au guichet unique.	
2-Modalités de mises en œuvre (jours d'ouverture, dispositifs utilisés)	SPA localisé 22 Bd CHARNER à SAINT-BRIEUC (déménagement à Langueux mi juin) Ouverture le mardi et le vendredi	- SPA localisé à GOUESNOU (proximité de Brest) - Ouverture du lundi au vendredi	- SPA localisé 33B Auguste Pavie à RENNES - Ouverture sans RV tous les matins du Lundi au Vendredi	- SPA localisé 6 place Albert Einstein à VANNES - Ouverture le mardi et jeudi, au matin
3-Modalités de coopération avec le dispositif de droit commun		Aides financières pouvant être sollicitées auprès des organismes caritatifs pour le transport au GUA		Aucune aide possible
4-Difficultés rencontrées	Problématique du financement du transport pour se rendre au GUA	Distance entre le SPA et le Guichet unique (difficultés accentuées si de nouvelles convocations au Guichet Unique sont nécessaires)		Distance entre le lieu d'arrivée du primo-arrivant, le SPA et le GUA, notamment lorsque de nouvelles convocations sont nécessaires .
5-Projet d'amélioration/ Besoins		Financement du transport vers le guichet unique		Financement du ou des transports vers le guichet unique
Hébergement				
1-acteurs impliqués et répartition des compétences	Possibilité d'un hébergement au 115 sur accord express de la DDCS	Possibilité d'une mise à l'abri sur demande accordée par la DDCS (BOP177) en fonction de la vulnérabilité	Hébergement d'urgence proposé en fonction de la vulnérabilité du ménage, sur le BOP 177 en tant que primo-arrivant et sur le BOP 303 en tant que DA	possibilité d'une mise à l'abri sur demande accordée par la DDCS (BOP177 si primo- arrivants ou BOP 303 si DA) en fonction de la vulnérabilité
2-Modalités de mises en œuvre (jours d'ouverture, dispositifs utilisés)	Aucune orientation vers un hébergement dédié au sortir du GUA. Orientation vers le SPA 22 en attente d'une orientation HUDA ou CADA Dans l'attente prise en charge dans les dispositifs de droit commun de l'urgence (abris de nuit, hôtel voire, Hybritel selon les critères fixés au 115 par la DDCS) financé sur les crédits d'hébergement d'urgence non pérenne du BOP 303 voire du BOP 177	Aucune orientation vers un hébergement dédié au sortir du GUA. Information de l' orientation en HUDA ou en CADA par le SPA (en fonction de la vulnérabilité des personnes et des signalements faits par la DDCS ou le SPA à l'OFII). Dans l'attente, mobilisation dispositif d'hébergement d'urgence (BOP 177) ou BOP303 (sur des places HUDA en sureffectif)	Aucune orientation vers un hébergement dédié proposée au sortir du GUA Information de l' orientation en HUDA ou en CADA par le SPA (en fonction de la vulnérabilité des personnes et des signalements faits par le SIAO/115 ou le SPA à l'OFII). Dans l'attente mobilisation dispositif d'hébergement d'urgence ou nuitées hôtelières (BOP 303) .	Aucune orientation vers un hébergement dédié proposée au sortir du GUA Information de l' orientation en HUDA ou en CADA par le SPA (en fonction de la vulnérabilité des personnes et des signalements faits par la DDCS ou le SPA à l'OFII). Dans l'attente mobilisation dispositif d'hébergement d'urgence (BOP 177) mobilisé ou BOP303 (sur des places HUDA en hôtel)
3-Modalités de coopération avec le dispositif de droit commun	Rencontres mensuelles Préfecture, COALLIA et DDCS		Rencontre mensuelle entre les acteurs (SPA, 115, OFII) pour alerter sur les situations les plus vulnérables à prendre en charge en HUDA ou CADA	
4-Difficultés rencontrées	Besoin de protocoles de procédure entre l'OFII, le 115, COALLIA et la DDCS	Orientations vers les hébergements CADA HUDA ATSA non faites en GUA avec pour conséquence un impact sur les demandes d'hébergement sur le dispositif de droit commun. Détection de la vulnérabilité souvent malaisée (la plupart des demandes d'hébergement sont accompagnées de certificats médicaux justifiant la nécessité d'un hébergement)		Orientations vers les hébergements CADA HUDA ATSA non faites en GUA avec pour conséquence un impact sur les demandes d'hébergement sur le dispositif de droit commun. Détection de la vulnérabilité souvent malaisée Difficultés d'orientation des « DUBLINS » en hébergement dédié (HUDA) saturés et dont le nombre de place à diminué et des stocks antérieurs au GU pour des demandeurs d'asile qui sont en phase de recours CNDA
5-Projet d'amélioration/ Besoins	Orientations plus rapides vers des dispositifs dédiés et hors du département d'origine afin d'éviter les effets de filières . Améliorer les circuits d'information/ action entre l'OFII, COALLIA et la DDCS Mettre en place un protocole	Orientations plus rapides vers des dispositifs dédiés et hors du département d'origine afin d'éviter les effets de filières (ex Albanais en nombre dans le Finistère)	Informer le SIAO des orientations en HUDA ou CADA pour assurer un meilleur suivi et un observatoire plus exhaustif des sorties de l'urgence.	Informer le SIAO et la DDCS des orientations en HUDA ou CADA pour assurer un meilleur suivi et un observatoire plus exhaustif des sorties de l'urgence. Clarifier les rôles/missions de chacun SPA, SIAO, associations caritatives, militantes etc.

Annexe 3 : Glossaire

ADA	Allocation pour demandeur d'asile
ATSA	Accueil temporaire service de l'asile
BOP	Budget opérationnel de programme
CADA	Centre d'accueil des demandeurs d'asile
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAO	Centre d'accueil et d'orientation
CAR	Comité de l'administration régionale
CD	Conseil départemental
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CPH	Centre provisoire d'hébergement
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DGEF	Direction générale des étrangers en France
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DNA	Dispositif national d'accueil
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DRLP	Direction de la réglementation et des libertés publiques
HUDA	Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
JORF	Journal officiel de la République française
MCTA	Mission de coordination territoriale de l'asile
OFII	Office français de l'Immigration et de l'Intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
PADA	Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
SGAR	Secrétariat général aux affaires régionales
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
SNADA	Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile
SPA	Service premier accueil
UE	Union européenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
2016-2022

SOMMAIRE

Préambule

1 - Contexte national **page 4**

2- Le cadre général de la domiciliation **page 6**

3 - Eléments de diagnostic départemental **page 16**

4- Orientations retenues **page 23**

Annexes **page 27**

Annexe 1 : Cahier des charges de la domiciliation dans le Morbihan
Annexe 2 : Demande d'élection de domicile
Annexe 3 : Décision relative à l'élection de domicile
Annexe 4 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

PREAMBULE

La domiciliation ou élection de domicile permet à toute personne sans domicile stable ou fixe (SDF) de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et faire valoir certains droits et prestations.
Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil majeur pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.
En effet, **la domiciliation est un premier pas vers l'accès aux droits**.
C'est un droit pour les personnes sans domicile stable mais aussi une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques. L'article L264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose :
«Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »

Le schéma de la domiciliation s'inscrit ainsi dans un dispositif d'accès aux droits et occupe une place essentielle dans la lutte contre le non recours. Il a une base réglementaire définie à l'article D.264-14 du CASF qui dispose :
« Dans le cadre du dispositif de veille sociale mentionné à l'article L. 345-2, le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation.
A cette fin, il rédige un schéma départemental de la domiciliation sous la coordination du préfet de région, qui constitue une annexe du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. »
Il ne revêt pas de caractère contraignant mais constitue un document de référence reposant sur une démarche partenariale itérative.

Le schéma départemental a pour objectifs de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins ;

- renforcer l'adéquation entre l'offre et les besoins ;

- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;

- définir les pistes d'action prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer ;

- préciser les modalités de coordination afin d'apporter une réponse systématique aux demandes de domiciliation ;

- assurer un suivi annuel du schéma.

1 - LE CONTEXTE NATIONAL

1.1 Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclinent notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de département, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, sont chargés d'établir un schéma départemental de la domiciliation.

1.2 La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers l'accès aux droits. La loi n°2007-290 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en oeuvre de cette réforme. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source évidente de complexité.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a poursuivi cette réforme visant à simplifier le dispositif de domiciliation.

Les modalités de ce nouveau régime ont été définies par trois décrets en date du 19 mai 2016 : le décret en Conseil d'État n°2016-632 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, le décret en Conseil d'État n°2016-633 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale Etat (AME) et le décret simple n°2016-641 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

La circulaire n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable viennent préciser et compléter le dispositif.

Les principales nouveautés du régime de la domiciliation sont les suivantes :

- le dispositif domiciliation spécifique à l'AME est supprimé. Les régimes de domiciliation généralistes et d'AME sont désormais unifiés ;
- les motifs de domiciliation sont élargis à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnait par ailleurs déjà l'exercice ;
- la condition de lien avec la commune est précisée. La notion de séjour se substitue notamment à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune ;

- l'article D.264-1 du CASF crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR ;
- l'intéressé n'a plus l'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié ; cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois ;
- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée. Elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et aux organismes de Sécurité sociale qui en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai de 1 mois.
- les schémas de la domiciliation seront intégrés au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Ils en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département.

1.3 La spécificité de l'asile

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile supprime la condition préalable de domiciliation pour enregistrer une demande d'asile.
Auparavant, pour déposer une demande d'asile en préfecture, un étranger devait fournir une indication d'adresse où il était possible de lui faire parvenir toute correspondance. Et si le choix de cette adresse portait sur celle d'une association, celle-ci devait être agréée.
Le recours à la domiciliation n'est plus une obligation légale pour constituer un dossier de demande d'asile. Le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), en son article L.741-1, précise : *« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »*
L'article L.744-1 du CESEDA dispose : *« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L.744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*
L'article R.744-1 du CESEDA ajoute : *«Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 744-1, sont considérés comme des hébergements stables les lieux mentionnés à l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers. Ces lieux d'hébergement valent élection de domicile pour les demandeurs d'asile qui y sont hébergés. »*
Désormais, l'hébergement dans un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ou dans toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile et soumise à déclaration (autre qu'un établissement hôtelier) vaut élection de domicile pour les demandeurs d'asile qui y sont hébergés.
Les demandeurs qui ne disposent ni d'un tel hébergement, ni d'un domicile stable ont, pour leur part, le droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet dans chaque département. C'est l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) qui s'occupe de ce conventionnement et l'organisme ciblé est la Plateforme d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (PADA) dont la déclinaison morbihannaise est le service de premier accueil (SPA) installé à Vannes et géré par COALLIA.
Le présent schéma départemental de la domiciliation ne porte ainsi pas sur la domiciliation des demandeurs d'asile dont le régime est spécifique.

2 – LE CADRE GENERAL DE LA DOMICILIATION

2.1 Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.
L'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile précise cette notion comme suit :
« En effet, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes de domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin.
Ainsi, à titre d'illustration les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et, bien sûr, les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.
En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de lus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D.264-9 du CASF n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier, ce qui est évidemment souhaitable.
Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), voire des centres d'hébergement d'urgence(CHU) assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrant et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile. »

Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)

L'article L.264-2 alinéa 3 du CASF prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'UE, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :
- L'AME : ils recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR ;
- L'aide juridictionnelle : la demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui a délivré une attestation d'élection de domicile.
- L'exercice des droits civils reconnus par la loi : l'article L.264-2 alinéa 3 du CASF issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant *« l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ».*

L'article L.264-2 alinéa 3 du CASF ne signifie pas néanmoins que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

Les personnes sous mesure de protection juridique
Les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « *Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur* », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

Les mineurs
En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (Prestation Accueil du Jeune Enfant ou allocations familiales par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

Les gens du voyage
En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement pouvant entre autres, leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité.
Cependant la règlementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage sans domicile stable. En effet, en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut être la commune de rattachement mais elle peut aussi être une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par le CASF.

Les personnes placées sous main de justice
Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.264-1 du CASF.

La domiciliation auprès des organismes domiciliataires de droit commun doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliataires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment le suivi du courrier.
Plus particulièrement, dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile « *soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une*

activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir».
A titre subsidiaire, lorsque la personne détenue n'a pas pu être domiciliée au sein d'un organisme de droit commun, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire. L'exercice de ce droit vaut pour le temps durant lequel la personne est détenue.

Les personnes reconnues réfugiées, les demandeurs d'asile déboutés et les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire
Pour rappel, l'article R.744-2 du CESEDA prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 dudit code ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an renouvelable.
La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'OFII. Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.
La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'1 mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations (AME, aide juridictionnelle, exercice des droits civils reconnus par la loi). Il conviendra d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées.

2.2 Les prestations et droits concernés
Conformément à l'article L.264-1 du CASF, le bénéfice de prestations sociales légales, règlementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

2.2.1 Les prestations sociales légales, règlementaires et conventionnelles
L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les prestations sociales légales, règlementaires et conventionnelles qui couvrent notamment :
- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et la prime d'activité ;
- l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- les prestations servies par l'assurance vieillesse (pensions de retraite et l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées [ASPA]) ;
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) et l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (Allocation d'aide au Retour à l'Emploi [ARE], Allocation de Solidarité Spécifique [ASS]…) ;
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, Revenu de Solidarité Active [RSA],

Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA], Prestation de Compensation du Handicap [PCH]).

Le versement des prestations se fait par l'organisme compétent du ressort duquel la personne a élu domicile sous réserve de l'éligibilité aux conditions de droits.

2.2.2 Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle

Les droits civils et civiques

La loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L.264-1 du CASF à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit désormais que « *le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait l'élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L.264-1 du CASF* ».

Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits notamment civils. Il convient d'entendre essentiellement par « *droits civils reconnus par la loi* », les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle…) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture des comptes bancaires…) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire…) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale…). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale) soit une partie d'entre eux (aide partielle).

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse, pour une transaction, pour faire exécuter une décision de justice, à un mineur auditionné par un juge, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou encore pour un litige civil ou commercial qui a eu lieu dans un Etat membre de l'UE (sauf le Danemark).

2.2.3 Les prestations sociales non soumises à l'obligation d'élection de domicile

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L.264-1 du CASF. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile.

2.3 L'opposabilité

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable. En effet, l'article L.264-3 du CASF prévoit que « *l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi,*

notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [de domiciliation] en cours de validité ».
Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droits d'exercer et d'avoir notamment accès :
- à l'ensemble des droits et prestations mentionnées au point 2.2 sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune des prestations ;
- aux démarches professionnelles notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- aux démarches fiscales en application de la réglementation fiscale qui oblige tous les résidents fiscaux en France (y compris toute les personnes sans domicile stable, française ou étrangère, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;
- aux démarches préfectorales notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour (autres qu'une demande d'asile) ;
- à d'autres services essentiels tels que l'accès à un compte bancaire ou la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile) ;
- aux démarches de scolarisation.

2.4 La procédure d'élection de domicile

Il convient de se référer, pour plus de précisions sur la procédure d'élection de domicile, à la circulaire du 19 mai 2016 annexée au présent schéma, en particulier son annexe 1. Les éléments principaux sont les suivants :

Le formulaire de demande d'élection de domicile
La demande d'élection de domicile s'effectue au travers d'un formulaire CERFA unique quels que soient les droits ou prestations recherchés par le bénéficiaire. Les organismes doivent en accuser réception et y répondre dans un délai de deux mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

L'entretien préalable
Un entretien doit être organisé après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement dans des conditions permettant la compréhension du demandeur de la procédure et de ses droits. L'entretien était facultatif pour les demandeurs d'AME jusqu'à la loi ALUR. L'unification des dispositifs implique que cet entretien soit désormais également assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'AME.

L'attestation d'élection de domicile
Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile en cas d'accord à la demande déposée. Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes conformément à l'article L.264-1 du CASF, de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi. La forme de l'attestation d'élection de domicile a été actualisée, fixée par arrêté ministériel, afin de permettre un accès à tous les droits potentiels y compris à l'AME. Cette attestation mentionne également les ayants droit de la personne domiciliée.

La durée d'élection de domicile
L'article D.264-1 du CASF précise que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Le refus d'élection de domicile
Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (CCAS ou CIAS ou organisme agréé à cet effet). Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation. L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus.

La radiation
Les organismes domiciliataires peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date ou refuser de procéder à son renouvellement dès lors :
- que l'intéressé le demande ;
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'EPCI ;
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire.
La décision de mettre fin à une élection de domicile doit être notifiée par écrit à l'intéressé. Elle doit être motivée et mentionner les voies et délais de recours. En effet, la personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2.5 Les organismes domiciliataires et leurs missions
Les organismes de domiciliation peuvent être de deux ordres : CCAS ou CIAS et organismes agréés par le Préfet.

2.5.1 Les CCAS ou CIAS
Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile.
Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.
Les CCAS ou CIAS ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui leur en font la demande sauf lorsque ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes. En effet, les CCAS et CIAS sont soumis à un principe de spécialité territoriale qui gouverne leur intervention.

L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de commune pour les CCAS ou CIAS
La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L.264-4 et R.264-4 du CASF.

Doivent être notamment considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI - pour les CIAS) et devant être domiciliés, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence.
Le terme de séjour doit être entendu au sens large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses :
- le logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée, etc.) avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobil-homes, voiture, habitat sous convention d'occupation précaire, etc.), sans statut d'occupation (squat, bidonville, etc.) ;
- le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de trois mois ou non, fluvial ou maritime (bateliers) ;
- sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

Le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants :
- l'exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;
- le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de la commune auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (exemples : demandes auprès des CHU (centre d'hébergement d'urgence), des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins…) ;
- La présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domiciliation.
Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut notamment être attesté par l'un des justificatifs suivants :
- justifications de logements ou d'hébergement : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou Service d'Intégré d'Accueil et d'Orientation [SIAO], jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation…) ;
- constats de présence sur la commune par tout moyen ;
- justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle Emploi, chantier de l'IAS, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire ;
- justificatifs de liens familiaux : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux Affaires Familiales, du Juge des

enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit.
Les CCAS apprécient l'existence du lien avec la commune au vu des justifications et déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Un examen particulier sera fait des demandes de domiciliation émanant de personnes accompagnées ou orientées par un dispositif de veille sociale et qui ne pourraient en raison de leur situation d'errance ou de désocialisation présenter les justificatifs nécessaires.
Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien administratif, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité la rendent nécessaire, il sera procédé à une évaluation sociale, sur la base de laquelle il pourra être dérogé aux critères ci-dessus.
Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS ou organisme agréé) qui sera en mesure de le domicilier. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés fournie par la préfecture en application de l'article D.264-15 du CASF.

2.5.2 Les organismes agréés

L'agrément préfectoral est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. L'article D.264-9 du CASF établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les ESMS mentionnés au 8° de l'article L.312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 ainsi que les CHU(centre d'hébergement d'urgence) relevant de l'article L.322-1, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés ci-dessus et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.

Cependant, si ces organismes exercent une activité domiciliataire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle, ils doivent alors disposer de l'agrément préfectoral. Leur compétence dans les procédures d'accès aux droits pourra ainsi être mise à profit au bénéfice des personnes non hébergées qui auraient par exemple quitté le centre sans pour autant disposer d'une adresse stable.
L'agrément est en principe valable pour l'ensemble des droits. Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif aux besoins locaux de domiciliation, le préfet de département peut établir un cahier des charges visant à l'agrément d'organismes pour la domiciliation de certaines catégories de personnes. Par ailleurs, le préfet peut également restreindre la mission de domiciliation de l'organisme agréé à certaines catégories de prestations afin d'adapter le dispositif à l'offre locale et de respecter la raison sociale ou l'activité d'une association. Dans cette hypothèse, cette restriction ne peut se faire qu'à la demande de l'organisme domiciliataire et ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet ou l'activité de l'association.
À la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. L'organisme agréé n'est toutefois pas obligé par cette disposition et peut aller au-delà. En cas de rejet de la demande d'élection de domicile, les organismes doivent orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS ou le CIAS de la commune ou du groupement concerné.

La délivrance de l'agrément
L'agrément constitue un acte par lequel l'État reconnaît que l'organisme remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités…) pour assurer la mission de domiciliation.
L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter. Le préfet tiendra compte, dans sa décision d'attribuer ou non l'agrément, des orientations définies dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation.
L'agrément aux fins de domiciliation ne vaut pas agrément aux fins de recueillir les demandes d'AME résultant de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 modifié par le décret du 15 avril 2009.

Le cahier des charges
En application des articles L.264-7 et D.264-5 du CASF, le cahier des charges est arrêté par le préfet après avis du président du Conseil départemental. Il a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.
Le préfet peut adapter son contenu en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application. Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations de pourront être délivrés qu'après la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le cahier des charges est annexé au présent schéma.

La transmission de la liste des organismes agréés
Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département, notamment via le site internet des services de l'Etat qui assure une diffusion actualisée et large de cette liste. Cette publicité est assurée auprès des maires (en tant que Présidents de CCAS), du président de l'EPCI concerné pour les CIAS et des organismes agréés et des organismes payeurs.

La durée de l'agrément
L'article D.264-11 du CASF prévoit que cet agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

2.6 L'activité de domiciliation
La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit. Il ne saurait ainsi être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation d'élection de domicile. Les principales modalités de l'activité de domiciliation, précisées par la circulaire du 10 juin 2016, sont les suivantes :

2.6.1 La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier
Outre le traitement de la demande de domiciliation, l'organisme domiciliataire assure la délivrance d'une attestation. L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en

assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal). Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.
Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature. De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature.
Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. À défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.
En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier pourra être restitué à la Poste avec la mention « PND – restitué à La Poste à (lieu), le (date) par (nom de l'organisme) ».
Les relations entre l'organisme domiciliataire et La Poste peuvent être précisées par convention.
En outre, afin d'assurer ces mission dans les meilleures conditions possibles, il est préconisé lors de l'entretien obligatoire de sensibiliser la personne domiciliée sur l'importance de relever son courrier régulièrement.
Dès lors, si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de la nécessité de le faire lors des contacts obligatoires prévus tous les 3 mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de la nécessité de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure domiciliataire le prévoit, le courrier pourra alors être restitué à La Poste avec la mention « PND – restitué à La Poste à (lieu), le (date) par (nom de l'organisme)».
Ces dernières dispositions devront être mises en œuvre à l'aune de l'évaluation de la situation de la personne et de ses ayants droit.

2.6.2 Les remontées d'information sur les activités de domiciliation

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport sur leur activité de domiciliation conformément à l'article L.264-8 du CASF. Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.
Un modèle de rapport d'activité, défini par l'instruction ministérielle du 10 juin 2016, est annexé au présent schéma.
Ce rapport d'activité est un outil essentiel notamment dans l'observation sociale du dispositif.

2.6.3 La transmission d'informations aux organismes de protection sociale et aux conseils départementaux

Conformément à l'article D.264-7 du CASF, les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.
Les organismes payeurs peuvent envoyer à l'adresse de domiciliation une convocation à l'intéressé pour un entretien de contrôle ; ils doivent cependant veiller à laisser un délai de

convocation suffisant, car les personnes concernées ne peuvent relever leur courrier avec la même régularité que les personnes disposant d'un domicile stable. En revanche, les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

2.6.4 Les sollicitations des autres organismes

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.
Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL :
- la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- la demande doit être ponctuelle ;
- la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

2.7 Dispositif transitoire

Le décret n°2016-641 paru au Journal Officiel le 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévoit des mesures transitoires pour :
- les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme ;
- les attestations d'élection de domicile délivrées avant cette date.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme sont caducs au 1er mars 2017. Les organismes titulaires d'un agrément délivré avant l'entrée ne vigueur de la réforme peuvent continuer à recueillir des demandes d'élection de domicile jusqu'à la date de caducité de leur agrément.
Toutefois, ils doivent désormais examiner les demandes de domiciliation conformément au nouveau dispositif mis en place (notamment obligation d'entretien, de manifestation tous les trois mois, réorientation en cas de rejet, etc.).
Afin de garantir la continuité des droits des intéressés, les attestations qu'ils délivrent sont valables pour la durée qu'elles mentionnent.

3 – ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DEPARTEMENTAL

3.1 Les caractéristiques du département

Cet état des lieux a été réalisé sur la base des données issues du diagnostic à 360 ° et du dernier rapport d'activité du SIAO
Une forte croissance démographique et une évolution de la structure des ménages est constatée depuis 5 ans.

Selon le dernier recensement de l'INSEE, le Morbihan compte près de 740 000 habitants. C'est 30 000 de plus en cinq ans, soit +0,8% par an. La croissance démographique du département, nettement supérieure à celle observée à l'échelle régionale ou nationale, s'est accélérée depuis 1999. Elle est portée par un solde migratoire particulièrement positif.
Cette attractivité, qui concerne notamment les communes périurbaines situées le long des axes de communication majeurs, accélère l'étalement urbain : 64 % des gains de population enregistrés entre 2007 et 2012 ont profité au périurbain et franges périurbaines (selon la classification des communes

définies dans le Plan Départemental de l'Habitat). A l'opposé, les deux villes-centre de Lorient et Vannes (-0,1%) perdent des habitants sur la même période.

Chiffres clés :

- **732 372** habitants en 2012
- **23 %** de la population bretonne
- **+ 0,8 %** de croissance démographique par an
- **+ 0,7 %** dû au solde migratoire

27 % de la population a 60 ans ou plus (25 % à l'échelle de la Bretagne)

Répartition des communes morbihannaises selon l'indice de jeunesse en 2011*

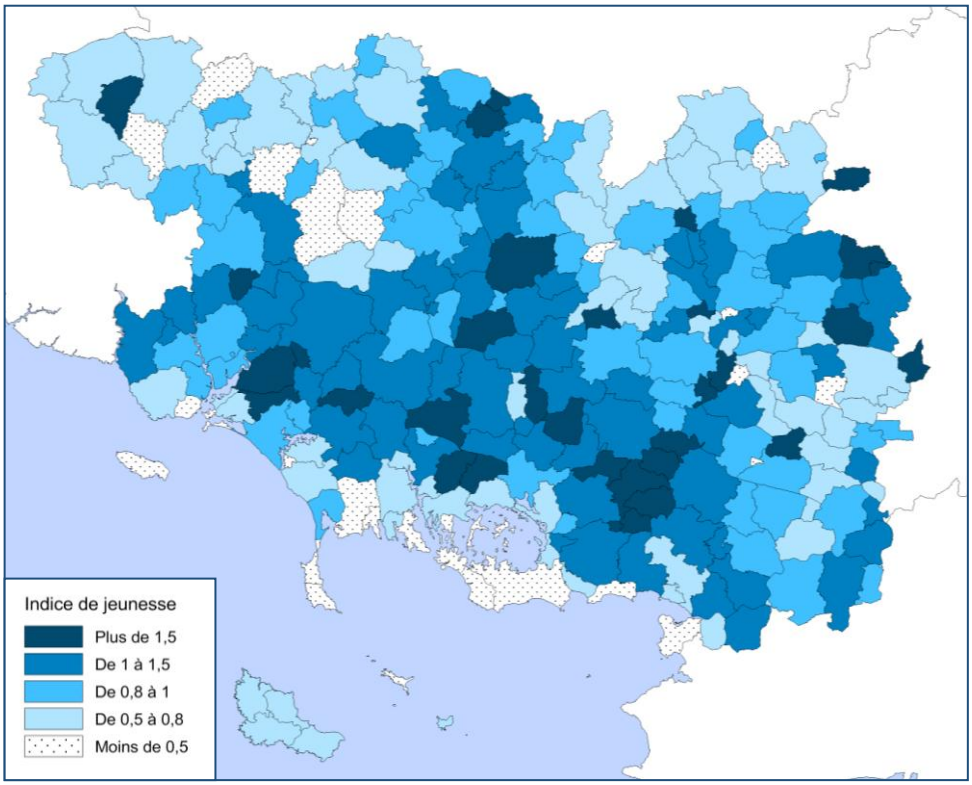

Source : INSEE 2011 Traitement et réalisation : ADIL56

Le département du Morbihan est un territoire vieillissant et qui comparativement vieillit plus rapidement que la région Bretagne. En effet l'indice de vieillissement est de 84,9 en Morbihan alors qu'il se situe à 78,1 en région Bretagne et à 70,6 au niveau national.

Les plus de 75 ans représentent aujourd'hui environ 10% de la population morbihannaise; les récentes projections montrent que cette part devrait atteindre 17% en 2040.
Parallèlement, la part des - de 25 ans est inférieure à la moyenne régionale et devrait continuer à décroitre à horizon 2040 (pour représenter moins de 26% de la population contre environ 28% aujourd'hui).

Plus d'un tiers des ménages est composé de personnes seules

Composition familiale des ménages morbihannais

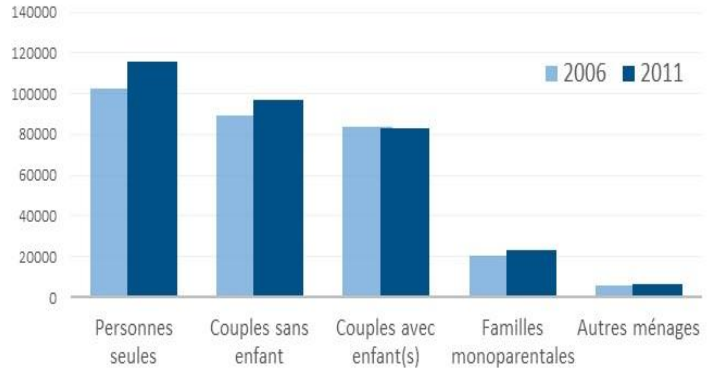

Source : INSEE 2011 Traitement et réalisation : ADIL56

Chiffres clés :

- **325 472** ménages, soit 23 % des ménages bretons
- Taille moyenne des ménages **: 2,2** personnes
- **36 %** des ménages sont composés d'une personne
- **+ 13 %** par rapport à 2006

État de santé de la population

Alors que le taux de bénéficiaires de l'APA est inférieur à celui du niveau régional, force est de constater que les taux de bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapée (AEEH), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)et de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) sont supérieurs à ceux affichés par la moyenne régionale.

De même, la part des bénéficiaires des Affections de Longue Durée (ALD) en 2013 représentait 18,6% contre 16,3% en région Bretagne.
Les taux standardisés de mortalité annuelle moyenne (calculé sur une période de 3 ans de 2005 à 2008) démontrent que le département se situe dans la moyenne régionale toutes causes confondues.

Toutefois, en terme de causes de mortalité, le département du Morbihan se distingue concernant les décès pour cirrhose du foie, maladie de l'appareil circulatoire, cardiopathies ischémiques, bronchite chronique et maladie pulmonaire et obstructive, cancers et notamment cancers des voies aéro-digestives supérieures.

Il est à noter que les taux bruts de recours à l'hospitalisation en psychiatrie en 2013, tant en prise en charge à temps complet qu'à temps partiel (en nombre de journées) sont supérieurs à la moyenne régionale.
Selon le zonage ambulatoire, 58,2% des zones identifiées dans le département du Morbihan sont sans ou avec peu de difficultés alors que 41,8% des zones sont identifiées comme zones prioritaires

Une situation socio-économique plus favorable sur le département qu'en moyenne nationale avec toutefois de fortes disparités entre les territoires et les ménages.

En 2011, dernières données INSEE, le revenu médian par unité de consommation des morbihannais s'établit à 1 562 € par mois. Ce dernier reste ainsi toujours inférieur aux médianes régionale (1 581 €) et nationale (1 602 €). Le Morbihan apparaît dans une situation intermédiaire avec un revenu égal à la médiane des départements de province (1 561 €).

Les revenus médians sont plus élevés dans les communes littorales et près des principaux pôles d'emploi morbihannais. Ils sont légèrement plus faibles dans les villes-centre et pôle structurant. Le niveau de ressources médian des ménages diminue ensuite à mesure que l'on s'écarte vers la périphérie des agglomérations et vers les territoires ruraux.

Un peu plus d'un ménage morbihannais sur 9 vivait sous le seuil de pauvreté en 2010. Cette part est moins élevée qu'au niveau national, et l'intensité de la pauvreté est moins marquée pour les ménages concernés. Les ménages pauvres vivent plus souvent dans des logements anciens ou vétustes. Leur poids dans la population est donc plus important dans le cœur des villes et dans les zones isolées (secteur rural et îles). C'est dans les zones urbaines que la pauvreté devrait le plus progresser dans les prochaines années, avec le vieillissement d'actifs en situation précaire, et compte tenu de la forte poussée démographique des personnes âgées aux ressources limitées.
Entre 2012 et 2013, il a été observé dans le Morbihan une progression des allocataires CAF (+2%). Au 31 décembre 2013, près de 59 000 ménages bénéficient d'une aide au logement de la CAF. En parallèle, les bénéficiaires des minima sociaux ont fortement progressé (+8 % entre 2012 et 2013). Cette évolution ne peut qu'alerter dans la mesure où elle est assez nettement supérieure aux tendances nationales (+5,7%) et régionale (+6,2%), témoignant de fait d'une situation sociale tendue sur le département.
En Morbihan, le taux de chômage s'établit à 9,5% au 4ème trimestre 2014. Ce taux, en nette progression depuis 2011 (7,9%), reste supérieur au référent régional (8,9%) et se rapproche du taux national (10%).

Des disparités de revenus importantes entre les ménages et entre les territoires

Chiffres clés :

- **1 562 €/mois** : revenu médian par unité de consommation morbihannaise en 201.
- **60 %** des ménages morbihannais dont éligibles au logement social.
- **878 €/mois** en moyenne pour les locataires du parc social.
- **-0,3 %** par rapport à 2008.

Un taux de chômage en nette progression, proche de la moyenne nationale

Chiffres clés :

Taux de chômage au 4e trimestre 2014 :

- **Morbihan : 9,5 %**
- Bretagne : 8,9 %
- France métropolitaine : 10,0 %

- **153 923** emplois en 2014
- **-0,8 %** par rapport à 2013

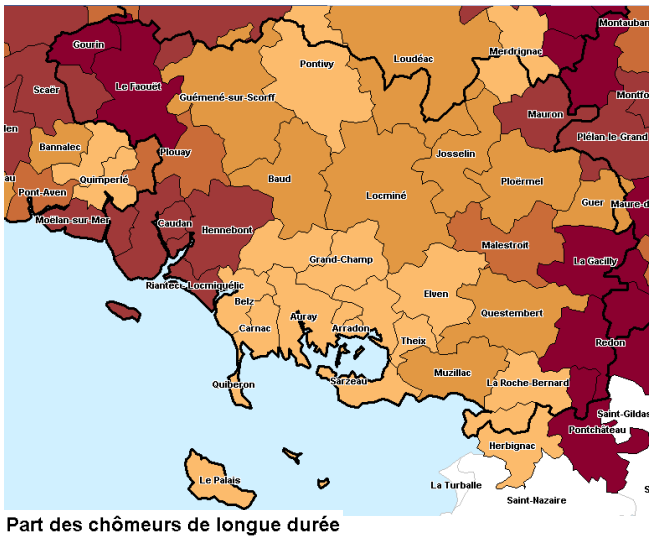

Part des chômeurs de longue durée

- 0,42 à 0,48
- 0,40 à 0,42
- 0,37 à 0,40
- 0,35 à 0,37
- 0,21 à 0,35

Zones d'emploi : de 7,8 % sur celle de Loudéac à 10,5 % sur celle de Lorient.

A l'échelle plus localisée des zones d'emploi, l'évolution du chômage n'a pas été identique. Les zones d'emploi de Carhaix, de Ploërmel et de Redon ont subi l'évolution du chômage la plus conséquente (au-delà de 4 points supplémentaires).

A l'inverse, les zones de Lorient, Pontivy et Quimper ont enregistré les plus faibles progressions. Cela ne doit toutefois pas masquer le taux de chômage conséquent enregistré sur la

3.2 Les besoins difficiles à cerner

Le diagnostic à 360 ° a mis en évidence la difficulté à quantifier le nombre de personnes à la rue. Les données du SIAO et les données issues des comptes rendus d'activité des organismes de domiciliation permettent de compléter l'état des lieux

3.2.1Données du SIAO :

Les demandes d'urgence :

Les chiffres proviennent du SIAO urgence et du 115. En 2015, 7 146 demandes d'hébergement d'urgence ont été recensées. Ces demandes ont concerné 1 735 personnes différentes.

74% des demandeurs sont isolés.

Bien que les hommes seuls constituent la plus grande part des demandeurs, la proportion est en diminution et celle des femmes seules ou accompagnées d'enfants est en nette augmentation : + 3 points depuis 2013.

19% sont des familles avec enfants

41% seulement des demandeurs sont dans un logement au moment de la demande. Seulement 15% ont un logement personnel ou conjugal.

42% sont en situation d'urgence avérée : un tiers des personnes est à la rue au moment de la demande. Ce public est moins demandeur qu'en 2014.

Les demandes d'hébergement en insertion et logement adapté :

1723 demandes qui ont concerné 1 538 personnes différentes.

68% sont des personnes isolées.

(46.8 % sont des hommes seuls, 22% des femmes seules) représentant ainsi quasiment la moitié des demandeurs. Un quart sont des familles avec enfants (13.4% de femmes seules avec enfants). Les couples avec enfants sont en augmentation constante depuis 2013 passant de 6 à 9%.

64% des ménages qui ont fait appel au SIAO en insertion sont hébergés par des tiers, familles, amis et peuvent compter, à plus ou moins long terme, sur leur réseau familial ou amical dans l'attente d'une solution d'hébergement ou de logement de transition.

11% des ménages sont à la rue au moment où ils formulent leur demande d'hébergement

17.5% des ménages sont en institution sanitaire, sociale ou judiciaire.

13.2% sont déjà dans un dispositif d'hébergement mais cherchent à accéder à un autre dispositif correspondant mieux à leur situation.

Les expulsions ou perte de logement (13%) à l'origine de la demande d'hébergement sont en augmentation de 2% depuis 2013.

47 ménages sur 966 sont victimes de violence. Il s'agit dans la majeure partie des situations de violence conjugale mais il y a également des situations où l'usager subit de la violence de la part d'un proche, souvent au sein de sa famille,notamment de jeunes adultes en difficultés familiales.

3.3 L'offre de domiciliation existante dans le département avant la mise en œuvre de la réforme

La domiciliation des personnes sans domicile stable peut être effectuée, d'une part, par les CCAS et CIAS, domiciliataires « de droit », et, d'autre part, par les organismes agréés par le préfet.

3.3.1 Les CCAS/CIAS

Le département du Morbihan compte 256 communes dont 177 de plus de 1 000 habitants et 37 de plus de 5 000 habitants.
Il convient de souligner, à ce sujet, que l'article 79 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a supprimé l'obligation pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un CCAS pour gérer le service public communal d'action sociale. Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent malgré tout à ces communes. Les attributions dévolues aux CCAS de communes de moins de 1 500 habitants sont désormais soit exercées directement par les communes soit transférées à un CIAS.

L'analyse des rapports d'activité s'est heurtée à plusieurs difficultés : ils sont souvent succincts, peu homogènes ou incomplets et donc ne permettent pas d'avoir une connaissance très précise de l'activité. Certains CCAS ne les ont pas retournés. Il n'est notamment pas possible faute de données de connaitre les flux, la typologie des publics, ainsi que le parcours des personnes domiciliées. De même les motifs de domiciliation, de refus et de radiation n'ont pas pu être exploités.

47 CCAS ont répondu ce qui représente un total de 1 627 domiciliations. 85 % des CCAS qui ont répondu réalisent des domiciliations. Cependant, 64 % des CCAS ne recensent pas les flux liés à cette activité.
Le volume de l'activité d'élection de domicile des CCAS apparaît majoritairement corrélé à la densité de population bien que l'activité de plusieurs CCAS de communes de plus petite taille mérite d'être soulignée. Ainsi,10 CCAS gèrent 1 539 domiciliations soit 95 % des domiciliations. 26 % notifient le nombre de passages liés à l'activité courrier ainsi que le nombre de courriers reçu au titre
Ci-dessous un tableau récapitulatif des données des CCAS exerçant le plus grand nombre de domiciliations.

CCAS	Nombre de domiciliations
Lorient	881
Vannes	312
Hennebont	118
Auray	89
Pontivy	51
Saint-Avé	21
Guidel	19
Riantec	18
Larmor-Plage	15
Ploermel	15

Ces éléments viennent confirmer un premier bilan fait début 2014 qui faisait apparaître une couverture relativement équilibrée du département de l'activité de domiciliation exercée par les CCAS et les CIAS.

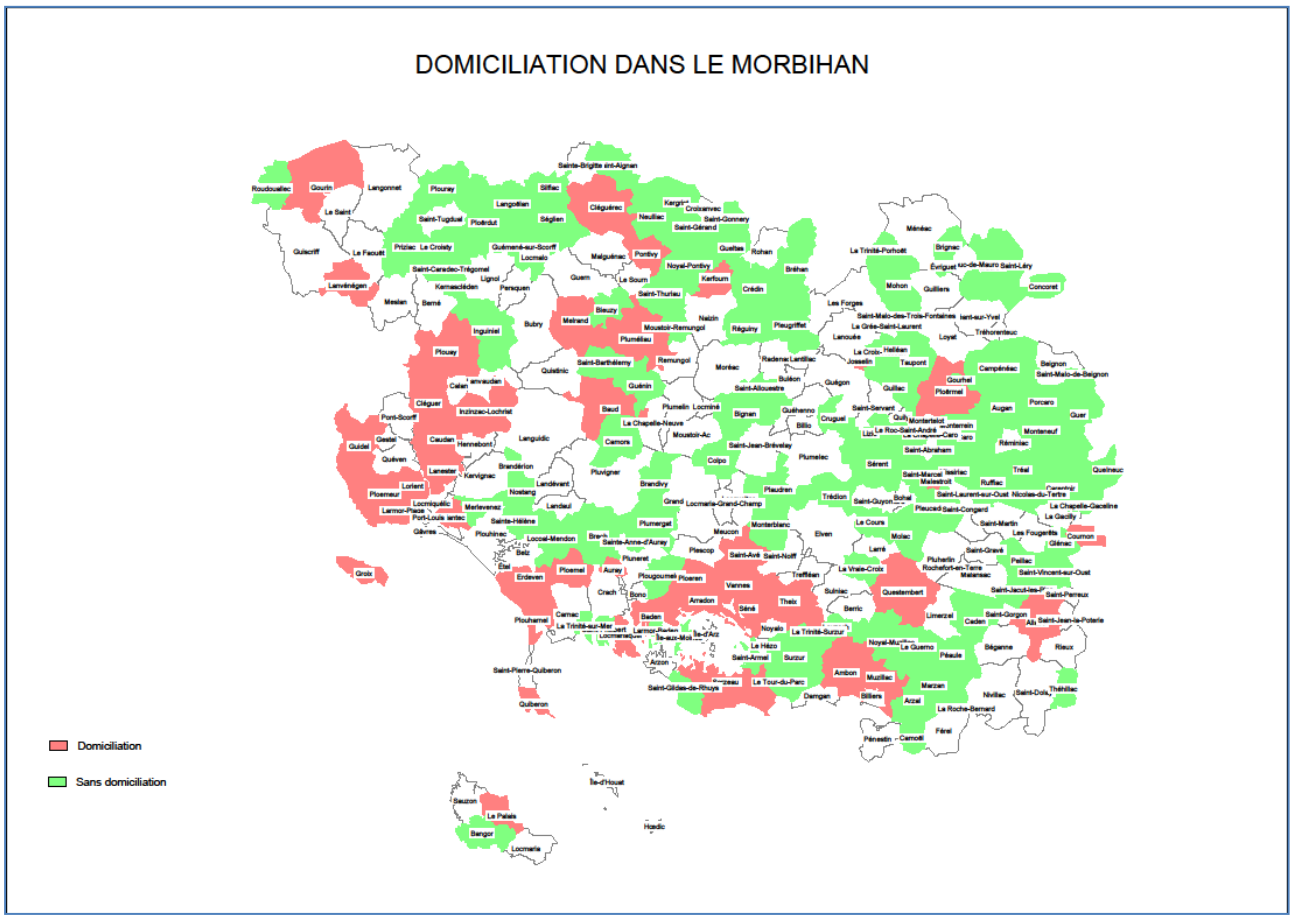

3.3.2 Les associations agréées

Avant la mise en œuvre de la réforme de la domiciliation, étaient agréés comme organismes domiciliataires des personnes sans domicile stable, les CHRS gérés par les deux associations AMISEP et Sauvegarde 56 (arrêté du 2 février 2016).
Par ailleurs, pour ce qui concerne les déclarations d'élection de domicile dans le cadre de l'aide médicale Etat et de la couverture maladie universelle étaient agréées par arrêté du 16 novembre 2014 les associations suivantes : le Secours catholique à Vannes, le Secours populaire à Lorient, l'A.C.E.A.P. à Vannes et l'AMISEP.
Ces agréments ont été délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme du dispositif. Ils deviendront par conséquent caducs au 1er mars 2017.

3-4 Besoin d'échanges et de partage de pratiques

Plusieurs CCAS ont fait remonter à la DDCS le besoin d'échanges d'information et de pratiques. Ils expliquent que souvent la domiciliation est réalisée par les personnels d'accueil qui ne sont pas toujours formés pour ces missions : entretien, attestation, gestion du courrier, radiation, etc.

Est notamment mis en exergue l'isolement de ces personnels dans leur pratique et l'émergence de questions récurrentes sur lesquelles il serait nécessaire d'échanger notamment suite à la mise en œuvre des nouveaux textes par les CCAS et les autres organismes domiciliaires de droit pour les personnes hébergées.

Les organismes domiciliataires font part d'un besoin de formation, notamment concernant les modifications introduites par la réforme du dispositif, dont les documents réglementaires, et de temps d'échanges de bonnes pratiques entre organismes domiciliataire ainsi qu'auprès des partenaires institutionnels.

4- ORIENTATIONS RETENUES

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale
- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Première orientation stratégique : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires (CCAS-CIAS et/ou associations agréées) ;

Le service de la domiciliation est par nature un service de proximité. Il serait paradoxal que les personnes sans domicile stable et pour lesquelles les déplacements peuvent être difficiles soient contraintes à des déplacements importants pour procéder à une démarche qui conditionne l'accès à des droits vitaux, à l'exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale.

La bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire, pour éviter la saturation de certains territoires et organismes, est un élément déterminant pour le bon fonctionnement du dispositif. Elle doit permettre d'éviter le phénomène souvent dénoncé de services se renvoyant les usagers au risque de les décourager, voire de leur interdire l'accès aux droits.

Au vu du diagnostic présenté éléments ci-dessus, il apparaît que l'activité de domiciliation exercée par les CCAS/CCIAS permet d'apporter une réponse sur les communes les plus importantes du département et sur l'intégralité de ce territoire. Cependant compte tenu des limites de cet état des lieux, il convient de ne pas fermer la possibilité d'agréer des organismes autres que les CCAS si des besoins se révélaient non couverts sur certaines zones du département ou si l'organisation le justifiait.

Fiche action 1 Mettre en place un réseau d'échanges et d'information

Promouvoir le dispositif de la domiciliation et sa mise en œuvre auprès des maires et des CCAS

Référent(s) de l'action : DDCS

Objectif : Remobiliser l'offre de domiciliation existante et la développer

Acteurs : DDCS, Association des maires, UDCCAS, établissements de santé et conseil départemental

Calendrier : à partir de 2017

Deuxième orientation stratégique :
Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Le diagnostic a mis en exergue la nécessité pour les CCAS de pouvoir échanger afin d'harmoniser les pratiques permettant de favoriser le développement d'une offre adaptée et de qualité en fonction de publics cibles retenus ;

Fiche action N° 2 Harmoniser les pratiques

Action à mettre en œuvre : Organiser des réunions d'échanges de pratiques en fonction des questions récurrentes recensées et élaborer un guide de bonnes pratiques

Pilote de l'action : DDCS

Objectif : Garantir le bon fonctionnement de la domiciliation

Acteurs : DDCS, CCAS, CIAS et organismes agréés et partenaires

Calendrier : à partir de 2017

Troisième orientation stratégique :
Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Objectifs poursuivis :

1. Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;
2. Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires,..)

Action 3 Promouvoir la diffusion de l'information

Action à mettre en œuvre : Mettre en ligne sur le site des services de l'Etat les documents règlementaires, la liste des organismes agréés et le schéma

Pilote de l'action : DDCS

Objectif : Communiquer sur la réforme et sa mise en œuvre

Acteurs : DDCS

Calendrier : dès publication du schéma

Modalités de mise en œuvre

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties décident de mettre en place (par exemple) :

- Un comité de pilotage, le comité responsable du PDALHPD
- La réunion des acteurs ainsi qu'indiqué dans les actions

ANNEXES

Annexe 07

Fiche pratique « démarche pour l'accès au logement social »

La demande de logement social

enregistrée, validée, active

A renouveler tous les ans

- Ne pas dépasser les plafonds de ressources
- Etre de nationalité française ou titulaire d'un titre de séjour en cours de validité

Démarches pour l'enregistrement, la mise à jour, la consultation et le renouvellement de sa demande

www.demandelogement56.fr

ou déposer le formulaire dans un service qui enregistre les demandes : bailleurs sociaux, mairie, collecteur du 1 % logement

formulaire CERFA N°14069*02

Attribution d'un numéro unique départemental

Le contingent prefectoral

Le total des logements réservés par le préfet au bénéfice des personnes prioritaires mentionnées à l'article L. 441-1 ne peut représenter plus de 30 % du total des logements de chaque organisme, dont au plus 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat.

Selon les priorités pour les ménages :

- Reconnus prioritaires urgent par la commission de médiation
- Sortant de structures d'hébergement ou de logement temporaire
- Dépourvus de logement
- Victimes de violences conjugales
- Procédure Habitat indigne
- Hébergés chez un particulier
- Expulsion: ayant fait l'objet d'une décision de justice résiliant le bail
- Délai anormalement long (sans proposition de logement depuis plus de 24 mois)
- Handicap (et ressources inférieure à 30% des plafonds HLM)
- Reprise du logement par bailleur privé
- Taux d'effort excessif (supérieur à 50 % des ressources)
- Habitat indécent avec personne handicapée ou enfant mineur à charge
- Ménage mal logé dont l'un des membres reprend une activité après une période de chômage de longue durée,
- Sur demande spécifique, le préfet pourra signaler un ménage cumulant des difficultés économiques, financières et sociales rendant difficile son accès à un logement social

Demande de logement social active

Labellisation automatique selon les 3 critères de la demande de logement social

ou formalisation d'une demande par un travailleur social, un bailleur, une association...

Justificatifs à transmettre à la DDCS
Pôle lutte contre les exclusions et protection des personnes
32 Bd de la résistance - CS 62541 - 56019 VANNES

Labellisation et suivi du relogement

Le DALO

personnes ne pouvant accéder à un logement où s'y maintenir par leurs propres moyens.

Peuvent formuler un recours les ménages qui sont :
- dépourvus de logement,
- en logement insalubre ou dangereux,
- en logement non décent ou sur-occupé ayant à charge un enfant mineur ou une personne handicapée,
- Hébergés ou logés temporairement dans un établissement de façon continue depuis plus de 6 mois ou depuis plus de 18 mois dans un logement de transition,
- ayant fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement,
- n'ayant reçu aucune proposition adaptée dans un délai de 24 mois .

Demande de logement social active

Formulaire CERFA N° N°15036*01

DDCS Secrétariat de la commission de médiation
32 boulevard de la résistance
CS 62541-56 001 VANNES

reconnaissance du caractère prioritaire urgent par la commission de médiation.

Les ménages relevant du contingent préfectoral et ceux reconnus prioritaires urgent par la commission de médiation perdent leur priorité s'ils refusent une proposition de logement adaptée à leur situation.

Annexe 08

Glossaire

AAH	Allocation Adulte Handicapé
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat
ADIL	Agence Départemental d'Information sur le Logement
AHI	Accueil hébergement insertion
AIVS	Agence immobilière à vocation sociale
AL	Allocation Logement
ALT	Allocation Logement temporaire
ALUR (loi)	Loi pour L'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
ANAH	Agence Nationale pour l''Amélioration de l'Habitat
ANRU	Agence Nationale de Rénovation Urbaine
APL	Aide Personnalisée au Logement
ASLL	Accompagnement Social Lié au logement
ASLD	Accompagnement social de longue durée
AVDL	Accompagnement Vers et Dans le Logement
ARO Habitat	association régionale des organismes de logement social en Bretagne
ARS	Agence régionale de Santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASS	*allocation de solidarité spécifique*
BDF	Banque de France
CADA	Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile
CAF	Caisse d'Allocation Familiale
CAL	commission d'attribution des logements des bailleurs
CBB	Compagnons bâtisseurs de Bretagne
CC	Communauté de Communes
CCAPEX	Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CCH	Code de Construction de l'Habitat
CCRPA	Comité consultatif Régional des Personnes Accueillies et Accompagnées
CD	Conseil Départemental
CDCI	commission départementale de la coopération intercommunale
CDPEL	Commission départementale de prévention des expulsions locatives
CFP	Concours Force Publique
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CHU	Centre d'hébergement d'urgence
CIA	Convention Intercommunale d'attribution
CIL	Conférence intercommunal du logement
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CLLAJ	Comité local pour le logement autonome des jeunes
CMS	Centre Médico-social
COMED ou COMDALO	commission de médiation droit au logement opposable
CREAI	Centre Régional d'études, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité
DALO	Droit Au Logement Opposable
DAHO	Droit à l'hébergement Opposable
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGISS	Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales (Conseil Départemental)
DRJSCS	Direction Régionale Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ENL	Engagement National pour le Logement
EXPLOC	Gestion de la prévention et des procédures d'expulsions locatives
FAP	Fondation Abbé Pierre
FEE	Fonds énergie eau
FJT	Foyer de Jeunes Travailleurs
FAS (ex FNARS)	Fédération des acteurs de la solidarité
FILOCOM	Fichier des logements par commune
FSL	Fonds Solidarité Logement
LHI	Lutte contre l'Habitat Indigne
LHSS	Lits Halte Soins Santé
LLS	logement locatif sociaux
MASP	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
MSA	Mutualité Sociale Agricole
NOTRe (Loi)	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
ORU	Opération de Renouvellement Urbain
ORTHI	Outil e Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne
PAEJ	Point accueil écoute jeunes
PAH	Plan d'Action pour l'Habitat
PASS	Permanences d'accès aux soins de santé
PDAHI	Plan Départemental de l'Accueil de l'Hébergement et de l'Insertion

PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PDALPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
PDH	Plan Départemental pour l'Habitat
PDLHI	Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne
PIG	Programme d'Intérêt Général
PLAI	Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLAI-A	Prêt Locatif Aidé d'Intégration Adapté
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	*plan local d'urbanisme*
PLUS	Prêt Locatif à Usage Social
PPGDLSID	Plan partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur
PPPI	Parc Privé Potentiellement Indigne
PRAPS	Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies
PST	Programme Social Thématique
PTIE	Plan territorial d'insertion et de l'emploi
PTZ	Prêt à taux zéro
RHVS	Résidence Hôtelière à Vocation Sociale
RPLS	Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux
RSA	Revenu de Solidarité Active
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SEM	Société d'économie mixte
SCHS	Service Communal D'Hygiène et Santé
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SOLIHA AIS	Solidaire pour l'habitat gestion locative à vocation sociale
SNE	Système National d'Enregistrement
SYPLO	Système Priorité Logement
UDAF	Union Départementale des Association Familiales

Département du Morbihan
Direction générale des interventions sanitaires et sociales
Service habitat -logement
2 rue de Saint-Tropez – CS 82 400 – 56009 Vannes Cedex
Tél. 02 97 69 50 64

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU MORBIHAN

Direction Départementale
de la Cohésion sociale du Morbihan (DDCS 56)
32 boulevard de la résistance – CS 62 541– 56019 Vannes
Tél. 02 22 07 20 20
morbihan.gouv.fr

Création et impression : Conseil départemental du Morbihan. Photo couverture : Fotolia.com - 2017